

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 17 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1963 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1027).

Articles 12 à 29 et états B et C (suite).

Finances et affaires économiques (suite).

I. — Charges communes (suite).

Etat B.

Titre I. — Adoption de la réduction de crédit proposée.

Titre II. — Adoption des crédits.

Titre III.

M. Schaff.

Amendement n° 83 du Gouvernement : M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption des crédits modifiés du titre III.

Titre IV.

M. Lamps.

Adoption des crédits du titre IV.

Etat C. — Adoption des crédits des titres V et VI.

Art. 53.

MM. Fouchier, Fil.

Le premier alinéa de l'article 53 est réservé.

Amendement n° 61 rectifié de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission des finances : M. le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 116 de M. Bailly : MM. Bailly, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 102 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Voilquin, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 103 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Voilquin, le ministre des finances. — Rejet.

Amendements n° 56 de M. Chauvet et plusieurs de ses collègues et n° 63 de la commission des finances et de M. Ruais : MM. Chauvet, Ruais, Vallon, rapporteur général ; Sanson, le ministre des finances. — Les amendements n° 56 et n° 63 sont réservés ainsi que l'article 53.

Après l'article 55.

Amendement n° 40 rectifié et corrigé du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : M. le ministre des finances.

Sous-amendement n° 120 de M. Hoguet à l'amendement n° 40 rectifié et corrigé : MM. Hoguet, Ebrard, rapporteur spécial ; Lamps, le ministre des finances. — Le sous-amendement, retiré par M. Hoguet, est repris par MM. Darchicourt et Lamps et rejeté.

Adoption de l'amendement n° 40 rectifié et corrigé.

M. le ministre des finances.

Amendement n° 118 de M. Collette tendant à insérer un article nouveau : M. Collette. — Adoption.

Amendement n° 41 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances, Lamps. — Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances, Voilquin, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 57 de M. Ruais à l'amendement n° 42 : MM. Ruais, Fréville. — Adoption.

Rejet de l'amendement n° 42 modifié.

Après l'article 51.

Amendement n° 46 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau et sous-amendement n° 115 rectifié de M. Bri-cout : MM. le ministre des finances, le rapporteur spécial. — Adoption du sous-amendement n° 115 rectifié et de l'amendement n° 46 modifié.

Art. 53 et amendements n° 56 et n° 63 (suite).

Amendement n° 122 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 53 et de l'ensemble de l'article modifié.

Intérieur.

MM. Charret, rapporteur spécial ; Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Pleven, Coste-Floret, Fouchier, Fréville, Duffaut, Le Gallo, Mondon, Philippe, Ribière, Palmero, Bustin, Noiret, Peretti, Barbet, de Poulpique.

MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Mondon.

Etat B.

Titre III.

Amendement n° 121 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur, Boulou, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption des crédits du titre III et du titre IV.

Etat C.

Titre V. — Adoption des crédits.

Titre VI.

M. Macsot.

Adoption des crédits du titre VI.

Art. 56. — Adoption.

Après l'article 56.

Amendement n° 43 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur spécial. — Adoption.

Amendement n° 123 de M. Pleven tendant à insérer un article nouveau : MM. Pleven, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat au Budget, Boscher. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat budgétaire.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1065).
3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1066).
4. — Dépôt d'avis (p. 1066).
5. — Ordre du jour (p. 1066).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22, 25).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 55 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 10 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 10 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Le Gouvernement, les commissions, les groupes socialiste, communiste et du centre démocratique ont épuisé leur temps de parole.

Bien entendu, je donnerai la parole aux auteurs d'amendement, mais je leur demanderai de limiter leurs interventions, car nous avons encore à examiner, après les charges communes, le budget du ministère de l'intérieur.

[Articles 12 à 29 (suite).]

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes (suite).

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des crédits de la section I du ministère des finances et des affaires économiques concernant les charges communes.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

- « Titre 1^{er} : — 50.115.575 francs.
- « Titre II : + 3.096.657 francs.
- « Titre III : + 1.980.905.000 francs.
- « Titre IV : + 344.394.332 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

- « Autorisation de programme, 391.660.000 francs ;
- « Crédit de paiement, 331.660.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 283 millions de francs ;

« Crédit de paiement, 54 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre I de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 50.115.575 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 3.096.657 francs.

(Le titre II de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Sur le titre III, la parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, en application du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, une indemnité dite « de difficultés administratives » est servie aux fonctionnaires en exercice dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les agents de la S. N. C. F. en furent exclus à tort parce que, entre les deux guerres, ils percevaient au même titre que les fonctionnaires de l'Etat l'indemnité compensatrice dont celle qui est actuellement accordée n'est que le juste prolongement.

Les difficultés de fonctions, de langue et de dualité administrative demeurent les mêmes et le resteront tant que la commission d'unification législative n'aura pas terminé ses travaux.

Les ministres qui se sont succédé à la tête du département des travaux publics, des transports et du tourisme se sont prononcés maintes fois en faveur de l'extension de cette mesure aux agents de la S. N. C. F.

Très brièvement, parce que respectueux des recommandations de Mme la présidente, je vous demande, monsieur le ministre, de réparer cette injustice d'autant plus que cette faible amélioration pécuniaire serait de nature à freiner le départ des agents de la S. N. C. F. vers d'autres secteurs de l'économie nationale où les rémunérations, notamment dans la région de l'Est, sont manifestement supérieures à celles accordées aux cheminots.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, comme vous connaissez fort bien, au surplus, le problème, je vous demande instamment de prendre ma demande en considération.

Mme la présidente. Sur le titre III, le Gouvernement a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« I. — Majorer les crédits du titre III de 710.000.000 F.

« II. — En conséquence à l'article 13, majorer les crédits du titre III de la même somme. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a simplement pour objet de traduire, au titre III des charges communes, une partie de la charge financière résultant des mesures sociales prises à l'automne concernant les agents de la fonction publique. Ces mesures ont été acceptées dans leur principe par le Parlement lors du vote de l'article 11 sur l'« Equilibre général du budget », compris dans la première partie de la loi de finances.

Nous traduisons par cet amendement au chapitre des charges communes les crédits correspondants, soit 710 millions de francs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et affaires économiques (I. — Charges communes), au nouveau chiffre de 2.690.905.000 francs.

(Le titre III de l'état B, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. Sur le titre IV, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je serai bref.

Le titre IV comporte en particulier, au chapitre 46-94, des crédits relatifs à la majoration des rentes viagères de l'Etat. Le Gouvernement a d'ailleurs, sur ce sujet, présenté des amendements que nous aurons à examiner tout à l'heure.

La majoration de 10 p. 100 prévue nous paraît insuffisante compte tenu de l'augmentation du coût de la vie. Vous n'ignorez pas que, lorsque des rentiers viagers constituent une rente, ils le font sur la foi de promesses de l'Etat qui se traduisent

souvent par des affiches telles que celle-ci : « Constituez-vous une retraite garantie par l'Etat à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour assurer la sécurité de vos vieux jours ».

Les rentiers ont fait confiance à l'Etat; l'Etat se doit de revaloriser leurs rentes pour leur permettre de faire face aux augmentations du prix de la vie.

C'est pourquoi M. Ballanger a proposé, au nom du groupe communiste, une augmentation de 25 p. 100 des rentes viagères.

Seconde observation : les majorations prévues par le Gouvernement ne portent pas sur les rentes postérieures au 1^{er} janvier 1952.

Ces rentes devraient également être revalorisées puisque le coût de la vie a plus que doublé depuis dix ans. C'est ce que prévoit la proposition déposée par notre collègue au nom du groupe communiste.

Telles sont les raisons qui nous font émettre des réserves quant à la majoration proposée par le Gouvernement. Celle-ci nous paraît insuffisante. Nous la voterons cependant car c'est là un premier pas, et la Constitution nous interdit de proposer la majoration. Nous souhaitons que le Gouvernement veuille bien en accomplir un supplémentaire lorsqu'il présentera des mesures en faveur des vieux.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 344.394.332 francs.

(Le titre IV de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 391.660.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 331.660.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 283 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 54 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53.]

Mme la présidente. « Art. 53. — I. Les articles 1^{er}, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1^{er}. — La réglementation sur les cumuls :

- « — d'emplois ;
- « — de rémunérations d'activité ;
- « — de pensions et de rémunérations ;
- « — et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

« 1^o Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2^o Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3^o Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article. »

« Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1^{er} avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

« 1^o Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

« 2^o Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3^o Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

« Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

« II. Les articles 17, 24, 24 ter, 2^o alinéa, 24 quater et 24 quinquies du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n^o 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

« III. Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la promulgation de la présente loi pourront, s'ils en font la demande, dans un délai de six mois à compter de cette date, conserver le bénéfice du régime antérieur. »

La parole est à M. Fouchier, inscrit sur l'article.

M. Jacques Fouchier. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Baudis avait déposé un amendement à l'article 53.

Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, j'interviens simplement auprès de M. le ministre des finances pour exprimer un souhait.

En vertu de cet article proposé par le Gouvernement, pour les agents bénéficiaires d'une retraite sur leur demande avant que soit atteinte la limite d'âge de leur emploi, les règles actuelles de limitation du cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité sont remplacées par la suspension totale de la pension jusqu'à ce que les intéressés soient parvenus à la limite d'âge, cette suspension n'étant toutefois pas applicable aux titulaires de pensions d'invalidité, de pensions de sous-officiers, ainsi que lorsque la rémunération d'activité n'excède pas le montant du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique.

Nous souhaitons vivement qu'aux trois catégories d'agents auxquelles ne s'appliqueraient pas les mesures nouvelles s'ajoute une catégorie supplémentaire et c'était l'objet de l'amendement de M. Baudis. Il s'agit des fonctionnaires qui ont quitté le service indépendamment de leur volonté, par suite de l'application d'une loi ou d'une décision de dégageant des cadres.

En effet, en 1945 et 1946, de nombreux militaires ont reçu l'ordre de demander leur dégageant. Il nous semble injuste de leur imposer la suspension de leur pension jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge. Cette catégorie représenterait 100.000 à 150.000 personnes.

Telle est la demande que nous formulons en priant M. le ministre des finances de bien vouloir nous donner une réponse sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Fil.

M. Jules Fil. Mesdames, messieurs, c'est sur le sujet que vient de traiter M. Fouchier que j'interviens à mon tour.

L'article 53 du projet de loi de finances pour 1963 prévoit la modification de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 en ce qui concerne la réglementation des cumuls. Le texte proposé est certainement plus libéral dans son ensemble que le texte existant. Il semble cependant que certaines catégories de personnels soient restées en dehors de son champ d'application alors qu'il serait conforme à l'intérêt général de les y faire entrer. Il s'agit, en l'espèce, des corps des gardiens de la paix et de la gendarmerie, qui ne figurent pas dans la liste des agents pour lesquels ne s'appliquent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 16 modifié et qui, de ce fait, ne peuvent cumuler leur pension d'ancienneté avec une nouvelle rémunération d'activité, si cette pension leur a été attribuée sur leur demande avant qu'ils aient été atteints par la limite d'âge.

Il y aurait, certes, matière à discussion sur l'interprétation des termes « ouverture des droits à pension » et « limite d'âge », sur le sens à leur donner et sur les conclusions qui pourraient en être tirées, mais ce n'est pas le moment d'aborder ce sujet.

Si l'on veut bien considérer que le personnel en cause effectue, de jour et de nuit, quels que soient le temps et les circonstances, un service particulièrement pénible, parfois dangereux, et qu'il l'accomplit avec un dévouement généralement reconnu de tous ; si l'on veut bien considérer également qu'il y a intérêt, aussi bien pour l'administration que pour la population, en vue du bon accomplissement de la mission qui incombe à ces

fonctionnaires, à disposer d'effectifs jeunes, possédant une activité qu'une longue carrière accomplie dans les conditions que j'ai rappelées n'a pu qu'atténuer — je songe aux effets conjugués de l'âge et de la fatigue accumulés — il semble qu'il y ait lieu de faciliter le départ à la retraite des agents en cause dès l'ouverture de leurs droits à pension, même s'ils ne sont pas atteints par la limite d'âge. Ainsi pourrait être réalisé le rajeunissement souhaité des effectifs.

C'est pourquoi je demande que les agents dont je viens de parler figurent sur la liste de ceux auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du premier alinéa de l'article 16 modifié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Le premier alinéa de l'article 53 est réservé jusqu'au vote sur les textes modificatifs proposés pour certains articles du décret du 29 octobre 1936.

M. le rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Chapalain et Voisin ont présenté un amendement n° 61 rectifié qui tend, au début du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, avant les mots : « La réglementation sur les cumuls », à insérer les mots : « Sauf dispositions statutaires particulières, et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs ».

La parole est à M. Ebrard, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Guy Ebrard, rapporteur spécial. Cet amendement présenté par la commission et par deux de nos collègues a été accepté par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte, en effet, cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, présenté par M. le rapporteur général et MM. Chapalain et Voisin et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Raullet ont déposé un amendement n° 62 qui tend, dans le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936, à substituer aux mots : « Par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques », les mots : « Par décret pris en conseil des ministres ».

La parole est à M. Ebrard, rapporteur spécial.

M. Guy Ebrard, rapporteur spécial. L'amendement n° 62 a été accepté par la commission et a reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le problème est le suivant :

Les auteurs de l'amendement voudraient que les textes considérés, les arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, recueillent l'accord des différents ministres de tutelle pour leurs agents.

J'en suis bien d'accord.

Mais la procédure du décret pris en conseil des ministres est une procédure très lourde qui a pour conséquence d'encombrer bien inutilement l'ordre du jour des conseils.

Je propose de modifier ainsi le texte de l'amendement : « substituer aux mots : « par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques », les mots : « par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques », ce qui établit clairement que les autres ministres intéressés signeront également.

Je vous propose donc, madame la présidente, une modification en ce sens de l'amendement n° 62.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte la modification proposée par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62 présenté par M. le rapporteur général et M. Raullet, avec la rédaction qui vient d'être proposée par le Gouvernement et qui est acceptée par la commission.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Bailly a présenté un amendement n° 116, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter le dernier alinéa (3°) du texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 par la phrase suivante :

« Sont exclus de la présente réglementation les organismes privés de recherches collectives et notamment les centres techniques industriels créés en vertu des dispositions de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 ».

La parole est à M. Bailly.

M. Jean-Marie Bailly. Mes chers collègues, c'est un peu en qualité de rapporteur du budget de l'industrie que j'ai l'honneur de proposer cet amendement.

Il s'agit, en effet, d'apporter une légère retouche au texte du Gouvernement concernant les nouveaux articles du décret du 29 octobre 1936, plus particulièrement de l'article 1^{er}.

Cn a, en effet, constaté que les centres de recherche industrielle, en particulier, et de recherche technique, d'une manière générale, manquaient d'effectifs et de personnel qualifié.

Il importe que ces organismes, qui commencent à prendre vie en France, puissent fonctionner dans de bonnes conditions. Aussi bien ne s'agit-il en l'espèce que d'un personnel très restreint, essentiellement des ingénieurs du génie maritime qui pourraient, par exemple, après avoir obtenu le bénéfice d'une retraite proportionnelle, entrer au service de ces centres de recherche.

C'est pourquoi, mes chers collègues, dans l'esprit qui nous anime et qui tend à donner plus d'efficacité à la recherche scientifique, à la recherche industrielle appliquée, je vous propose d'adopter cet amendement qui permettrait de déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 pour cette catégorie de personnel. Celui-ci pourrait ainsi travailler dans des organismes privés de recherche collective, notamment dans les centres techniques industriels créés en vertu de la loi de 1948.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Je ne puis donc donner d'avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 53 traduit, dans notre législation des cumuls, les conclusions du rapport Laroque.

Tous ceux — et ils sont nombreux — qui réclament l'application de ce rapport sur tel ou tel point de la législation doivent, pour être conséquents avec eux-mêmes, approuver l'article 53 qui fait partie de la politique d'ensemble de la vieillesse.

En fait, cet article contient deux dispositions : d'une part, il supprime la réglementation des cumuls pour les personnels de la fonction publique lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite obligatoire, afin de leur permettre de prolonger leur activité ; d'autre part, il renforce le cumul si les intéressés prennent volontairement leur retraite avant la limite d'âge.

Ces dispositions, je le répète, s'inspirent des conclusions du rapport Laroque. Elles s'appliquent aux agents de la fonction publique, et elles ne s'appliquent aux personnes travaillant dans des organismes privés que si ceux-ci bénéficient d'une subvention représentant plus de 50 p. 100 de leurs ressources.

L'amendement de M. Bailly tend à créer une catégorie particulière d'établissements qui, quoique bénéficiant pour leur fonctionnement de subventions de l'Etat leur procurant plus de 50 p. 100 de leurs ressources, seraient exclus de cette législation.

Une telle éventualité ne me paraît pas souhaitable. Il serait assez paradoxal de favoriser le recrutement du personnel de certains organismes dits privés — mais qui en fait sont subventionnés par le budget de l'Etat à plus de 50 p. 100 — en appelant des agents de la fonction publique à abandonner leurs fonctions prématurément, avant la limite d'âge légale, pour se faire embaucher par ces organismes.

Il serait de mauvaise administration de susciter une telle concurrence entre la fonction publique et des organismes théoriquement privés, mais en fait subventionnés à plus de 50 p. 100 par le budget de l'Etat.

Je comprends les préoccupations qui inspirent M. Bailly. Mais après mon argumentation, et compte tenu de la réglementation que nous élaborons et qui, je le répète, concrétise les conclusions du rapport Laroque, je suis persuadé qu'il renoncera à introduire un déséquilibre et une concurrence fâcheuse dans cette réglementation.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116 présenté par M. Bailly.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Voilquin et Chérasse ont présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie pour avis, un amendement n° 102 qui tend à substituer au texte proposé pour remplacer l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 le texte suivant :

« 1° alinéa. — I. — Les personnels admis, sur leur demande, au bénéfice d'une pension de retraite au titre d'une des collectivités visées à l'article premier du présent décret qui exercent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités ne peuvent, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, accumuler leur pension et leur nouvelle rémunération, quelle qu'elle soit, que dans la limite » ;

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 53, substituer aux mots : « les articles 1^{er}, 16 et 24 bis », les mots : « L'article premier, le premier alinéa de l'article 16 et l'article 24 bis. »

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. L'article 53 tend notamment à remplacer l'article 16 du décret du 26 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1935 et par la loi du 6 août 1955. Le Gouvernement a voulu se montrer ainsi plus libéral et répondre à l'esprit des conclusions de la commission Laroque sur le problème de la vieillesse, en supprimant toute restriction de cumul au-delà de la limite d'âge, de la fonction et du grade.

Mais le texte en cause entraîne préjudice pour certaines catégories de fonctionnaires militaires, officiers, gendarmes et certains sous-officiers, ainsi que pour les fonctionnaires civils pouvant prétendre à une pension d'ancienneté avant soixante ans d'âge. Il y a là une injustice.

Les facilités antérieures, si elles étaient maintenues, ne manqueraient pas de favoriser un recrutement qui connaît actuellement un sérieux ralentissement.

Nous demandons donc le maintien des règles actuelles de cumul d'une pension d'ancienneté et de la rémunération du nouvel emploi dans l'une des collectivités entrant dans le champ d'application du cumul jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint la limite d'âge afférente à l'emploi qu'il occupait au moment où il a quitté le service.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Aussi ne puis-je donner d'avis.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mon argumentation concernant l'amendement de M. Voilquin sera, hélas ! la même que celle que j'ai opposée à M. Bailly, à la différence qu'elle sera encore beaucoup plus générale.

M. Voilquin voudrait en réalité faire disparaître la moitié de la réforme, c'est-à-dire les dispositions du cumul concernant les agents de l'administration, civils ou militaires, prenant leur retraite avant la limite d'âge légale.

Or l'objet de cette réforme est précisément, d'une part d'avantage ceux qui prennent leur retraite à la limite d'âge légale et, en revanche, de laisser le choix entre une pension et une rémunération nouvelle à ceux qui prennent leur retraite avant cette limite pour éviter précisément que ne s'institue une concurrence à l'encontre des personnes susceptibles de reprendre une activité par des gens qui prendraient leur retraite prématurément.

C'est donc l'objet même de la réforme que l'amendement de M. Voilquin tendrait à détruire.

J'insiste vivement pour que l'Assemblée veuille bien maintenir l'esprit de cette réforme qui est, au contraire, d'améliorer une législation actuellement incohérente.

J'ajoute que les droits acquis — nous en parlerons probablement à propos d'autres amendements — sont maintenus dans les conditions qui ont été exposées par M. le secrétaire d'Etat au budget devant la commission des finances. Autrement dit, pour ceux qui ont pris leur retraite avant la limite d'âge légale, la réglementation actuelle du cumul restera applicable s'ils optent pour ce système, et cela restera vrai jusqu'au moment où paraîtront les textes d'application.

Il n'y aura donc aucun changement de législation en ce qui concerne les droits acquis. Mais pour l'avenir, puisqu'il s'agit d'instaurer un régime plus rationnel — qui nous a été proposé, je le répète, par la commission Laroque — le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Voilquin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102 présenté par MM. Voilquin et Chérasse.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Voilquin et Chérasse ont présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisi pour avis, un amendement n° 103 qui tend, dans le 4^e alinéa (§ 2^e) du texte proposé pour l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, après les mots : « pensions proportionnelles », à insérer les mots : « ou d'ancienneté ».

La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. L'amendement n° 102 ayant subi les foudres impitoyables du Gouvernement, je me rattraperai sur cet amendement de repli qui répond aux préoccupations de la commission de la défense nationale concernant les gendarmes et les sous-officiers.

Vos arguments, monsieur le ministre, étaient peut-être valables pour l'amendement précédent, mais ils le sont beaucoup moins pour celui-ci.

Etant donné que, pour le recrutement du personnel du ministère des forces armées, en liaison d'ailleurs avec vous, nous

recherchons la jeunesse et la qualité, l'adoption de notre amendement constituerait peut-être une solution élégante de ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je regrette de ne pouvoir réserver un sort plus favorable à ce nouvel amendement de M. Voilquin qui constitue une position de repli pas très éloignée de la position principale !

Cet amendement tendrait à écarter de l'application de la législation sur les cumuls les pensions militaires d'ancienneté de sous-officiers.

Il n'y a vraiment aucun fondement logique à une telle disposition, d'autant plus qu'actuellement la législation sur les cumuls, telle qu'elle existe, s'applique à ces pensions.

Les préoccupations de M. Voilquin seraient fondées si nous n'avions pas pris des dispositions transitoires en ce qui concerne les droits acquis, mais ces derniers étant sauvegardés, la législation nouvelle est plus simple et, dans l'ensemble, plus avantageuse, puisque, à partir du moment où l'intéressé aura atteint l'âge légal de la retraite obligatoire, le cumul disparaîtra complètement.

Ne créons pas des règles exceptionnelles dont l'application serait difficile et qui pourraient se retourner contre les intéressés.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Voilquin n'insiste pas et retire son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Voilquin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Voilquin. Etant donné que cet amendement est présenté au nom de la commission de la défense nationale, je suis obligé de le maintenir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 103 présenté par MM. Voilquin et Chérasse.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Chauvet, Duhamel, Sanson et Spénale, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 53 :

« Les agents déjà à la retraite ou qui y seront admis dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, bénéficieront du régime antérieur, s'ils se trouvent soumis à la réglementation sur les cumuls avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application de ladite loi, et s'ils en font, dans ce délai, la demande. »

Le second, n° 63, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Ruais, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la publication du décret visé au paragraphe 2° de l'article premier conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. »

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, ainsi que l'indique l'exposé des motifs le nouveau texte proposé par le Gouvernement a pour objet de réformer la législation relative aux cumuls dans un sens à la fois plus libéral et plus simple.

Mais, comme vient de le dire M. le ministre des finances, les mesures nouvelles sont plus libérales surtout pour les agents qui ont atteint l'âge limite de la retraite. En revanche, le nouveau texte est plus rigoureux pour ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge limite.

Il m'est donc apparu, ainsi qu'à certains de mes collègues de la commission des finances appartenant à tous les groupes de l'Assemblée, qu'il conviendrait de prévoir une mesure transitoire qui permettrait aux agents n'ayant pas encore atteint l'âge limite ou ayant pris leur retraite avant cet âge limite, de ne pas être brutalement défavorisés en passant du régime ancien au régime nouveau, pour eux plus rigoureux.

En règle générale, dans les cas analogues, lorsqu'un régime rigoureux succède à un régime plus libéral, un délai est octroyé au personnel qui, soumis au régime ancien, n'a pas encore de droits acquis. Je pense plus spécialement aux agents qui, déjà à la retraite, n'ont pas encore trouvé un autre emploi mais qui peuvent le trouver dans un délai relativement rapproché, ou aux agents qui ont demandé leur retraite, qui vont la prendre dans quelques mois, peut-être dans quelques jours, mais qui, l'ayant demandée sous le régime ancien, avaient l'espoir de cumuler cette retraite avec les émoluments de leur nouvel emploi.

Ces agents méritent incontestablement, sinon le bénéfice des droits acquis — encore qu'ils pouvaient nourrir l'espoir d'une

telle éventualité — du moins un régime de transition ou de compromis.

Le Gouvernement ne peut pas refuser une telle mesure qui a toujours été admise dans les cas analogues.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruais, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Pierre Ruais. Cet amendement n'a pas tout à fait la même assiette que le précédent.

Il y a, dans cette affaire, trois catégories de situations : les situations acquises, c'est-à-dire les cumuls actuels ; les situations que je qualifierai d'« émergentes » et auxquelles ont fait allusion M. Chauvet et M. le ministre, c'est-à-dire celles de fonctionnaires à la retraite et qui n'ont pas encore repris une position d'activité ; enfin, les situations non émergées, c'est-à-dire celles des fonctionnaires non encore à la retraite, mais sur le point de l'être et qui n'ont pas repris une position d'activité.

Notre amendement concerne plus particulièrement les situations acquises et les situations « émergentes ».

Il a un objet très simple et je suis prêt à le retirer si le Gouvernement répond favorablement à ma question.

Le Gouvernement considère-t-il que les situations de cumul acquises avant la date d'application du décret seront conservées de *plano* sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande ? Si telle est bien son idée, j'aurais satisfaction sur le premier point.

Il reste à résoudre le deuxième problème posé par les situations « émergentes », c'est-à-dire celles de fonctionnaires actuellement à la retraite ou qui le seraient avant la date d'application du décret, et qui désireraient prendre une position d'activité. Pour cette dernière catégorie, mon amendement recouvre celui de M. Chauvet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable de principe à l'amendement de M. Ruais. Elle n'a pu se prononcer sur l'amendement de M. Chauvet, n'en ayant pas été saisie. Mais je crois traduire son état d'esprit en déclarant qu'elle y est également favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. L'amendement n° 63 parle des « personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls à la date de la promulgation de la loi ».

On peut bénéficier du régime antérieur et perdre subitement son emploi la veille de la promulgation de la loi. Il serait injuste, dans de telles conditions, que les règles qui viennent d'être exposées par M. le ministre des finances sur les droits acquis ne puissent jouer.

Le Gouvernement peut-il nous éclairer sur ce point ?

Je me rallierai volontiers à la position du ministre parce que j'estime que la loi actuelle est extrêmement bénéfique pour les retraités et qu'il convient simplement de lever les restrictions imposées par l'article 24 bis du décret de 1936.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ces amendements aboutissent à un enchevêtrement des délais où il est assez difficile de se reconnaître. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Cermelacco. Eclairiez notre lanterne !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'opposition peut toujours déposer un amendement tendant à la clarification !

M. Fernand Darchicourt. Le Gouvernement lui opposerait l'article 40 de la Constitution, comme d'habitude !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement de M. Ruais fixe un délai d'option qui part de la promulgation du décret, alors que l'amendement de M. Chauvet tend à faire intervenir deux dates différentes pour prolonger de six mois les droits acquis, qui devraient donc s'appeler les droits à acquérir !

D'autre part, il tend à instituer un nouveau délai d'un an à partir de la publication du décret en ce qui concerne l'exercice de l'option.

Il faudrait, en réalité, recourir à un dispositif plus simple. Ou l'on parle de la loi ou l'on parle du décret. On ne peut pas parler de l'un et de l'autre.

Il serait donc plus sage, je le répète, de prendre un dispositif plus simple si l'on veut reporter de six mois l'application de la loi. On peut le concevoir bien que, sur le plan des principes, cela paraisse vraiment singulier.

On peut s'interroger sur la nature et l'identité des personnes qui vont se trouver intéressées par ce délai de six mois.

Je me propose de rédiger rapidement un amendement dans ce sens qui donnerait une satisfaction synthétique aux préoccupations de MM. Ruais, Sanson et Chauvet.

Mme la présidente. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. La proposition de M. le ministre des finances nous donne satisfaction. Pour ma part je suis prêt à l'accepter et j'espère que les cosignataires de l'amendement seront d'accord avec moi. Je remercie M. le ministre des finances de son esprit de compréhension.

M. René Sanson. Je suis d'accord.

Mme la présidente. Les amendements n° 56 et 63 sont donc réservés, de même, par conséquent, que l'article 53.

[Après l'article 55.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 rectifié et corrigé qui tend à insérer après l'article 55 l'article suivant :

« I. — Les sept derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

- « — à 1.815 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — à 952,8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- « — à 635,2 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — à 317,6 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — à 127 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — à 55 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952.

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres 1^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1952.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 novembre 1962.

« V. — Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957 et du 29 décembre 1959 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1963. »

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'objet de cet amendement, qui a déjà été annoncé dans le débat, est de proposer la majoration d'un certain nombre de rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualiste et les compagnies d'assurance-vie, et des rentes constituées entre particuliers. C'est la même majoration qui s'applique à ces différentes catégories de rentes, qu'il s'agisse de rentes viagères publiques ou privées. Son ordre de grandeur est de 10 p. 100 par rapport aux majorations antérieurement décidées.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement n° 120 présenté par MM. Hogue, Collette et Lavigne à l'amendement n° 40 rectifié et corrigé du Gouvernement et ainsi rédigé :

« I. — Après le paragraphe II, insérer un paragraphe II bis et un paragraphe II ter ainsi conçus :

« II bis. — En outre, en ce qui concerne les rentes viagères visées par la loi du 25 mars 1949 modifiée, le montant de la majoration, déterminé par l'article premier de ladite loi, est égal à 15 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. »

« II ter. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis, 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle de 1^{er} janvier 1959. »

« II. — Dans le paragraphe III, substituer à la date du « 1^{er} janvier 1952 » la date du « 1^{er} janvier 1959 ».

La parole est à M. Hogue.

M. Michel Hogue. Je voudrais m'expliquer sur ce sous-amendement et en même temps présenter les observations que j'avais l'intention d'opposer à l'amendement n° 40 du Gouvernement puisque, en effet, l'un explique l'autre. Ce sera une

simplification et un gain de temps, si Mme la présidente le permet.

Mme la présidente. Je suis d'accord, monsieur Hoguet.

M. Michel Hoguet. Je me suis inscrit contre l'amendement n° 40 rectifié et corrigé du Gouvernement non pas pour ce qu'il comporte, mais pour ce qu'il omet et dans le but d'obtenir précisément qu'il soit complété.

Dans le rapport de la commission des affaires culturelles, j'ai lu que celle-ci faisait état d'une majoration de 10 p. 100 des rentes viagères du secteur public, d'une part, et des rentes viagères constituées entre particuliers, d'autre part. Ce relèvement fait suite à ceux qui résultent de la loi du 28 décembre 1959 qui régit les majorations de rentes entre particuliers et de la loi du 23 décembre 1960 qui régit les rentes d'Etat.

La commission estime que ce relèvement est suffisant et correspond à peu près à la hausse des prix résultant de l'expansion de l'économie intervenue depuis cette date. Je suis beaucoup moins optimiste qu'elle et cela pour deux raisons.

Première raison : il ne s'agit nullement, dans l'amendement du Gouvernement, d'une majoration de 10 p. 100 des rentes, mais d'une majoration de 10 p. 100 des majorations précédentes. C'est tout à fait différent. En effet, j'ai calculé pour chacune des tranches ce qu'était en réalité la majoration ainsi proposée. J'ai trouvé que, pour les rentes constituées avant 1914, la majoration était de 9,40 p. 100, pour celles contractées entre 1914 et 1940, de 8,90 p. 100, pour celles constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944, de 8,5 p. 100, je passe sur les tranches intermédiaires et j'en arrive aux rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952, dernière tranche visée par l'amendement du Gouvernement, pour lesquelles la majoration n'est plus que de 3,30 p. 100 et non pas de 10 p. 100 de leur montant.

Cela devait être précisé pour expliquer ce que je dirai dans un instant.

Deuxième raison : les tranches de majoration s'arrêtent à 1952 dans les deux textes dont on nous propose la modification. Or depuis 1952, c'est-à-dire depuis onze ans maintenant, l'augmentation du coût de la vie a été de l'ordre de 100 p. 100. Je ne fais pas référence aux statistiques officielles, mais chacun de nous se souvient des augmentations de prix qui sont intervenues depuis 1952.

Je rappellerai le souci qui avait animé certains membres de la précédente Assemblée lorsque, le 27 juillet 1962, une proposition de loi fut déposée par MM. Profichet, Durbet, Guillon, Karcher et Schmittlein, ainsi que par tous les membres de l'Union pour la nouvelle République. Cette proposition de loi tendait à obtenir une majoration de 15 p. 100 des rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 janvier 1959. Voici ce qu'on pouvait lire dans l'exposé des motifs de cette proposition :

« Si la puissance publique est déjà intervenue pour revaloriser les rentes viagères — qu'elles soient conclues entre particuliers ou avec l'Etat — c'est avant tout parce qu'il serait profondément injuste que les citoyens qui ont cherché à assurer leurs vieux jours par l'épargne soient plus mal traités que ceux qui s'adressent à la collectivité afin de bénéficier de prestations non contributives. »

Plus loin : « Il est donc inévitable que cette question soit posée au lendemain des décrets du 14 avril 1962 améliorant les allocations de vieillesse. »

Plus loin encore : « Le rapporteur du premier de ces textes, M. Boulin, s'exprime ainsi : « La dévaluation constante de la monnaie a conduit le législateur à décider ou à admettre la révision des rentes viagères, qui peut se justifier par une considération particulière : l'intention du créancier de s'assurer la pension nécessaire à sa vie matérielle... L'idée d'où elle est partie consiste à établir une corrélation entre la majoration de la rente et la plus-value du bien ou du droit en contrepartie duquel la rente a été créée. »

Et enfin : « Il semble donc tout à fait raisonnable de proposer une majoration d'au moins 15 p. 100 des divers taux inclus dans la loi du 28 décembre 1959, et d'ajouter une tranche de 15 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 janvier 1959. »

L'exposé des motifs rappelait également les taux de majoration des allocations des vieux travailleurs salariés et non salariés et de l'allocation supplémentaire pendant la période de 1956 à 1959, taux s'établissant entre 10 p. 100 et 20 p. 100.

Je reconnais cependant les mérites du texte proposé par le Gouvernement. Celui-ci a voulu, dès ce budget, apporter une amélioration aux rentes du secteur public et c'est fort bien. Il a également, pour la première fois, pensé à ne pas dissocier les rentes constituées entre particuliers et les rentes du secteur public, alors que, jusqu'à présent, il y avait toujours au moins un an de décalage. C'est donc fort bien aussi.

Mais les insuffisances que je viens de signaler sont telles qu'il me paraissait nécessaire de les énoncer avec objectivité,

et sans impatience désordonnée, afin que soient prises au plus tôt des dispositions les atténuant et que dès aujourd'hui une atténuation soit apportée par la voie de l'amendement et du sous-amendement que nous avons déposés mes collègues MM. Collette, Lavigne et moi-même en attendant la réalisation totale des promesses qui ont été faites par M. le ministre des finances.

C'est pour nous, en effet, un devoir moral qui nous paraît primordial. Soyons francs, les rentes constituées de 1914 à 1939 s'adressent à des créanciers qui, s'ils les ont constituées en 1914, à l'âge de 60 ans, auraient actuellement 108 ans ; je ne pense pas qu'ils soient nombreux. S'ils les ont constituées en 1939, toujours au même âge de 60 ans, ils auraient aujourd'hui 83 ans ; il y en a encore. Mais les contrats les plus nombreux encore en cours sont incontestablement ceux qui ont été passés depuis 1952, date à laquelle s'arrête la majoration. Le créancier qui, en 1952, avait 60 ans a cette année 71 ans et celui qui avait 65 ans en 1952 n'est que temps de leur apporter cette amélioration qu'ils attendent avec grande impatience.

C'est encore un devoir moral de notre part, car nous ne devons pas permettre une spéculation au profit de l'Etat ou d'un particulier sur la valeur et le revenu des biens aliénés à leur profit contre rente viagère, spéculation qui est automatique et inévitable chaque fois qu'intervient une hausse des prix et de la valeur de ces biens et revenus. Or chacun se souvient — on en a parlé cet après-midi — des deux dévaluations intervenues entre 1952 et 1958 et qui nous imposent le rajustement pour cette période, l'aménagement beaucoup plus lent et progressif depuis 1959 répondant seulement aux conséquences de l'expansion économique, dont M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a fait état.

C'est non seulement un devoir moral, mais également un devoir social, car la rente viagère est la retraite de celui qui n'en a pas ou pour qui elle est insuffisante, retraite constituée par le retraité lui-même, en aliénant ce qu'il a pu mettre de côté tout au cours de sa vie, souvent au prix de bien des sacrifices.

Et, comme une bonne action morale et sociale est toujours récompensée, il faut souligner le bénéfice économique et financier des améliorations que nous pouvons dès aujourd'hui leur apporter, en plus de celles qui nous sont proposées par le Gouvernement, et que nous devons poursuivre dès demain pour parvenir, sur ce point également, à la parité.

En effet, si cette majoration est votée ce soir, des débouchés nouveaux s'ouvriront au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, du fait des dépenses supplémentaires que les créanciers pourront effectuer à la faveur de l'accroissement de leur pouvoir d'achat. Les caisses de l'Etat connaîtront des rentrées supplémentaires de taxes et d'impôts sur cet accroissement des ventes, et au titre de l'impôt sur les revenus de ces rentes viagères. Enfin, des économies seront réalisées au titre du budget de l'aide sociale, auquel leurs revenus insuffisants obligent souvent les rentiers viagers à recourir.

C'est pour toutes ces raisons que — en plus de la diminution du taux de l'impôt sur les rentes viagères, qui devra encore être poursuivie afin que celui-ci ne frappe réellement que le revenu de la rente et non pas le capital — nous demandons au Gouvernement :

En premier lieu, d'en arriver au plus tôt à une majoration forfaitaire et automatique correspondant exactement aux hausses du coût de la vie intervenues depuis la date de la constitution de la rente.

En second lieu, pour répondre aux fluctuations particulières à certains biens, dans certains secteurs économiques ou dans certaines régions, d'accepter le recours éventuel au tribunal en faveur du créancier, afin de lui permettre d'obtenir éventuellement une majoration particulière — limitée, d'ailleurs, au maximum, à 75 p. 100 des majorations forfaitaires — au même titre que le créancier peut lui-même, en vertu de la loi de 1949 obtenir éventuellement une réduction exceptionnelle de la majoration forfaitaire. Et tel est précisément l'objet de l'amendement que M. Collette soutiendra dans quelques instants.

Enfin, en ce qui concerne les rentes entre particuliers, dans l'attente de la disposition dont bénéficie le secteur public et que je ne puis solliciter, puisqu'il s'agit d'une dépense à la charge de l'Etat, nous demandons au Gouvernement d'accepter notre sous-amendement qui prévoit une majoration de 15 p. 100 pour les rentes constituées entre particuliers entre 1952 et 1959 — ce sont les plus nombreuses. Cela constituera au moins un palliatif à l'insuffisance, momentanée, je l'espère, des majorations forfaitaires faisant l'objet de l'amendement n° 40 rectifié : palliatif en l'absence duquel nous aurions mauvaise conscience à l'égard de ces quelque 1.200.000 vieillards, ces « obscurs fantassins du franc » disait M. le ministre des finances, qui attendent avec inquiétude, sinon dans l'angoisse,

le vote que nous allons émettre. Nous n'avons pas le droit de les décevoir une fois de plus. Ces dispositions leur apporteront au moins un certain espoir en un avenir meilleur. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Guy Ebrard, rapporteur spécial. La commission des finances regrette que le sous-amendement n° 120, qui porte sur une matière aussi délicate et sur un objet aussi fondé, ne lui ait pas été soumis. Elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Elle a par ailleurs accueilli favorablement l'amendement n° 40 rectifié et corrigé déposé par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps pour répondre à la commission.

M. René Lamps. Je viens de déposer avec M. Ballanger un sous-amendement qui tend à modifier le paragraphe I de l'amendement n° 40 déposé par le Gouvernement.

Mme la présidente. Ce sous-amendement n'était pas recevable, monsieur Lamps. Il a été déposé trop tard.

M. René Lamps. Il avait en tout cas pour objet d'augmenter de 20 p. 100 l'ensemble des rentes viagères constituées entre particuliers. Nous reprenons ainsi une proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau de l'Assemblée, par laquelle nous demandions une augmentation des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1960, à savoir 40 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1957 et 20 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1960.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a pris l'initiative de déposer un amendement améliorant la situation des rentiers viagers. Evidemment, les dispositions qu'il prévoit ne sont pas parfaites et je conçois qu'un certain nombre de propositions soient présentées pour les compléter. Mais il importe que ces dispositions n'aient pas pour effet de remettre en cause les résultats de la mesure proposée, qui a d'ailleurs reçu les encouragements de M. Hoguet.

Dans le passé, les revalorisations des rentes tant du secteur privé que du secteur public — c'est-à-dire celles qui sont à la charge d'établissements de caractère public — s'effectuaient parallèlement et, traditionnellement, existait un décalage le plus souvent d'un an entre ces deux séries de mesures, ce qui était évidemment très fâcheux, puisque les bénéficiaires des rentes publiques se trouvaient en retard sur les autres.

Notre amendement tend à maintenir l'équilibre entre ces deux catégories, puisque les mêmes majorations s'appliqueraient aux rentiers publics et aux rentiers privés.

Je comprends la préoccupation, d'ailleurs justifiée, de M. Hoguet et M. le garde des sceaux, qui est en fait le ministre de tutelle des rentes viagères entre particuliers, m'a fait valoir des observations allant dans le même sens. Nous avons arrêté d'un commun accord la position suivante : dans la prochaine étape des mesures envisagées en faveur des personnes âgées, de nouvelles dispositions seront prises à la fois pour les rentes publiques et pour les rentes privées. Ces dispositions concerneront les rentes de droit commun, mais également les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1952 et une date à déterminer mais qui serait voisine de celle prévue dans le sous-amendement de M. Hoguet.

Il serait plus sage de s'en tenir à ces mesures, c'est-à-dire d'envisager pour cette année deux tranches de majorations homogènes des rentes viagères publiques et privées.

Je souhaite que ces indications précises qui, en tout cas, constituent un engagement pour le Gouvernement, permettent à M. Hoguet de retirer son sous-amendement qui, tout en apportant certaines satisfactions, déséquilibrerait une fois de plus la revalorisation des rentes en créant une inégalité entre les deux catégories de bénéficiaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, l'harmonisation des rentes constituées entre particuliers et des rentes du secteur public constitue un progrès incontestable. Elle subsisterait d'ailleurs, même si mon sous-amendement était adopté, pour toutes les rentes constituées antérieurement à 1952.

Je comprends parfaitement que les impératifs budgétaires n'aient pas permis de dégager des crédits supplémentaires relativement importants pour les rentes constituées par l'Etat depuis 1952 jusqu'à 1959. Mais je me demande si, pour satisfaire à ce désir d'harmonisation, nous devons infliger un délai supplémentaire aux créanciers qui reçoivent d'un particulier la rente qui leur est indispensable.

Néanmoins, si le Gouvernement donne l'assurance que, dans le courant de l'année — et je pense que je puis interpréter ainsi les paroles de M. le ministre des finances — le rajustement de la tranche des rentes viagères constituées entre 1952 et 1959 interviendra pour le secteur public en même temps que pour le secteur particulier, je retirerai mon amendement, car tous les

vieillards dont j'évoquais le sort auraient plus que l'espoir, la certitude de recevoir dans quelques mois la satisfaction dont ils ont tant besoin, je vous l'assure.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je donne bien volontiers à M. Hoguet l'assurance qu'il me demande, que ces mesures seront prises dans le courant de l'année ; cependant, je ne puis le suivre sans avoir étudié l'affaire de plus près sur la date limite de 1959 qu'il indique.

Nous sommes bien d'accord que ce sera 1958 ou 1959, mais étant donné les mesures monétaires qui ont été prises à la fin de 1958, il convient de vérifier que, sur le plan des prix, la période de référence est le milieu ou la fin de 1958. Je ne suis pas en mesure actuellement de la fixer. La période retenue partira de 1952 et ira jusqu'à une date à arrêter vers la fin de 1958.

Je voudrais surtout persuader M. Hoguet que, dans cette affaire, le Gouvernement entend poursuivre cet effort régulièrement d'année en année et que, s'il souhaite y être convié par l'Assemblée, c'est bien spontanément qu'il est décidé à rapprocher plus normalement les rentes viagères, soit privées, soit publiques, de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion, les retards que nous avons connus étant la source de nombreuses préoccupations et de grandes injustices.

Mme la présidente. Monsieur Hoguet, après les assurances que M. le ministre des finances vient de vous donner, maintenez-vous le sous-amendement ?

M. Michel Hoguet. Ses assurances formelles me conduisent à retirer le sous-amendement.

M. Fernand Darchicourt et M. René Lamps. Nous le reprenons.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120 présenté par MM. Hoguet, Collette et Lavigne, repris par MM. Darchicourt et Lamps.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié et corrigé présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me permets d'observer que l'amendement du Gouvernement n'a été voté que par la majorité. Or, c'est ce texte qui prévoit la revalorisation des rentes viagères publiques et privées jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1952. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Cassagne. Vous aviez refusé l'autre avant.

Nous ne sommes pas en réunion publique. Nous vous applaudissons le jour où vous tiendrez vos promesses.

Mme la présidente. MM. Collette, Hoguet et Lavigne, ont présenté un amendement n° 118, dont la commission accepte la discussion et qui tend, après l'article 55, à insérer l'article suivant :

« Il est ajouté entre les articles 2 et 3 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée un article 2 bis, ainsi conçu :

« Le créancier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire de plein droit prévue à l'article premier, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis entre les mains du débirentier, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiquée dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value, résultant des circonstances économiques nouvelles, supérieur au coefficient de la majoration forfaitaire.

« Le taux de la majoration judiciaire ne pourra excéder 75 p. 100 du coefficient de la plus-value acquise par le bien. Il pourra être inférieur à ce pourcentage, sans pouvoir toutefois être plus faible que le forfait légal. Pour la fixation du taux de la majoration, le tribunal devra tenir compte des intérêts en présence, et notamment des intérêts sociaux et familiaux.

« La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée.

« Les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 2 sont applicables dans l'hypothèse prévue au présent article ».

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Cet amendement a pour but de mettre un terme à certains injustices.

Il est, dans notre droit, un très vieux principe qui veut que les contrats, pour être valables, aient été conclus et soient exécutés de bonne foi. Il en est un autre qui interdit l'enrichissement sans cause.

Pourtant, il arrive que très souvent des personnes âgées ont consenti à aliéner leurs immeubles pour assurer des ressources plus importantes que celles qu'ils auraient pu obtenir par le seul revenu de leurs biens.

Lors de la conclusion d'un tel contrat, la rente viagère, fixée d'un commun accord, était nécessairement plus élevée que le revenu du bien vendu ; sinon il se serait agi d'une donation et non d'une vente.

Or, les circonstances ont parfois réduit à néant les intentions des parties. Bien des personnes âgées ne trouvent plus dans la rente qui leur est versée qu'un revenu inférieur à celui du bien vendu. Les loyers, en augmentant, ont dépassé la rente et, ainsi, l'un des contractants s'enrichit-il indûment et involontairement aux dépens de l'autre.

Ce n'est certes pas ce qu'ils avaient convenu de bonne foi, car il est bien évident que ni l'un, ni l'autre, au moment où ils traitaient, n'envisageaient une telle solution.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de permettre aux rentiers-viagers se trouvant dans cette pénible situation — pour le cas où l'acquéreur se serait amiablement refusé à accepter une révision de la rente — de demander au tribunal une révision.

J'ajoute que la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, qui a prévu une majoration des rentes viagères, apportait dans son article 4 bis une dérogation — en faveur des débirentiers — au principe du maximum d'augmentation possible, par l'application du forfait légal et cette dérogation était consentie en faveur des usufruitiers lorsque ceux-ci avaient accepté la conversion de leur usufruit en une rente viagère.

Dès lors, si la loi de 1949 a prévu cette possibilité en faveur d'un usufruitier, pourquoi ne pas l'admettre en faveur de ceux qui ont aliéné de la pleine propriété ?

Nous vous demandons donc d'accueillir favorablement notre amendement. Il rejoindra le souci du Gouvernement et plus précisément celui de M. le Premier ministre qui affirma ici son désir d'aider les vieux.

Cette mesure aidera, en effet, de nombreux rentiers à retrouver une rente réévaluée en fonction de la plus-value acquise par les biens cédés.

Il appartiendra aux juges de déterminer l'importance de la majoration mais, bien entendu, de nombreux accords amiables interviendront.

Dès l'instant où le texte que nous allons voter entrera en application, c'est bien souvent chez le notaire ou chez un autre officier ministériel qu'amiablement les contractants parviendront à convenir du nouveau taux de la rente. Le juge n'aura à intervenir qu'en cas d'incompréhension totale de certains débirentiers.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, n'ayant pas été saisie de cet amendement, n'a pas d'avis à formuler.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Collette.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 118 présenté par MM. Collette, Hoguet et Lavigne.

(L'amendement, mis au voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 qui tend, après l'article 55, à insérer l'article suivant :

« I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1963 par les taux suivants :

« — Article 8 : 349, 390 p. 100.

« — Article 9 : 25, 45 fois.

« — Article 11 : 412, 915 p. 100.

« — Article 12 : 349, 390 p. 100.

« II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 580 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.450 F. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a le même objet que les amendements précédents, c'est-à-dire la majoration des rentes viagères, mais il intéresse, cette fois, les rentes qui sont servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur cet amendement lors de la discussion du titre IV.

Qui peut le plus peut le moins : nous voterons cet amendement puisque nous n'avons pas la possibilité constitutionnelle de proposer, cette fois, un texte.

M. Raoul Bayou. Collusion !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 42 tendant, après l'article 55, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont validées avec effet du 6 mai 1955, les dispositions :

« — du décret du 1^{er} juin 1956 relatif à la rémunération applicable jusqu'au 6 mai 1956 aux personnels militaires et civils de l'Etat en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

« Sont validées avec effet du 6 mai les dispositions :

« — du décret du 1^{er} juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et des personnels civils placés à la suite de ces forces, complété par le décret du 18 octobre 1955 ;

« — du décret du 1^{er} juin 1956 instituant un régime provisoire de majorations pour charges de famille en faveur de certains personnels en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'objet de cet amendement est de régler un problème déjà fort ancien, puisqu'il a pris naissance au mois de mai 1955, relatif aux conditions de rémunération des personnels militaires et civils de l'Etat en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Chacun sait que ce problème a déjà été longuement débattu par les Assemblées et nous proposons de le régler une fois pour toutes, en accord, d'ailleurs, avec les faits, puisqu'il s'agit de donner la sanction légale à la pratique suivie depuis 1955 en ce qui concerne ces rémunérations.

Mme la présidente. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Jamais deux sans trois !

Notre collègue M. Duffaut, inscrit initialement dans ce débat contre l'amendement n° 42, a bien voulu me céder sa place et me permettre d'intervenir au nom de la commission de la défense nationale. Je l'en remercie.

Le Gouvernement a déposé un amendement reprenant les dispositions du projet de loi n° 1325 qui avait été examiné par cette même commission. Le rapport que je lui avais présenté à l'époque, concluant au rejet de ce projet, avait été adopté à l'unanimité. Ce document fut imprimé sous le n° 1465, auquel je renvoie ceux que la question intéresse.

Malgré des demandes d'inscription réitérées, la législature s'est achevée sans qu'il soit demandé à l'Assemblée de se prononcer.

Or, le Gouvernement, usant d'une ruse bien ancienne, espère par le truchement de cet amendement, faire adopter son texte par surprise.

Voici, en quelques mots, l'objet de cette affaire : lorsque fut mis fin au statut d'occupation en Allemagne, cessa en même temps le versement des contributions en deutschmarks du gouvernement fédéral.

Mais le régime des rémunérations des personnels français en cause était partiellement subordonné au versement de cette contribution.

Trois décrets furent pris à la date du 1^{er} juin 1958. Mais, n'ayant pas été publiés au *Journal officiel*, ils furent annulés le 13 mars 1960 par le Conseil d'Etat pour la raison suivante : « les syndicats requérants sont fondés à soutenir que les textes réglementaires susmentionnés sont entachés d'excès de pouvoir en tant qu'ils fixent, pour leur exécution, une date antérieure à celle résultant des prescriptions qui régissent l'entrée en vigueur des décrets à partir de leur publication ».

Je vous ferai grâce de la genèse et du développement de l'affaire mais, depuis le 22 août 1957, date de l'enregistrement des requêtes en annulation des décrets formulées par les organisations syndicales, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, le Gouvernement était en mesure de prendre de nouveaux décrets réguliers en la forme et valables pour l'avenir. Il ne l'a pas fait.

Aussi, votre commission de la défense nationale et des forces armées, compétente au fond sur cette affaire, a examiné l'amendement n° 42 et l'a rejeté à l'unanimité. Elle m'a prié d'en exposer les raisons qui sont de divers ordres.

Il y a d'abord des raisons de droit : ce qui nous est demandé, ce n'est pas, en fait, la validation mais la rétroactivité dans

un domaine essentiellement réglementaire. Est-ce le rôle du pouvoir législatif de couvrir des fautes de l'administration ?

Au surplus, en invoquant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, l'article additionnel n'a pas sa place dans un texte de cette nature.

Ensuite, votre commission demande que soient respectés les engagements pris, en particulier par M. le ministre des armées, dans certaines réponses à des parlementaires.

Il y a aussi des raisons d'équité : consécutivement à l'arrêt du Conseil d'Etat, de nombreux agents ont introduit des recours de plein contentieux devant la juridiction compétente. C'est ainsi que le tribunal administratif de Paris a conclu, dans sa séance du 13 décembre 1962 : à la recevabilité des requêtes déposées, à l'annulation du refus implicite des ministres, à la reconnaissance du droit au rappel de traitement, au renvoi devant les ministres pour la liquidation de la créance de chaque intéressé.

On ne saurait admettre que certains aient pu obtenir par jugement le versement de sommes dues alors que les recours des autres tomberaient de plein droit du fait d'un vote du Parlement.

Aussi, je crois qu'il serait préférable, monsieur le ministre, de retirer cet amendement — ce que je vous demande d'ailleurs — pour permettre la poursuite des pourparlers entre le ministère des armées et les représentants du personnel ; ces pourparlers auront leur prolongement auprès des services intéressés du ministère des finances afin que des discussions puissent s'engager et qu'une solution satisfaisante pour les deux parties puisse être envisagée.

Dans la négative, je demanderais à l'Assemblée de confirmer la position prise par sa commission de la défense nationale et de rejeter l'amendement n° 42.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à dire que la commission des finances a approuvé l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement.

Mme la présidente. M. Ruais a déposé un sous-amendement n° 57 qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 42 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont également validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées par arrêté interministériel du 24 juin 1955 en application de l'article 26 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. En vertu de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, le ministre des travaux publics avait procédé à l'intégration complémentaire dans le corps des administrateurs civils de huit agents supérieurs de l'administration centrale.

Mais un agent non retenu au titre de cette intégration ayant formulé un recours en Conseil d'Etat, celui-ci a annulé le décret et, comme la loi précitée n'autorisait le jeu d'intégrations complémentaires que, dans un délai de six mois, il se trouva que les huit agents n'eurent pas satisfaction.

Or, il est absolument nécessaire de les intégrer, d'une part, pour la bonne marche des services, d'autre part, parce que c'est simplement pour un vice de forme — la non-communication d'un dossier — que le décret a été annulé.

C'est pourquoi nous estimons devoir donner à nouveau au ministère des travaux publics la possibilité de prononcer ces nominations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas eu l'occasion de délibérer sur ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Ruais.

Mme la présidente. La parole est à M. Fréville pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Fréville. Je dois dire, au nom de mes amis, que nous nous trouvons en présence d'une procédure institutionnelle qui est riche de dangers pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous rallier à ces textes.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 présenté par M. Ruais et accepté par le Gouvernement. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 57.

(Après une épreuve à mainlevée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

[Après l'article 57.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 tendant, après l'article 57, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dates d'effet des décrets n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils, n° 62-278 du 14 mars 1962 relatif aux effectifs des divers corps d'administrateurs civils et aux effectifs de la hors-classe, n° 62-945 du 9 août 1962 relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat et n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale sont fixées au 1^{er} janvier 1961. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'objet de cet amendement est de fixer la date d'effet des décrets relatifs au statut particulier des administrateurs civils de façon que cette date résulte d'une disposition législative et ne puisse plus ensuite faire l'objet d'une discussion quant à sa légalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a accepté cet amendement.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement n° 115 rectifié, présenté par MM. Bricout, Barrot et Neuwirth, à l'amendement n° 45 du Gouvernement et qui tend à compléter le texte proposé par cet amendement par le paragraphe II ci-après :

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« Il ne s'applique ni aux personnels des Assemblées parlementaires ni aux magistrats... (le reste sans changement).

« Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires est modifié comme suit :

« Les agents titulaires des services des Assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'Assemblée intéressée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel qui les concernent. »

La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Madame la présidente, la rédaction de ce sous-amendement ainsi que l'exposé sommaire des motifs me dispensent de retenir davantage l'attention de l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Ebrard, rapporteur spécial. La commission est favorable à l'adoption de ce sous-amendement qui concerne le personnel des Assemblées parlementaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement présenté par MM. Bricout, Barrot et Neuwirth. Il profite de cette occasion pour remercier le personnel des Assemblées parlementaires de la ponctualité et la courtoisie avec lesquelles il assure son service. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115 rectifié présenté par MM. Bricout, Barrot et Neuwirth.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 115 rectifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 53.

Nous reprenons la discussion des amendements n° 56 et 63 de M. Chauvet et de la commission des finances qui avaient été réservés.

Mais le Gouvernement a présenté un amendement n° 122 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article 53 :

« III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'amendement n° 56 déposé par MM. Chauvet, Duhamel, Sanson et Spenale, et l'amendement n° 63 de MM. Vallon et Ruais deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 53, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 53, modifié.

(L'article 53 modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Ayant ainsi terminé l'examen des crédits des charges communes, nous abordons maintenant la discussion des crédits du ministère de l'intérieur.

INTERIEUR

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 58.912.031 francs ;

« Titre IV : + 10.700.000 francs ».

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 28.500.000 francs ;

« Crédit de paiement, 2.250.000 francs ;

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme, 226.200.000 francs ;

« Crédit de paiement, 24.470.000 francs ».

Ce débat a été ainsi organisé :

Gouvernement, 1 heure 30 minutes ;

Commissions, 1 heure 30 minutes ;

Groupe de l'U.N.R. - U.D.T., 1 heure 25 minutes ;

Groupe socialiste, 25 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 20 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 15 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 15 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Étant donné l'ordre du jour de plus en plus chargé de l'Assemblée et afin de prévenir la tenue de séances de nuit prolongées, j'informe nos collègues que la présidence va se trouver dans l'obligation de faire strictement respecter l'article 55 du règlement, auquel je les prie très instamment de se reporter.

Je recommande donc aux orateurs inscrits de ne pas dépasser les temps de parole qu'ils ont eux-mêmes indiqués, dans le cadre du temps global imparti à leur groupe.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T.)

M. Edouard Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Madame la présidente, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, pour l'examen des crédits du ministère de l'intérieur, il est de tradition de distinguer les trois actions essentielles qui incombent à ce département dans les domaines respectifs de l'administration générale du territoire, de la police et de la sécurité, et enfin des collectivités locales.

Pour prendre une vue du budget proposé au titre d'une année déterminée, il est donc de méthode courante d'apprécier l'effort budgétaire consenti en faveur de chacun de ses secteurs.

A l'occasion du vote du budget de 1962, j'avais cru devoir insister sur l'exceptionnelle augmentation de crédits dont bénéficiaient, à cette époque, les services de police. Les nécessités impérieuses tenant au maintien de l'ordre et à la sauvegarde des institutions avaient incité le Gouvernement à conserver la plus grosse part des possibilités budgétaires au renforcement des moyens en personnel et en matériel de la police. Ce rappel permet de mieux apprécier les orientations et les choix que traduit le projet de budget qui nous est soumis.

En effet, et comme il ressort des quelques chiffres globaux que je me permettrai de rappeler dans un instant, l'effort principal portera cette année sur l'aide aux collectivités locales.

C'est ainsi que les autorisations de programme prévues pour les subventions d'équipement bénéficieront d'une augmentation de l'ordre de 42 p. 100 d'une année sur l'autre.

Sans doute le fonctionnement des services de police exige-t-il encore des moyens financiers supplémentaires relativement importants, mais il faut considérer qu'il s'agit là d'une action de consolidation des mesures prises au cours de l'année 1962.

Comme vous l'aurez constaté, le total des dépenses ordinaires demeure pratiquement inchangé d'une année sur l'autre, et enregistre même une légère diminution. En fait, il faut se garder d'une appréciation trop rapide car la création d'un ministère des rapatriés a entraîné le transfert d'un crédit de 300 millions de francs.

Mais il convient encore de tenir compte d'une modification au projet de budget initial puisque, aussi bien, l'amendement déposé par le Gouvernement, lors du vote de la première partie de la loi de finances, tend notamment à prévoir pour le budget de l'intérieur des économies d'un montant total de 54 millions de francs.

En définitive, c'est donc à 206,5 millions de francs que s'élève le total des crédits supplémentaires qui nous sont proposés pour 1963 dans le cadre des dépenses ordinaires.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les autorisations de programme passeront de 209 à 254 millions de francs et, pour mieux marquer le choix prioritaire que j'indiquais il y a un instant, je voudrais mentionner leur ventilation entre les trois secteurs d'activité traditionnels : administration générale, 3 millions ; collectivités locales, 227 millions ; sécurité, 24 millions.

Les traits généraux du budget de l'intérieur pour 1963 ayant été ainsi dégagés, je me propose de passer en revue quelques-unes, parmi les plus importantes, des mesures nouvelles qui nous sont proposées.

Pour la commodité, je reprendrai à nouveau la distinction entre l'administration générale, les collectivités locales et la sécurité. Sur un montant de crédits supplémentaires égal à 15.600.000 F, chacun de ces secteurs se verra concerné par les ajustements suivants : administration générale moins 27 millions 400.000 F, collectivités locales plus 5.700.000 F, sécurité plus 37.300.000 F.

Avant d'examiner les principales mesures nouvelles concernant l'administration générale, je m'efforcerai de rappeler les événements et les mesures caractéristiques qui ont marqué l'activité des services, au cours de l'année écoulée.

Ce sont, en premier lieu, les problèmes de gestion des personnels exerçant leur activité en Algérie qui ont appelé des mesures de gestion administrative importantes. En effet, il a été nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre un certain nombre de textes intéressant les fonctionnaires exerçant leur activité en Algérie, afin de sauvegarder leur situation.

Sur le plan métropolitain, il convient de souligner l'étude et l'application de dispositions intéressant le congé spécial des membres du corps préfectoral.

En outre, d'importantes mesures sont intervenues dans le cadre de la politique, visant à coordonner et à renforcer l'action administrative au niveau interdépartemental. En particulier, la désignation de préfets coordonnateurs chargés de présider et d'animer les conférences interdépartementales, l'harmonisation du ressort géographique d'un grand nombre de services administratifs régionaux avec celui des régions de programme ont tendu à donner un accent nouveau à l'action administrative sur le plan départemental.

Parallèlement, un important effort a été effectué en vue de permettre au corps préfectoral de s'adapter aux tâches économiques. C'est ainsi que des stages de formation destinés aux sous-préfets et des sessions organisées sur le plan social et régional, ont tendu à la meilleure information des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de la politique économique.

Dans le domaine des affaires musulmanes, l'accroissement constant du nombre des travailleurs nord-africains a conduit les services compétents à étendre leur représentation territoriale et à prendre certaines mesures tendant à un meilleur contrôle de la main-d'œuvre musulmane.

On ne saurait omettre les travaux qui incombent aux services locaux et à l'administration centrale pour la préparation et l'organisation des consultations électorales. A cet égard, aux grandes consultations qui ont eu lieu en 1961 — référendum du 8 janvier, élections cantonales des 4 et 11 juin — ont succédé le référendum du 28 octobre et les dernières élections législatives. D'ailleurs, on pourra rappeler certaines de ces activités à propos de l'analyse des crédits prévus pour 1963, que je me propose maintenant d'entreprendre.

La situation du corps préfectoral reste un des problèmes familiers de ce budget. Il n'est pas d'année, en effet, sans que le budget du ministère de l'intérieur ne porte la trace de mesures concernant cette catégorie de personnel.

Alors que la situation du corps des préfets était presque assainie dans le courant de l'année dernière, puisque les surnombres avaient pu être progressivement résorbés, l'indépendance algérienne a entraîné la remise à la disposition du ministre de l'intérieur de vingt et un préfets précédemment en poste en Algérie.

Ces hauts fonctionnaires se trouvent dans la position de mission en surnombre et l'on se retrouve désormais dans une situation comparable à celle qui avait donné lieu à des critiques au demeurant justifiées. Sans entrer dans le détail, j'indiquerai que le corps des sous-préfets s'est trouvé, pour sa part, affecté par le même mouvement de retour en métropole. L'institution du conge spécial et la création d'une position de mission qui permet de rétribuer les sous-préfets en surnombre ont été accompagnées d'efforts récents pour donner à ces fonctionnaires une affectation soit à l'administration centrale, soit dans les postes territoriaux.

Les emplois demandés pour 1963, tant au titre de la création de quatre nouvelles sous-préfectures que de la création de neuf postes de sous-préfets chargés de mission, permettent une résorption partielle de ces surnombres. Il semble bien cependant que la situation ainsi créée doive se prolonger pendant de nombreuses années si l'on en juge par le temps qui a été nécessaire pour normaliser les effectifs du corps préfectoral dans le passé.

Peut-être aurait-il fallu reprendre le projet de M. le ministre de l'intérieur concernant la création de postes de préfets adjoints dans les grandes préfectures. Mais, si mes renseignements sont exacts, je crois que M. le ministre de l'intérieur s'est heurté au veto du ministère des finances.

En outre, il est un problème — à mon avis gênant — que je traiterais rapidement. C'est celui du « verrou » de la limite d'âge fixée à cinquante-deux ans pour les nominations de sous-préfets au grade de préfet. On pourrait, en faisant disparaître le décret lui-même, laisser la libre disposition de ce fameux verrou au ministre de l'intérieur qui saurait certainement en user de façon efficace et surtout — si je puis dire — honnête et à propos. Mais, de toute manière, il serait bon que le problème puisse être reconsidéré.

En ce qui concerne les magistrats des tribunaux administratifs, nous avons obtenu l'assurance que leur situation de carrière devait faire prochainement l'objet d'un projet de statut tendant à leur assurer un classement hiérarchique satisfaisant.

L'an passé, et dans le cadre de ce même rapport, j'appelaient l'attention sur la situation des personnels de préfecture qui apparaissaient manifestement délaissés eu égard à l'ensemble des mesures prises, d'autre part, en faveur d'autres catégories de personnel. Je me suis efforcé de faire le point des résultats acquis au cours de l'année 1962 et des problèmes restés sans solution.

En premier lieu, il faut appeler l'attention sur la situation des chefs de division de préfecture à la suite des réformes statutaires intervenues au cours de l'année 1962. En effet, alors que ces réformes apportaient aux attachés de préfecture des satisfactions non négligeables et des perspectives de carrière améliorées, les dispositions prises en faveur des chefs de division s'avèrent en définitive beaucoup moins satisfaisantes.

Ainsi voient-ils leur carrière bornée à l'indice terminal 600, et seulement pour 20 p. 100 des effectifs, alors que les attachés de préfecture obtenaient un relèvement indiciaire de 55 points.

Compte tenu de la date d'effet de la réforme, on risque d'aboutir à une situation paradoxale dans la mesure où les chefs de division, nommés dans le courant de l'année 1962, vont se trouver, généralement, aux mêmes indices que ceux qui exercent déjà leurs fonctions depuis les huit dernières années.

Par ailleurs, et selon la date à laquelle ils auront été nommés, les chefs de division bénéficieront ou non de 15 points d'indices supplémentaires.

Il conviendrait qu'une mesure intervint en vue de corriger cette situation. En premier lieu, la fixation au 1^{er} janvier 1962 et non plus au 1^{er} juillet 1962 de la date d'effet des réformes statutaires intéressant les attachés et les chefs de division, permettrait de pallier les inconvénients que je viens de signaler.

Il serait également souhaitable d'accorder aux chefs de division la parité avec les directeurs départementaux, parité qui existait en 1948 et qui n'a cessé, depuis lors, de se détériorer.

Enfin, il serait sans doute opportun de prévoir en leur faveur l'extension des dispositions concernant la mise en conge spécial. Une telle disposition permettrait, notamment d'harmoniser les carrières et d'offrir aux intéressés une proportion normale de débouchés.

D'autre part, la situation des chefs de bureau, des agents administratifs supérieurs et des rédacteurs, c'est-à-dire des anciens cadres, n'a pu être complètement réglée et a fait l'objet d'un compromis au terme duquel les intéressés ont obtenu une revalorisation de leur échelle indiciaire de traitements sans

cependant pouvoir bénéficier de l'intégration dans les cadres normaux qu'ils réclament depuis longtemps.

C'est une disposition du même ordre qui doit être prise en faveur des anciens commis et je regrette que pour ces catégories de personnel on n'ait pu trouver une solution qui rende mieux justice à leur ancienneté et à leur dévouement.

J'ai également été informé qu'un projet de statut est actuellement en cours d'élaboration pour les agents rémunérés sur les budgets départementaux. Il ne m'est pas possible dès à présent d'en analyser les dispositions, mais je souhaite que l'Assemblée s'associe au vœu que je formule de voir corriger les disparités dont souffrent ces personnels.

Pour en terminer avec l'administration générale, j'indiquerai encore que le service des transmissions gère également des dépenses d'équipement pour lesquelles une autorisation de programme de trois millions de francs est demandée pour 1963. Les opérations prévues concernent l'équipement radiotélégraphique, l'équipement des services du chiffre et les services de police.

Après cette revue des principales mesures intéressant les services chargés de l'administration du territoire, j'en viens à la deuxième des grandes missions du ministère de l'intérieur, celle qui consiste à assurer la sécurité. Deux catégories de services interviennent à ce titre : les services de police proprement dits et ceux de la protection civile.

La période écoulée a été marquée pour les services de police par les répercussions des événements d'Algérie. Ils ont dû, en effet, s'employer à la répression du terrorisme en métropole et, d'autre part, faire face à la situation en Algérie même. Il en est résulté un développement considérable des missions et des déplacements.

Quelles sont pour 1963 les perspectives en ce qui concerne les services de police et de sécurité. Pour la sûreté nationale il avait été initialement prévu de poursuivre l'effort de création d'emplois entrepris au cours des années passées. Mais l'importance des retours en métropole des fonctionnaires rapatriés d'Algérie a exigé que le programme envisagé soit remis en cause. Il est, en effet, indispensable qu'avant toute création nouvelle d'emplois, il soit dressé, en face des besoins, une situation complète des effectifs des personnels de police. Ainsi, dans l'immédiat, n'est-il prévu que la prise en charge sur le budget métropolitain des onze C. R. S. organiques d'Algérie et des quatre pelotons motocyclistes rapatriés en métropole, soit au total 2.500 emplois nouveaux et une dépense globale de 44 millions de francs.

Au surplus, dans le cadre du programme d'économies présenté par le Gouvernement sous forme d'amendement et dont j'ai déjà fait mention, il est prévu la suppression d'une C. R. S., ce qui correspond à une diminution de dépense de 14 millions de francs qui permettra de gager partiellement l'incidence d'une réforme judiciaire intéressant les personnels de police et actuellement en cours d'élaboration.

Dans ces conditions, l'effort principal portera, en 1963, sur un renforcement des moyens matériels des services de police, notamment par l'amorce du renouvellement des matériels lourds et des cars de C. R. S., soit environ 6 millions de francs.

Dans le domaine de la sécurité publique, je signale le problème grave, à mon avis, du vieillissement des cadres des corps urbains de gardiens de la paix.

Ce vieillissement est probablement dû à un recrutement massif datant de quelques années et peut-être à l'obligation du passage dans les C. R. S. avant d'être mis à la disposition des corps urbains de gardiens de la paix.

Les C. R. S., pour la plupart, ne deviennent gardiens de la paix qu'après dix ou douze ans de stage. Ils arrivent donc dans les corps urbains quelquefois à 30, 35 ou même 38 ans. Que faire pour remédier à cet inconvénient ?

Je me demande s'il ne faudrait pas reconsidérer le problème du recrutement. En tout cas, cela présente des inconvénients au point de vue de la sécurité. Avec l'apport des renforts revenus d'Algérie, le problème du nombre des gardiens de la paix se posera d'une façon moins cruciale, mais ne pourrait-on pas généraliser ce qui a été tenté dans certaines grandes villes ?

Pourquoi ne pas créer des brigades d'intervention dont les effectifs seraient prélevés sur les C. R. S. et mis à la disposition des commissaires centraux ? Il ne faut surtout pas créer ces brigades d'intervention par prélèvement sur le corps des gardiens de la paix.

Puisque j'en suis au chapitre de la sécurité, je signale à M. le ministre de l'intérieur une difficulté d'un caractère presque honorifique qui intéresse les policiers et qui concerne la médaille d'honneur de la police.

Depuis 1903, l'allocation annuelle aux titulaires de la médaille est de 200 anciens francs. Or, c'est la seule récompense d'un département ministériel qui n'ait pas été revalorisée depuis 1903.

Je crois qu'en élevant le montant de cette rente annuelle à 50 francs, on ne soulèverait pas de problèmes ardues et on ne créerait pas une dépense très lourde.

J'aborde rapidement une autre question, celle de la disparité entre le personnel en civil et le personnel en uniforme dont le recrutement est le même et les tâches à peu près identiques.

S'agissant des problèmes statutaires et judiciaires des personnels de police, la réforme récemment intervenue apporte aux intéressés des satisfactions non négligeables. Il reste que des aménagements devront encore y être apportés.

Sur un point particulier déjà évoqué depuis de nombreuses années, je constate avec satisfaction qu'il a été fait droit à nos demandes concernant l'intégration des anciens secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres. En effet, depuis plusieurs années, nous avons insisté vivement pour qu'on mette fin à cette injustice dont étaient victimes ces personnels. Un projet de décret actuellement soumis à l'examen des ministres compétents doit enfin leur apporter réparation.

J'ai parlé tout à l'heure du problème du vieillissement du corps des gardiens de la paix, mais je note aussi qu'en ce qui concerne les officiers de police et les officiers adjoints nous allons nous trouver avant quatre ou cinq ans dans une situation vraiment critique. Il n'est pas excessif de dire qu'avant l'expiration de ce délai, 80 p. 100 de ce personnel partira à la retraite. Le ministère de l'intérieur se trouvera alors en présence d'un effectif réduit à 10 ou 15 p. 100, auquel il faudra intégrer rapidement de jeunes inspecteurs qui, pour faire leurs classes — si je puis ainsi m'exprimer — n'auront que quelques aînés avec eux.

Ne faudrait-il pas dès à présent prévoir un dégageant progressif des cadres, de façon à éviter cette situation, dégageant qui pourrait être volontaire, mais laissé surtout à votre discrétion, monsieur le ministre ?

J'insiste sur cette solution qui permettra de dégager peu à peu des officiers de police ou des officiers de police adjoints. Ainsi, le renouvellement de ces personnels ne s'effectuerait pas de façon trop brutale.

Telles sont, dans leur ensemble, les mesures proposées pour 1963 au titre de la sûreté nationale, mesures dont le montant s'établit à 26 millions de francs pour les dépenses ordinaires et à 24 millions de francs pour les dépenses en capital.

Ces chiffres, comparés à ceux qui nous étaient proposés l'an dernier, marquent effectivement une phase de stabilisation dans le domaine du recrutement et des équipements. Il semble légitime d'espérer qu'à l'avenir les dépenses demandées à ce titre s'établiront à un niveau tel que pourront être adoptées les mesures encore nécessaires à l'amélioration de la situation des personnels et à l'équipement en matériels des services de police.

Les services proprement dits de la protection civile ne sont concernés que par des ajustements relatifs aux crédits de matériel pour un montant total de 1.300.000 F. En revanche, les crédits destinés à l'octroi de subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours se porteront, en 1963, aucune majoration, alors qu'en 1962 un crédit supplémentaire de 2.130.000 F avait été prévu à ce titre.

On ne peut que regretter que la poursuite des programmes d'équipement des collectivités locales pour l'acquisition de matériels de secours et de lutte contre l'incendie soit ainsi freinée. En effet, alors que le taux de subvention avait pu s'élever, au cours des années passées, à près de 10 p. 100 du coût des matériels achetés par ces collectivités, il est à craindre que la subvention de programmes plus importants, dans le cadre d'un crédit global maintenu inchangé, ne conduise à réduire sensiblement ce taux.

J'en viens maintenant au dernier aspect des activités du ministère de l'intérieur. Je veux parler de sa mission traditionnelle et tutélaire à l'égard des collectivités locales.

J'ai déjà indiqué qu'il ressortait des examens des masses budgétaires pour 1963 que les besoins des collectivités locales avaient été estimés prioritaires et qu'elles se voyaient attribuer la plus forte part des crédits supplémentaires demandés.

Sans doute, le budget de 1963 n'apporte-t-il pas la solution à des difficultés de gestion devenues de plus en plus délicates au cours des dernières années. Au moins témoigne-t-il des premières manifestations d'un effort appréciable pour y porter remède.

Dans le même sens, il convient de signaler les mesures de réorganisation qui ont intéressé, il y a peu de temps, la direction générale des collectivités locales en vue de se mieux adapter à ses tâches.

Les deux années passées avaient été caractérisées par un accroissement sensible des crédits de subventions pour l'équipement des collectivités locales.

Corrélativement, d'importants travaux ont été effectués pour le compte de la commission d'études des problèmes municipaux et leurs conclusions se traduisent, dans le présent budget, par un ensemble de mesures qui tendent à alléger les charges qui pèsent sur les budgets locaux.

Il faut noter enfin que la mise au point d'un certain nombre de programmes d'équipements a été effectuée en liaison étroite avec le commissariat général au plan. L'engagement de financer régulièrement ces travaux donne l'assurance d'un progrès régulier pour les années à venir.

Le budget de 1963 reflète déjà la mise en œuvre des recommandations formulées par le plan.

D'autre part, il m'a été indiqué que toutes mesures seront prises pour que le rythme de consommation des crédits de paiement, déjà très sensiblement amélioré en 1962, s'accroisse encore en 1963.

C'est également un effort nouveau qui est entrepris en faveur des collectivités locales, ainsi qu'en témoigne la création d'un chapitre nouveau destiné à retracer le financement des études relatives à l'équipement des départements et des communes et l'octroi d'une subvention en vue d'améliorer la formation des personnels communaux.

Enfin — et comme je l'ai indiqué il y a un instant — il faut signaler la prise en charge par l'Etat, à partir de 1963, de dépenses qui incombait jusqu'à présent aux collectivités locales ou auxquelles celles-ci participaient. L'allègement ainsi envisagé porte sur 37 millions de francs.

Mais je me propose de faire connaître les observations formulées par la commission des finances à ce sujet lors de l'examen de l'article 56 qui doit suivre celui du budget proprement dit.

Au titre des dépenses ordinaires, les mesures prévues pour les collectivités locales s'élèveront au total à 15 millions de francs.

La plus importante de ces collectivités, la ville de Paris, se verra attribuer plus de la moitié de cette somme, soit 9.300.000 francs. En effet, l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris conduit à prévoir un crédit de quelque 8 millions de francs pour les services de la police municipale et 1.200.000 francs pour le régiment de sapeurs-pompiers.

L'insuffisance des effectifs de la préfecture de police constitue toujours un obstacle à l'efficacité de ces services. C'est pour cette raison que, dès 1959, le conseil municipal de Paris avait retenu un plan quinquennal de renforcement qui prévoyait la création de 2.600 emplois nouveaux de personnels en tenue, au titre des années 1960, 1961 et 1962.

Or, au cours de ces trois années, c'est seulement 1.915 emplois qui ont pu être créés. Un retard subsiste donc par rapport au programme préconisé par le conseil municipal que les mesures proposées pour 1963 — 500 emplois — combleront partiellement.

Les missions dévolues au régiment de sapeurs-pompiers justifient également un accroissement de ses moyens.

En effet, l'augmentation considérable et continue de la population parisienne, le développement de la construction et la création de grands ensembles urbains de 25.000 à 80.000 habitants posent le problème de l'organisation des secours contre l'incendie et celui du sauvetage. En outre, l'extension et le déplacement des risques industriels vers la banlieue exigent la mise en place de postes plus nombreux et mieux répartis. C'est dans cette perspective qu'il est prévu la création de 159 emplois nouveaux et l'octroi de crédits pour l'installation de bouches d'incendie, pour le service de santé et pour le matériel de transmission.

En dehors de la ville de Paris, les autres collectivités locales obtiendront dans leur ensemble, en 1963, un crédit supplémentaire net de 5.700.000 francs. En effet, il avait été initialement prévu une augmentation plus importante des crédits de subvention. Mais dans le cadre du programme d'économie proposé par le Gouvernement, un abattement de 5 millions de francs sera opéré sur les dotations correspondantes.

Malgré cela, on voit apparaître, en 1963, deux mesures positives dans le domaine des subventions facultatives.

C'est en premier lieu un ajustement de 600.000 francs destiné aux départements pauvres, c'est-à-dire ceux dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 francs et celle du centime supplémentaire à 0,04 franc. Je rappellerai qu'en 1962, trois départements seulement pouvaient prétendre à la subvention, compte tenu des normes que je viens de rappeler, les Hautes-Alpes, la Corse et la Lozère. Le crédit destiné à être réparti entre ces trois départements se trouvera porté de 700.000 à 1.300.000 francs pour 1963.

En outre, 185.000 francs sont prévus, d'une part, pour le financement de la documentation communale et, d'autre part, pour subventionner l'association nationale d'études municipales.

Jusqu'en 1954, le ministère de l'intérieur éditait directement une documentation municipale, à feuillets mobiles, distribuée gratuitement à toutes les mairies, sous-préfectures et préfectures. Des considérations d'économies avaient entraîné la suppression des crédits correspondants ; cependant, l'impérieuse nécessité d'une documentation municipale tenue à jour n'a fait que s'accroître au cours des dernières années, ainsi qu'il a témoigné les demandes des associations de maires, de municipalités et de

parlementaires. Aussi est-il prévu de reprendre son édition au cours de 1963.

Enfin, depuis de nombreuses années, les maires connaissent des difficultés pour recruter un personnel d'un niveau satisfaisant. Si le regroupement des concours municipaux a été rendu possible par l'application du statut général des fonctionnaires des collectivités locales, il restait à pourvoir aux besoins de préparation et de formation des candidats. C'est pour cette raison que la commission nationale paritaire du personnel communal, s'associant aux maires et aux fonctionnaires municipaux, a mis au point un programme de formation et de perfectionnement du personnel municipal. C'est à cette association, qui groupe tous ceux qui doivent s'intéresser à la formation et au perfectionnement des cadres communaux, c'est-à-dire les élus locaux, les autorités de contrôle administratif et l'Université, qu'est destinée la subvention de 100.000 francs prévue pour 1963.

Les autorisations de programme concernant les collectivités locales s'élèveront, pour 1963, à plus de 227 millions de francs, soit près de 90 p. 100 du total des autorisations de programme de l'ensemble du ministère. La progression d'une année sur l'autre, égale à 42 p. 100, est particulièrement importante.

Dans le cadre du programme général ainsi prévu, il convient de noter une disposition nouvelle relative à l'inscription de crédits destinés au financement d'études concernant les collectivités locales.

En effet, l'acuité actuelle des problèmes du développement des villes et des communes de faible importance exige que la gestion des crédits de subvention en capital aussi bien que l'exercice de la tutelle soit fondés sur une connaissance très précise de la situation de ces collectivités. Les études nécessaires supposent la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels plus importants que ceux dont dispose normalement le ministère de l'intérieur.

Les études prévues qui seront confiées à des organismes spécialisés porteront notamment sur l'appréciation de la capacité financière des communes qui ont à réaliser des investissements importants, sur la définition du nombre d'équipements et des directives techniques permettant de guider les collectivités locales, sur les aides à apporter aux communes désireuses de se grouper, sur la recherche des meilleures conditions d'implantation des services industriels et commerciaux.

Les perspectives ouvertes dans cette direction sont conformes aux conclusions de la commission qui était chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leur équipement.

S'agissant de l'ensemble des subventions d'équipement prévues pour la voirie départementale et communale, les réseaux urbains, l'habitat urbain, les édifices culturels et les constructions publiques, les autorisations de programme demandées sont conformes aux prévisions du IV^e plan. Cependant, une innovation doit être notée, qui consiste à bloquer, pour les grands ensembles d'habitation, les crédits correspondant au financement des logements et des équipements collectifs en vue d'obtenir une meilleure coordination du financement.

Les crédits bloqués ont fait l'objet d'évaluations concertées entre les administrations intéressées et devraient permettre, en ce qui concerne l'infrastructure, de faire face en temps voulu aux besoins de grands ensembles actuellement en cours d'édification ou à créer.

L'ensemble de ces subventions destinées à de très grands nombres de collectivités locales doit être réparti sur des centaines d'opérations qu'il est impossible par conséquent d'analyser. Il est cependant permis de conclure que le retard constaté par le IV^e plan pourra être en partie rattrapé et qu'il faut attendre d'heureux résultats de la coordination envisagée pour la réalisation de logements et des viabilités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et commentaires qu'appelle le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1963.

La formule de budget de transition ne saurait le qualifier exactement car, si l'ensemble des dotations marque une certaine stabilité, c'est en revanche un choix délibéré que traduit leur répartition entre les différents secteurs d'activité. La priorité conférée aux besoins des collectivités locales en fait, au contraire, un budget de progrès dont votre commission des finances vous propose l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Mme la président. La parole est à M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Zimmermann, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ne doit pas comporter l'étude détaillée par chapitre des crédits pour 1963 inscrits au projet de budget du ministère de l'intérieur.

L'examen d'ensemble de cette partie du projet de loi de finances pour 1963 a été développé par M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, que nous venons d'entendre, et notre commission ne peut que faire siennes les observations parfaitement judicieuses d'un rapport en tous points remarquable. J'examinerai donc de façon rapide les mesures caractéristiques qui marqueront pour cette même année la gestion des principaux secteurs, c'est-à-dire ceux de l'administration générale, de la police et de la sécurité, et des collectivités locales.

Avant d'étudier plus particulièrement chacun de ces secteurs d'activité du ministère de l'intérieur, votre commission des lois constitutionnelles s'est inquiétée de connaître les conditions et les solutions d'ensemble des divers problèmes posés par le rapatriement et l'intégration des fonctionnaires ayant accompli en Algérie des tâches d'administration générale.

Les fonctionnaires rapatriés peuvent être rangés en deux catégories au titre de l'administration générale : tout d'abord, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps métropolitains et gérés par le service du personnel du ministère de l'intérieur ; ensuite, les fonctionnaires des cadres algériens soumis à des statuts fixés par décision du délégué général et gérés par lui.

Il semble que le rapatriement de cette catégorie de fonctionnaires n'ait pas donné lieu à de graves difficultés sur le plan juridique. Le retour sur le territoire métropolitain d'un nombre important de fonctionnaires appartenant aux cadres du ministère de l'intérieur a cependant soulevé des problèmes d'ordre financier ainsi que des problèmes d'affectation et d'utilisation des intéressés.

En ce qui concerne la sûreté nationale, le ministre de l'intérieur a pris des dispositions pour éviter toute solution de continuité dans la vie administrative et professionnelle des fonctionnaires rapatriés et, surtout, dans le paiement de leurs rémunérations.

Tous les fonctionnaires de police d'Algérie qui avaient exprimé le désir d'être rapatriés en France ont eu connaissance, dès le 20 juin 1962, du poste qu'ils devraient rejoindre sur le territoire métropolitain. Votre commission a pu s'assurer que, d'une façon générale, les fonctionnaires d'un certain âge et chargés de famille ont, dans une large mesure, obtenu des postes correspondant à leur préférence d'affectation.

Toutefois, il reste encore d'importantes questions à régler concernant la situation administrative et surtout financière des fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie. Il s'agit généralement de la liquidation d'un arriéré d'une ou de plusieurs mensualités de traitement et de diverses indemnités.

Cependant, le problème le plus délicat et qui pouvait susciter les difficultés les plus redoutables a évidemment été celui du logement des fonctionnaires rapatriés. Là encore, nous avons pu constater qu'une forte proportion d'entre eux a déjà pu être logée grâce aux efforts déployés en ce domaine par les municipalités, les préfets et les services compétents.

Nous avons également souhaité connaître l'effort de reclassement opéré par les soins de l'administration en vue d'intégrer dans les collectivités locales métropolitaines les agents communaux dont la carrière avait été interrompue par les événements d'Algérie.

Votre commission des lois constitutionnelles a eu connaissance des résultats provisoires suivants : nombre de dossiers constitués, 4.313 ; décisions de prise en charge, 3.619. C'est ainsi qu'elle a pu constater l'aspect satisfaisant des mesures qui avaient été prises en vue du reclassement et de l'étude des dossiers pour les collectivités locales métropolitaines.

Sous la rubrique de l'administration générale qui concerne l'ensemble des corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur, depuis les préfets et les inspecteurs généraux de l'administration jusqu'aux plus modestes dactylographes et garçons de bureau, à la seule exception des fonctionnaires de police, nous avons pu constater que des propositions satisfaisantes ont été faites pour assurer un fonctionnement normal des services. Mais ces propositions sont encore loin d'être à la mesure des besoins de l'administration générale du pays.

Certes, le rapatriement de fonctionnaires en provenance de l'Algérie a posé de nouveaux problèmes auxquels il a fallu naturellement donner la priorité. Cependant, il est permis d'espérer que, la situation étant redevenue normale, le projet de budget pour 1964 accordera enfin au secteur de l'administration générale l'attention qui s'est d'abord portée sur celui de la sécurité et qui est donnée aux collectivités locales dans le présent projet de budget.

En ce qui concerne le corps préfectoral, je n'ajouterai pas de grands développements à ceux que vient de donner M. Charret. Je me bornerai à quelques observations.

Les résultats acquis en 1962 ont été remis en cause par l'indépendance de l'Algérie et par le rapatriement des fonctionnaires. Cependant, la commission des lois, qui s'était préoccupée

l'année dernière du nouveau statut envisagé pour les sous-préfets, a pu constater avec satisfaction que les études entreprises à ce sujet avaient abouti à une modification de leur classement indiciaire. Le décret du 31 octobre 1962 prévoit que la carrière de ces fonctionnaires se poursuit dans les rémunérations classées hors échelle.

Votre commission avait demandé en 1962 que soit poursuivie la mise en place des sous-préfets chargés des questions économiques auprès des préfets placés à la tête de régions de programme. Nous avons appris que certaines mesures avaient été envisagées, mais que rien n'avait été prévu en 1962 pour compléter ces mesures qui devaient intéresser l'ensemble des vingt-deux régions de programme. Cette réforme sera heureusement réalisée en totalité en 1963 puisque au chapitre 31-11 figure la création de neuf postes de sous-préfet chargé de mission, postes qui seront tenus par des fonctionnaires rapatriés d'Algérie venant ainsi en déduction des fonctionnaires en surnombre existant à ce titre.

Cette année encore, la commission des lois a été unanime à reconnaître l'intérêt qui s'attachait à une proposition qu'avait faite M. Coste-Floret lors de l'examen du budget de 1962 et qui tendait à la création dans les départements d'un poste de sous-préfet chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

M. le ministre de l'intérieur nous a indiqué que ces mesures étaient en cours d'examen et nous avons fort bien compris que de pareilles créations de postes de sous-préfet ne pouvaient pas être envisagées dans tous les départements. La commission des lois insiste cependant pour que les études engagées soient poursuivies et que leur conclusion ait une première traduction dans le projet de budget de 1964.

En ce qui concerne la carrière des membres des tribunaux administratifs, le problème est celui d'une revalorisation indiciaire qui tienne compte du nouveau statut de la magistrature. Le Gouvernement a estimé que les conseillers des tribunaux administratifs ne pouvaient être assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire et que, par conséquent, ils devaient être régis par le statut général appliqué aux fonctionnaires issus de l'école nationale d'administration.

Les fonctionnaires de ce corps ayant été dotés par le décret du 14 mars 1962 d'un nouveau statut, accompagné d'un nouvel échelonnement indiciaire, des travaux ont été entrepris afin que les membres des tribunaux administratifs puissent bénéficier des mêmes avantages, en application de la décision prise par le Gouvernement.

Le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé favorablement sur ce point. Dans ces conditions, votre commission espère qu'une solution pourra intervenir dans des délais raisonnables.

La situation du personnel des préfectures a également retenu l'attention de la commission. Bien que plusieurs catégories de ce personnel aient obtenu certaines satisfactions au cours de l'année 1962, divers problèmes posés par cette situation sont toujours d'actualité.

En effet, alors que les tâches des personnels se sont notablement accrues ces dernières années, les effectifs des préfectures sont en diminution de plus de deux mille emplois budgétaires depuis 1950 et l'effectif des personnels titulaires pour quatre-vingt-dix départements, sous-préfectures comprises, n'atteint pas dix-huit mille agents. Il en résulte que ce personnel ne peut pas faire face à tous les travaux qui lui incombent et ne peut qu'expédier les tâches les plus courantes, qui suffisent à absorber toute son activité.

Une autre cause de malaise est la trop grande proportion d'auxiliaires dans les préfectures — le quart de l'effectif total — et le fait que plus de cinq mille de ces auxiliaires sont toujours à la charge des budgets départementaux, en dépit de l'interdiction figurant dans la loi de finances du 24 mai 1951. Il y a là une situation anormale sur le plan juridique et sur le plan humain. La commission espère qu'il y sera prochainement porté remède.

En outre, le respect des textes législatifs aurait pour effet de soulager les budgets des départements et la titularisation des auxiliaires occupant des emplois permanents ne pourrait qu'améliorer le fonctionnement des services qui les emploient.

Quant au chapitre de la sécurité, je ne veux pas reprendre, pour la sûreté nationale, les observations déjà présentées à cette tribune par M. Charret. Sur ce point, mon propos sera bref.

La commission a constaté que si l'effort entrepris en 1962 pour la création d'emplois de personnels de police n'a pas pu être poursuivi, en raison du rapatriement en métropole de fonctionnaires de police en provenance d'Algérie, c'est qu'il y a eu une modification du programme précédemment mis au point et que cette modification n'incombe évidemment pas au ministère de l'intérieur.

Si, en 1962, la création de 4.070 emplois avait pu être obtenue, les prévisions budgétaires de 1963 portent essentiellement sur un renforcement des moyens matériels des services de police en vue d'une plus grande mobilité, condition de leur efficacité.

Par ailleurs, un crédit de 1.842.500 francs est consacré à l'amélioration et à la modernisation des moyens de fonctionnement du service des transmissions.

Pour le reste, il conviendra d'attendre le budget de 1964 et les bilans des effectifs en cours d'établissement avant que puissent être envisagées les créations d'emplois devenus nécessaires. J'aurais terminé l'examen du chapitre concernant la sûreté nationale si je ne voulais ajouter une information qui m'est parvenue après la distribution de mon rapport et qui concerne certains fonctionnaires, peu nombreux — ils sont moins de trente — qui remplissent des fonctions de direction et de contrôle à la sûreté nationale.

Il semble qu'effectivement les demandes présentées par ces fonctionnaires soient fondées juridiquement et en équité. Elles tendent au rétablissement du grade de contrôleur général et à l'application d'une nouvelle échelle indiciaire tenant compte du classement de l'ensemble des fonctionnaires de police en catégories spéciales et des revalorisations successivement accordées à toutes les autres catégories de policiers.

En ce qui concerne la préfecture de police, je dirai seulement que 632 créations d'emplois ont été inscrites dans le projet de budget, les rapatriements d'Algérie n'ayant pas joué au profit de la police parisienne.

Le chapitre de la sécurité comprend encore le problème de la protection civile. Force est de constater que les crédits inscrits à ce titre apparaissent bien dérisoires pour permettre de faire face aux tâches qui seraient dévolues à ce service en temps de guerre.

On peut considérer que les crédits ont été limités aux réalisations les plus urgentes, notamment en ce qui concerne l'alerte aérienne, l'alerte à la radioactivité et l'équipement d'unités de sauvetage ainsi que la constitution d'un parc d'hélicoptères. Il est cependant à prévoir que les dotations de la protection civile se trouveront progressivement augmentées du fait de l'application du décret du 23 novembre 1962.

La commission des lois constitutionnelles aimerait connaître s'il n'existe pas, répartis dans d'autres budgets, des crédits qui pourraient être considérés comme des dotations de la protection civile. C'est seulement dans l'affirmative que l'on pourrait admettre la modicité des crédits alloués qui, si elle était excessive, entraînerait des conséquences évidemment tragiques en cas de guerre.

Votre commission attend donc du Gouvernement des précisions de nature à apaiser ses justes alarmes.

Enfin, le grand problème des collectivités locales a retenu toute l'attention de la commission et a provoqué, lorsque la discussion a été ouverte sur le projet de budget 1963, les interventions de M. Peretti, M. Dejean et M. Coste-Floret.

Le budget du ministère de l'intérieur est un de ceux au titre desquels les collectivités locales reçoivent une aide de l'Etat, aide qui se traduit essentiellement par l'octroi de subventions tendant, d'une part à faciliter la gestion des départements et des communes, d'autre part à encourager et compléter l'effort d'équipement auquel ils doivent de plus en plus consentir pour améliorer les conditions de vie de leurs ressortissants.

Votre commission des lois constitutionnelles a constaté avec satisfaction que l'œuvre entreprise en ce domaine en 1961 s'est poursuivie en 1962 et ne se relâche pas, bien au contraire, en 1963.

Cependant, nous sommes encore loin de ce que les collectivités locales seraient en droit d'espérer pour que leurs besoins fussent entièrement satisfaits. Mais il se dégage des propositions qui nous sont faites — nous devons le reconnaître et le souligner — que les problèmes qui sont posés retiennent enfin l'attention du ministère de l'intérieur et qu'un effort est entrepris pour les résoudre.

À cet égard nous devons noter que les subventions d'investissements accordées par l'Etat passent de 159.300.000 francs, en 1962, à 226.200.000 francs en 1963, soit un accroissement largement supérieur à celui de 11 p. 100 retenu pour les investissements effectivement réalisés pour l'ensemble des administrations.

Le problème des subventions aux collectivités locales est capital, car il conditionne la bonne gestion des communes.

Faute de rémunérations suffisantes à accorder à leurs personnels, les communes ont de plus en plus de difficultés à recruter des agents de qualité et beaucoup d'entre elles perdent les meilleurs de ces agents au profit d'entreprises privées qui leur offrent des rémunérations et des conditions salariales bien supérieures.

Le ministre de l'intérieur, par la réponse qu'il nous a faite, nous a paru pleinement conscient de l'importance d'une revalorisation substantielle des indices de traitement des personnels communaux. Nous avons constaté que ses services s'étaient pré-

occupés, depuis la fin de 1961, de faire bénéficier les agents communaux des avantages consentis aux fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories B, C et D.

Des arrêtés en date du 13 décembre 1961 et du 2 novembre 1962 ont d'ores et déjà modifié le classement indiciaire de la quasi-totalité des emplois d'exécution communaux dans des conditions très voisines de celles retenues par l'Etat pour les emplois des catégories C et D en mai 1962.

Il reste que certains emplois communaux n'ont pu être mentionnés dans ces arrêtés, la situation de leurs titulaires, notamment en ce qui concerne la durée des carrières, étant trop éloignée de celle habituellement accordée aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutes ces considérations ont nécessité la consultation de M. le Premier ministre sur les conditions d'extension de la réforme déjà réalisée dans la fonction publique.

Signalons cependant encore, et avec satisfaction, qu'un arrêté du 27 juin 1962 a amélioré le classement indiciaire des emplois de chef de bureau et de rédacteur, ainsi que celui de certains emplois des services culturels, notamment ceux de directeur et de professeur des écoles nationales de musique et des écoles des beaux-arts.

La revalorisation du classement indiciaire des fonctionnaires de direction des services administratifs et techniques principaux est actuellement étudiée afin d'accorder à ceux-ci la place qui doit être la leur au sein de la fonction communale.

Il ne faut pas oublier non plus que les difficultés qu'éprouvent les communes pour recruter leur personnel technique ne sont pas limitées à ces collectivités et qu'elles se retrouvent dans tous les cas dans les administrations de l'Etat. On ne peut donc en tirer des conclusions trop hâtives.

Il reste à fixer les conditions d'attribution d'une prime de rendement aux agents communaux. Des propositions ont été adressées à cet effet aux services du ministère des finances, qui procèdent actuellement à leur examen.

Il semble toutefois que l'arrêté du 27 février 1962 mériterait des modifications sur deux points particuliers. Je ne les exposerai pas dans le détail étant donné qu'ils seront mis en évidence dans une intervention de notre collègue M. Bord qui me les a soumises au moment de la rédaction de mon rapport. Vous les trouverez exposés dans le texte de ce rapport qui figurera en annexe au *Journal officiel*.

Votre commission insiste fermement auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que des solutions interviennent au plus vite dans les différents domaines qui viennent d'être évoqués, faute de quoi les maires se verraient dans l'obligation de poursuivre certaines pratiques irrégulières auxquelles ils sont contraints de se livrer pour conserver leur personnel, et cela avec l'accord tacite, sinon sur les conseils mêmes de l'administration de tutelle.

J'en aurai terminé avec cet exposé concernant les collectivités quand je vous aurai prié de vous référer aux observations figurant dans mon rapport écrit et qui concernent plus particulièrement les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, subventions qui constituent un élément essentiel et qui permettent d'aborder cet autre problème capital qui est celui du transfert à l'Etat des charges d'intérêt général que doivent supporter les collectivités locales, sans qu'elles puissent participer à leur élaboration.

Votre commission ne peut que se réjouir du fait que le projet de budget pour 1963 s'engage enfin dans cette voie tout en regrettant qu'il le fasse d'une façon aussi timide, aussi fragmentaire et, il faut bien le dire, par certains côtés, aussi insuffisante.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous fais observer que vous avez dépassé de beaucoup votre temps de parole.

M. Gaston Zimmermann, rapporteur pour avis. Je terminerai donc, madame la présidente, en rappelant que ces transferts de charges, qui ne sont pas pour l'instant envisagés dans tous les domaines, font l'objet d'un examen approfondi par les services compétents du ministère de l'intérieur.

C'est sous le bénéfice des observations ainsi présentées que votre commission des lois constitutionnelles a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du budget du ministère de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. Plevin, premier orateur inscrit.

M. René Plevin. Monsieur le ministre, dans une interview récente que vous avez accordée à l'hebdomadaire de la plus nombreuse formation politique de cette Assemblée, vous avez fort opportunément rappelé que le ministre de l'intérieur n'était pas seulement le ministre de la police et de la sûreté publique, mais aussi le ministre de tutelle des collectivités locales, c'est-à-dire des communes et des départements.

Avec beaucoup d'autres, j'espérais donc que la fin des opérations en Algérie et l'atténuation de ses conséquences pour l'ordre public vous permettraient de donner désormais la priorité à cette partie essentielle de vos attributions qui concerne les collectivités locales et que le budget du ministère de l'intérieur pour 1963 porterait la forte empreinte de cette orientation nouvelle.

Cette attente paraissait d'autant plus justifiée que la commission d'étude des problèmes municipaux, qui a été créée le 29 octobre 1959 et dont vous avez assumé la présidence sans discontinuité depuis le départ de M. Chatenet, avait accompli, avec le concours de vos services, un travail très approfondi qui avait permis de tracer nettement les grandes lignes que devrait suivre l'action gouvernementale pour permettre aux communes et aux départements de faire face à leurs obligations d'aujourd'hui et de demain.

Celles-ci entraînent des charges financières de plus en plus lourdes, non seulement à cause de l'accroissement des prix et des besoins, mais aussi parce que les interventions économiques et sociales des communes et des départements doivent se multiplier et, le plus souvent, pour faire face à des carences de l'Etat qui dote de crédits insuffisants ses services départementaux et locaux, lesquels ne pourraient pas fonctionner efficacement s'ils n'obtenaient pas de très importantes aides financières des conseils généraux et des municipalités.

Trop fréquemment aussi — et je me demande souvent si c'est à votre connaissance et avec votre accord — des dépenses sont mises à la charge des collectivités sans l'intervention d'aucun texte de loi, par exemple, par des circulaires, par des arrêtés émanant des administrations centrales d'autres ministères que celui de l'intérieur.

Cet accroissement continu des charges rend indispensable une révision fondamentale des rapports financiers entre l'Etat, les départements et les communes. Cette révision doit porter, à la fois, sur la répartition des dépenses entre les collectivités et l'Etat et sur celle des ressources financières réservées à l'un et aux autres.

Mais, alors que cette révision est sur le chantier depuis près de dix ans, alors qu'elle a fait l'objet de propositions parfaitement précises, d'abord, du conseil national des services publics départementaux et communaux, puis de la commission de la réforme municipale, le projet de budget ne porte qu'une trace à peine perceptible de l'ensemble des recommandations de ces deux organismes.

Ainsi que j'avais expliqué, dans son rapport écrit, le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, M. Zimmermann, la commission de la réforme municipale avait fait de nombreuses propositions de transferts de charges fondées sur des critères inspirés d'une détermination précise de ce que devraient être les attributions logiques de l'Etat, des départements et des communes.

Ce qui a été retenu de ces recommandations par le ministère des finances et qui est contenu dans l'article 56 du projet de loi de finances mérite d'être chiffré.

J'en ai fait l'estimation, pour le département que je connais le mieux et dont la population est de 500.000 habitants. Le transfert de charges qui résultera de l'article 56 apportera au budget de ce département, en 1963, un allègement de 25 millions d'anciens francs, soit 250.000 francs d'aujourd'hui.

Mais, monsieur le ministre, la seule application des textes nouveaux et indispensables qui sont intervenus en 1962 pour élever les plafonds de ressources de l'aide sociale et pour améliorer certaines allocations, entraîne, dans le même département, et pour le même exercice, une charge budgétaire supplémentaire de 90 millions d'anciens francs. Je suis sûr que des situations analogues se retrouvent dans maints autres départements du pays.

Lundi dernier M. Bisson, rapporteur du budget de la santé publique et de la population, soulignait avec force, à cette tribune, la charge écrasante représentée par l'aide sociale dans certains départements où elle absorbe plus de la moitié du budget.

M. Bisson observait que, pour les dépenses d'aide sociale dites du groupe 1, les plus importantes puisqu'elles comportent notamment l'aide médicale, l'aide aux personnes âgées, l'aide aux aveugles, infirmes et grands infirmes, la participation de l'Etat varie de 10 à 88 p. 100 suivant les départements. Les différences entre ceux-ci sont donc considérables.

Monsieur le ministre, je vous demande en premier lieu de nous dire si nous pouvons être assurés que le classement des départements en ce qui concerne l'aide sociale, déjà vieux de plus de sept années, sera révisé en 1963 à la faveur des renseignements fournis par le recensement de 1962 sur la composition de la population française, sur ses groupes d'âges et sur ses niveaux de ressources, et si nous pouvons compter que

cette révision sera, comme le demandait lundi dernier M. Bisson, inspirée, notamment, par le souci de mettre fin à des inégalités choquantes entre des départements de même structure et de même population.

Si utile que doive être la correction que nous espérons des inégalités actuelles, elle laissera subsister intégralement la nécessité, qui avait été soulignée très fortement — vous vous en souvenez — par la commission de la réforme municipale, de modifier très substantiellement la répartition des dépenses d'aide sociale dites du groupe 3 entre l'Etat, les départements et les communes.

Le 21 mars 1961, votre prédécesseur, M. Chatenet, faisant siennes les conclusions de la commission de la réforme municipale, avait saisi par lettre le ministre des finances, lettre qui fut communiquée aux membres de cette commission. Dans cette lettre, M. Chatenet faisait des suggestions très précises tendant à la prise en charge par les divers régimes vieillés ou par le fonds national de solidarité des allocations aux vieillards. M. Chatenet demandait également, comme la commission l'avait fait, que les allocations aux infirmes et grands infirmes, les allocations compensatoires aux augmentations de loyers soient virées du groupe 3 au groupe 2 où la participation de l'Etat est beaucoup plus élevée, les dépenses d'aide médicale, qui sont les seules où la responsabilité des collectivités locales, notamment celle des communes, est prépondérante en raison de la procédure d'admission d'urgence par les maires, devant être les seules à rester dans le groupe 3.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous avez repris sur ces divers points les demandes de votre prédécesseur.

Le temps de les étudier n'a pas manqué. Elles furent présentées voici près de deux ans.

Qu'en a-t-il été retenu dans le projet de budget? Rien qui apporte un soulagement appréciable à la situation des départements et des communes. C'est ainsi que l'Etat pourra se targuer de ne pas demander d'augmentation d'impôts, mais que les impositions communales et départementales — je peux dire dans tout le pays — augmentent, elles, de 15, 20, 30 p. 100 chaque année...

M. François Blancho. Très bien!

M. René Pleven. ... quels que soient le dévouement, la compétence ou le souci des élus locaux. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

Eh bien! cette situation n'est vraiment plus tolérable.

Fréquemment, ce sont les communes qui sont le plus mal partagées, notamment lorsque leur territoire n'est pas ou peu traversé par des routes nationales ou départementales, ou parce que l'exode de la population active leur laisse une forte proportion de personnes âgées ou d'infirmes. Ce sont ces communes qui sont les plus obérées.

Je me suis intéressé à suivre, avec l'aide d'un maire qui était particulièrement averti, l'évolution des finances d'un chef-lieu de canton rural, comme il y en a sans doute 1.500 ou 2.000 du même type dans l'ensemble de la France.

Cette commune a 1.800 habitants environ et 71 kilomètres de voirie communale. Le seul entretien de cette voirie absorbe chaque année plus de la moitié du budget. En dix ans, la voirie communale a consommé 1.040.000 francs — je parle en francs d'aujourd'hui — et le total des subventions accordées par l'Etat pour cette voirie s'est élevé — notez bien ce chiffre, mesdames, messieurs — à 43.500 francs, soit moins de 5 p. 100.

Vous conviendrez que c'est peu de chose quand on pense aux ressources que nous avions affectées au fonds routier et à la situation florissante, qui nous a été décrite, des caisses de l'Etat.

Comme toutes les autres dépenses de caractère obligatoire n'ont pas cessé d'augmenter, le résultat est le suivant: depuis 1960, c'est-à-dire en trois ans, les impositions directes de la commune que j'ai choisie comme exemple ont doublé et je n'ai cité ce cas que parce que je suis sûr qu'il se répète à des milliers et à des milliers d'exemplaires dans tout le pays.

Or les impositions locales, ce sont, vous le savez, des centimes additionnels assis sur des bases archaïques, c'est la patente qui, dans tant de communes où la taxe locale ne fait pas l'objet d'attributions directes, frappe les commerces, les entreprises à un point tel qu'ils sont amenés à fermer ou à fuir, c'est le foncier qui absorbe très souvent, et même lorsque les terres sont de qualité moyenne, 50 p. 100 du revenu de ces terres; c'est la personnelle mobilière, qui est particulièrement lourde pour les jeunes ménages qui doivent habiter des logements de construction récente.

En 1963 — je vous en donne acte — la recette minimum par habitant, provenant de la taxe locale, là où il n'y a pas d'attribution directe, va être relevée de 2 francs par rapport à 1961. Cette majoration de 31 à 33 francs représente 6,45 p. 100. Or, je vous le demande, quel est le budget communal qui ne reflètera pas en 1963 une hausse beaucoup plus importante que 6,45 p. 100?

Vos propres circulaires, d'ailleurs, monsieur le ministre, n'ont-elles pas prescrit de prévoir en 1963 une augmentation de 12 p. 100 des dépenses de personnel?

Quant aux produits nécessaires à l'entretien des chemins, quant à la hausse sur les prix de journée dans les établissements de soins, quant à celles des frais de réparation de tous les bâtiments publics, nous savons bien qu'elle sera au moins de 10 p. 100.

Toutes les collectivités locales sont donc accablées à des augmentations de charges fiscales qui, se superposant à celles qui se sont accumulées au cours des dernières années, deviennent véritablement insupportables. Et, monsieur le ministre, l'augmentation des subventions d'investissement qui sont prévues dans le projet de budget n'apporte aucune solution valable au problème financier fondamental des communes et des départements.

Il faut, je le répète, une répartition nouvelle entre l'Etat, le département et les communes, des charges d'aide sociale. Il faut un nouveau classement de la voirie, certaines routes départementales devant, en raison de l'intensification de leur trafic, devenir routes nationales, tandis que, en contrepartie, certains chemins communaux pourront passer dans les réseaux départementaux.

Je déplore que rien, dans le projet de budget, n'indique que nous nous orientons dans des directions comme celle-là.

La nouvelle répartition des dépenses devrait, d'ailleurs s'accompagner d'une nouvelle répartition des ressources affectées à l'Etat, aux communes et aux départements. Ceux-ci, comme celles-là, ont besoin de ressources qui soient à la fois localisées et associées à l'évolution économique.

En dehors des villes où la taxe locale fait l'objet d'une attribution directe, en dehors des droits de mutation sur les immeubles, dont une partie est affectée aux budgets départementaux, les conseils municipaux et les conseils généraux n'ont à leur disposition que ces impositions directes dont je disais tout à l'heure les défauts qui, je crois, ne sont plus contestés par personne.

Cet après-midi, M. le ministre des finances a fait une allusion rapide à une fusion de la taxe locale et de la taxe sur la valeur ajoutée, à la suppression de la taxe sur les prestations de service.

J'ai regretté qu'il n'ait accompagné cette information d'aucune indication sur la réforme des finances locales. M. le Premier ministre ne l'avait pas non plus mentionnée dans sa déclaration gouvernementale. Il y a là une grave lacune. J'espère, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible, tout à l'heure, de la combler. En tout cas, je suis sûr d'exprimer l'opinion des élus locaux de toute tendance, quelle que soit la place qu'ils occupent dans cette hémicycle, en affirmant que la réforme des finances locales ne peut plus attendre et qu'elle devrait figurer au programme législatif de l'année qui commence.

Si nous disposions en ces matières d'un droit d'initiative, je vous proposerais qu'une fraction de l'impôt sur l'essence soit localisée et affectée aux collectivités qui ont à charge l'entretien des réseaux de chemins utilisés par la circulation automobile. Je vous proposerais aussi qu'une fraction du produit considérable de la taxe sur l'abattage soit réservée aux collectivités dont, soit la consommation, soit la production assurent à cette taxe son rendement.

Ce sont des suggestions. Vous pouvez en préférer d'autres, mais ce qui me paraît essentiel, c'est qu'il soit reconnu que l'augmentation des subventions de l'Etat — je ne fais plus seulement allusion maintenant aux subventions d'investissement — n'est pas suffisante à elle seule pour résoudre le problème budgétaire des communes et des départements.

En effet, outre la lenteur et l'incertitude du mécanisme d'attribution de ces subventions, il est évident que le maintien des franchises des collectivités locales exige qu'elles aient des ressources nouvelles, dont la productivité reflète aussi bien l'effort particulier des collectivités que l'évolution économique, et que ces ressources leur soient propres.

Dans l'interview à laquelle j'ai fait allusion au début de ces observations, vous avez dit, monsieur le ministre, que vous envisagiez de nombreuses réformes de structure, qu'il fallait remodeler le visage de la France — c'est là, vous le savez, une opération de chirurgie esthétique très délicate — penser aux départements et aux régions. Vous avez parlé de faire éclater les barrières économiques intérieures, l'objectif à atteindre étant double: « structurer administrativement et libérer économiquement. »

Ces propos un peu sibyllins, puis-je vous demander de saisir l'occasion de cet examen budgétaire pour les éclairer au profit des membres du Parlement?

Vous avez mentionné l'aménagement du territoire, indiqué qu'il fallait modeler le visage de la France de l'an 2000.

Ces vœux prospectives ne nous déplaisent pas, mais permettez-moi de souhaiter ardemment, avec la grande masse des maires,

avec celle des conseillers généraux dont les horizons sont peut-être moins vastes, qu'elles vous laissent le temps de leur donner les moyens de résoudre les problèmes du présent, qui sont l'insuffisance des locaux scolaires, la modernisation d'une voirie qui, à la campagne comme à la ville, doit s'adapter à des trafics beaucoup plus importants, beaucoup plus lourds que ceux pour lesquels elle fut initialement conçue; qui s'appellent encore l'assainissement, l'éclairage, le logement, l'agrandissement, le renouvellement des bâtiments publics de toute nature, les réserves foncières, et qui demandent des moyens financiers inspirés par une conception de péréquation des charges entre régions actives et régions pauvres, entre centres commerciaux et industriels en expansion et communes-dortoirs ou collectivités de recueil des personnes âgées, entre collectivités favorisées par l'attribution directe de la taxe locale et collectivités qui ne sont pas aussi bien pourvues.

La situation actuelle nous donne souvent l'impression, au moins dans nos provinces, que, son budget étant en équilibre parce qu'il s'est réservé pratiquement toutes les recettes dont le rendement augmente avec l'augmentation économique de la France, parce qu'il assigne aux collectivités une participation trop élevée dans des dépenses qui, en réalité, sont de caractère national, l'Etat se désintéresse des difficultés de l'équilibre budgétaire des collectivités locales et de leurs difficultés de financement.

J'espère, monsieur le ministre, que les explications que vous nous donnerez au cours de cette discussion nous apporteront les assurances dont tous les élus locaux de France, croyez-moi, ont besoin. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la première partie des observations que j'avais l'intention de présenter rejoint très exactement l'exposé de l'orateur précédent. Je n'insisterai donc pas.

Je rappellerai brièvement qu'un problème urgent est posé par les finances des collectivités locales, par la réforme de la fiscalité locale et qu'à la commission d'étude de la réforme des problèmes municipaux — dont j'étais membre, avec M. le président Pleven — nous avons longuement examiné ces questions.

Nous avons, à trois reprises, entendu M. le ministre des finances, M. Giscard d'Estaing. Des propositions très concrètes, relatives au transfert des charges, sont issues des délibérations de la commission et, si l'on en trouve des traces dans le projet de budget que vous soumettez au Parlement, monsieur le ministre, ce ne sont vraiment que des traces.

Il faudrait pourtant que ces délibérations aboutissent. Les travaux préparatoires de la loi de 1884, les travaux de la commission chargée de la préparer, ont duré près de dix ans. Il ne faudrait pas que les études de la commission de réforme municipale prennent le même chemin.

Au surplus, les travaux de cette commission n'avaient pas trait seulement au problème de la fiscalité locale. Il y a bien d'autres questions : celles de la structure des petites communes, de l'assouplissement de la législation sur le syndicat de communes, l'association des communes. Sur ce dernier point, les conclusions de la commission étaient allées si loin qu'un avant-projet de loi avait été élaboré et même soumis au Conseil d'Etat. Le Parlement n'a jamais été saisi de ces conclusions. Et si, pour ma part, j'estime que l'avant-projet ne pouvait pas être adopté tel quel, je crois que son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et sa discussion par les deux Chambres auraient fourni, tout au moins, matière à d'intéressantes délibérations et à des conclusions positives.

De surcroît, cette commission est très loin d'avoir terminé ses travaux. Il y a de longs mois qu'elle ne s'est pas réunie. Je sais bien qu'est issue de son sein une autre commission dont j'ai l'honneur de faire également partie, la commission du financement des investissements des collectivités locales qui, elle, a conclu ses travaux et abouti à un rapport dont on trouve aussi trace, d'ailleurs, dans le projet de budget. Mais je ne pense pas que cette seconde commission, qui avait un objet très limité, qui a d'ailleurs mené ses travaux à leur terme et dont la création avait été consécutive à un amendement voté par le Sénat lors de la précédente discussion budgétaire, je ne pense pas, dis-je, que cette commission se soit substituée à la première, qui a encore bien des problèmes à résoudre.

Je voudrais alors savoir, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de la reconstituer et de la réunir à nouveau. Pour moi, qui ai eu l'honneur de participer longuement à ses travaux, je le souhaite beaucoup, car je crois qu'il y a là un instrument susceptible de vous aider dans les difficiles problèmes que vous avez à résoudre.

Mes secondes observations porteront sur le personnel des préfectures.

Je voudrais d'abord vous demander si vous avez ou non l'intention d'abroger la mesure inefficace et inutile qui veut que désormais un fonctionnaire ne puisse plus être nommé préfet s'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Cinquante-deux ans !

M. Paul Coste-Floret. De cinquante-deux ans, ce qui est encore pis. (Sourires.)

Je dis que cette mesure est inutile car le Gouvernement peut toujours ne pas nommer un sous-préfet. Même si cette mesure n'existait pas, vous pourriez parfaitement, par un règlement d'ordre interne, décider de ne pas promouvoir aux fonctions de préfet les fonctionnaires qui auraient atteint cinquante-deux ans.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi vous faire le gardien de l'enfer de Dante et leur enlever toute espérance ? Pensez-vous qu'il soit véritablement raisonnable d'enlever l'espérance à un fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante-deux ans ? C'est l'âge que je vais avoir le mois prochain. Je trouve que c'est jeune, vous m'excuserez de le dire.

M. André Fanton. Vous ne les paraissez pas. Faites-vous nommer préfet ! (Rires.)

M. Paul Coste-Floret. Heureusement, personne ne m'a enlevé l'espoir, monsieur Fanton. Je le garde. Mais je voudrais aussi qu'on le rende aux fonctionnaires des préfectures.

Vous devriez donc abroger cette mesure, d'autant plus, vous le savez, qu'il y a des exceptions — « l'exception confirme la règle » dit la sagesse des nations — et cette abrogation vous permettrait de donner satisfaction à des fonctionnaires qui l'ont largement mérité.

En ce qui concerne le corps des sous-préfets, lors de la dernière discussion budgétaire, je vous avais suggéré de nommer des sous-préfets dans les arrondissements chef-lieu et vous m'aviez répondu — votre réponse figure au *Journal officiel* — que vous étudieriez cette suggestion avec bienveillance. Or le projet de budget actuel prévoit la création de deux sous-préfectures dans le Pas-de-Calais, de quatre en Seine-et-Oise et de 22 postes nouveaux dont les titulaires seront chargés d'une coordination plus ou moins importante.

Au lieu de créer ainsi des postes avec quelques désordre et en l'absence souvent, d'idée générale, mieux vaudrait mettre à l'étude la proposition que je vous avais faite. L'expérience démontre, en effet, que l'arrondissement du chef-lieu du département est souvent le plus mal administré parce que le préfet, qui en est chargé, délègue ses pouvoirs au secrétaire général lequel, ayant beaucoup d'autres tâches à assumer, ne s'en occupe que de loin.

Ma circonscription législative est à cheval sur l'arrondissement chef-lieu et sur un autre arrondissement. Ce dernier est parfaitement administré, il me suffit de m'adresser au sous-préfet, qui est au courant de toutes les questions et les résout facilement, pour avoir satisfaction alors que, lorsqu'il me faut m'adresser à la préfecture, l'affaire devient bien plus compliquée.

Je vous demande donc d'étudier très sérieusement la suggestion que je vous présente aujourd'hui.

Les préfectures manquent de crédits et d'effectifs ; je suppose que ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui le contestera. Les budgets successifs n'ont pas tenu compte — leur comparaison le démontre clairement — du développement des tâches du personnel préfectoral du, notamment, à l'augmentation de la population qui à elle seule, puisque ce personnel est chargé de l'administrer, justifiait une augmentation corrélative ; à l'accroissement du nombre des hôpitaux, des écoles, au développement considérable de l'aide sociale ; toutes raisons qui suffisaient, je le répète, à autoriser un renforcement des services préfectoraux.

Or un problème d'effectifs se pose. Les besoins des préfectures sont évalués à environ 25.000 agents. Il y a 17.000 postes budgétaires. Même si l'on y ajoute les quelque 3.000 agents temporaires qui sont presque tous rémunérés par le budget des départements, les besoins des préfectures ne sont pas encore satisfaits.

C'est pourquoi, je crois, il faudrait procéder rapidement à une nouvelle détermination des effectifs après consultation des préfets et, pour avis, des organisations syndicales. Il convient aussi de faire prendre en charge par l'Etat les auxiliaires départementaux et, à cette occasion, de procéder à une opération de titularisation qui s'impose, s'agissant des tâches permanentes.

D'autres revendications m'apparaissent essentielles et je vous ai posé à ce sujet aujourd'hui une dizaine de questions écrites. Mais si vous pouviez me donner ici des assurances verbales, avec l'autorité qui est la vôtre, je crois que l'Assemblée nationale les enregistrerait très volontiers. Il faut la promulgation rapide du statut du corps des agents administratifs et des agents spéciaux de préfecture, destiné à recevoir le cadre des commis d'ordre et de comptabilité par assimilation à leurs collègues des finances et des P. T. T.

Il faut le transfert des commis de préfecture ; il s'agit de l'ancien cadre qui n'a pas été intégré en 1949.

Il faut leur intégration dans le cadre d'extinction des rédacteurs, solution que vous aviez paru admettre à un certain moment.

Il faut l'application rapide aux rédacteurs, chefs de bureaux et agents supérieurs des décrets du 14 avril et du 31 octobre 1962 portant révision indiciaire, en attendant leur intégration normale dans le cadre des attachés.

Il faut la publication du nouveau statut des secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires en chef de préfecture, qu'appelle précisément le décret du 14 avril 1962.

Il faut l'élaboration d'un nouveau statut des attachés de façon qu'une carrière normale leur soit ouverte sans qu'une distribution arbitraire en deuxième et en première classe les bloque à des indices inférieurs.

S'agissant des corps techniques, dactylographes, sténodactylographes et mécanographes, je crois utile de vous rappeler les promesses d'amélioration qui avaient été faites, lors de la session du conseil supérieur de juin dernier.

Enfin, au sujet de l'application du décret du 26 mai 1962 relatif au passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure dans la limite de 25 p. 100 dès lors qu'ils ont atteint les deux derniers échelons de leur grade, je vous signale, parce que j'ai été saisi de réclamations sur des cas précis que je pourrais vous soumettre, qu'elle a donné lieu à plus grandes injustices.

Enfin, dans le cadre D des préfectures, c'est-à-dire chez les agents les plus malheureux, c'est seulement 30 à 40 p. 100 de « promouvables » qui ont pu bénéficier de ce décret en 1962.

Il faudrait donc prévoir des surnombres pour compléter les tableaux de 1962 dans les grades ainsi lésés et prendre de nouvelles mesures pour permettre l'établissement de tableaux valables pour les années suivantes.

Telles sont, monsieur le ministre, quelques-unes des mesures qui permettraient d'améliorer, et très largement, le statut actuel du personnel des préfectures.

Dans l'interview si pleine d'intérêt que rappelait M. le président Pleven, vous avez eu cette formule plaisante : « Il n'y a pas une façon de droite et une façon de gauche de faire des routes, il y a la façon la meilleure ».

Cela vous destine peut-être à prendre un jour le portefeuille des travaux publics ! Mais, pour le moment, vous êtes ministre de l'intérieur ; on peut donc transposer votre formule et dire : il n'y a pas une façon de droite et une façon de gauche d'administrer un pays, il y a la façon la meilleure.

Je crois que la mise en œuvre des mesures que je viens de proposer permettrait précisément d'aller vers cette meilleure administration de la France.

Je vous demande de me donner acte qu'aucune des mesures que j'ai préconisées ou que j'ai critiquées n'avait un caractère politique.

Je ne suis pas toujours d'accord avec vous sur votre politique, vous le savez bien, mais j'ai, pour votre personne, l'estime que mérite le courage avec lequel vous avez fait face, dans des conditions difficiles, à une situation difficile.

C'est pourquoi, dans le dessein de vous permettre d'aller vers cette administration nécessaire et meilleure — car il ne faut pas que la France devienne un pays sous-développé — je vous ai présenté quelques suggestions dans l'espoir que vous voudrez bien les étudier avec bienveillance et en retenir le plus grand nombre. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Mme la présidente. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Mes chers collègues, j'aborderai trois sujets qui ont été, certes, évoqués par les rapporteurs mais qui méritent, semble-t-il, un développement quelque peu différent et qui me permettront de solliciter de M. le ministre de l'intérieur des réponses aux questions que je vais lui poser.

Je voudrais rendre d'abord l'Assemblée attentive, d'une part à la situation présente du personnel de la police à la suite de l'arbitrage rendu le 8 novembre 1962 par M. le Premier ministre pour l'établissement des nouveaux indices, d'autre part à celle du personnel des services des préfectures. En terminant, je vous demanderai, monsieur le ministre, quelques renseignements concernant la réforme administrative qui est en cours d'expérimentation.

La police comptait sur l'aboutissement du projet de réforme indiciaire que vous aviez établi vous-même et qui aurait donné satisfaction à l'essentiel de ses revendications légitimes.

Je rappelle qu'il s'agissait d'accorder dans l'immédiat les indices nets suivants : pour les gardiens et les sous-brigadiers, 190-315 ; pour les brigadiers, 295-335 ; pour les officiers de police adjoints de deuxième classe, 210-360 ; pour les officiers de police adjoints de première classe, 370-395.

De plus, les personnels en civil espéraient que seraient respectées les parités internes fondées sur les critères de recrutement selon les règles de la fonction publique.

Enfin, chacun dans ce corps pensait que le taux actuel de l'indemnité de sujétions serait maintenu et que la mise en application de la réforme prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

L'arbitrage rendu par M. le Premier ministre, après les difficultés rencontrées auprès du ministère des finances, ne peut malheureusement donner satisfaction au personnel de la police, dont les qualités professionnelles et le dévouement sont bien connus. Aussi, nous serions très attentifs à une réponse qui indiquerait, monsieur le ministre, de quelle façon et dans quels délais vous pensez pouvoir réaliser les projets que vous aviez vous-même élaborés.

Quant aux retraités de la police, ils sont exclus du bénéfice de certains avantages indiciaires attachés à la création des classes exceptionnelles depuis juillet 1962. Ils mériteraient aussi de bénéficier des bonifications d'annuités prévues par la loi d'avril 1957.

Enfin, nous souhaiterions le relèvement du taux ridiculement bas de l'indemnité attachée à la médaille d'honneur et qui, ainsi que le rappelait un orateur précédent, n'a pas varié depuis 1903.

S'agissant du personnel des services des préfectures, mes remarques seront de deux ordres.

La situation des commis de préfecture « ancienne formule » me conduit à vous demander, monsieur le ministre, si vous pensez que pourra bientôt être promulgué le décret prévu pour leur intégration et leur reclassement.

Ma seconde remarque concerne l'ensemble du personnel.

Au cours du précédent débat budgétaire, vous aviez vous-même, monsieur le ministre, déploré l'obligation dans laquelle vous vous trouviez alors de préférer l'augmentation des effectifs de police à celle des effectifs de vos autres services.

Or la situation est toujours difficile dans les préfectures, où les emplois budgétaires ont notablement diminué, alors que les tâches se multipliaient.

Faut-il redire, une fois de plus, l'invraisemblable anomalie de la proportion des auxiliaires de préfecture, dont une très grande partie est toujours à la charge des budgets départementaux ?

Nous aimerions que vous nous donniez, monsieur le ministre, des assurances formelles, dans l'esprit de vos précédentes déclarations, quant à la création, le plus rapidement possible, des postes indispensables et quant à la prise en charge par le budget de la nation du personnel auxiliaire.

Enfin — ce sera ma dernière requête — nous aimerions recueillir certaines précisions concernant l'expérience de réforme administrative en cours.

Quatre départements ont été choisis. Nous savons, d'autre part, qu'un autre ministre que vous-même a été chargé, au sein du Gouvernement, de suivre ce problème dans son ensemble. Nous serions heureux que vous nous disiez dans quelle mesure cette expérience actuelle prépare d'autres expériences plus vastes.

Dans le détail, il est certain que la recherche d'une coordination de l'ensemble des services sous la seule autorité du préfet est un objectif de valeur ; toutefois, n'aurait-on pu profiter d'une semblable épreuve expérimentale pour accroître la compétence des préfets des départements intéressés et transférer, pendant le temps de l'expérience, certaines décisions de l'échelon national à l'échelon départemental ?

Un tel effort, particulièrement louable, d'adaptation des services est suivi avec grande attention, vous le savez, par les élus, spécialement par les élus locaux. Ceux-ci — nous le souhaitons vivement — devraient être associés aux travaux de synthèse que vous ne manquerez pas de faire avant que le Gouvernement arrête ses projets définitifs en matière de réforme administrative. Et nous aimerions savoir ce que vous pensez à ce sujet.

Voilà, monsieur le ministre, condensés, les sujets que nous voulions aborder aujourd'hui. Nous attacherons du prix aux réponses que vous voudrez bien nous apporter, convaincus que l'actuelle discussion budgétaire doit servir de base sérieuse à la préparation du budget de 1964. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, il a été beaucoup question, cet après-midi, d'expansion économique.

Cette expression a déjà fait l'objet, ici même, de nos entretiens dans le passé et des propos que j'ai pris la liberté de tenir à vos prédécesseurs depuis 1958.

L'analyse du phénomène de l'expansion économique aboutit, d'une façon indiscutable, tant au sein de la commission de l'équipement urbain que dans les délibérations des autres commissions du commissariat général du plan, et ailleurs encore, à l'observation suivante : le développement économique part essentiellement, et dans la proportion de 70 p. 100, des centres urbains.

Or ce développement économique se trouve en partie menacé, pour une raison qui n'apparaît peut-être pas au premier abord mais qui est évidente : l'insuffisance de rémunération du per-

sonnel communal d'encadrement, personnel dont le recrutement tarit et dont la disparition risque de rendre bientôt inopérants les efforts déployés dans le sens du développement par l'administration centrale et les administrations locales.

En effet, les structures administratives des grandes villes se sclérosent pour la raison très simple que les administrateurs locaux ne peuvent plus recruter un personnel compétent.

C'est cette question que, très brièvement, je voudrais, monsieur le ministre, étudier ici et soumettre à votre bienveillante attention.

Depuis quelques années, un premier fait apparaît : la rupture des parités entre les traitements des fonctionnaires communaux d'encadrement et ceux des fonctionnaires des préfectures.

En effet, le reclassement des fonctionnaires communaux, décidé par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 qui est notre loi, a été établi en assimilant certains emplois, notamment ceux des cadres administratifs, aux emplois identiques des préfectures. Or, depuis quelques années, cette parité a été remise en cause à la suite de la publication périodique de décisions prises en faveur des agents de l'Etat sans qu'elles fussent appliquées aux agents communaux. Il en résulte un écart considérable, et qui va croissant, entre les rémunérations accordées à chacune de ces catégories de fonctionnaires. Il faut voir là, incontestablement, une des raisons essentielles du manque de candidats aux différents concours organisés par les administrations municipales, en particulier dans les grandes villes, en vue de pourvoir aux emplois de début des personnels d'encadrement.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous dire ici même, le 30 juin dernier, que vous considériez comme normale et légale l'assimilation, du point de vue des fonctions et des traitements, des chefs de division de préfecture avec les directeurs administratifs des grandes villes, spécialement des villes de plus de 100.000 habitants.

Or, si des reclassements importants et justifiés sont intervenus pour les catégories C et D de nos personnels, rien n'a été fait pour le personnel d'encadrement.

Donc, premier fait : rupture des parités.

Mais, second fait : amenuisement indiciaire, depuis quelques années, pour certaines catégories de personnel municipal.

On peut noter, en comparant les rémunérations de 1962 et celles de 1948, une incompréhensible réduction des indices de début de nos principaux collaborateurs que sont dans le moment présent nos ingénieurs, ingénieurs en chef et ingénieurs divisionnaires.

En effet, en 1948, un ingénieur en chef de grande ville débutait à l'indice 550 pour terminer sa carrière à l'indice 785 ; en 1962, point de départ à 370, point d'arrivée à 785.

Un ingénieur divisionnaire, en 1948, avait comme indice de départ 455 et comme indice de fin de carrière 685 ; en 1962, 370 au départ, 735 en fin de carrière.

Un ingénieur subdivisionnaire a comme indice de départ 265, soit un traitement de 700 francs par mois.

Comment voulez-vous que nous recrutions des ingénieurs ? C'est impossible puisque, à qualité et à diplômes égaux, nous leur offrons un traitement qui représente à peu près le tiers de ce que l'industrie privée leur donne.

Et cela se passe à un moment où nous avons des travaux importants à entreprendre. Nous devons créer des infrastructures, répondre aux besoins des administrations et des industries qui se décentralisent.

Au moment où la province éclate de toutes parts, nous ne sommes pas en mesure d'accomplir la tâche qui est la nôtre et qui nous passionne, parce que nous n'avons pas les collaborateurs nécessaires.

Poussons un peu plus la comparaison.

Vous nous disciez avec raison, monsieur le ministre, et je vous remercie de l'avoir dit, qu'il y avait égalité entre les fonctions d'un directeur administratif communal et celles d'un chef de division de préfecture. Il n'en reste pas moins que le chef de division de préfecture débute à l'indice 595 pour terminer à l'indice 835 tandis que nos directeurs administratifs partent de l'indice 560 pour atteindre en fin de carrière l'indice 735.

Soit une différence de 100 points à l'arrivée, ce qui est considérable.

Le déclassement de nos fonctionnaires municipaux aboutit, je le répète, à la sclérose de nos administrations. Je vais citer un exemple pris entre soixante autres environ, car j'ai pris soin de faire une enquête dans l'ensemble des grandes villes françaises. C'est l'exemple de ma propre ville et je suis sûr que rien ne peut être opposé à mon raisonnement.

Entre 1952 et 1960 j'ai été amené à recruter vingt-cinq fonctionnaires pour le grade de rédacteur, point de départ de la fonction administrative. 62 candidats s'étaient présentés, sur lesquels 30 au moins étaient licenciés en droit. Des vingt-cinq qui furent recrutés, il n'en reste plus, huit ans après, que douze.

Ce qui est vrai pour la ville de Rennes est vrai aussi pour la totalité des autres villes françaises. Qu'en conclure, monsieur le ministre, sinon que les efforts faits pour recruter un personnel de qualité sont vains ? Les candidats sont peu nombreux et abandonnent par la suite leur emploi. On ne trouve plus actuellement dans les services municipaux de la plupart des grandes villes françaises que quelques cadres d'âge moyen surchargés qui s'usent à la besogne sans avoir même la satisfaction de pouvoir faire face aux tâches considérables qui leur incombent. Ils ont pour les aider des agents d'exécution souvent très jeunes, insuffisamment expérimentés et pas toujours en nombre suffisant.

Telle est la triste situation que l'on constate partout et qui est particulièrement dramatique dans les villes en expansion où la création de nouveaux équipements, d'infrastructure nouvelle, de voirie nouvelle, de lotissements, la mise en place de zones à urbaniser en priorité, la nécessité de procéder à la rénovation urbaine, au développement du logement, entraînent un travail considérable et urgent.

Monsieur le ministre, c'est avec inquiétude et aussi avec une certaine tristesse que je renouvelle aujourd'hui les propos que j'ai tenus en 1959, en 1960, en 1961 et en 1962. J'ai une consolation, c'est de ne vous les avoir tenus à vous qu'une fois, après les avoir tenus à vos deux prédécesseurs. Il me reste donc un petit espoir, celui que, grâce à vous, des décisions interviendront bientôt qui pourront mettre fin à une situation qui, je vous l'assure, est extrêmement grave.

Au moment où je vous parle, je pense à mes collaborateurs, aux anciens qui ont vieilli sous le harnais, aux jeunes qui aiment l'administration, qui se laissent prendre actuellement par ce phénomène de l'expansion, et avec qui, je vous l'assure, les maires travaillent d'un même cœur mais qui, très vite, nous disent : la fonction publique ne nous donne pas la possibilité de joindre à la satisfaction du devoir accompli cette autre satisfaction à laquelle nous avons le droit d'aspirer, celle d'avoir une famille et de l'élever décemment.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous aider à faire que les fonctionnaires de nos cités comme les fonctionnaires de l'Etat puissent penser à la grandeur de la nation, à son service, et aux légitimes aspirations qui sont les leurs. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, tout a été dit ou à peu près et j'arrive trop tard dans un monde trop vieux. Néanmoins, je voudrais attirer votre attention sur trois points principaux : la situation du personnel de l'administration générale, la situation du personnel de la police, la situation des collectivités locales.

Liminairement, je vous rappellerai vos déclarations de l'année dernière lors de la discussion de la loi budgétaire :

« Je veillerai, avez-vous dit, à ce que soient octroyés à l'administration générale les moyens nécessaires dès que les impératifs devant lesquels nous ne pouvons aujourd'hui que nous incliner perdront leur acuité ».

Et M. le rapporteur avait ajouté : « Qu'il s'agisse du personnel de l'administration centrale, du corps préfectoral, des membres des tribunaux administratifs, du personnel des préfectures et enfin des personnels techniques, un malaise existe indéniablement, dû à la fois à l'insuffisance des effectifs, au déclassement de certaines catégories, aux difficultés d'avancement et à l'absence de débouchés ».

Un an plus tard, on constate que ces affirmations n'ont pas été suivies d'effet. En ce qui concerne le personnel des préfectures, qui constitue l'élément essentiel de l'administration générale, les seules créations d'emplois sont limitées, et en nombre d'ailleurs très réduit, aux sous-préfectures créées.

Ainsi, d'année en année, sont différées les mesures capables d'assurer un bon fonctionnement des services.

L'effectif budgétaire des préfectures compte 6.000 agents des cadres A et B, 10.000 agents des cadres d'exécution. Les tâches accrues ont contraint les départements — cela a été rappelé — à recruter 4.500 auxiliaires.

Nous disons que ce système est mauvais car il a pour effet d'employer un personnel payé au rabais et d'imposer aux conseils généraux des charges qui ne leur incombent pas.

Il est donc indispensable et urgent que l'Etat prenne à son compte tous les agents départementaux employés dans les bureaux des préfectures et que cette intégration s'accompagne d'une nouvelle répartition des effectifs entre les différents grades.

A côté de ce problème général, il y a aussi celui des mesures catégorielles. C'est ainsi que les personnels n'ont pas trouvé dans le budget de 1963 ce commencement de satisfaction consistant en la transformation de l'emploi de sténodactylographe en secrétaire sténodactylographe et des emplois d'huissier en emplois d'huissier de préfet et d'huissier chef.

L'expérience poursuivie dans quatre départements suscite des inquiétudes d'autant plus grandes qu'on discerne mal les inten-

tions du Gouvernement. On peut craindre, en effet, que la coordination de l'administration par le préfet ne devienne purement formelle et qu'en pratique les préfets ne soient dessaisis de leurs attributions traditionnelles.

J'aurais voulu vous dire aussi un mot de la situation du personnel communal, mais cela a été excellemment fait par l'orateur qui m'a précédé. Je préciserai simplement qu'en dépit de l'amélioration de quelques indices, les conditions matérielles qui sont faites aux agents communaux ne sont ni en rapport avec les conditions d'accès aux emplois administratifs et techniques, ni avec les tâches assumées.

Dans une ville comme la mienne, sans le retour des rapatriés, il n'aurait pas été possible de pourvoir une partie des postes vacants, mais il est certain que cette solution de circonstance ne se reproduira pas.

J'en viens aux services de la police, et d'abord à la sûreté nationale. A la suite de deux arbitrages successifs de M. le Premier ministre, le personnel des gardiens a obtenu quelques satisfactions. Toutefois, la création d'une classe exceptionnelle n'est pas satisfaisante, car elle n'est accessible qu'à 25 p. 100 de l'effectif. Beaucoup d'agents ne l'obtiendront pas, et par suite n'en bénéficieront pas lorsqu'ils prendront leur retraite. Enfin, elle ne profite pas aux agents déjà retraités. Nous demandons donc la suppression de ce *numerus clausus* et, en attendant, que la proportion soit portée de 25 à 40 p. 100.

A côté de ce problème général intéressant tous les personnels de police, il existe également quelques problèmes particuliers que je rappellerai très brièvement.

Il serait souhaitable que le régime des congés de maladie des agents de la sûreté nationale soit le même que celui de la préfecture de police. Il est assez curieux qu'à l'époque de l'Europe intégrée l'agent qui exerce ses fonctions à Boulogne-Billancourt ait droit à douze mois de congé avec traitement tandis que celui qui est à Saint-Cloud n'a droit qu'à trois mois de congé avec traitement.

En ce qui concerne les frais de maladies et d'accidents contractés en service, il faut remarquer que pour les assurés sociaux du régime général, la sécurité sociale joue le rôle de tiers payant, alors que les agents de l'administration sont obligés d'avancer les fonds engagés à l'occasion de la maladie ou de l'accident et ne sont généralement remboursés qu'avec un retard assez long, de plusieurs mois.

J'attire également votre attention sur l'insuffisance de la rémunération des heures de nuit qui fait l'objet d'une majoration de 0,40 franc et sur l'insuffisance également des crédits affectés aux services sociaux.

Tous ces problèmes se posent à peu près dans les mêmes termes pour le personnel de la préfecture de police.

Les dépenses en capital sont inscrites au budget sous le titre V, « Investissements effectués par l'Etat » et le titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ». A leur propos, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur une politique budgétaire systématique pratiquée depuis plusieurs exercices, mais qui connaît cette année un développement particulier. Elle consiste à accroître sans cesse la distorsion entre les autorisations de programme et les crédits de paiement, de telle sorte que ces autorisations de programme ont un caractère de plus en plus théorique.

En 1962, les crédits de paiement prévus au budget s'élevaient à 59 millions, soit à 30 p. 100 des autorisations de programme nouvelles, fixées à 209 millions. En 1963, les crédits de paiement ne s'élevaient plus qu'à 26.720.000 francs, soit moins de la moitié du chiffre de l'année précédente. Les autorisations de programme nouvelles en hausse de 20 p. 100 passent par contre à 254 millions. Le budget de 1963 ne tient pas les promesses de celui qui l'a précédé. On peut redouter que la situation ne se reproduise l'année prochaine.

Le chapitre 65-50 nous fournit un exemple caractéristique de ce que j'avance. C'est à ce chapitre que sont inscrites les subventions aux communes relatives notamment à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement des cités. En 1962, les crédits de paiement s'élevaient à 26 millions, soit 20 p. 100 des autorisations de programme nouvelles fixées à 130 millions.

En 1963, les crédits de paiement ne s'élevaient plus qu'à 14.800.000 francs, soit 10 p. 100 des autorisations de programme nouvelles fixées à 148 millions.

Or, depuis 1959, nous terminons en moyenne 300.000 logements par an. Ce chiffre est, certes, insuffisant pour couvrir les besoins existants, et c'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre a envisagé la construction de 350.000, peut-être même de 370.000, voire de 400.000 logements. C'est également pour cela que M. le ministre de la construction a fait allusion à un programme supplémentaire de 60.000 logements.

Quoi qu'il en soit, l'effort de construction accompli représente l'édification de quartiers entiers, leur aménagement, leur assainissement. Outre les réseaux propres à ces nouveaux

quartiers, il est souvent nécessaire de rénover l'ensemble des installations d'une ville, celles-ci n'étaient pas suffisantes pour faire face aux nécessités nouvelles.

Or, si les crédits du ministère de la construction sont insuffisants, ceux du ministère de l'intérieur le sont bien plus encore.

Dans l'importante ville que j'administre, l'alimentation en eau étant devenue insuffisante, il m'a fallu engager une dépense de près d'un milliard d'anciens francs pour réaliser l'adduction nécessaire, et cela sans aucune subvention, car j'avais le tort de ne pas vendre l'eau assez cher. Quant à l'assainissement de quartiers déjà construits, ou en cours de construction, deux milliards de crédits seraient nécessaires et, étant donné le taux et la cadence actuels des subventions, il faudrait dix-huit ans pour le réaliser.

Si j'évoque ce problème, ce n'est pas pour vous entretenir d'un cas personnel, mais parce que très nombreux sont les maires qui rencontrent des difficultés semblables et qui sont obligés de s'endetter lourdement. C'est notamment le cas, je le crois, du syndicat intercommunal des eaux de Paris et de la région parisienne qui, desservant cent quarante et une communes, est obligé d'engager actuellement une dépense d'environ 80 millions de francs, alors que le montant des travaux agréés ne s'élève qu'à 35 millions et que les subventions accordées sont infimes.

Et encore ne nous est-il pas possible d'emprunter comme nous le souhaiterions, puisque M. le ministre des finances, au cours de la discussion du budget des caisses d'épargne, a refusé de faire droit à la demande, formulée par M. Denvers, d'un relèvement du plafond des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne. Je rappelle qu'à cette demande raisonnable il a opposé, d'abord, l'article 41 de la Constitution, ensuite, des arguments statistiques. Il n'y a pas, nous a-t-il dit, 10 p. 100 des livrets dont l'avoir soit compris entre 5.000 et 10.000 francs. Mais il a oublié de nous dire si ces 10 p. 100 de livrets ne représentaient pas 50 p. 100, voire 70 ou 80 p. 100 du montant total des dépôts.

M. le ministre des finances a également exprimé l'inquiétude que lui causait la distorsion entre les dépôts dans les caisses d'épargne et les souscriptions de bons du Trésor, oubliant toutefois de nous informer que cette diminution des souscriptions de bons du Trésor était la conséquence de plusieurs abaissements du plancher à partir duquel les banques sont contraintes de convertir leurs dépôts en bons du Trésor.

Voilà pourquoi le crédit aux collectivités se trouvera encore, cette année, très contingenté. Alors, nous sommes obligés, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, d'ajouter quelques milliers de centimes à nos centimes additionnels.

L'Etat peut se glorifier de ne pas créer d'impôts nouveaux — il est vrai que l'année n'est pas finie — et de maintenir son découvert à sept milliards de francs. Pour cela, il lui suffit d'évaluer ses recettes avec plus de générosité que d'habitude ; il lui suffit d'imposer des charges plus lourdes à la S. N. C. F. et à Electricité et Gaz de France, sauf à en majorer les tarifs ; il lui suffit de transférer les charges agricoles au régime général, sauf également à frustrer les pères de familles et à majorer les taux de cotisations des assurances sociales ; il lui suffit de transférer ses charges aux communes, de n'accorder à ces dernières que des subventions à des taux progressivement réduits.

Les maires n'ont pas toutes ces possibilités de transfert. Leur seule possibilité de transfert est celle qu'ils ont à l'égard de leurs contribuables. En outre, ils ne disposent pas d'un bon système fiscal, la taxe locale seule suivant le rythme de l'expansion de l'économie et de la hausse des prix. Ils sont donc contraints de majorer les centimes additionnels et d'aggraver ainsi le poids d'impôts dont le caractère désuet, l'inégalité dans l'incidence, l'injustice en un mot ne sont plus à démontrer.

Je terminerai en présentant trois brèves observations.

La première est relative à l'honneur qui est fait aux collectivités locales d'accéder aux interventions économiques nationales. Le cinéma français est en crise, il faut l'aider et nous souscrivons au principe de cette aide. Pourquoi faut-il que ce soit par une réduction de la taxe sur les spectacles, c'est-à-dire des ressources attribuées aux bureaux de bienfaisance, sans aucune compensation de l'Etat ?

Ma deuxième observation est relative à la nécessité où nous nous sommes trouvés, en raison de nos besoins en capitaux, de constituer des sociétés d'économie mixte pour assurer le fonctionnement de services publics, tels que les marchés d'intérêt national. Ces sociétés étant de forme anonyme, l'administration fiscale leur réclame, c'est-à-dire, en fait, réclame aux communes non seulement une patente, mais aussi la taxe sur les prestations de service au taux de 8,5 p. 100 sur l'ensemble de leurs recettes.

Ma troisième observation est relative à la subvention versée aux communes à raison des exonérations d'impôts dont bénéficient

ficient les constructions nouvelles. Cette mesure, excellente dans son principe, l'est beaucoup moins dans son application. C'est ainsi que la subvention versée en 1963 sera fixée en raison de la situation existant au 1^{er} janvier 1962, arrêtée elle-même sur la base de documents établis par l'administration entre juin et octobre 1961. Il y a là certainement un décalage anormal.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux en conclusion rappeler l'importance des collectivités locales dans la vie de notre pays, l'élément de stabilité qu'elles représentent.

Après la première guerre mondiale, quelques-unes ont disparu, beaucoup stagnaient ou déclinaient. Le redressement démographique de notre pays a renversé cette évolution. Nos problèmes sont aujourd'hui des problèmes de croissance. Cette croissance exige des investissements importants dans des cités, dans des communes dont les charges augmentent plus vite que les ressources. Les maires sont disposés à préparer l'avenir en rénovant, en mettant en valeur leur patrimoine, en construisant des logements et des écoles, en aménageant des zones industrielles.

Nous demandons au Gouvernement, à travers votre budget, monsieur le ministre, de ne pas pénaliser l'expansion, mais au contraire de la favoriser. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Le Gallo.

M. Alphonse Le Gallo. En raison de l'évolution qui se produit déjà depuis un certain nombre d'années dans les modalités de gestion des départements et des communes, le Gouvernement, alors présidé par M. Michel Debré, a constitué, par décret du 29 octobre 1959, la commission d'étude des problèmes municipaux.

Les membres du comité de l'association des maires de France ont accueilli avec satisfaction cette initiative du Gouvernement et n'ont pas manqué de suivre avec intérêt les travaux de la commission. Ils espéraient, en effet, que seraient transposés dans la réalité les vœux si souvent émis dans nos congrès nationaux pour demander un allègement de la tutelle toujours plus lourde qui pèse sur les collectivités départementales et locales et qui complique inutilement leur gestion, pour souhaiter aussi que, par des lois organiques, soit appliqué le principe de la Constitution qui veut que les collectivités territoriales s'administrent librement par l'intermédiaire de leurs conseils élus.

Monsieur le ministre, après avoir exprimé les espoirs qui sont encore ceux des maires de France, permettez-moi de vous dire quelles sont actuellement leurs désillusions.

Le 13 octobre 1959, M. Michel Debré, Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale prononçait, en particulier, ces paroles :

« Enfin, nous vous demanderons, comme les gouvernements du début de la III^e République l'avaient fait, de constituer une commission formée avant tout de députés et de sénateurs, pour examiner l'ensemble des problèmes qu'on englobe sous le nom de réforme municipale. Cette commission aura devant elle plusieurs mois de travail et, avec l'aide du Gouvernement, aboutira, je l'espère, à des textes importants dans un domaine capital pour le renouvellement, c'est-à-dire pour l'avenir des institutions démocratiques. »

De son côté, M. Châtenet, alors ministre de l'intérieur, en ouvrant la première séance de la commission d'étude des problèmes municipaux avait évoqué les travaux de la commission qui avait mis huit ans pour élaborer la loi du 5 avril 1884, et avait exprimé le souhait que la présente commission travaille plus brièvement sans doute, mais dans des perspectives aussi durables pour réformer la législation qui, depuis 75 ans, régit l'administration communale.

Or, plus de trois ans se sont écoulés depuis la déclaration de M. Châtenet et la commission n'a abordé encore aucun des problèmes essentiels pour lesquels elle a été créée. Voulez-vous, monsieur le ministre, que nous en recherchions les motifs ?

D'abord, vous tenez, et les membres de la commission vous en sont certainement reconnaissants, à présider personnellement les séances. Mais nous concevons parfaitement que les nombreuses et lourdes obligations de vos fonctions ne vous permettent pas d'accélérer le rythme des réunions. D'autre part, les membres de la commission se saisissent des problèmes qui leur sont présentés sans aucun rapport et sans travail préparatoire.

Alors, voulez-vous me permettre de vous faire quelques suggestions ? Il serait possible, certes, d'augmenter le nombre des membres de la commission de façon qu'ils se répartissent en groupes de travail. Avec mes collègues de l'association des maires de France je propose une autre formule, consistant à faire fonctionner effectivement le conseil national des services publics qui est en sommeil depuis un certain nombre d'années, et de lui confier, par l'intermédiaire de ses sections spécialisées, le soin de préparer les rapports qui seraient ensuite présentés à la commission d'étude des problèmes municipaux, laquelle conserverait ainsi toutes ses prérogatives et toute son autorité.

Si rien n'a été fait jusqu'à présent pour la réforme de la loi municipale, c'est sans doute parce que, par la force des choses, les membres de la commission ont été amenés à s'occuper par priorité de problèmes vitaux pour l'avenir et la vie de nos communes françaises. On a évoqué tout à l'heure celui des transferts de charges.

Je n'ajouterais pas d'arguments à ceux développés avec brio par le président Pleven et par M. Coste-Floret, si ce n'est pour regretter avec eux que le budget de 1963 ne comporte aucun transfert de charges des communes vers l'Etat. Très certainement, les membres de la commission, comme les maires lorsqu'ils se réuniront au mois de mars prochain en congrès national à l'Hôtel de Ville de Paris, exprimeront leur très vive déception de constater qu'ils n'ont obtenu aucune satisfaction sur ce point.

Il conviendrait peut-être, monsieur le ministre, de réunir cette commission aussi rapidement que possible et, à cet effet, de demander à l'Assemblée, après son renouvellement total, et au Sénat, après son renouvellement partiel, de désigner les députés et les sénateurs appelés à faire partie de la commission d'étude des problèmes municipaux.

En raison de la brièveté du temps de parole qui m'est imparti, j'évoquerai maintenant rapidement un autre problème : quelle suite sera donnée à l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, c'est-à-dire, en d'autres termes, la suppression des principaux fictifs et leur remplacement par des principaux réels ?

J'ai sous les yeux une brochure du ministère des finances et des affaires économiques en date du 16 février 1959 dans laquelle il est indiqué que « la grande réforme n'entrera pas dans les faits avant trois ou quatre ans ».

Or, quatre ans se sont écoulés depuis que ces lignes ont été écrites et les maires seraient très désireux de connaître le délai qui peut encore s'écouler avant que la réforme aboutisse enfin et que les principaux fictifs disparaissent avec toutes les anomalies qu'ils comportent.

Sur ce point, je tiens à extraire de cette brochure les lignes suivantes : « Ces quatre sources d'impôts suffiront pratiquement, en raison des réévaluations qui seront faites, à assurer le financement des budgets communaux et des budgets départementaux au moins en ce qui concerne la section ordinaire ».

Je ne sais quel est votre sentiment à ce sujet, monsieur le ministre, mais je puis vous assurer en tout cas que les maires s'opposent absolument à la formule qui consisterait à supprimer, par exemple, la taxe locale et à ne laisser comme ressource aux communes que les impositions directes, même réévaluées.

Voici un autre problème qui a d'ailleurs été évoqué par M. Coste-Floret : un amendement, voté par le Sénat, à l'article 6 de la loi du 2 août 1961, avait prévu la constitution d'une commission d'étude pour la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes. J'ai sous les yeux le rapport qui a été déposé au nom de cette commission par M. Jacques Masteau et M. Jacques Ducoux.

Afin que je puisse en faire part à mes collègues de l'association des maires de France, il me serait agréable de connaître les suites que vous entendez donner à ce rapport qui, évidemment, ne pose que des principes, et qui admet notamment la pluralité des établissements prêteurs : il prévoit la création d'un organisme pour lequel on a proposé le titre « d'institut pour le financement des départements, des communes et des établissements publics », qui remplacerait l'actuel groupement des investissements des collectivités locales, lequel s'était lui-même substitué au groupement des emprunts unifiés.

Il s'agit de savoir par quelles ressources sera alimenté cet organisme et nous aimerions obtenir quelques précisions à ce sujet.

Je vous demande aussi de vous référer à une lettre que je vous ai adressée en qualité de secrétaire de l'association des maires de France pour insister très vivement auprès de vous afin que cet institut soit créé non par voie réglementaire, mais par voie législative, grâce à un projet de loi discuté librement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

M. André Fanton. Il y a une Constitution !

M. Alphonse Le Gallo. Telles sont les quelques observations que je voulais présenter et, après le président Pleven qui, avec une très grande éloquence, a montré la détresse des collectivités locales, je soulignerai à mon tour la nécessité de prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent afin de pallier les difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrent les administrateurs municipaux.

En effet, ceux-ci constatent chaque année que le budget des collectivités locales est de plus en plus ardu à équilibrer, parce qu'elles ne disposent pas de l'impasse dont bénéficie l'Etat.

D'une enquête effectuée voilà déjà quelques années par des inspecteurs des finances...

M. André Fanton. Ce n'est pas une référence !

M. Alphonse Le Gallo. ...il résultait que, dans certaines villes importantes ou moyennes, le plafond du nombre des centimes additionnels par rapport à la capacité des contribuables était déjà largement dépassé.

Or, la situation s'est encore aggravée ces temps derniers, notamment dans la région parisienne puisque le conseil général de la Seine vient, dans sa session budgétaire...

M. André Fanton. Parlons-en, du conseil général de la Seine!

M. Alphonse Le Gallo. Je suis bien obligé, monsieur Fanton, de vous indiquer quels votes y ont été émis...

M. André Fanton. Avec vos amis communistes!

M. Georges Bustin. Cela ne vous plaît pas, monsieur Fanton ?

M. Alphonse Le Gallo. Je ne parle pas de la composition du conseil général de la Seine... (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Cassagne. M. Fanton se livre à la provocation.

M. Georges Bustin. M. Fanton est touché.

Mme la présidente. Je vous prie, mes chers collègues, de laisser l'orateur poursuivre son propos.

M. Alphonse Le Gallo. Quelle que soit la composition du conseil général et celle du bureau, nous sommes obligés de constater...

M. André Fanton. Que vous augmentez les impôts des Parisiens ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Alphonse Le Gallo. ... qu'en raison d'un aménagement entre la ville de Paris et le département de la Seine, des dépenses d'aide sociale et de l'augmentation des charges des transports, les conseillers généraux — non seulement socialistes et communistes mais également certains qui appartiennent à d'autres groupes...

M. André Fanton. Pas le nôtre !

M. Alphonse Le Gallo. ... ont dû majorer de 50 p. 100 le nombre des centimes additionnels.

A cette majoration s'ajoute le nombre des centimes qui ont été votés pour le financement des travaux du district de Paris, financement qui aurait dû être prévu par emprunt, puisque ces travaux ne profiteront pas seulement aux générations actuelles mais aux générations futures.

Par l'augmentation des impôts au profit respectivement de la ville de Paris et du département de la Seine, auxquels s'ajoutera le supplément de contribution pour le district, le contribuable parisien va trouver que la note est très lourde à payer.

M. Lucien Neuwirth. Décentralisez-vous ! Venez en province ! Vous serez bien accueillis chez nous !

M. Alphonse Le Gallo. En tout cas, en traitant cette question, j'ai essayé de parler moins en député appartenant à un groupe politique qu'en tant que secrétaire de l'association des maires de France.

J'occupe cette fonction depuis dix-huit ans et j'ai pu constater les réactions de mes collègues. Ce sont ces réactions que j'ai voulu exprimer à cette tribune. Ainsi que M. le président Plevin le notait — et je suis d'accord avec lui — quelles que soient les conceptions politiques et le parti auquel appartient ceux qui, avec foi...

M. Achille Peretti. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alphonse Le Gallo. Je vous en prie.

M. Achille Peretti. Mon cher collègue, au sein de l'association des maires de la Seine, j'ai eu l'occasion, en ma qualité d'élu du R. P. F., de protester contre la rémunération par les communes des professeurs d'enseignements spéciaux, formule déjà en vigueur à l'époque.

Si mes souvenirs sont exacts, je n'ai alors jamais rencontré d'écho du côté de la majorité parce que celle-ci était représentée au Gouvernement et qu'elle ne voulait faire aucune peine à ceux qui avaient imposé cette charge au département de la Seine.

Ainsi, mon cher collègue, la musique est différente suivant que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre de l'orchestre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Alphonse Le Gallo. Monsieur Peretti, je vous rappelle qu'un débat très long et très complet s'est déroulé au conseil général de la Seine sur la prise en charge par l'Etat des traitements des professeurs d'enseignements spéciaux. Les vœux dans ce sens y ont été adoptés à la quasi-unanimité, mais nous nous sommes heurtés à la mauvaise volonté des ministres des finances successifs et nous n'avons pu obtenir ce que nous souhaitions.

M. Jean Bernasconi. A l'époque, c'est M. Ramadier qui était ministre des finances !

M. Alphonse Le Gallo. Nouveau député, c'est la première fois que j'aborde cette tribune. Je veux noter que je n'ai vu ce soir aucun orateur chahuté — permettez-moi l'expression — comme je viens de l'être quelque peu. (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Mais j'ai l'habitude des tribunes...

Comme je l'ai précisé, j'ai voulu exprimer très objectivement, sans aucune passion — et à plus forte raison politique — ce que je ressens et ce que pensent certainement tous les maires

de France. (Vifs applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, tous les ans, à semblable époque nous nous retrouvons ici, un certain nombre de collègues, conseillers généraux ou maires, pour traiter des mêmes problèmes.

Sans doute, commencez-vous à en avoir l'habitude, monsieur le ministre.

Mais si nous examinons les mêmes problèmes, ou à peu près, c'est que leurs solutions ne sont pas encore intervenues.

Toutefois, cette année, reconnaissant que des efforts ont déjà été accomplis dans le budget de 1962 ainsi que dans celui de 1963 qui est actuellement en discussion, je voudrais placer les questions communales posées ce soir dans le cadre plus général du IV^e Plan de développement économique et social que nous avons voté en juillet dernier, à la demande du Gouvernement.

En effet, que disait le IV^e Plan à propos des collectivités locales ? On n'habite pas seulement son logement, mais aussi son village, sa ville. Qu'est-ce que cela signifie ? C'est qu'en plus des charges traditionnelles dont MM. Le Gallo, Plevin et d'autres orateurs ont déjà parlé et dont je traiterai dans quelques instants, les communes doivent supporter des charges nouvelles qui résultent logiquement de la modernisation et de l'urbanisation que nous réclamons tous.

Nos collectivités sont prêtes à affronter ces charges. Elles le font déjà. Mais, pour que nous puissions les assumer normalement, il faut, pour répondre aux besoins nouveaux, que nous trouvions des moyens nouveaux.

Un certain nombre de choses doivent être dites, monsieur le ministre, avec courtoisie, bien sûr, mais avec fermeté et avec la conviction de servir l'intérêt de nos communes, l'intérêt de nos départements, et donc l'intérêt général.

Examinons, si vous le voulez, ce que j'appellais il y a un instant les charges traditionnelles dont certaines — on le rappelait tout à l'heure et le Gouvernement le reconnaît maintenant officiellement — devraient être supportées par l'Etat.

La commission d'étude et de réforme des problèmes municipaux, instaurée en 1959 — je me souviens encore très bien quand M. Michel Debré, le Premier ministre de l'époque, l'a annoncée — a accompli un travail important. Elle vous a remis l'année dernière — M. Le Gallo vient de le signaler — un rapport fort intéressant dont les maires ont pu prendre connaissance.

Il s'agit de certaines dépenses sur lesquelles je me permettrai de revenir pendant quelques instants, notamment dans les domaines du logement et des écoles.

En matière scolaire, je sais très bien que le présent projet de budget marque le transfert à l'Etat de certaines dépenses départementales. En revanche, d'autres dépenses incombent toujours aux communes. Je n'en citerai qu'une, qui est très importante, surtout dans les cités en expansion : les indemnités de logement du corps enseignant du premier degré.

Loin de moi la pensée de demander que les instituteurs ne soient plus logés ou ne touchent plus cette indemnité, mais, monsieur le ministre de l'intérieur — c'est plus particulièrement à votre sympathique collègue, M. le secrétaire d'Etat au budget, qui est le maire d'une importante localité du Sud-Ouest, que je m'adresse, parce que je sais que vous avez présenté vous-même à M. le ministre des finances des propositions allant dans le sens que nous souhaitons — est-il normal qu'une commune verse une indemnité de logement à un fonctionnaire d'Etat sur lequel le maire ou son conseil municipal n'exerce absolument aucune autorité ?

C'est un problème important. Nous voulons bien rétribuer notre personnel communal, mais nous avons sur lui de l'autorité, nous pouvons lui donner de l'avancement ou prendre des sanctions en cas de besoin alors que nous n'avons aucun pouvoir sur les instituteurs.

Nous savons que vous aviez prévu des transferts de charge, de l'ordre de 80 à 100 millions de francs, soit des départements, soit des communes, au budget national. Malheureusement, M. Plevin le rappelait, à peine 40 millions de francs ont été retenus.

Au moment où le Gouvernement nous informe que les impôts d'Etat ne seront pas augmentés — et nous, qui appartenons à la majorité, nous en réjouissons, avec les contribuables d'ailleurs — les conseils généraux, dont les sessions viennent de se terminer et les conseils municipaux en cours de sessions, sont obligés d'augmenter les centimes additionnels.

Nous nous trouvons donc dans une position inconfortable. Nous sommes, d'une part, très satisfaits que l'Etat n'augmente pas ses impôts alors que, de leur côté, les 230 ou 240 maires sur

les 480 députés que comprend cette Assemblée seront obligés d'augmenter les centimes additionnels de leurs communes.

A mons avis, les propositions précises que vous aviez faites au cours de l'année 1962, modestes mais raisonnables, devraient être reprises très fermement dans le budget de 1964, voire dans un collectif de 1963.

Un effort très modeste a été entrepris, cette année, en faveur des départements. Il faut qu'il soit étendu, en 1964, en faveur des communes. Je m'adresse non seulement à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, mais également à vos collègues du budget, des finances, et aussi à M. le Premier ministre.

Croyez bien que les communes ne viennent pas quémander ; elles viennent simplement, mais avec beaucoup de fermeté et de courtoisie, demander que justice leur soit rendue et que la répartition soit faite entre les dépenses de l'Etat et celles qui sont imposées aux collectivités locales.

D'ailleurs, en même temps, l'Etat fait supporter aux collectivités locales d'autres dépenses d'un caractère purement national.

Les conseils généraux ont, par exemple, le légitime souci de développer l'automatique rural, de faire reconstruire les ponts détruits par la guerre. Or, nous sommes obligés dans les budgets départementaux — nous avons pu le constater depuis plusieurs mois — de consentir des avances, de prévoir des emprunts. Je sais bien que ces avances et emprunts sont remboursés par l'Etat, mais en attendant le remboursement, ce sont les départements qui sont obligés de supporter la charge des intérêts.

Il faut donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement envisage réellement de revoir ces questions et de réaliser tout simplement les propositions de la commission d'étude que vous-même aviez entérinées au cours de l'année 1962.

Pouvons-nous conserver encore un espoir ? Je le pense. Mais je ne voudrais pas que, l'an prochain, nous remontions à la tribune pour plaider de nouveau le même dossier.

Vous me direz, sans doute, que vous avez d'autres questions à traiter. Bien entendu, car la vie va très vite. Toutefois, soyez assuré que je me fais, avec d'autres collègues, l'interprète de beaucoup de maires, qu'ils soient maires de communes rurales, de communes urbaines, de communes moins développées ou de communes en expansion, pour vous dire très fermement que, dans ce domaine, un effort sérieux doit être entrepris.

Monsieur le ministre, lors de la présentation du Gouvernement de M. Pompidou, au mois de décembre dernier, je disais : « Mes amis et moi, nous sommes prêts à œuvrer loyalement avec le Gouvernement, mais en retour nous lui demandons de nous permettre de remplir notre rôle de partenaire fidèle et loyal de la majorité ».

Abordons maintenant le cas des charges nouvelles : logement, urbanisme, décentralisation industrielle, décentralisation universitaire, équipement sociaux.

Que lit-on dans le Plan à ce sujet ?

« Les conditions de vie dans les villes sont défectueuses à de nombreux points de vue. La suppression de ces insuffisances doit constituer un des objectifs majeurs de notre société. Elle exige non seulement un effort accru en matière de logement et d'équipements collectifs, mais aussi la remise en ordre des structures urbaines. » On pourrait dire également la remise en ordre des structures rurales.

A charges nouvelles, moyens nouveaux.

Quels sont ces moyens ? La participation un peu plus forte de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. Depuis 1947 — les membres les plus anciens de cette Assemblée doivent s'en souvenir — nous votons tous les ans 3.790 millions d'anciens francs pour les dépenses d'intérêt général. Ce crédit a été porté, en 1963, à 4 milliards d'anciens francs. Quelle mince différence ! Une participation plus grande de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes est donc indispensable.

Après M. Le Gallo — puisque nous parlons d'investissement, d'urbanisme de décentralisation — j'évoquerai à mon tour les problèmes des prêts aux communes par la caisse de prêts d'équipement.

Beaucoup de pays appartenant à l'Europe des Six ont réalisé cette caisse. Nous avons un exemple tout proche, celui de nos amis Belges qui, il y a un an ou deux, ont fêté le centenaire de la création du Crédit communal belge pour la viabilité et l'éducation nationale.

Les communes, vous le savez, monsieur le ministre, ne craignent pas de faire face à des dépenses nouvelles. Mais quand vous accordez, ainsi que M. le ministre de la construction, des prêts aux organismes d'H. L. M. ou des bonifications d'intérêt pour les programmes sociaux de logement — j'en ai parlé dernièrement à M. Mazliou — vous demandez aux communes de céder le terrain et de réaliser la viabilité grâce à des prêts non pas à 2,75 ou à 3 p. 100, comme ceux qui sont accordés aux H. L. M., mais à 5,5 p. 100 ou à 6 p. 100, consentis par la Caisse

d'épargne, le Crédit foncier ou la Caisse des dépôts et consignations.

Les villes acceptent les charges, mais elles demandent qu'on les aide dans ce domaine.

Il reste un autre problème, celui du personnel. Lorsqu'un maire vient vous exposer, monsieur le ministre, la situation de son personnel, croyez bien qu'il ne le fait pas mû par un sentiment démagogique quelconque, mais parce qu'il se rend compte de l'importance que présente un personnel qualifié — administratif ou technique — pour l'expansion de sa ville.

La commission paritaire du personnel communal, au sein de laquelle je siége depuis quelques années, vous a fait des propositions. Vous en avez retenu, au cours de l'année 1962, une partie et quelques revalorisations partielles ont été octroyées aux catégories C et D. Il faut aller encore plus loin et revaloriser également les catégories A et B.

Bien qu'il ne soit pas communal, le personnel de police intéresse aussi vivement les maires, que ce soit à Paris ou en province. Un arbitrage avait été demandé au Premier ministre, en novembre 1962. Je sais quelle a été votre position, quel a été l'arbitrage, mais vous devez, monsieur le ministre, reprendre vos propositions, car si nous avons le souci de l'urbanisme, nous tenons aussi à la sécurité et à l'ordre dans nos communes.

M. André Farton. Très bien !

M. Raymond Mondon. A propos du personnel communal, je vous livrerai une réflexion des maires que vous estimez peut-être méfiants. Si les personnels des cadres A et B n'ont pas bénéficié des revalorisations d'indice accordées aux agents de l'Etat et des départements des mêmes catégories, n'est-ce pas, pensent-ils, pour inciter des fonctionnaires particulièrement qualifiés à demander la nationalisation de leur cadre ? Je pense notamment aux secrétaires généraux de mairie, aux directeurs des services techniques, comme aux inspecteurs des services sanitaires et aux directeurs d'abattoirs.

Je sais qu'une tendance se dessine dans ce sens. Alors je vous affirme, monsieur le ministre, que cette nationalisation est impossible. Comment, dans une mairie importante ou moyenne, un fonctionnaire de valeur et de grade élevé pourrait-il être nommé par l'Etat et placé sous l'autorité du maire qui le rétribuerait ? Vous placeriez ce fonctionnaire dans une situation difficile et vous enlèveriez au maire une partie de son autorité.

Avant de terminer, je vous poserai une autre question. On a parlé il y a quelque temps de grands projets de réforme administrative intéressant les départements et les communes. Nous aimerions savoir si ces informations sont exactes. Nous sommes partisans de la décentralisation, mais nous serions désireux de connaître l'état de ces projets de réforme.

Cet après-midi, dans un exposé fort talentueux et fort complet dont il a le secret, M. le ministre des finances a évoqué la taxe locale et la taxe sur la valeur ajoutée. Les anciens de cette Assemblée se souviennent des discussions que nous avons eues à ce sujet, en 1959 et en 1960.

Monsieur le ministre, je voudrais bien savoir s'il est de nouveau question de supprimer la taxe locale.

Oh ! je n'entends, ce soir, ni instaurer une polémique ni soulever les passions entre les maires des petites, des moyennes et des grandes communes. Cependant, je tiens à rappeler que le rendement de la taxe locale a été, en 1962, de 400 milliards d'anciens francs.

Je sais que la répartition pose encore des problèmes, que des inégalités doivent être supprimées, qu'il convient peut-être de réaliser une plus grande justice. Mais permettez-moi tout de même de rappeler ce qui a été dit à cette tribune par des collègues de toutes opinions : avant de vouloir supprimer cette taxe locale qui est une des principales ressources des communes de France, sachons par quoi nous allons la remplacer et comment nous allons la répartir.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur Mondon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. Gabriel de Poulpique. Combien la taxe locale rapporte-t-elle par habitant, dans votre ville ?

A moi, elle rapporte 33 francs.

M. Raymond Mondon. La taxe locale rapporte à la ville de Metz, pas à moi (*Sourires*), 140 francs par tête d'habitant. Je n'ai pas à vous le cacher, car ce n'est un secret pour personne. Si les maires de Marseille et de Rennes étaient présents, ils vous diraient également combien rapporte cette taxe locale dans leurs villes.

Mais je crois que vous posez mal le problème — excusez-moi de vous le dire très amicalement — car il faut considérer les charges des villes dites « attractives », qui bénéficient de l'attribution directe dont M. le président Pleven parlait tout à l'heure. Nul n'ignore, en effet, que des villes telles que Metz, des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, supportent en matière scolaire, en matière universitaire, en matière

de protection contre l'incendie, etc., des charges énormes que, heureusement, vous ne connaissez pas, monsieur de Poulpiquet. Nous les supportons pour les communes rurales. C'est d'ailleurs tout à fait normal et nous ne nous en plaignons pas.

Étant jeune parlementaire — c'était en 1948 ou 1949 — j'ai présenté, chiffres en main, les dépenses qu'une ville était obligée d'engager en faveur, non seulement des habitants du territoire urbain, mais de toute l'agglomération située dans un rayon de quinze à vingt-cinq kilomètres.

Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de vous donner mon avis ? Le ministère des finances — je ne crains pas de le dire devant M. le secrétaire d'Etat au budget — est toujours très heureux de voir les petites communes entrer en lutte contre les grandes à propos de la taxe locale.

Au contraire, l'association des maires de France, comme le disait tout à l'heure M. Le Gallo, quelles que soient les opinions politiques des maires de petites ou de grandes communes, a toujours fait preuve de solidarité sur ce problème, quitte à discuter ensuite de la question de la répartition.

Voici un dernier argument. La taxe locale, facultative depuis 1941, sous le régime de l'Etat français de Vichy, est devenue obligatoire après la Libération. Si elle n'avait pas été établie à l'époque facultativement, puis obligatoirement par la suite, croyez-vous que les communes rurales bénéficieraient aujourd'hui de 33 francs par habitant ?

Je me souviens d'un détail que M. de Tinguay pourrait confirmer, car c'est lui qui en 1949 ou 1950, au sein de cette Assemblée, a demandé avec M. Plevin l'établissement d'une péréquation automatique par tête d'habitant entre les communes qui n'avaient pas d'attribution directe. Il avait été demandé 800 anciens francs à l'époque. Aujourd'hui, la taxe rapporte 3.300 anciens francs. Elle a donc quadruplé. Un effort, qui n'est peut-être pas extraordinaire, a néanmoins été accompli.

En outre, un système qui a été instauré en 1957 et appliqué depuis 1959-1960 prévoit des districts fiscaux dans lesquels les villes, non seulement dans la région parisienne, mais aussi en province, font une ristourne aux communes environnantes. Je puis vous dire que Metz, dont je suis le maire depuis quinze ans, a été l'une des premières villes à réaliser le district fiscal.

Vous avez ainsi la preuve que les grandes villes ne sont pas aussi égoïstes qu'on le croit.

En m'excusant d'avoir été aussi long, mais en remerciant M. de Poulpiquet d'avoir apporté un peu d'animation dans cette Assemblée nocturne, je vais conclure.

Nous vous avons apporté des critiques, monsieur le ministre. C'est normal. Vous n'attendiez pas seulement des compliments. Nous vous avons apporté aussi un certain nombre de suggestions qui nous sont suscitées par le plan et par l'activité de nos collectivités locales. Nous n'avons qu'un souci, c'est de pouvoir avec vous, dans le cadre du IV^e plan jusqu'en 1965 et dans le cadre du V^e plan au-delà de cette date, réaliser des équipements sociaux, scolaires et universitaires. Mais de grâce, donnez-nous les moyens légaux et matériels nécessaires. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe.

M. Joseph Philippe. Au début de la première législature de la V^e République, de larges débats avaient donné lieu à des discussions passionnées relatives à la réforme des finances locales.

Effectivement, le 5 juillet 1961, l'Assemblée nationale repoussait la question préalable opposée par le rapporteur à la discussion du projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires par 333 voix contre 147.

Depuis cette date, alors que cette réforme était jugée indispensable, il semble qu'elle ait été, d'année en année, renvoyée aux calendes grecques. Et pourtant chacun sait que la répartition actuelle ne peut être tenue pour satisfaisante car elle consacre un état de fait qui ne peut se prolonger indéfiniment.

C'est pourquoi nous avons entendu avec plaisir M. le ministre des finances déclarer cet après-midi, au cours de son exposé, que cette réforme serait bientôt reprise et, si l'Assemblée nationale en était d'accord, poursuivie jusqu'à son terme.

La répartition actuelle comporte en effet, entre certaines catégories de collectivités, ou à l'intérieur d'une région entre les agglomérations rurales, commerciales et industrielles et les communes d'ortoirs, des inégalités flagrantes, des injustices choquantes.

Conscient d'être l'interprète de nombreux collègues maires, j'estime que le *statu quo*, pas plus d'ailleurs que certains aspects du projet gouvernemental qui nous avait été présenté alors, ne saurait apporter une juste redistribution du revenu de la nation et par conséquent ne saurait satisfaire toutes ces collectivités.

Est-il besoin de rappeler qu'actuellement 7.800 communes sont soumises au régime de l'attribution directe avec une moyenne nationale approchant 69 francs par tête d'habitant, attribution atteignant dans certains cas des taux allant jusqu'à 120, 150, 200 francs et plus, alors que 28.200 communes sont au minimum

garanti, au taux uniforme de 33 francs, depuis le 1^{er} janvier dernier ?

Il n'est certes pas dans mes intentions de reprendre dans le détail les arguments développés alors pour ou contre ce projet. Je soulignerai seulement que de nombreux maires se rallieraient volontiers à tout projet, à toute proposition modifiant l'assiette de la taxe, que ce soit la taxe locale ou la taxe sur la valeur ajoutée majorée.

Effectivement, jusqu'à ce jour, seuls les indices de référence à l'activité commerciale étaient retenus alors que toute réforme devrait tenir compte — et j'y insiste avec force — de l'activité industrielle basée sur le chiffre d'affaires ou sur la variation des salaires.

L'élargissement de l'assiette aux activités industrielles donnerait satisfaction à de nombreuses localités qui sont actuellement au minimum garanti alors que la taxe sur la valeur ajoutée prélève des sommes considérables sur les industriels et les grossistes de ces communes, sans leur laisser un centime, sinon la contribution des patentes plus ou moins partagée d'ailleurs avec les départements. A noter d'ailleurs que ces entreprises décentralisées, que ces entreprises nouvelles bénéficient généralement d'une exonération totale ou partielle de la patente pendant près de cinq ans.

Cependant, ces communes qui doivent faire face à des travaux d'équipement multiples ne peuvent manifestement pas suivre leur expansion, expansion concrétisée par l'implantation de nombreuses industries et d'immeubles collectifs ou H. L. M. avec toutes ses conséquences pour les collectivités intéressées : construction de groupes scolaires, de voies nouvelles, de réseaux d'eau, d'égouts, d'électricité, etc.

Déjà certaines mesures prises dans le passé exonérant les travaux d'équipement communaux de la taxe locale et permettant aux grossistes d'opter entre cette taxe et la T. V. A. ont été catastrophiques pour de nombreuses communes en les privant de ressources très importantes.

Aussi serait-il normal, juste et équitable que ces cités en pleine expansion ayant sur leur territoire des industries moyennes ou grandes puissent bénéficier de ces implantations sous une forme ou sous une autre pour alimenter leur budget et faire face aux dépenses nouvelles sans écraser les modestes contribuables sous le poids d'un fardeau insupportable.

D'ailleurs le problème angoissant des communes-dortoirs n'est pas nouveau puisque déjà en 1957, plusieurs parlementaires invitaient le gouvernement à prendre toutes dispositions tendant : premièrement, à attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération un pourcentage sensiblement équivalent sur le produit de la taxe locale, et à assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et des charges ; deuxièmement, à remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction ; troisièmement, à faire participer les organismes constructeurs d'immeubles collectifs sur le territoire des communes-dortoirs — à l'exception des organismes d'H. L. M. — aux frais de construction des locaux scolaires de ces communes.

En ce qui concerne les petites communes rurales, il est évident que le minimum garanti devrait tendre à se rapprocher très rapidement de la moyenne nationale dont j'ai parlé au début de cette intervention, ce qui suppose évidemment le renforcement, le gonflement du fonds de péréquation.

Pour arriver à ces résultats, il faudrait, d'une part, que ce minimum soit indexé sur toutes les taxes retenues, taxes d'ailleurs en progression constante étant donné l'expansion économique du pays.

D'autre part, le Gouvernement pourrait sans doute y contribuer en lui affectant une part modeste des plus-values fiscales considérables encaissées chaque année. Enfin, n'y aurait-il pas lieu d'apporter un correctif à certaines dotations directes qui laissent rêver ?

Il est évident que si les villes en pleine expansion voient leurs charges augmenter constamment, le produit de la taxe localisée, loin de diminuer, s'accroît lui aussi dans des proportions très importantes avec l'augmentation du nombre d'habitants et la multiplication des entreprises commerciales.

M. Michel Boscher. Ne croyez pas cela.

M. Joseph Philippe. A l'inverse, il est indéniable qu'augmentent dans les petites communes en régression démographique les charges qui frappent leurs habitants. En effet, alors que le nombre de leurs habitants diminue, que les commerces et par conséquent les patentes disparaissent, les dépenses d'entretien général et obligatoire non seulement restent immuables, mais suivent également la progression des prix.

Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas de dissocier les petites communes des grandes villes, de dresser les plus pauvres contre les plus aisées, mais au contraire de rechercher loyalement les moyens les plus appropriés d'obtenir par une compréhension réciproque une répartition plus équitable du revenu national.

C'est ainsi que, par un écrêtement raisonnable des attributions directes les plus élevées, ajouté à une participation de l'Etat, l'on pourrait augmenter les sommes affectées au fonds de péréquation et, par conséquent, relever le minimum garanti.

Certes, des efforts non négligeables ont été tentés par les gouvernements successifs pour relever le taux de ce dernier qui était, je le rappelle, lors de sa création en 1951, de 8 francs par habitant. Des progrès appréciables ont été réalisés puisque nous en sommes à 33 francs. Est-ce suffisant ? Evidemment non. Il serait éminemment souhaitable, appliquant les mesures que je viens d'énumérer, de porter le plus rapidement possible ce minimum à 50 francs par habitant.

Cette disposition qui atténuerait les disparités existantes établirait alors une véritable solidarité entre toutes les communes de France, solidarité susceptible de sceller davantage encore l'unité nationale.

J'ajoute qu'une telle augmentation nécessiterait un crédit supplémentaire d'environ 300 millions au fonds de péréquation. Est-ce vraiment impossible ?

Je ne le pense pas, d'autant plus qu'il y va de la vie de milliers de petites communes dont les municipalités ont et seront de plus en plus dans l'incapacité d'équilibrer leur maigre budget.

Il y a aussi l'importante question du transfert des charges. Il fut un temps où l'Etat s'efforçait d'alléger les charges des collectivités locales, notamment en matière d'aide sociale, d'enseignement, de constructions scolaires, d'adduction d'eau, d'assainissement, de voirie.

Hélas ! de plus en plus, c'est l'inverse qui se produit et l'on est en droit de se demander où l'on s'arrêtera.

Enfin, comme l'a appelé M. Mondon, la création d'une caisse nationale de prêts d'équipement, susceptible de consentir des emprunts à long terme et à un taux d'intérêt réduit, serait accueillie avec une très grande satisfaction par l'ensemble des collectivités locales.

Nous ne nous faisons aucune illusion. La situation de nombreuses communes s'aggrave progressivement et risque de devenir dramatique sous la poussée conjuguée des trois facteurs suivants : diminution des subventions, augmentation des charges, exode des populations.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je me suis permis de vous présenter. Je pense qu'elles méritent réflexion et qu'elles peuvent vous être utiles dans la tâche noble et exaltante qui est la vôtre, si vous voulez contribuer à sauver nos communes de l'asphyxie, si vous voulez surtout par là même, puisque vous en êtes le véritable tuteur, redonner confiance et espoir à tous nos administrateurs locaux dont l'admirable dévouement mérite toute la sollicitude du gouvernement de la République. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Mme la présidente. La parole est à M. Ribière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Ribière. Messieurs, messieurs, je vais vous rassurer tout de suite. J'ai entendu, de la part de mes amis des observations sur la longueur de l'exposé que je me proposais de faire. Or, contrairement à certains de mes collègues, je vais essayer d'abrèger totalement la durée de mon intervention et de ne pas utiliser la totalité du temps de parole que l'Assemblée a bien voulu me réserver.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. René Ribière. Je veux tout d'abord féliciter M. le ministre de l'intérieur de ce qu'il me permettrait d'appeler sa reconversion. Je désire aussi le féliciter rétrospectivement — en espérant ne pas avoir à le faire à nouveau demain — pour la lutte qu'il a menée depuis avril 1961 contre l'organisation subversive menaçant notre pays, avec un courage auquel même ses adversaires sont prêts à rendre hommage. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Si je dis que j'espère ne pas avoir à le faire demain, c'est parce qu'il n'est nullement certain que l'hydre de l'O. A. S. ait décidé de ne plus relever la tête. Mais mes amis et moi-même faisons confiance à M. le ministre de l'intérieur pour qu'il mette un terme définitif à ces activités subversives sans oublier — il ne l'a d'ailleurs jamais oublié dans le passé — que le parti communiste, téléguidé de Moscou, essaie toujours de pêcher en eau trouble et de profiter des malheurs de la nation pour tenter d'installer sa dictature. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

J'ai été un peu étonné d'entendre certains des orateurs qui m'ont précédé, en particulier M. Pleven, se plaindre que le budget de 1963 du département de l'intérieur ne marquait aucun progrès par rapport à la situation antérieure. En effet, ainsi que l'ont rappelé avec beaucoup de pertinence MM. les rapporteurs, les crédits destinés aux subventions versées aux collectivités locales pour leur équipement marquent une progression de l'ordre de 42 p. 100 par rapport à 1962, la majoration du budget

d'équipement sur le plan national étant estimée, globalement, à 17 p. 100, ce qui prouve bien qu'il a eu là, de la part du Gouvernement et à la demande du ministre de l'intérieur, un effort très sérieux et appréciable en faveur des collectivités locales.

Il s'agit, en particulier, des subventions destinées à la voirie départementale et communale. Je reconnais toutefois que, sur ce point, les crédits sont encore très inférieurs à ce qu'avait prévu le IV^e plan.

Il s'agit aussi de l'habitat urbain, des constructions publiques qui constituent un sujet auquel l'Assemblée s'est intéressée depuis de nombreuses années et, aussi, des grosses réparations aux édifices culturels.

De plus, le ministre de l'intérieur a obtenu un crédit d'études pour l'équipement des départements et communes. Les crédits destinés aux communes éprouvant des pertes de recettes du fait des exonérations d'impôts prévues en cas de constructions nouvelles, ont été majorés de cinq millions de francs.

D'autre part, comme les rapporteurs l'ont souligné, il y a allègement des charges des collectivités locales. Certaines dépenses auxquelles elles étaient jusqu'à maintenant astreintes par les services de la justice, de l'éducation nationale, de la santé publique et de la défense nationale, sont revenues dans les budgets respectifs de ces ministères.

Je voudrais aussi demander à M. le ministre de l'intérieur s'il pourrait me confirmer une information qui a été portée à ma connaissance. Avez-vous obtenu, monsieur le ministre, en dehors de l'accord des organismes prêteurs et, spécialement de la caisse des dépôts et consignations, pour le financement des programmes d'adductions d'eau non subventionnés, les mêmes assurances en ce qui concerne les emprunts destinés aux cimetières et aux casernes de sapeurs-pompiers ?

Je crois pouvoir dire, monsieur le ministre, que vous avez bien mérité des départements et des communes, ce qui n'est peut-être pas le cas de tous les ministres, car au moment même où cet effort a été accompli dans le budget de 1963, un ministre de l'éducation nationale — il ne fait d'ailleurs plus partie du Gouvernement — décidait de remettre à la charge des collectivités locales — ce qui aggrave notablement leur situation financière — une partie du financement des établissements d'enseignement secondaire et, spécialement, des lycées, pour lesquels les communes deviennent maître-d'œuvre.

Lors du débat budgétaire devant l'Assemblée, il y a deux ans, j'avais réclamé la création d'une caisse d'équipement des départements et des communes. J'ai noté avec intérêt que la commission d'étude des problèmes posés aux collectivités locales pour le financement de leurs investissements, instituée, je vous le rappelle, par un article additionnel au projet de loi créant le district de Paris, était arrivée aux mêmes conclusions.

En effet, cette commission a élaboré un projet de décret transformant le groupement des collectivités locales pour le financement des travaux d'équipement en caisse d'équipement des départements et des communes et elle a proposé la parité, au sein du conseil d'administration, entre les représentants de l'administration et les représentants des collectivités locales, parité qui n'existe pas dans le conseil d'administration du groupement des collectivités locales, les représentants des collectivités y siégeant en minorité.

Je demande également à M. le ministre de l'intérieur de poursuivre ses efforts en ce qui concerne les subventions et les emprunts des communes et d'obtenir du Gouvernement — car il s'agit là, j'en suis persuadé, d'une question gouvernementale — que la caisse des dépôts et consignations revienne à une conception plus saine de son rôle. (Très bien, sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Certes, je ne suis pas opposé aux initiatives qu'a prises la caisse des dépôts et consignations dans le domaine de la construction. Elle a certainement joué un rôle très utile dans le démarrage de la construction, dans des opérations de dépannage et dans d'autres entreprises importantes, lesquelles n'ont d'ailleurs pas toujours réussi. Voisin de Sarcelles, j'en sais quelque chose.

Mais la mission essentielle de cet organisme demeure l'octroi de prêts aux communes. Il serait bon que la proportion dans l'emploi de ses fonds entre ses activités annexes et le concours qu'il doit prêter aux communes soit revue au profit de ces dernières. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mes chers collègues, je veux également traiter devant vous la question du corps préfectoral. D'abord parce que j'appartiens à cette administration ; ensuite, parce que des liens fort anciens me lient à elle. En effet, depuis bientôt cent ans, il y a des préfets dans ma famille.

Comme l'ont indiqué les rapporteurs, la situation du corps préfectoral, qui n'était déjà pas brillante, s'est nettement aggravée depuis le retour des préfets et des sous-préfets d'Algérie, à la suite de l'indépendance de ce pays. A l'exception de deux préfets, tous les membres du corps préfectoral servant en Algérie avant le 6 juillet 1962 ont été remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Des moyens financiers ont, certes, été accordés pour mettre ces fonctionnaires en position de « mission ». Mais je voudrais détromper ceux qui pourraient penser que cette mission correspond à quelque chose de précis. Il s'agit, en réalité, d'un artifice budgétaire, car actuellement sur vingt-quatre préfets se trouvant dans cette situation, douze sont sans emploi.

Il en est de même pour seize sous-préfets rapatriés d'Algérie, presque tous hors classe, sur les quarante-quatre placés en position de mission.

Tout cela est fort regrettable. Les intéressés sont inactifs, alors qu'ils pourraient se consacrer, comme c'est leur vocation normale, au service de l'Etat. Ils connaissent des problèmes douloureux pour la réinstallation de leur famille. La mesure prise à leur égard ne constitue, en réalité, qu'un expédient qui bloque l'avancement normal et qui ne peut qu'aggraver le malaise général d'un corps déjà beaucoup trop chargé en préfets hors classe.

Le Gouvernement se doit d'envisager des mesures de reclassement en dehors du maintien ou de la prolongation des possibilités mises à la disposition du ministre de l'intérieur par le moyen du congé spécial.

En effet, il convient de rappeler qu'en son temps le ministre de l'intérieur avait fait preuve de solidarité vis-à-vis des autres corps de la fonction publique que l'événement avait frappés et qu'il avait intégré quatre-vingt-deux fonctionnaires de la France d'outre-mer et contrôleurs civils de Tunisie et du Maroc.

Il existe à l'heure actuelle, pour tenter de résoudre dans les meilleures conditions les problèmes du corps préfectoral, deux moyens : la recherche de débouchés et la création de nouveaux postes préfectoraux.

Il serait tout d'abord important et nécessaire que des postes au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes — postes de conseillers d'Etat et de conseillers-maitres pour les préfets, de maîtres des requêtes et de conseillers référendaires pour les sous-préfets — soient créés en surnombre. De son côté, le ministre des affaires étrangères qui, en raison de l'indépendance de l'Algérie, dispose d'un certain nombre de postes nouveaux pour ses agents, pourrait en offrir quelques-uns à des préfets et sous-préfets. Eventuellement des sociétés nationalisées ou des sociétés d'économie mixte pourraient faire de même. Le ministère de la coopération pourrait, lui aussi valablement proposer aux pays en voie de développement des fonctionnaires préfectoraux qui sont par essence polyvalents et qui aideraient ces jeunes Etats dans l'administration de leurs provinces.

Quant aux débouchés traditionnels de l'administration préfectorale, il importe qu'ils soient respectés. Le ministère des finances et le ministère de la santé publique doivent continuer à réserver à quelques membres de l'administration préfectorale des postes de trésoriers payeurs généraux et de directeurs d'hôpitaux.

M. René Tomasini. Très bien !

M. René Ribière. On peut également envisager la création de nouveaux postes préfectoraux et sous-préfectoraux.

En ma qualité de député du département de Seine-et-Oise, je remercie M. le ministre de l'intérieur d'avoir bien voulu — c'est un premier pas qu'il fallait franchir et c'est lui qui l'a franchi — créer quatre nouvelles sous-préfectures dans ce département. Il y a aussi l'exemple du Pas-de-Calais et je suis persuadé que beaucoup de départements en voie de développement souhaitent la création de nouvelles sous-préfectures.

On pourrait aussi reclasser certains postes de chefs de cabinet de préfet en leur affectant des sous-préfets par la voie d'un nouveau classement et, en ce qui concerne les préfets, pourquoi ne pas adopter une mesure dont on a parlé depuis longtemps, et qui consiste à créer des postes de préfets adjoints ou délégués auprès des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ? Ce ne serait pas une innovation, puisque cela a déjà eu lieu dans le passé.

Je n'est pas l'intention de proposer au ministre de l'intérieur des remèdes infaillibles, la pierre philosophale, mais je crois que ces quelques propositions ont le mérite de la simplicité. Il suffirait que le Gouvernement, en particulier M. le ministre des finances — et ce n'est pas la partie la plus facile de l'opération — prennent une décision de principe immédiate. Ce serait là une mesure de justice pour ces hauts fonctionnaires dont la valeur et la loyauté vis-à-vis de la République n'ont jamais été mises en doute et n'ont pas à être mises en doute.

Je voudrais aborder rapidement le problème des personnels des préfetures, déjà examiné avant moi par quelques-uns de mes collègues.

C'est un truisme de répéter qu'il s'agit d'un problème grave. C'en est un néanmoins, car c'est sur ce personnel que repose l'accomplissement des tâches délicates et multiples de l'administration départementale.

Sans doute de nombreuses promesses ont-elles été formulées, mais les améliorations promises n'ont pas toujours été suivies

d'effet. Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous proposer au Gouvernement et quelles mesures entendez-vous prendre en faveur de ce personnel si méritant dont tous les administrateurs communaux louent le savoir et la haute conscience professionnelle ? Avez-vous l'intention de mettre un terme à la situation des non-intégrés dont on parle chaque année lors de la discussion de ce budget ?

Les fonctionnaires n'ont jamais démerité. S'ils n'ont pas été intégrés, ce fut souvent pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leur valeur professionnelle. Cependant, ils continuent d'assumer les mêmes fonctions que leurs collègues plus favorisés.

Sans doute le passage des anciens rédacteurs dans le corps des agents administratifs supérieurs apportera-t-il une amélioration certaine, mais le reclassement n'est pas encore intervenu pas plus que le reclassement des commis « ancienne formule » dans l'échelle des rédacteurs. J'espère, monsieur le ministre, qu'à cet égard, vous pourrez me donner les apaisements nécessaires.

Les tâches des préfetures s'accroissent sans cesse. Beaucoup de services sont débordés, particulièrement ceux qui ont la charge des constructions scolaires, de l'urbanisme, de l'aide sociale et des cartes grises.

Et que dire de ces préfetures appelées à administrer les départements en extension rapide !

Les effectifs ne sont pas à la mesure des tâches à accomplir. Il faut reviser l'effectif théorique des postes existants pour mieux étoffer ces préfetures où le recensement de 1962 a fait apparaître une augmentation de population souvent considérable qui a atteint, par exemple, 34,7 p. 100 en Seine-et-Oise.

Il faut aussi envisager la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux et titulariser tout au moins ceux qui sont affectés à des tâches permanentes. Il n'est pas admissible que, dans certaines préfetures, le quart de l'effectif soit du personnel temporaire.

En ce qui concerne le personnel communal, on a rappelé avant moi que le statut du personnel des communes et des établissements communaux a été modifié par un décret du 5 mai 1962 ; mais ce texte a une portée limitée. Les modifications concernent la protection des agents, les syndicats de communes pour le personnel, les conditions de nomination, d'avancement de grade, de détachement et la cessation des fonctions.

Mais le problème essentiel qui préoccupe les maires est celui de la rémunération des agents communaux qui demeure insuffisante en dépit des rajustements opérés. Leur disparité avec les salaires versés dans le secteur privé pour des emplois identiques et de valeur professionnelle égale, fait que le recrutement de ces agents devient de plus en plus difficile et que certains d'entre eux, parmi les meilleurs, alléchés par des traitements très supérieurs à ceux qu'ils perçoivent, quittent l'administration communale.

Sans doute le reclassement des fonctionnaires des collectivités locales rapatriés, prévu par l'ordonnance du 9 juin 1962 et par le décret du 10 septembre 1962 qui en fixe les modalités d'application, va-t-il, pour un temps, arrêter cette hémorragie, bien qu'il y ait sans doute quelque difficulté à adapter des éléments nouveaux aux coutumes métropolitaines. Au surplus, l'ordonnance prévoit que ces fonctionnaires rapatriés pourront être pourvus de postes en surnombre dans les collectivités où le développement économique justifie l'utilisation d'effectifs accrus.

Sans doute encore un effort a-t-il été fait concernant le classement indiciaire des emplois communaux. Une première révision est intervenue par arrêté du 29 juin 1962 et intéresse les chefs de bureau, les sous-chefs de bureau, les rédacteurs ainsi qu'un certain nombre d'emplois des services techniques. Un deuxième arrêté, en date du 2 novembre 1962, intéresse les autres emplois des services administratifs.

Mais aucun de ces arrêtés ne relève les indices des secrétaires généraux de mairie. Pourtant, ces fonctionnaires, sans lesquels tant de maires ne pourraient remplir leur rôle si complexe, ne méritent pas une telle discrimination.

Pourquoi sont-ils, parmi les cadres de la fonction publique, les plus mal partagés ? Tous les fonctionnaires de l'Etat dont la situation peut leur être comparée ont bénéficié de majorations de reclassement oscillant entre 11,35 p. 100 et 18,8 p. 100, soit en moyenne 15 p. 100.

Je suis convaincu qu'il aura suffi d'attirer votre attention sur l'injustice dont sont victimes ces fonctionnaires pour que vous vous attachiez à la réparer en traduisant, sous la forme de points indiciaires, les éloges que nous sommes unanimes à leur adresser.

J'aurais voulu dire quelques mots de la protection civile et de la situation des sapeurs-pompiers, mais, ayant promis d'être le moins long possible, j'espère qu'un certain nombre de mes collègues traiteront de ces sujets. Il me suffira de dire que la situation des sapeurs-pompiers professionnels comme celle des sapeurs-pompiers bénévoles n'est pas à la mesure des mérites et du dévouement de ceux-ci et qu'en particulier les sapeurs-pompiers professionnels, peu nombreux — ils ne sont qu'au nombre

de 4.000 contre 225.000 bénévoles — s'étonnent du retard apporté dans l'application de l'arrêté du 9 octobre 1962, publié au *Journal officiel* du 10 novembre, qui fixe les échelles indiciaires correspondant aux divers grades des sapeurs-pompiers communaux.

Je voudrais maintenant évoquer rapidement la situation matérielle des personnels de police et rendre hommage à l'effort accompli.

La situation matérielle de la police qui était demeurée inchangée depuis le 19 mars 1959 vient d'être améliorée. Grâce à vos efforts tenaces, monsieur le ministre, vous avez obtenu un relèvement indiciaire non négligeable puisque les majorations varient entre 10 et 20 points nets. Au surplus, vous venez de recruter le grade de brigadier-chef qui était devenu en 1959 un cadre d'extinction.

Sans doute certains jugent-ils cet effort encore insuffisant, compte tenu des sujétions très lourdes qui pèsent sur ce personnel. Mais je suis convaincu que votre bienveillante compréhension est acquise à ces serveurs de l'ordre public qui viennent de donner, depuis plusieurs années, tant en France qu'en Algérie de si nombreuses marques de loyalisme.

Par ailleurs, il est nécessaire d'accorder des crédits plus importants pour moderniser et rénover l'installation des commissariats de police dont nous n'avons pas lieu d'être fiers. Il n'est pas admissible que des fonctionnaires : commissaires, officiers de police, agents, travaillent dans des conditions matérielles qui ne facilitent pas l'exercice normal de leurs tâches.

Demandez les crédits nécessaires et je suis certain que le Parlement vous les accordera.

Il est une autre question qui doit retenir votre attention et je sais qu'elle l'a déjà retenue. C'est celle des officiers et officiers de police adjoints anciens combattants des forces françaises libres et déportés résistants, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation, qui me paraissent victimes d'une injustice.

Ces fonctionnaires n'ont jamais bénéficié des avantages de carrière appliqués aux fonctionnaires de police en place ou recrutés en 1940 et 1944 : promotions exceptionnelles, examens normaux, examens fermés, pour la bonne raison qu'ils étaient alors sur les champs de bataille ou dans les camps de concentration.

Comme je le disais, vous connaissez bien ce problème auquel vous n'êtes pas demeuré insensible puisque vous avez préparé un projet de décret destiné à réparer ce préjudice en permettant, au profit de ces agents, des nominations dans le cadre supérieur, dans la mesure où leur valeur le permet.

Je vous demande d'intervenir énergiquement auprès de votre collègue des finances et même éventuellement de solliciter l'arbitrage de M. le Premier ministre pour que ce projet de décret reçoive l'agrément du Gouvernement et qu'enfin justice soit rendue à cette catégorie de personnel.

Je veux aussi attirer votre attention sur l'insuffisance des effectifs de police dans les communes en expansion. Certes, vous avez fait un effort souvent important par l'affectation d'agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il faut poursuivre cet effort et aussi brasser le personnel de police, car certains postes ne comprennent que du personnel d'Afrique du Nord qui, pour des raisons fort compréhensibles, a du mal à s'adapter aux communes ou aux régions dans lesquelles il est nouvellement affecté.

Il faut également étudier le problème du logement de ces nouveaux agents. Des promesses leur ont été faites ; elles n'ont pas toujours été tenues. Beaucoup doivent vivre à l'hôtel, dans des conditions fort onéreuses, séparés de leur famille, ce qui n'est pas fait pour les acclimater dans nos villes qui, cependant, je puis le dire, les accueillent avec compréhension.

J'aurais voulu aussi vous entretenir — mais j'espère trouver une autre occasion pour le faire — de la délégation générale à l'aménagement du territoire, créée avant-hier même par un décret pris en conseil des ministres. Votre direction générale des collectivités locales aura sans doute l'occasion d'entretenir de nombreux contacts avec cette délégation générale.

J'ai relevé dans le texte du décret une disposition qui m'a paru particulièrement importante pour les régions et les collectivités locales : la création, auprès des services du Premier ministre d'un fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, destiné à financer les opérations complémentaires d'équipement et qui pourra être utile dans le cas d'opérations urgentes non inscrites au plan et pour la réalisation desquelles les crédits nécessaires n'auraient pas été inscrits de façon simultanée et coordonnée dans les divers chapitres des budgets des ministères intéressés.

Quant aux réformes de structure de la région parisienne, elles nécessiteraient un trop long débat. Je ne développerai donc pas mes suggestions ou mes idées ; toutefois, je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner quelques éclaircissements quant à l'avenir des départements de la Seine,

de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et, également, quant à l'avenir du district.

A cette occasion, il me plaît de rendre hommage à M. Delouvrier, délégué général au district, ainsi qu'à M. Marc Jacquet, ancien président du district, et au nouveau président de cet organisme, notre collègue M. Nungesser.

Lors de la discussion du projet de loi instituant le district, j'avais formulé certaines réserves, en particulier en ce qui concerne le financement. J'eusse aimé que celui-ci fût assuré au moyen de l'emprunt. C'est ce qui, pour une fois, m'avait conduit à ne pas voter pour le Gouvernement.

Mais sur tous ces plans, je suis certain, monsieur le ministre, que vous saurez apporter les solutions qui s'imposent. En conclusion, je veux vous dire toute ma confiance. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Il est vrai, monsieur le ministre — le débat de ce soir le démontre encore amplement — que les budgets des communes, au chapitre des recettes comme à celui des dépenses, font l'objet d'empiètements qui découragent les élus locaux et portent atteinte, en définitive, à l'expansion des collectivités locales comme au principe même de leur autonomie.

De plus en plus, les conseillers municipaux deviennent des machines enregistrees des charges financières résultant, non de lois votées par le Parlement, mais de décrets ou d'arrêtés sur lesquels ils ne sont jamais consultés et qui leur sont imposés.

Je m'associe donc aux demandes déjà formulées ce soir, comme le transfert réel et substantiel à l'Etat des charges qui lui incombent, et la convocation prochaine de la commission d'études prévue par le décret du 29 octobre 1959, commission qui ne s'est plus réunie depuis un an.

Pour illustrer cette double nécessité, je prendrai quelques exemples.

A l'instar de Paris, les villes de province ont dû créer des zones bleues à stationnement réglementé dont elles assument tous les frais d'organisation : panneaux de signalisation, imprimés, salaires et habillement des surveillants. Or, en vertu de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, les amendes ne peuvent être perçues qu'au bénéfice de l'Etat. Vous avez d'ailleurs bien voulu convenir, monsieur le ministre, que cette disposition était illogique.

Depuis la création de cette zone, en juillet 1960, une ville de mon département a été frustrée de 300.000 francs, produit de 25.000 contraventions, qui auraient couvert les frais d'établissement et de fonctionnement de cette zone, permis aussi de faire face aux annuités des emprunts contractés pour créer des parcs, car enfin l'automobiliste ne sera pas toujours taillable et corvéable à merci !

On peut d'ailleurs généraliser ces observations à tous les règlements de police municipale. C'est ainsi qu'une commune assure à grands frais le nettoyage des rues, mais que, lorsqu'un citoyen est verbalisé pour avoir abandonné sa poubelle ou jeté un papier sur le trottoir, c'est l'Etat qui encaisse l'amende.

D'ailleurs, par le truchement d'un contingent de police que ne justifie plus l'insuffisance des effectifs du corps urbain, la commune paie aussi l'agent dont le procès-verbal bénéficie à l'Etat. Ce contingent, cette année, a été automatiquement aligné selon les résultats du recensement mais, pour les communes dont la population a augmenté, les effectifs n'ont certes pas été majorés dans la même proportion. C'eût été pourtant rationnel.

Dans le domaine du personnel, les traitements et les salaires augmentent en fonction des majorations accordées par l'Etat à son propre personnel sans qu'il soit question, évidemment, de refuser de telles concessions sur le plan local. Les dépenses de personnel ont maintenant généralement dépassé le produit de la taxe locale. Le fait est inquiétant, car que demeurera-t-il comme ressources pour « tout le reste » ? D'autant que la taxe locale — nous l'avons appris aujourd'hui — se trouve elle-même à nouveau menacée.

Les charges afférentes au personnel sont particulièrement lourdes. Elles dépassent 40 p. 100 du salaire principal. Pour la retraite notamment, la cotisation patronale a été portée à 18 p. 100. Elle a même été de 20 p. 100 en 1961 ; en 1963, une contribution spéciale s'y ajoutera.

Pour quelles raisons les collectivités locales doivent-elles combler le déficit de leur caisse de retraites, alors que l'Etat ne continue à verser pour ses propres agents que le double de leur contribution, soit 12 p. 100 ?

Quant à la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements, y compris les avantages en nature, elle confère aux collectivités locales un rôle de percepteur d'impôt sans frais de perception alors que les frais de perception de l'Etat pour les recettes communales sont rigoureusement proportionnés.

Cette décentralisation est d'autant plus illogique qu'une grande partie du personnel communal travaille en fait pour l'Etat, notamment pour l'application des lois sociales, des lois militaires,

pour les élections, les enquêtes, la délivrance de carnets de pension. Or, la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général est calculée pour couvrir en principe de tels travaux, mais selon des valeurs de référence qui conduisent périodiquement à sa diminution. Pour une ville de 20.000 habitants, elle représente, dans l'année, le salaire d'un demi-employé, ce qui est ridicule par rapport aux charges que l'Etat impose aux communes.

A propos du personnel, je signale que l'ordonnance du 9 juin 1962 faisant obligation de recruter des agents rapatriés d'Algérie a été bien accueillie et se trouve largement appliquée. Elle le sera d'autant mieux que les offres et les demandes seront mieux diffusées sur le plan national. Son application impérative dans certains départements fait cependant du tort aux agents métropolitains précédemment recrutés et risque de créer une animosité à l'égard des rapatriés.

En effet, l'autorité de tutelle refuse les titularisations d'agents en fonction depuis longtemps en se référant à cette ordonnance, même lorsqu'il s'agit de postes d'éboueurs dont, pourtant, personne ne veut. Autrement dit, il faudrait licencier des auxiliaires présents dans l'administration avant le 9 juin 1962 pour créer des places en faveur des rapatriés. Il y a là certainement une interprétation abusive qui va, d'ailleurs, à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois.

Les nombreuses consultations référendaires et électorales écoulées ont mis en évidence des dépenses nouvelles et imprévues. L'article 86 du code électoral prévoit bien que ces dépenses sont à la charge de l'Etat, mais le principe seulement est sauf car le remboursement forfaitaire, à raison de huit centimes par électeur et 50 francs par bureau de vote, couvre à peine, selon les cas, le quart ou le tiers de la dépense réelle, surtout dans les grandes villes.

L'indemnité de logement aux instituteurs, sur laquelle M. Mondon a insisté, constitue effectivement une dépense qui s'alourdit en raison des hausses substantielles des loyers.

La loi du 19 juillet 1889 fait obligation à la commune de loger les instituteurs. Les communes ne demandent pas mieux que de prévoir des appartements dans les nouveaux groupes scolaires, mais le plafond des dépenses subventionnables, pour les constructions scolaires, est tel qu'on est généralement obligé de sacrifier les logements, ce qui contraint à payer une indemnité de remplacement.

Cette indemnité ne répond plus, de nos jours, à l'obligation initiale, bientôt séculaire, de loger l'instituteur communal; elle constitue maintenant un élément du traitement d'un fonctionnaire d'Etat.

La vocation de la commune s'applique d'une façon générale à l'enseignement primaire, aux installations et à leur entretien; seul cet enseignement a un caractère strictement communal. Les établissements secondaires ou techniques sont implantés dans une ville déterminée, mais ils reçoivent des élèves venus de tous les cantons d'un département et parfois d'autres régions.

Or, le décret du 27 novembre 1962, malgré les déclarations apaisantes, mais différentes du texte, de M le Premier ministre lors de la présentation du Gouvernement à l'Assemblée, ajoute aux communes des charges énormes que, dans la plupart des cas, elles ne pourront pas supporter. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que les conséquences de ce texte soient examinées et analysées par vos services, car il va conduire certainement à des difficultés insurmontables.

Dans le domaine des routes, il reste beaucoup à faire pour aider les collectivités locales. L'Etat n'a la charge que de 22.000 kilomètres de routes nationales; les départements en ont 280.000 et les communes 420.000 auxquels s'ajoutent 700.000 kilomètres de chemins ruraux. Ces chiffres montrent la nécessité d'obtenir de nouvelles augmentations des crédits du fonds routier qui dépend de votre ministère.

Nous constatons aussi avec regret que la protection civile demeure la « Cendrillon » de votre département. Les subventions aux services de défense contre l'incendie sont dérisoires et arrivent très en retard. Vraiment, les bonnes volontés innombrables que l'on rencontre dans tous les corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ne sont pas récompensées. Elles méritent mieux et plus.

Quant à la protection anti-atomique, à l'ordre du jour à l'étranger, elle est pratiquement inexistante en France. Je ne connais qu'un seul abri anti-atomique, l'abri de démonstration de l'école nationale de Nainville-les-Roches.

Pourtant, la politique engagée par la nation devrait s'accompagner d'un effort intense et immédiat dans ce domaine. Dotés d'une force de frappe, nous pouvons donner des coups, mais nous pouvons surtout en recevoir. Que deviendront alors les populations dont nous avons la charge? Ce souci de protection doit être le complément direct et essentiel de la nouvelle orientation de notre défense nationale.

Enfin, face à la pauvreté de nos ressources, le recours à l'emprunt est de règle dans nos communes et c'est encore auprès des caisses d'épargne que nous trouvons le meilleur accueil et les meilleures conditions. Les déposants s'y adressent d'autant plus volontiers qu'ils savent trouver leur compte dans les prêts consentis par ces établissements aux collectivités locales. Nous vous demandons votre concours, monsieur le ministre, pour que les plafonds des dépôts soient sensiblement relevés. Nous y trouverons des possibilités nouvelles de réaliser les travaux que, par ailleurs, vous acceptez de subventionner.

Tels sont, monsieur le ministre, les quelques exemples puisés dans la pratique budgétaire ainsi que les quelques suggestions que je désirais vous soumettre pour souligner les difficultés actuelles de la gestion municipale. En définitive, l'Etat fait payer cher les services qu'il rend aux collectivités locales, mais se décharge sur elles de beaucoup de ses attributions normales et, lorsqu'il admet le principe d'un remboursement pour services rendus, celui-ci est toujours dérisoire.

A l'opposé, nous voudrions pouvoir dire: « A chacun ses recettes, à chacun ses dépenses. »

Pour cela, nous sollicitons la protection de notre tuteur. A nos yeux, la tutelle conière, certes, à l'autorité supérieure un droit de contrôle, mais elle est aussi, surtout dans les moments difficiles, synonyme d'aide et de compréhension.

Les élus municipaux assurent bénévolement une tâche toujours plus ingrate et compliquée. Situés au bas de la hiérarchie administrative, ils voient converger vers leur table de travail les directives du Gouvernement et les doléances des citoyens.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de vouloir bien avec la fermeté et le dynamisme que vous avez maintes fois démontré dans vos activités gouvernementales, prendre en considération leur dévouement et leur faciliter la mission qu'ils assument de si grand cœur pour le bien de la nation. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, pour le Gouvernement, le ministère de l'intérieur est essentiellement celui de l'autorité et de la répression.

Cela explique l'importance donnée aux développements intéressants les préfets et la police. Or, le ministère de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale et celle-ci repose sur le fonctionnement des collectivités locales et sur celui des préfetures et des sous-préfetures.

Ce ministère comprend bien une « direction générale de l'administration du territoire », mais cette direction ne dirige rien en fonction de cette appellation. Les résultats du recensement de 1962 ne semblent pas, en effet, la préoccuper beaucoup.

Les préfetures doivent se contenter des effectifs de personnel qui lui ont été fixés, il y a une douzaine d'années. Il est bon de rappeler, par exemple, que la population du département de Seine-et-Oise a augmenté de 34,7 p. 100. Vous me permettez de dire que la création de quatre nouvelles sous-préfetures avec cinquante créations de postes — dont seulement dix commis — est une mesure dérisoire.

D'autre part, pourquoi passer sous silence l'existence de plus de 5.000 auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux, ce qui représente le pourcentage énorme du quart de l'effectif global? Beaucoup d'entre eux ont plus de dix ans de service dans cette situation misérable et sans avenir, puisque aucune mesure de titularisation, aucun concours ne leur ont été offerts.

En ce qui concerne le personnel titulaire étatisé, nous nous étonnons que le ministère de l'intérieur n'ait proposé, depuis 1951, aucune mesure de transformation en faveur des agents de bureau de la catégorie D, dont les attributions sont celles des commis de la catégorie C, alors que d'autres grandes administrations ont commencé cette juste opération.

Nous ne trouvons pas non plus trace de la réforme promise aux organisations syndicales et consistant en l'octroi aux agents dits « de service » d'un nouveau statut.

Depuis plus de dix ans, nous demandons qu'il soit mis fin à la distinction entre les non-intégrés des statuts de 1949 et leurs collègues attachés ou secrétaires administratifs — et à plusieurs reprises le Parlement nous a suivis en réclamant l'intégration totale. M. le ministre de l'intérieur ne se dirige pas dans cette voie: les faibles mesures de reclassement prises en faveur des anciens cadres A non intégrés ne sont même pas appliquées. Quant aux commis « ancienne formule », ils attendent toujours la publication du texte qui permettra leur transfert dans le cadre d'extinction des rédacteurs.

Les commis « nouvelle formule » ont vu passer l'année 1962 sans que soit mis au point leur nouveau statut d'agents administratifs et d'agents spéciaux, cependant que jamais ne leur a été appliquée la circulaire du 6 mai 1959 portant reconstitution de carrière par extension du décret du 19 juillet 1958.

Pour le cadre A, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de juin 1962. D'autre part, les aménagements indiciaires qu'il a consentis demeureront sans valeur pour le plus grand nombre des attachés, si n'est pas normalisé l'accès à l'indice net 500 — indice nouveau 521 — ce qui oblige à la refonte du statut du 22 avril 1960.

Quant aux secrétaires administratifs, ils attendent toujours les nominations de chefs de section et de secrétaires en chef, de même que l'application du reclassement dit « des dix-huit mois » dont ont déjà bénéficié leurs homologues des finances et des P. T. T.

Enfin, dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures, composés essentiellement de membres du personnel, il convient de prévoir au moins des emplois en surnombre pour appliquer le décret du 26 mai 1962 qui permet le passage à l'échelle supérieure. Dans le cadre B, dès 1962, plus de la moitié des candidats à la promotion n'ont pas pu bénéficier de cette mesure.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour améliorer dans ce sens la situation des personnels des préfectures et des sous-préfectures.

Je voudrais maintenant attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et du Gouvernement sur les problèmes de classement indiciaire, donc de la rémunération du personnel communal, qui ont pris, au cours de ces derniers mois, un caractère de plus en plus compliqué et anarchique.

Des arrêtés successifs ont modifié les classements indiciaires des diverses catégories et souvent deux fois de suite la même catégorie s'est trouvée modifiée.

Cette anarchie a une explication fondamentale.

Le Gouvernement a refusé jusqu'à présent un véritable reclassement de la fonction communale qui tienne compte de sa valeur propre, de ses suggestions, de sa place dans la nation. Il veut faire des agents communaux des sous-fonctionnaires, alors que ceux de l'Etat sont déjà fort mal rémunérés dans leur grande masse.

Je me permets de rappeler très brièvement les revendications essentielles du personnel communal.

Dans l'immédiat : prise en considération des différentes propositions de la commission nationale paritaire concernant les catégories C et D, le reclassement et la prime de rendement ;

Sur le plan général, revalorisation des traitements, salaires et pensions sur la base d'un salaire minimum de 600 francs par mois pour la catégorie la plus basse et une prime mensuelle de 150 francs pour tous et soumise à retenue pour la retraite ;

Titularisation de tous les auxiliaires en fonction et, pour l'immédiat, de tous ceux qui remplissent les conditions, avec les modifications de limite d'âge ;

Organisation des services sur quarante heures par semaine ;
Suppression de l'article 78 de la loi de finances de décembre 1937 — article 514 du code municipal ;

Maintien des avantages acquis en matière de retraite et notamment la péréquation ;

Suppression de l'abattement d'un sixième aux catégories sédentaires ;

Retour en catégorie B, pour la retraite, de tous les emplois des catégories actives.

Je désire savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications. De même, je souhaite obtenir une réponse précise à la question suivante :

A une certaine époque, des fonctionnaires de la sûreté nationale furent désignés d'office pour partir en Algérie. Un certain nombre d'entre eux refusèrent et furent révoqués. Plusieurs engagèrent une procédure devant le contentieux administratif et le conseil d'Etat, en date du 31 janvier 1962, annula le décret de révocation. Malgré de multiples interventions des syndicats, le Gouvernement semble ignorer l'arrêt du conseil d'Etat. Huit de ces fonctionnaires n'ont pas encore été réintégrés.

Je demande donc à M. le ministre de l'intérieur quand il réintègrera, enfin, les intéressés.

Enfin, monsieur le ministre, je vous signale que les parlementaires sont saisis actuellement de nombreuses lettres des organisations syndicales de fonctionnaires de la police en activité ou retraités.

A. André Fanton. C'est la première fois que vous vous intéressez à la police !

M. Georges Bustin. Monsieur Fanton, je vous croyais parti. C'est avec plaisir que je constate votre retour parmi nous !

M. André Fanton. J'écoute toujours vos interventions !

M. Georges Bustin. Que disent nos correspondants ?

Ils disent d'abord que les promesses qui leur avaient été faites par votre département ministériel sur leur reclassement indiciaire n'ont pas été tenues, ensuite qu'il n'est pas juste d'avoir institué, dans chaque cadre, un pourcentage de 25 p. 100 des fonctionnaires de police qui pourront accéder à l'indice terminal de la catégorie, encore qu'il y aurait lieu de tenir compte, à leur égard, des dispositions du décret du 26 mai 1962 relatif

aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie C, enfin, que les retraités admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957 ne bénéficient pas des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957.

Peut-être le Gouvernement répondra-t-il que certains de ces fonctionnaires sont soumis à un statut spécial. Or, ledit statut, qui leur ôte le droit de grève et qui a limité l'exercice des libertés syndicales, se révèle pour eux un marché de dupes.

M. le ministre de l'intérieur voudra sans doute faire connaître à l'Assemblée la suite qu'il envisage de réserver aux doléances des fonctionnaires de police portées à la connaissance de tous les députés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter dans la discussion du budget qui nous intéresse aujourd'hui. (Applaudissements sur les banes du groupe communiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Noiret.

M. Roger Noiret. Mesdames, messieurs, avant hier, à cette tribune, j'avais l'occasion d'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics sur la situation pénible dans laquelle se trouvent nos Ardennes engagées dans le complexe économique européen, du Nord et du Nord-Est et dans lesquelles 53 ponts parmi les 245 détruits pendant la guerre attendent leur reconstruction.

M. le ministre des travaux publics avait eu l'amabilité de me répondre : « Les ponts sur la Meuse sont situés pour la plupart sur des voies départementales et vicinales. C'est donc le ministre de l'intérieur qui dispose des crédits de subvention qui, je le reconnais, ne permettent qu'une reconstruction très lente ».

C'est donc vers vous, monsieur le ministre, que je me tourne aujourd'hui pour vous demander d'étudier ce problème qui intéresse une région que, pour des raisons stratégiques, on était efforcé vainement de rendre imperméable et qui tiendrait, du fait de sa vitalité, à mettre à la disposition des usagers locaux, nationaux et internationaux, des moyens de communication normaux ; car cette région a d'autres curiosités à présenter aux touristes français et étrangers que celles des différents modèles de ponts ou de passages de circonstance. (Applaudissements sur les banes de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Mesdames, messieurs, malgré l'heure tardive, je renonce à la tentation de me tailler un succès facile en renonçant à la parole. Cependant je ne retiendrai pas longuement votre attention.

Il est des critiques qui doivent être présentées par la majorité qui vote les recettes en même temps que les dépenses et parce que cette même majorité ne saurait oublier que les difficultés auxquelles il a été fait allusion sont nées il y a déjà bien longtemps et qu'on n'a pas fait grand-chose pour les régler.

Je parlerai d'abord d'une question qui, fort heureusement, n'a pas encore été évoquée et qui présente quelque intérêt. Il s'agit du fonctionnement des commissions de contrôle des opérations immobilières.

Ces commissions, créées en 1949, sont composées, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon départemental, par des personnes éminentes qui ne sont pas en cause, mais leur rôle, pour ce qui concerne les collectivités locales, est devenu à mon avis inutile.

Il me suffira, pour vous en convaincre, de vous donner lecture d'une lettre adressée le 11 août 1959, par le ministre de l'intérieur de l'époque, à M. le président de la cinquième commission devant laquelle j'avais déjà évoqué le problème.

Voici cette lettre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intervention des commissions de contrôle des opérations immobilières dans les opérations poursuivies par les collectivités locales me paraît souvent inutile. Mes services ont recherché depuis longtemps, en liaison avec le ministère des finances, les mesures qu'il serait possible d'adopter pour assouplir le contrôle sans qu'il en résulte des inconvénients sérieux pour les finances publiques. Ces études concernent spécialement les acquisitions immobilières réalisées par voie d'expropriation et d'adjudication. J'espère que ces travaux se concrétiseront rapidement par des simplifications de procédure. »

Quand on sait qu'il s'agit, en fait, de dépenses qu'on peut qualifier de minimes à notre époque, on ne comprend plus qu'elles soient soumises au contrôle desdites commissions puis qu'il y a déjà l'estimation faite par l'administration des domaines, le contrôle du préfet dont on sait qu'il est efficace et, dans la plupart des cas, le contrôle des ministères intéressés.

Ainsi, pour une dépense de 60.000 francs, un maire est obligé de subir ce contrôle, tandis qu'il peut tranquillement, s'il est le premier magistrat d'une ville touristique par exemple, faire

figurer dans son budget une somme plus importante pour organiser des fêtes florales, avec le seul visa du préfet de son département !

Il est temps de laisser à cette commission, fort utile par ailleurs, le soin de s'occuper d'organismes qui ne sont pas encore soumis à des contrôles suffisants.

On a parlé des difficultés de recrutement du personnel municipal. Ces difficultés sont tellement réelles que l'on contraint les magistrats municipaux à user de stratagèmes et à commettre régulièrement des irrégularités. Il est vrai que l'exemple vient de haut, puisque, il y a quelques jours à peine, le ministre de la santé publique, dans une circulaire officielle, recommandait aux autorités relevant de son ministère d'accorder la rémunération de deux heures supplémentaires fictives par semaine aux infirmières qui ont une rétribution insuffisante. Il est certain que la méthode est mauvaise.

On ne doit pas cacher non plus que, dans de nombreux cas, des fonctionnaires qui doivent accomplir quarante-cinq heures de travail par semaine n'en font que trente-neuf.

Ces fictions doivent disparaître d'un côté comme de l'autre. Les responsables doivent se réunir autour d'une table pour examiner ces problèmes.

De même il faut qu'on renonce à des indices qui n'ont de valeur que celle que l'on veut bien leur accorder pour justifier je ne sais quelle stabilité des traitements.

Il faut dire aussi qu'il y a, en fin de carrière, des injustices flagrantes parce que la retraite est calculée sur des montants de traitements qui ne comprennent pas les diverses indemnités perçues pendant l'exercice de la fonction.

Et puis pourquoi ne pas prendre des mesures rapides pour permettre le paiement immédiat de toute augmentation et éviter les règlements rétroactifs ?

Est-il normal d'obliger un particulier hospitalisé à régler en 1963 des frais de personnel exposés deux ou trois ans auparavant ?

Quant aux transferts des charges, on en a parlé beaucoup. Le ministre de l'intérieur n'est pour rien dans cette affaire, il faut le souligner. Il ne s'agit pas de lui et il a montré qu'il savait faire ce qu'il fallait dans des circonstances extrêmement difficiles, quand on lui en donnait les moyens. Mais, le ministre de l'intérieur ne peut rien faire. Pourtant, il est le tuteur, le défenseur naturel des maires et c'est pourquoi nous sommes obligés de nous tourner vers lui.

Il y a des transferts vraiment abusifs. Et nous avons le droit d'être inquiets lorsque nous apprenons, par exemple, que le ministre de l'éducation nationale se prépare à baptiser « cours du premier degré », des cours qui incontestablement font partie du second degré. Une telle procédure n'est pas normale.

Les élus locaux admettent qu'il y ait des transferts de dépenses, le cas échéant, mais il faut alors qu'il y ait aussi des transferts de recettes, afin que les responsabilités soient effectives et que celui qui engage les dépenses puisse les couvrir par des recettes réelles.

Lorsque le contribuable paie un impôt, on a beau lui dire qu'il n'y a pas d'injustice ni d'augmentation sur le plan national, ce qui compte pour lui c'est, en définitive, le total des sommes qu'il a à déboursier. Lorsque, à la fin de l'année, il fait le total des impôts qu'il paye au titre de l'Etat, des départements et communes il trouve ce total élevé et il réagit, à moins qu'il soit immensément riche, ce qui n'est pas le cas de la majorité des citoyens de ce pays.

Par ailleurs, puisqu'il a été parlé du district, je veux répéter ce que j'ai déjà dit fermement dans cette même Assemblée.

Je ne suis pas hostile à cette organisation mais, une fois de plus, je considère qu'on a été trop loin... ou pas assez.

Trop loin : car on aboutit à une sorte d'administration hybride qui empêche encore un peu plus sur cette autonomie dont on parle tout le temps et qui me fait penser à certain fusil qu'un personnage de roman chargeait constamment, et qui ne partait jamais.

Pas assez loin, car le district, ce n'est pas suffisant. Il fallait aller franchement jusqu'à la région dont seraient responsables, comme pour le département, des élus qui pourraient agir dans tous les domaines.

J'ai essayé d'être bref. J'espère y être parvenu.

Il est bien d'autres questions sur lesquelles je pourrais longuement intervenir, mais je ne veux pas compromettre davantage, pour l'Assemblée et pour moi-même, ma promesse d'être économe des minutes qui passent.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre, mais je sais — je le répète — qu'il vous faut, parmi vos collègues, obtenir plus particulièrement l'accord de M. le ministre des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, la discussion du budget du ministère de l'intérieur justifierait un exposé ample et approfondi que le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas d'entreprendre.

Toutefois, ce n'est pas parce que les observations que je formulerai, au nom du groupe communiste, se limiteront aux problèmes essentiels intéressant les collectivités locales qu'il n'y en a pas nombre d'autres à présenter sur les différents chapitres du budget.

Une première observation générale s'impose. Elle concerne l'insuffisance des crédits qui figurent au budget concernant plus particulièrement les subventions destinées aux départements et aux communes pour leurs dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces dernières portent sur des réalisations indispensables et l'on connaît l'ampleur des travaux qui devraient être entrepris sans attendre par les collectivités locales, non seulement dans la région parisienne mais dans l'ensemble du pays.

Quelle que soit la nature des travaux que les communes désirent entreprendre, il leur faut, pour réaliser les emprunts qu'elles sollicitent des établissements publics de prêts, et notamment de la caisse des dépôts et consignations, obtenir au préalable la fixation de la subvention de l'Etat. Il en résulte que le refus ou l'insuffisance des subventions auxquelles elles peuvent prétendre ne leur permet pas d'assurer le financement des travaux qu'elles envisagent.

Puisque j'évoque les difficultés rencontrées par les communes et les départements pour le financement, par le moyen de l'emprunt, de leurs travaux d'investissement, je vous poserai, monsieur le ministre, une première question.

Par définition, vous devriez être le défenseur averti des collectivités locales au sein des instances gouvernementales et, à ce titre, vous devriez vous faire leur avocat pour défendre leurs droits matériels et moraux. Or il nous semble que vos préoccupations ne sont pas ce qu'elles devraient être puisque, sans réaction de votre part, mais au contraire avec votre accord, jour après jour de nouvelles atteintes sont portées à la libre gestion locale envers ceux qui ont été élus pour en assumer la charge.

Les agissements du Gouvernement et les vôtres s'accomplissent d'ailleurs au mépris de l'article 72 de votre Constitution qui stipule que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Qu'en est-il de ce respect constitutionnel lorsque vous apportez votre appui à la création d'organismes irresponsables tels les districts urbains qui enlèvent aux élus locaux les pouvoirs qu'ils détiennent du suffrage universel ?

C'est votre attitude et celle du Gouvernement qui vous conduisent à méconnaître volontairement les libertés communales et départementales et en même temps à vous désintéresser de la situation financière de ces collectivités, les deux choses étant intimement liées. Il est parfaitement compréhensible, lorsque le Gouvernement envisage la disparition de plusieurs milliers de communes en France, qu'il ne soit pas guidé par le souci de difficultés qu'elles éprouvent.

Depuis de nombreuses années, les élus municipaux et cantonaux, les congrès de l'association des maires de France réclament en vain la création d'une caisse de prêts aux communes pour leurs dépenses d'investissements. Je crois d'ailleurs qu'à l'occasion d'une discussion au Sénat le Gouvernement avait, non pas pris l'engagement de créer une caisse de prêts, mais accepté un amendement précisant qu'avant le mois de mai 1962 une commission devrait se prononcer sur l'opportunité de la création d'une caisse de prêts et d'équipement.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Sans doute cette création ne ferait-elle pas disparaître toutes les difficultés que rencontrent les communes ; elle serait cependant pour elles un appui non négligeable et leur permettrait d'assurer le financement de leurs dépenses de premier établissement. Mais il est évident que l'augmentation des subventions devrait accompagner cette création, tant attendue par les élus locaux.

C'est d'ailleurs ce qu'a demandé le dernier congrès de l'association des maires de France, qui s'est tenu les 30 et 31 janvier 1961 et les 1^{er} et 2 février 1962, en préconisant que, dans l'attente de l'application de la réforme tendant à assurer aux communes des ressources nettement supérieures à celles dont elles disposent, la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général soit doublée.

Vos propositions ne tiennent aucun compte de cette recommandation puisque vous maintenez sensiblement au même chiffre le crédit figurant au chapitre 41-51.

Dans ces conditions, force nous est de constater que les subventions — qu'il s'agisse de subventions ordinaires ou de subventions destinées à des investissements — sont loin de correspondre à une participation raisonnable et efficace de l'Etat.

D'ailleurs, devant la commission, M. Zimmermann, qui fait partie de la majorité et qui avait, à nos yeux, la tâche difficile

de défendre votre budget, monsieur le ministre, a formulé de nombreuses critiques. Il s'est cependant rassuré devant les promesses exprimées par le Gouvernement d'une amélioration dans les années à venir.

En ce qui nous concerne, nos préférences vont aux actes plutôt qu'aux paroles.

Actuellement, de nombreux dossiers établis par les collectivités locales, relatifs à des travaux de tous ordres — assainissement, viabilité, adductions d'eau potable des communes urbaines, éclairage public, chauffage urbain, construction de centres administratifs, etc. — sont en attente de la fixation de la subvention qui doit leur être attribuée, et cela depuis plusieurs années.

En ce qui concerne les travaux d'adduction d'eau potable dans les communes urbaines, il est cependant perçu sur toutes les consommations d'eau du réseau public une taxe de quatre anciens francs par mètre cube.

Nous voudrions obtenir l'assurance, par des preuves tangibles, que cette taxe n'est pas détournée de son objet — comme il en a été de la vignette payée par les automobilistes — car elle a été instituée pour assurer le financement de travaux d'adduction d'eau pour les communes urbaines.

Qu'il me suffise, pour en terminer avec cette brève énumération à laquelle me contraind mon temps de parole, de mentionner le crédit de 8.500.000 francs figurant au chapitre 67-50, relatif à l'attribution des subventions accordées à l'ensemble des départements et communes.

Il s'agit de subventions en capital à concurrence d'un maximum de 30 p. 100 — qui d'ailleurs, n'est que très rarement atteint — et qui concernent l'édification et l'établissement de mairies, préfectures, sous-préfectures, cités administratives, palais de justice, bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, les marchés, cimetières, bains-douches et salles des fêtes.

Avant d'en arriver à un autre point de mon exposé, relatif au transfert des charges que supportent les communes pour le compte de l'Etat, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, comment et à qui seront attribuées les subventions ressortissant à un article 5 nouveau concernant la voirie des grands ensembles.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous présentez certaines mesures récentes comme très importantes et bénéfiques pour les collectivités locales. Le rapporteur de la commission s'est d'ailleurs fait l'écho de cette façon de présenter les choses. Mais — vous le savez bien — par rapport aux autres dépenses qui sont imposées aux communes et aux départements, notamment celles qui concernent l'aide médicale et sociale, les premières représentent une partie infime de la masse des charges que supportent les communes et les départements.

M. le rapporteur a même présenté comme une mesure favorable aux communes les dernières dispositions arrêtées par le ministère de l'éducation nationale qui font désormais participer les collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements du second degré.

Le Gouvernement franchit une nouvelle étape en imposant les contribuables locaux pour un enseignement dont les dépenses d'investissement et de fonctionnement ont toujours été du ressort de l'Etat.

C'est pourquoi d'ailleurs nous demandons que soient rapportées ces mesures récentes, contraires dans leur principe à la responsabilité qui doit incomber à l'Etat pour l'enseignement public.

Alors que les budgets des communes sont en constante augmentation en raison des charges qu'ils supportent, alors que les administrateurs locaux continuent à éprouver d'énormes difficultés pour assurer l'équilibre de leurs budgets en raison de l'insuffisance des ressources dont ils disposent et des charges extra-locales qu'ils supportent, nous constatons que le Gouvernement continue à se désintéresser du sort des communes de France en se refusant à l'application d'une véritable réforme des finances locales et des transferts de charges qui leur permettrait d'assurer une meilleure gestion des collectivités locales dans une large autonomie communale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme la présidente. Je dois faire observer à l'Assemblée qu'il est deux heures et demie et que, si elle entend poursuivre le débat jusqu'à son terme, la séance prévue pour ce matin neuf heures et demie devra être annulée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Madame la présidente, si l'Assemblée en est d'accord, je préfère que le débat se poursuive jusqu'à son terme.

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'Assemblée ne siègerait pas à neuf heures et demie.

M. André Fanton. Mais l'ordre du jour demeurerait inchangé ?

Mme la présidente. Assurément, monsieur Fanton.

Sur de nombreux bancs de l'U. N. R. - U. D. T. Il vaut mieux en terminer !

Mme la présidente. L'Assemblée préfère donc poursuivre ce débat jusqu'à son terme ? (Assentiment.)

En conséquence, le débat continue et la séance prévue pour ce matin à neuf heures et demie est supprimée.

La suite de la discussion budgétaire sera renvoyée à la séance de cet après-midi.

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, je profite de votre présence au banc du Gouvernement pour attirer votre attention sur la situation critique de certaines collectivités locales, spécialement des communes rurales.

Je vous demande, monsieur le ministre, de mettre à l'étude et de nous présenter très rapidement une réforme des finances des collectivités locales, et plus spécialement des petites communes.

Je vous signale tout d'abord l'injustice de la taxe locale comme moyen de financement des budgets communaux.

C'est avec plaisir que j'ai entendu certains représentants de l'opposition rejoindre ma façon de voir dans ce domaine. Au début de la dernière législature, nous avons déjà proposé cette réforme, mais, à mesure que l'opposition gagnait du terrain, elle réussit à l'empêcher. D'après les propos tenus par M. Mondon, je crains que, cette fois-ci, une partie de la majorité ne nous suive pas et freine cette réforme pourtant nécessaire.

Le système de la taxe locale est choquant. Il favorise les communes économiquement riches et oblige les communes pauvres à imposer leurs contribuables plus lourdement que les premières. De ce fait, on augmente les disparités déjà existantes et on fait fuir de ces localités les quelques activités qui s'y étaient jusqu'alors maintenues.

Les communes rurales, qui ont un tel besoin d'équipement en chemins, eau, électrification, en sont presque toutes réduites au minimum garanti de 33 francs par habitant alloué par prélèvement sur le fonds de péréquation, alors que les villes ou chefs-lieux de canton importants, sièges d'usines, de sociétés ou d'entreprises perçoivent des attributions directes quelquefois dix fois supérieures et peuvent, en conséquence, ne pas imposer trop lourdement leurs contribuables.

Si la situation actuelle persistait, il serait inutile de parler de l'aménagement du territoire. Nous créerions de plus en plus de déserts dans certaines régions.

Les charges fiscales que supportent les habitants de ces régions sans activité empêcheront de nouveaux habitants de s'y installer et, pis encore, le nombre des habitants diminuant les recettes par habitant se réduiront et les charges fiscales croîtront. Le budget communal ne verra en rien diminuer ses charges pour autant. Dans telle commune rurale, c'est parfois 500 mètres de routes par habitant qu'il faut entretenir, alors que, dans une grande agglomération, c'est à 0,50 mètre que se réduiront pour l'habitant les frais d'entretien de la voirie. S'agit-il de tuyaux d'adduction d'eau ou d'autres dépenses, la proportion est la même.

L'Etat devrait participer plus largement au financement des travaux d'équipement par de plus fortes subventions et aussi en accordant aux collectivités des emprunts étalés sur trente ans et à un taux d'intérêt plus faible, de 3 p. 100, et non de 5,25 p. 100 comme maintenant.

Parmi les réformes les plus nécessaires figurent le financement des travaux de voirie, la plus lourde charge des budgets communaux de nos campagnes. Dans ce domaine, il existe actuellement une liberté de financement telle que l'on confine à l'anarchie.

En effet, les communes peuvent couvrir toutes leurs charges de voirie de plusieurs façons suivant leur volonté : les financer à l'aide d'une taxe de voirie ; couvrir cette charge au moyen des centimes additionnels seulement ; imposer la taxe de prestation en argent ou en nature ou encore choisir des solutions mixtes.

Tout cela n'aurait pas grande importance si les bases d'imposition étaient les mêmes et frappaient équitablement les contribuables, mais ce n'est pas le cas. Les éléments servant à établir les différents impôts sont périmés. Les résultats sont tels que les impositions atteignent, pour des personnes de même revenu, des disparités choquantes suivant le système adopté. Bien mieux, dans certains cas, ces impositions frappent les propriétaires de façon abusive ; dans d'autres cas, les locataires, la répartition des charges n'étant pas nettement définie.

Les tribunaux eux-mêmes ne prononcent pas toujours les mêmes jugements sur les nombreuses querelles qui résultent de la situation que je viens de décrire.

Il n'est pas possible de laisser plus longtemps se prolonger cet état de choses.

Il se trouve que de petits rentiers âgés versent en impôts aux collectivités locales plus de 50 p. 100 de leurs revenus...

M. René Pleven. Très bien !

M. Gabriel de Poulpiquet. ...modestes pourtant et qui n'atteignent même pas le montant du S. M. I. G.

D'ailleurs, il ne faut plus laisser à une collectivité locale et, en particulier, aux communes, la charge presque totale de l'entretien de la voirie communale. (Très bien! très bien!)

Cette doctrine était valable autrefois peut-être car ces routes desservaient seulement les villageois mais, aujourd'hui, certaines voies communales, si elles desservent toujours les villageois, servent aussi à quantité d'usagers étrangers.

L'Etat perçoit des taxes sur l'essence. Il serait normal qu'il se charge de l'entretien des routes qui permettent la circulation des véhicules, profitent à l'économie générale du pays et lui procurent des recettes dont il ne bénéficierait pas si ces routes n'étaient pas ouvertes à une circulation convenable.

Les maires des communes rurales, je vous l'assure, monsieur le ministre, doivent aujourd'hui déployer, avec leurs conseillers municipaux, beaucoup de courage civique et réaliser des prodiges pour gérer convenablement les intérêts de leurs communes et contribuer au mieux-être de leur population.

Le Gouvernement doit les y aider. La V^e République se doit de réformer le « système » dans ce domaine, comme elle l'a fait dans d'autres.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour répondre au vœu des maires des communes rurales et j'espère que vous nous soumettrez prochainement un projet de réforme des finances communales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer mes très sincères remerciements à M. Charret et à M. Zimmermann, respectivement rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois, pour le talent et le soin avec lesquels ils ont analysé le projet de budget de mon département. Leurs suggestions, leurs critiques, toujours constructives, m'ont été précieuses et elles appuieront, j'en suis sûr, très efficacement l'action que j'entends poursuivre dans les divers domaines qui relèvent du ministère de l'intérieur.

C'est dans un esprit analogue et avec beaucoup de courtoisie, ce dont je les remercie, que la plupart des orateurs sont intervenus dans ce débat dont l'intérêt s'est trouvé rehaussé. Aux uns et aux autres, je m'efforcerai de répondre aussi complètement que possible, en tenant compte cependant de l'heure avancée de la nuit.

J'esquisse brièvement les lignes générales du budget que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le ministère de l'intérieur est, vous le savez, le ministère de l'administration générale, de la sécurité et des collectivités locales. Selon les circonstances, il s'est trouvé que l'une ou l'autre de ces matières prit une place prépondérante afin de répondre à une impérieuse nécessité.

J'ai eu, en novembre 1961, ici même, l'occasion de m'expliquer sur ce point et de vous faire connaître mes intentions. Malgré les difficultés de l'heure, le budget que j'avais alors l'honneur de vous présenter était marqué par une amélioration très nette dans le domaine de l'équipement. Celui que je propose aujourd'hui me semble s'engager résolument dans cette voie et souligne avec netteté que le ministère de l'intérieur entend être fidèle à l'une de ses missions essentielles qui est de favoriser la vie et le développement harmonieux des cellules de base de notre pays : je veux parler des départements et des communes.

Deux chiffres illustreront ce propos. Les crédits d'équipement des collectivités locales passent de 159.300.000 francs en 1962 à 227.200.000 francs pour 1963.

En pourcentage, la majoration ainsi obtenue est de l'ordre de 42 p. 100 alors que le taux de progression des dépenses d'équipement sur le plan national est inférieur à ce chiffre.

Je ne m'étendrai pas longuement, du point de vue général, sur ces deux parties importantes de mon budget que sont l'administration générale et la sécurité, car les rapporteurs en ont fait avec beaucoup de soin, je le répète, une analyse spectrale.

J'insisterai davantage sur la question des collectivités locales. C'est certainement dans ce domaine que porte l'effort essentiel du projet de budget de 1963, notamment en ce qui concerne les subventions d'équipement.

Les dépenses de fonctionnement passent de 119.113.000 francs à 158 millions de francs, soit une augmentation importante de près de 33 p. 100.

Ce crédit nouveau, outre la majoration de la contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine, va couvrir une augmentation des subventions aux communes pour pertes de recettes du fait des constructions neuves, des subventions aux départements et aux communes pour dépenses d'intérêt général et des subventions exceptionnelles à ces mêmes collectivités.

Le montant des subventions—consacrées aux départements pauvres est presque doublé, passant de 700.000 à 1.300.000 francs.

Enfin, une subvention nouvelle de 100.000 francs est proposée pour aider l'association nationale d'études municipales dans son entreprise en faveur du personnel communal.

La formation et le perfectionnement de ce personnel sont considérés depuis très longtemps, vous le savez, par les élus locaux et par mon administration comme un des éléments de base de l'efficacité administrative. Ils s'inscrivent dans le double cadre de la promotion sociale et de l'affirmation des libertés locales. Toutes les formes d'action qui peuvent faciliter à la fois le recrutement de fonctionnaires compétents et leur perfectionnement méthodique, nous apparaissent comme devant être soutenues dès lors qu'elles s'inscrivent dans les grandes lignes de la loi municipale. Mes services ne pouvant évidemment pas assurer cette mission d'enseignement et de progrès technique, il m'a paru opportun d'aider de mon mieux les administrateurs locaux et les fonctionnaires qui se sont réunis pour tenter de mener à bien une tâche digne d'intérêt entre toutes.

Ces aménagements, j'en suis persuadé, vous apparaîtront, comme à moi-même, non négligeables, aussi bien en pourcentage qu'en fonction de l'intérêt des secteurs concernés.

Cependant, je suis très conscient du fait que le développement de l'équipement des départements et des communes, comme l'accroissement des sujétions qui pèsent sur eux en raison de textes nouveaux, aggrave pour beaucoup d'entre eux le déséquilibre de leur budget.

Pour y parer, s'ajouteront au complément de subventions que je viens d'énoncer, dans les budgets de 1963 de divers ministères, un certain nombre de transferts de charges au profit des collectivités locales.

Ce problème, qui avait été évoqué lors du précédent débat budgétaire, connaîtra donc cette année, à la suite de mes propositions, une première réalisation. Le chiffre retenu m'apparaît d'ailleurs très insuffisant et j'aurai l'occasion d'y revenir dans quelques instants.

Puisque ce chapitre a fait l'objet de très nombreuses interventions, en particulier du président Pleven, je vous demanderai la permission de le développer quelque peu.

Si l'examen du projet de budget apparaît ainsi relativement favorable aux collectivités locales en ce qui concerne le fonctionnement, c'est dans le budget d'équipement que vous trouverez, je pense, les meilleurs motifs de satisfaction. L'évolution des crédits, au cours des dernières années, est frappante et mérite d'être rappelée.

De 53 millions de francs de crédits de programme en 1959, les subventions sont passées à 85 millions en 1960, à 92 millions en 1961, à 159 millions en 1962 et le chiffre qui vous est proposé pour 1963 est de 227 millions, marquant ainsi une nouvelle progression importante de 67.900.000 francs, soit, je le répète, plus de 42 p. 100.

C'est ainsi que les subventions pour la voirie départementale et communale passent de 4.500.000 francs à 34.500.000 francs. Celles qui concernent les réseaux urbains s'élèvent à 148 millions contre 130 millions. Pour le logement urbain, elles sont portées de 18.800.000 francs à 34 millions, dont, pour les constructions publiques, huit millions et demi de francs contre cinq millions.

Je mentionne spécialement, toujours au titre du budget d'équipement des collectivités locales, un nouveau crédit d'un million de francs, qui doit permettre de réaliser les études consacrées aux divers problèmes posés par l'équipement des départements et des communes.

Les directions dans lesquelles seront engagées ces études sont très longuement énumérées, vous avez pu le constater, dans le document budgétaire qui vous a été soumis. Elles porteront principalement sur la recherche des conditions d'une révision du régime des subventions en capital de l'Etat, sur la mise au point d'encouragements financiers aux formules de regroupement des communes, et sur la détermination, pour les tranches opératoires des plans régionaux, des limites des concours financiers des collectivités locales.

J'en viens aux différentes interventions qui se sont succédées dans ce débat. Un certain nombre d'orateurs ont abordé les mêmes sujets, ce qui prouve que ces derniers préoccupent grandement les élus locaux que vous êtes pour la plupart, dont le grand souci est de réaliser des transferts de charges importants au bénéfice des collectivités locales.

M. le président Pleven a souhaité une révision fondamentale des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités. Il a parlé du classement des départements et il m'a dit qu'avant de penser à l'an 2.000, il faudrait peut-être penser aux nécessités du présent. Je suis le premier à en convenir. Mais je lui réponds qu'on peut penser à l'an 2.000 et avoir l'outrecuidance de croire qu'on peut essayer de façonner dès maintenant le visage que la France aura dans quarante ans, sans pour autant négliger les problèmes du présent.

M. Pleven a fait un tour d'horizon et m'a posé plusieurs questions auxquelles je vais m'efforcer de répondre aussi complètement que possible.

M. Pleven a d'abord soulevé la question du transfert de charges qui a fait l'objet de tous les soins de la commission d'étude des problèmes municipaux. Et il a été suivi sur ce terrain par MM. Charret, Zimmermann, Coste-Floret, Mondon et Philippe.

La commission d'étude des problèmes municipaux avait consacré un grand nombre de ses séances aux questions suivantes : regroupement des communes, formation du personnel des collectivités locales, réforme des finances locales, ce dernier sujet ayant été l'objet des travaux essentiels de la commission.

La répartition des dépenses entre l'Etat, les départements et les communes a fait l'objet du rapport qui avait été adopté par la commission en avril 1962 et qui avait été communiqué immédiatement, par mes soins, à M. le Premier ministre et à M. le ministre des finances.

Dans une mesure assez large, le Gouvernement a tenu compte des suggestions de la commission. La prise en charge par l'Etat des dépenses de ramassage scolaire est passée de 25 et 50 p. 100 pour le premier degré à 65 p. 100, et les subventions ont été étendues au second degré. Les allocations compensatrices de hausses de loyers ont fait l'objet de transferts et, en matière scolaire, le décret du 27 novembre 1962 répond aux suggestions de la commission quant à l'unification des règles de financement des constructions du second degré.

J'ajoute qu'une partie des propositions de la commission fait l'objet de l'article 56 du projet de loi de finances qui prévoit la prise en charge par l'Etat de la totalité des dépenses d'allocations militaires, dont les collectivités locales supportent actuellement la charge à concurrence de 68 p. 100, et la suppression de la contribution des départements et des communes au traitement des inspectrices, des dépenses du service d'hygiène scolaire et du logement de plusieurs hauts fonctionnaires de l'éducation nationale.

L'ensemble des mesures qui sont prévues à l'article 56 représentent pour les collectivités locales une économie de l'ordre de 35 millions de francs, chiffre évidemment extrêmement modeste si on le compare aux propositions — cependant très raisonnables — qu'en parfait accord nous avons établies au sein de la commission d'étude des problèmes municipaux. Il ne s'agit toutefois dans mon esprit, et je pense qu'il en est ainsi pour M. le Premier ministre et M. le ministre des finances, que d'une étape en attendant des mesures plus importantes.

Le 21 décembre 1962 j'adressais à M. le ministre des finances, une lettre dans laquelle je disais en substance : De nombreux parlementaires, notamment parmi les présidents de conseils généraux et les maires de grandes villes, ont appelé de nouveau mon attention sur l'insuffisance des transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales qui sont prévus dans le projet de budget en cours d'examen. Vous savez quelle a été mon insistance pour obtenir des mesures qui compensent au moins les charges nouvelles imposées aux collectivités locales, plus particulièrement dans le domaine de l'aide sociale. A la suite de l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre, vous avez prévu une première étape, qui ne correspond d'ailleurs pas aux propositions que je n'avais cessé de faire pour obtenir un transfert de charges d'au moins 100 millions de francs pour 1963. M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu me donner l'assurance que la mesure prise — c'est-à-dire les 35 millions de francs dont j'ai parlé — ne constituait qu'une étape et que très rapidement nous allions pouvoir passer à une seconde série de réalisations, particulièrement dans le domaine du transfert des charges pour les communes.

C'est là une bonne nouvelle que m'a confirmée il y a quelques instants M. le secrétaire d'Etat au budget et je suis heureux d'en faire profiter l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. Pleven m'a posé une autre question, qui d'ailleurs fait l'objet d'un amendement qu'il a présenté. Il m'a demandé si je savais que de nouvelles charges financières sont imposées aux communes par simple voie de circulaires.

Je précise qu'en matière communale la dépense facultative est la règle, la dépense obligatoire l'exception. C'est pourquoi il n'y a pas de dépenses obligatoires sans textes, et même sans textes de valeur législative. Un décret et *a fortiori* un arrêté ou une circulaire ne sauraient créer une nouvelle dépense obligatoire à la charge des départements ou des communes. La liste des dépenses obligatoires est donnée, en principe, pour les communes, par l'article 185 du code de l'administration communale. Je dis « en principe » car d'autres textes spéciaux ont institué des dépenses obligatoires, sans pour autant modifier directement ledit article 185. D'ailleurs, le texte dispose *in fine* : « Sont obligatoires toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi ».

Si l'on veut bien signaler au ministère de l'intérieur tous les cas concrets — je sais que M. Pleven en a plusieurs à l'esprit — où certaines administrations auraient pu méconnaître le principe fondamental du droit communal, je ne manquerai pas d'intervenir aussitôt en vue de redresser la situation.

Je suis d'ailleurs intervenu en ce sens auprès de certains départements ministériels en vue de régler un certain nombre de problèmes qui m'avaient été soumis, et je continuerai à le faire.

J'en viens aux dépenses d'aide sociale dont M. Pleven nous a entretenus, et aux problèmes de répartition qu'elles posent. Bien que ne relevant pas directement de la compétence du ministère de l'intérieur, les dépenses d'aide sociale ne peuvent évidemment pas me laisser indifférent car, inscrites en totalité aux budgets départementaux, elles se répartissent entre l'Etat, les départements et les communes. Cette répartition s'effectue d'après des barèmes qui ont été institués par le décret du 21 mai 1955, et qui ont été établis en respectant deux principes posés par les textes relatifs à la réforme des lois d'assistance : celui de la non-augmentation de la charge des collectivités locales dans leur ensemble par rapport au système antérieur qui datait de 1935, et celui du système de classement en trois groupes, de manière à donner aux collectivités une responsabilité financière proportionnelle à celle qu'elles assument en matière d'administration et partant d'engagement des crédits.

Dans le cadre de l'application de ces principes, il a été tenu compte, pour la détermination de la participation des collectivités locales de chaque département, de leur richesse et, bien entendu, de leurs charges, telles qu'elles ont pu être appréciées à l'époque. On ne saurait nier que, depuis 1935, deux éléments ont tendu de façon presque continue à modifier le jeu des barèmes de répartition. D'une part, en effet, les dépenses du groupe III, où la participation des collectivités locales est la plus forte, ont subi une augmentation infiniment plus sensible que celle des autres groupes, du fait notamment du relèvement du taux des allocations qui sont servies aux infirmes, aveugles et grands infirmes, et de la création de nouvelles formes d'aide sociale, notamment l'aide ménagère à domicile ; d'autre part, étant donné la rapidité et la diversité de l'évolution des structures économiques et sociales au cours des dernières années, ces barèmes sont manifestement devenus injustes ou inadéquats pour un certain nombre de départements.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à de très nombreuses reprises en 1962, les formules de répartition devraient donc être révisées, afin de les fonder sur des critères de ressources et de charges actualisés, et, par là même, de rétablir l'équité entre les contributions des diverses collectivités participantes.

La révision des barèmes constitue une opération particulièrement délicate à mener. Parmi les données d'appréciation des charges des collectivités locales, le chiffre de la population actuelle doit constituer l'élément essentiel. Mais à présent que sont connus les résultats du recensement de 1962, il me paraît possible de proposer aux divers ministres intéressés que cette révision soit rapidement entreprise et je me propose de m'attacher à cette œuvre.

M. Coste-Floret, qui m'a posé un certain nombre de questions, a bien voulu me dire, avant de partir, que je pourrais lui répondre par lettre ; c'est ce que je ferai. J'ai été très sensible à ce qu'il a dit du personnel des préfetures, notamment du cas difficile des sous-préfets, de leur limite d'âge à cinquante-deux ans. Puisqu'il a évoqué l'enfer de Dante, qu'il me soit permis d'espérer que le chant de M. Coste-Floret, nouvel Orphée, fera revenir Eurydice sous-préfet à des limites d'âges qui lui donneront davantage satisfaction.

Comme M. Coste-Floret, M. Zimmermann, M. Charret, M. Fouchier, M. Duffaut, M. Ribière, M. le président Pleven et d'autres encore m'ont demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de fusion des petites communes.

Je leur réponds que la commission d'études des problèmes municipaux s'est longuement penchée sur le problème et a préparé un projet de loi tendant à la suppression ou au regroupement de certaines petites communes. Ce texte a servi de base à l'élaboration d'un projet qui a été préparé par mes services. Je dois dire que les divergences qui ont pu se faire jour entre le projet de la commission et celui du Gouvernement résident dans le fait que, selon le premier, les possibilités de regroupement ou de fusion ne seraient ouvertes qu'une seule fois, à la suite d'une enquête menée à la clôture du troisième exercice financier, tandis que le second rend permanente cette possibilité d'enquête, laquelle serait effectuée, non plus une seule fois, mais tous les trois exercices.

Il existe actuellement 619 communes de moins de cinquante habitants, 2.406 de moins de cent habitants et 13.289 ayant une population de cent à trois cents habitants.

La dépopulation des campagnes de certaines régions ne manquera certes pas de provoquer un accroissement du nombre des communes trop faiblement peuplées pour pouvoir conserver une vie municipale normale.

Je ne me dissimule pas que le problème ainsi posé est très important. Toutefois, il est d'une telle délicatesse que les solutions à y apporter méritent une étude approfondie, en égard aux répercussions psychologiques et pratiques que toute mesure, en ce domaine, ne manquera pas d'avoir, j'en suis parfaitement conscient, sur la vie des habitants.

J'ai procédé à un nouvel examen, afin d'être en mesure de présenter à M. le Premier ministre des propositions définitives. Mais je ne propose, bien entendu, d'évoquer à nouveau cette question devant la commission d'étude des problèmes municipaux, que j'ai l'intention de réunir le plus rapidement possible.

La création dans tous les départements d'un poste de sous-préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu, préoccupe MM. Zimmermann et Coste-Floret; elle préoccupait déjà M. Mondon l'an dernier, mais peut-être pas dans le même sens.

On peut évidemment envisager de renforcer l'effectif du corps préfectoral dans les départements par l'affectation d'un sous-préfet qui aurait pour mission, soit d'assurer l'administration de l'arrondissement chef-lieu, soit de coordonner plus particulièrement les activités économiques. Toutefois, une telle mesure ne peut être réalisée que par étapes successives et très progressivement. Elle ne saurait, à mon avis, être étendue aux départements les moins importants, pour lesquels le renforcement du corps préfectoral ne paraît pas nécessaire.

La réforme du statut des sous-préfets — question qui m'a été posée à plusieurs reprises — pourra être mise au point au cours de l'année 1963 et se traduire dans le budget de 1964. Ce statut précisera : premièrement, le nombre des emplois de la nouvelle hors-classe spéciale que je propose de fixer au tiers de l'effectif budgétaire total des sous-préfets; deuxièmement, le nombre des emplois de la hors-classe normale et de la première classe; troisièmement, le nombre des emplois de la deuxième classe résultant de la fusion de la troisième classe et de la deuxième classe actuelles.

MM. Zimmermann, Charret, Coste-Floret, Fouchier, Duffaut, Ribière, Fréville, le président Pleven et d'autres encore ont évoqué la situation du personnel des préfetures, question très délicate, très difficile à régler.

Au cours de l'année 1962, mon administration a poursuivi ses efforts en vue d'améliorer la situation du personnel des préfetures et de réaliser à cet effet une parité effective entre leur situation et celle des fonctionnaires homologues des administrations des finances et des postes et télécommunications. Différentes décisions ont été prises en ce domaine.

En ce qui concerne par exemple les chefs de division et les attachés, deux revalorisations de l'échelle indiciaire sont intervenues avec les décrets des 14 avril et 31 octobre 1962. Ces opérations — je dois le reconnaître — n'aboutissent pas cependant à une parité intégrale entre la situation des fonctionnaires en cause et celle des corps homologues d'autres administrations; c'est pourquoi de nouvelles propositions seront soumises au conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa session de février prochain.

En ce qui concerne les chefs de bureau, les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs, à défaut d'une intégration des rédacteurs et des chefs de bureau dans le cadre des attachés qui — je me permets de le faire remarquer à l'Assemblée — remettrait en cause l'ensemble de la réforme réalisée dans les préfetures en 1949, un décret du 14 avril 1962 a revalorisé l'échelle indiciaire de ces corps de fonctionnaires. En outre, un nouveau statut a été récemment soumis à l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances.

Le sort des secrétaires administratifs a été récemment amélioré, mais un projet de loi est à l'étude, dont l'objet est la création de deux grades d'avancement, de même qu'est également envisagée une amélioration de la situation des commis.

Plusieurs milliers d'auxiliaires départementaux utilisés dans les bureaux des préfetures sont rémunérés, je ne vous l'apprends pas, sur les budgets départementaux. J'envisage leur intégration dans les cadres de l'Etat. Cela fera l'objet d'une disposition dont je proposerai l'insertion dans la prochaine loi de finances. Mais une telle opération entraîne une charge très importante pour l'Etat et il ne faut pas se dissimuler que sa réalisation devra s'échelonner sur plusieurs années.

M. Charret et M. Fouchier m'ont posé une question relative à l'expérience de réforme administrative menée dans quatre départements. Voici les précisions que je suis en mesure de leur donner :

L'expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements de la Corrèze, de l'Eure, de la Seine-Maritime et de la Vienne, prévue par le décret d'avril 1962, a été commencée en principe le 15 avril 1962 et doit se pour-

suivre pendant deux ans. Comment évolue-t-elle ? Elle semble prendre des formes différentes selon l'importance des départements dans lesquels elle a lieu.

En Seine-Maritime, par exemple, le préfet tend à subdéléguer ses pouvoirs aux chefs des services extérieurs et la formule de déconcentration y est appliquée. Dans la Vienne, c'est selon une autre hypothèse que la préfeture est réorganisée plus empiriquement, et avec une tendance moins affirmée à la déconcentration. Dans l'Eure et dans la Corrèze les expériences menées sont nettement moins caractérisées et elles ont démarré d'ailleurs avec un peu de retard.

A la vérité, il est encore beaucoup trop tôt pour faire le bilan d'une expérience qui est menée d'une façon différente selon — il convient de le souligner — le tempérament des hommes qui sont en place. Cependant, il est dès maintenant possible de dégager quelques enseignements.

L'unité de l'administration, non discutée d'ailleurs par le public qui, en province, sait que le préfet est le représentant de tous les ministres, peut être matérialisée par deux signes très importants, dont l'un pourrait d'ores et déjà être reconnu par tout le monde, celui de l'institution d'un service unique du courrier qui ferait converger vers le préfet toute la correspondance adressée de l'extérieur de l'administration départementale à l'un quelconque des services autres que ceux dont les chefs auront bénéficié d'une délégation de pouvoir accordée par décret. Corrélativement, toute la correspondance expédiée à un destinataire extérieur à l'administration départementale transiterait par ce service.

A terme, un deuxième signe deviendra essentiel, celui du regroupement de tous les services dans des cités administratives, conformément aux nécessités de notre politique et aussi à la fluidité qui devrait caractériser les liaisons inter-services.

Rétablir l'unité de l'administration, tel est en fait le véritable but, le grand but de cette réforme.

Mais réaliser à l'intérieur de l'administration réunifiée l'unité des services de chaque grand secteur nettement caractérisé de l'activité publique constitue un second but non moins important que le premier.

Dans la ligne de cette réforme, il va de soi que se trouve confirmé le droit d'évocation généralisée du préfet et sa vocation à déterminer les objectifs globaux qu'il est seul à pouvoir apprécier et sur lequel il a une vue d'ensemble en fonction de considérations économiques, sociales, financières et d'opportunité politique. Faire concorder avec ces objectifs l'action des services publics, des organismes semi-publics, et je dirai même des activités privées, demeure l'essentiel de la fonction préfectorale. Ce qui conduit le préfet à procéder à l'établissement des programmes d'équipement et, sauf délégation par décret à des fonctionnaires autres que lui, à être l'ordonnateur secondaire de tous les ministères pour les dépenses d'équipement. C'est là un point particulièrement important.

Depuis le commencement de l'expérience, il faut reconnaître que les services extérieurs ont accepté de très bonne grâce de participer comme il convenait à cette recherche d'une plus grande unité des services sous l'autorité du préfet. Il est très heureux que l'on puisse dire qu'il en est ainsi au niveau des administrations centrales des ministères intéressés, car l'expérience ne peut être complète et ses conséquences dégagées que si tous les services y participent.

J'ai l'intention de proposer à M. le Premier ministre l'extension de cette expérience qui, je le répète, est très loin d'être menée à son terme. On pourrait l'étendre à un ou deux départements nouveaux en fixant aux préfets intéressés les thèmes dont ils auront à tenir compte, thèmes définis en fonction d'une ébauche de doctrine qui se forge à la lumière des premiers renseignements obtenus dans les quatre premiers départements choisis.

Je note à ce sujet la suggestion intéressante de M. Fouchier concernant la déconcentration nécessaire des pouvoirs de l'administration centrale au profit du préfet; je pense qu'elle pourra être retenue au terme de l'expérience. Elle correspond en tout cas à la position traditionnelle du ministère de l'intérieur, et M. Ribière avait d'ailleurs insisté sur cet aspect du problème dans son intervention.

On m'a parlé également des améliorations statutaires et indiciaires relatives aux fonctionnaires de police. Je voudrais essayer d'aller vite et résumer très brièvement cette affaire.

Plus que personne j'étais et demeure conscient des efforts que l'on a demandés aux forces du maintien de l'ordre pendant la douloureuse année 1962. Plus que personne, j'étais convaincu de la nécessité de procéder à cette amélioration statutaire et indiciaire. Pendant de longs mois j'ai eu à ce sujet des discussions qui, à mon avis, se sont révélées fructueuses avec mon collègue le secrétaire d'Etat au budget, M. Boulin. En définitive, à part quelques cas particuliers sur lesquels nous aurons certainement l'occasion de revenir et au sujet desquels je suis persuadé

que M. le secrétaire d'Etat au budget ne refusera pas de m'entendre, nous en sommes arrivés à une révision indiciaire, somme toute, intéressante, et qui permet l'amélioration assez sensible des rémunérations de la plus grande partie des fonctionnaires de police.

Je répète que je suis conscient de l'existence de cas particuliers ; j'en ai d'ailleurs saisi mes collègues des finances et du budget. Nous examinerons ces cas ensemble, et nous nous efforcerons d'améliorer encore une révision qui s'avère déjà fort efficace.

M. Fréville a évoqué deux problèmes très ardues dont je mesure la gravité, et en particulier celui du recrutement du personnel technique des communes.

Les difficultés qu'éprouvent les communes pour recruter du personnel qualifié dans les services techniques ne sont pas limitées à ces collectivités, bien entendu, et elles se retrouvent pratiquement dans toutes les administrations. Les titulaires de diplômes correspondant à ces qualifications sont absorbés, je dirai même aspirés, par le secteur privé, qui leur offre incontestablement des traitements beaucoup plus avantageux que ceux qu'ils peuvent obtenir dans la fonction publique.

En effet, conformément au classement indiciaire qui est actuellement applicable, un adjoint technique célibataire en fonction dans une ville dont l'indemnité de résidence est calculée au taux de 16,5 p. 100 perçoit, à l'indice de début de 210 brut, un traitement mensuel de 654,90 francs ; un ingénieur subdivisionnaire perçoit, dans les mêmes conditions, un traitement mensuel d'environ 837 francs, correspondant à l'indice de début de 265 brut.

Dans ces conditions, on ne peut pas s'étonner que les meilleurs de nos fonctionnaires regardent vers le secteur privé. Le ministère de l'intérieur estime indispensable d'envisager des mesures capables de pallier ces difficultés et qu'il conviendrait notamment de relever très sensiblement l'indice de début. Mais des propositions dans ce sens ne seront accueillies favorablement par le ministère des finances qu'autant que les emplois homologues de l'Etat verront leur situation modifiée dans des conditions identiques, ce qui pose — vous le savez aussi bien que moi — un problème difficile.

Je n'insisterai pas non plus sur la revalorisation des indices et des indemnités des personnels communaux. Ces sujets sont assez délicats à aborder, surtout à cette tribune et peut-être surtout à cette heure. S'ils me le permettent, je me réserve donc de répondre plus longuement par écrit à ceux des orateurs qui ont bien voulu m'interroger.

J'en arrive aux interventions de M. Mondon, de M. Philippe, de M. Ribière, de M. Palmero, du général Noiret, de M. Perciti et de M. de Poulpiquet.

M. Mondon a dit, au début de son intervention : « A besoins nouveaux, ressources nouvelles ». Il a parlé, lui aussi, de la commission d'études des problèmes municipaux, des transferts de charges. Je crois avoir répondu en partie à sa demande.

Il a également évoqué le problème des emprunts des collectivités locales et le problème capital des prêts. Je lui répondrai dans quelques instants. Il a terminé son exposé en précisant que, s'il avait formulé des critiques et des suggestions, c'est parce qu'il pensait qu'elles seraient utiles. Je reconnais volontiers que les exposés de M. Mondon contiennent cette année, comme l'année dernière, des critiques et des suggestions dont je tiens le plus grand compte et dont je le remercie.

M. Mondon m'a signalé que, pour assurer le financement de leurs opérations d'équipement, les collectivités locales sont dans l'obligation de recourir à l'emprunt en s'adressant de préférence à des établissements publics spécialisés tels que la caisse des dépôts et consignations dont les taux sont plus intéressants.

Mais, eu l'égard à l'ampleur des programmes à réaliser et dans l'impossibilité d'assurer intégralement leur financement, la caisse des dépôts et consignations a dû sélectionner les demandes et, plutôt que d'établir ses propres critères d'attribution, cet établissement a préféré se baser sur le critère de la subvention d'Etat qui est le signe de l'intérêt de l'opération projetée, ce qui n'empêche pas, bien entendu, la caisse des dépôts et consignations d'accorder des prêts pour les opérations non subventionnées, lorsque ses disponibilités, qui sont essentiellement fonction des dépôts des caisses d'épargne, le permettent.

C'est ainsi — je le fais remarquer à M. Mondon — que diverses catégories d'opérations subventionnées seulement par les départements ou même non subventionnées sont financées soit dans le cadre de programmes — alimentation en eau potable, cimetières, casernes de pompiers, par exemple — soit en dehors de toute programmation : acquisitions de terrains, opérations de faible montant.

De son côté, le ministère de l'intérieur a limité par voie de circulaire les taux pratiqués par les établissements privés et les commissions perçues par les intermédiaires.

Enfin, il convient de signaler qu'une partie appréciable de l'épargne privée ainsi que des disponibilités des compagnies d'assurances est drainée par le groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. Ces fonds sont ensuite répartis entre les collectivités. Cet organisme subira très prochainement les modifications de statut qui lui permettront de développer ses opérations, conformément aux recommandations de la commission d'étude des problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs investissements.

MM. Mondon et Ribière m'ont posé une question sur l'aide aux communes en voie de développement rapide. Les services du ministère de l'intérieur, en liaison avec ceux du commissariat général au plan, du ministère des finances et du ministère de la construction, recherchent présentement une procédure susceptible de venir en aide aux communes en voie d'expansion rapide. Leur situation pose, en effet, des problèmes financiers très complexes, tant sur le plan de l'équipement que sur celui des dépenses de fonctionnement.

L'octroi de subventions d'équipement, de caractère exceptionnel, ou de subventions d'équilibre budgétaire ne suffit pas pour résoudre l'ensemble de ces problèmes. Pour pallier les difficultés financières que connaissent ces communes, il paraîtrait évidemment très opportun, en outre, de mettre en place un système susceptible d'alléger la charge de leurs emprunts pendant la période où elles sont encore privées des recettes fiscales qui devraient normalement résulter de leur développement.

Dans le cadre des programmes non subventionnés du ministère de l'intérieur, M. Ribière a demandé si le ministère de l'intérieur pourrait obtenir la possibilité d'étendre les programmes non subventionnés.

C'est ainsi que certaines opérations concernant en particulier des créations et des extensions de cimetières, de casernes et de logements de sapeurs-pompiers ont pu être inscrites à ce programme pour les volumes de prêts suivants : cimetières : 5.256.500 francs ; casernes et logements de sapeurs-pompiers : 3.143.000 francs.

Ainsi le recours aux prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne se trouve-t-il très largement facilité.

M. Ribière m'a demandé quelle était la dotation du chapitre des grosses réparations pour les édifices culturels. Cette dotation a fait l'objet de relèvements successifs depuis 1959. A cette date, elle était de 500.000 francs. Elle est passée à 700.000 francs en 1960, à 800.000 francs en 1961, à 1 million en 1962 et à 1 million 200.000 francs en 1963.

Un crédit de 50.000 francs doit d'ailleurs être viré au profit du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer et il est envisagé de poursuivre cet effort pour venir en aide aux collectivités locales qui ont présenté, pour 1962, des devis s'élevant globalement à environ 9.500.000 francs. L'Assemblée s'apercevra, au simple énoncé de ces chiffres, que nous sommes loin de compte.

MM. Charret, Zimmermann, Duffaut et Ribière ont évoqué la question des subventions pour les réseaux urbains et pour l'habitat urbain. Je leur indique qu'il est prévu, pour 1963, pour les réseaux urbains, une dotation de 148 millions de francs, contre 130 millions en 1962, et pour l'habitat urbain, une dotation de 34 millions de francs, contre 18 millions en 1962.

Ces dotations marquent une progression notable par rapport aux années antérieures. Mais celle-ci n'est pas suffisante pour envisager une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans le cadre du IV^e Plan de développement économique et social, le Gouvernement a décidé d'accomplir un effort très important pour les réseaux et pour l'habitat urbains, pour tenir compte du retard constaté dans ces deux domaines. Le volume des autorisations de programme prévues pour 1963 pour ces travaux accuse une progression de 23 p. 100 par rapport aux crédits ouverts en 1962.

MM. Charret, Zimmermann et Ribière m'ont posé quelques questions concernant le statut du corps préfectoral après le retour des fonctionnaires qui servaient en Algérie et au Sahara. Je les remercie d'avoir posé ces questions en des termes dont j'ai été heureux, car je tiens à rendre un hommage tout particulier au corps préfectoral et spécialement à ceux de ses membres qui ont servi avec honneur, courage et loyauté en Algérie.

Je m'attache tout particulièrement au reclassement de ces fonctionnaires. Dans la plupart des cas, avec les moyens du bord, nous avons réussi à reclasser un certain nombre de ces fonctionnaires ou de ces hauts fonctionnaires. Mais il est non moins vrai que, pour d'autres, les possibilités qu'offre le ministère de l'intérieur ne pourront assurer des situations à ces fonctionnaires particulièrement méritants.

Il est absolument indispensable que, devant l'ampleur et la gravité du problème posé, et compte tenu du caractère gouvernemental des emplois exercés par ces hauts fonctionnaires, le

ministère de l'intérieur puisse faire appel à la solidarité des autres départements ministériels, afin que les préfets et les sous-préfets rentrant d'Algérie reçoivent également dans les grands corps de l'Etat et dans les différentes administrations, des postes de responsabilité qui correspondent à leur mérite, à leur grade et à la façon plus qu'honorable, je dirai même souvent glorieuse, dont ils ont servi en Algérie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Le général Noiret a décrit la situation très difficile de son département et appelé mon attention sur la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre. Je lui indique, en lui demandant la permission de lui répondre plus longuement par lettre, que l'article 77 de la loi de finances pour 1960 a maintenu l'imputation sur les dotations du fonds spécial d'investissement routier de la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre, sur la voirie des collectivités locales.

Un prélèvement est effectué de ce chef, chaque année, sur les tranches locales du fonds routier, les crédits correspondants étant transférés du budget de l'intérieur à celui des travaux publics qui, en l'espèce, reste maître d'œuvre, mais qui ne trace son programme qu'en accord avec le ministère de l'intérieur.

Le cadre, à mon avis, beaucoup trop étroit de ce mode d'investissement a soulevé, à maintes reprises, des réserves, et je dirai même plus que des réserves, de la part du ministère de l'intérieur, qui considère que la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre constitue une dette de l'Etat qui ne devrait pas normalement être financée sur des crédits destinés à l'octroi de subventions d'équipement.

Le commissariat général au Plan a d'ailleurs fait sien cette thèse, lors de l'élaboration du IV^e Plan de développement économique et social, en demandant qu'une ligne spéciale soit ouverte et dotée de crédits suffisants pour en terminer une fois pour toutes avec une obligation, tant de fait que de droit, dans un délai raisonnable que l'on pourrait fixer à quatre ans. (*Applaudissements sur quelques bancs U. N. R.-U. D. T.*)

A vrai dire, quand on considère le volume de l'effort qui reste encore à accomplir en ce domaine, alors que des dépenses chiffrées à 250 millions de francs pour l'ensemble des voiries locales ne peuvent être assurées que par des moyens excluant qu'on réduise les dotations normalement affectées à la modernisation des réseaux, il est évident que l'indemnisation des dommages causés par faits de guerre à la voirie proprement dite, hors des périmètres de reconstruction, est désormais terminée, puisque les dernières créances viennent d'être soldées.

Il importerait de pouvoir faire la même observation en ce qui concerne les ouvrages d'art, et je sais, hélas! trop bien que la situation à cet égard, telle que l'a dépeinte le général Noiret, n'est pas satisfaisante.

Si les choses demeuraient en l'état, la reconstruction de ponts sinistrés par faits de guerre sur les voiries locales risquerait de ne pas être terminée avant plusieurs dizaines d'années; c'est là un problème dont il est inutile que je souligne toute la gravité et dont j'aimerais pouvoir m'entretenir directement avec le général Noiret.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, veuillez m'excuser de vous interrompre à cette heure matinale.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse à notre ami le général Noiret. Le problème n'est pas limité seulement aux ponts sur la Meuse et aux croisiers sur cette rivière; il intéresse d'autres départements sinistrés de l'Est et du Nord,...

M. René Plevin. Et aussi de l'Ouest!

M. Raymond Mondon. ... et même de l'Ouest de la France.

Pourquoi n'organiseriez-vous pas à ce sujet une « table ronde » avec un certain nombre de nos collègues?

M. Michel Boscher. Et même de la région parisienne! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. J'admets très volontiers la suggestion de M. Mondon.

Nous tiendrons une « table ronde » puisqu'il le désire. Je suis persuadé qu'elle se révélera fort utile.

M. Ribière, M. Rivain, M. Charret, M. Palmero et M. Plevin m'ont posé différentes questions relatives au classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels, aux pensions allouées aux ayants droit des sapeurs-pompiers volontaires victimes du devoir, sur la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale anciens combattants F. F. L. — M. Rey s'est aussi particulièrement intéressé à cette question — et sur les crédits du fonds spécial d'investissement routier.

Avec la permission de l'Assemblée, j'en terminerai là, bien que je n'oublie pas les deux interventions de M. Peretti et de M. de Poulpique, l'une sur le transfert des charges et l'autre sur les petites communes rurales. Je demande à tous

les deux la permission de leur répondre par lettre et d'une façon plus détaillée que je ne pourrais le faire à l'Assemblée à cette heure tardive.

Un arrêté du ministère de l'intérieur en date du mois d'octobre 1962 a opéré une révision du classement indiciaire des sapeurs-pompiers communaux professionnels de tout grade, en application d'un décret du mois de mars ou d'avril 1953.

Cette révision a apporté un certain nombre de modifications et d'améliorations à la situation de cette catégorie de fonctionnaires communaux, pour lesquels l'intervention du statut défini par le décret précité n'avait pas été suivie d'un reclassement et de l'établissement de nouvelles échelles de traitement, mesures qui, il est inutile de le souligner, étaient très vivement souhaitées par les intéressés. Celles-ci sont désormais fixées, en application de l'arrêté du 9 octobre 1962, par une circulaire, et se sont substituées, à compter du 1^{er} juillet 1961, aux échelles de traitement attribuées antérieurement par les conseils municipaux en application des textes réglementaires qui existaient.

En ce qui concerne les inspecteurs des services d'incendie et de secours, une révision tenant compte du nouveau classement indiciaire des chefs de bataillon de sapeurs-pompiers communaux est actuellement en cours de discussion entre la direction du budget et les services du ministère de l'intérieur. L'espère qu'elle se traduira très rapidement par le relèvement de l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté du mois de mars 1949.

Enfin, la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale anciens combattants F. F. L. me préoccupe à plus d'un titre, ne serait-ce que sur le plan sentimental, car j'aurais le plus grand désir de régler la situation de ceux que je considère comme des camarades. Mais je suis à l'heure actuelle très démuné en ce domaine.

J'avais saisi en août 1962 le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances d'un projet de décret qui tendait à permettre, sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles, de régler la situation administrative des fonctionnaires de police justifiant de la qualité d'ancien combattant F. F. L.

L'intervention d'un texte nouveau s'avérerait en effet nécessaire, une interprétation si libérale soit-elle des textes qui régissent la matière ne permettant pas d'aboutir au résultat recherché par les intéressés. Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et le ministre des finances ont, l'un et l'autre, répondu que pour des raisons qui étaient essentiellement juridiques, il ne leur paraissait pas possible de donner leur accord au projet de décret qui leur avait été soumis. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a, en outre, précisé qu'une mesure d'ordre législatif lui apparaissait la seule issue possible pour régler la situation administrative des fonctionnaires intéressés.

En effet, il est apparu à la lumière d'une jurisprudence très récente du conseil d'Etat que des dispositions dérogatoires au droit commun de la fonction publique ne peuvent être prises sous la forme d'une texte réglementaire. Etant donc totalement démuné de moyens sur le plan réglementaire, je pense être en mesure de soumettre un projet de loi actuellement en préparation à mes collègues intéressés à la fin du mois en cours.

Enfin, en ce qui concerne les crédits du fonds spécial d'investissement routier, la longueur du réseau routier donne enfin la mesure des efforts qui sont imposés aux départements et aux communes pour adapter leurs moyens de communications aux besoins sans cesse croissants de la circulation.

D'un point de vue général d'abord, il n'est pas douteux que le maintien en 1963 de la dotation de l'ensemble des tranches au niveau de 1962 apparaîtra à beaucoup comme nettement insuffisant, eu égard aux besoins qui ont été évoqués.

Chaque tranche appelle, d'autre part, quelques remarques particulières.

En ce qui concerne la tranche départementale, par exemple, les crédits d'autorisation de programme alloués au cours des années 1959, 1960, 1961 et 1962 se sont élevés à 112 millions de francs.

Ce plan de la tranche départementale, approuvé en 1959, est actuellement engagé à raison de plus de 50 p. 100 de son montant et il a d'ailleurs fait l'objet, sur proposition des conseils généraux, de modifications souvent fort importantes.

Les dotations prévues pour 1963 doivent permettre d'en poursuivre la réalisation mais, d'ores et déjà, il apparaît qu'elles ne répondent plus aux besoins de la circulation, et la question se pose de l'élaboration d'un nouveau plan qui s'inscrirait dans les perspectives des IV^e et V^e plans de développement économique et social. A cet effet, des instructions seront données aux préfets dans le courant de 1963, avec, comme préoccupation majeure, de n'agréer que des projets d'itinéraires continus, homogènes.

En ce qui concerne la tranche urbaine, un nouveau plan, représentant un volume de 1 milliard de francs de travaux, a

recueilli l'avis favorable de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, dans ses séances du mois de mai et du mois de novembre 1962.

Ce plan correspond aux objectifs du IV^e plan de développement économique et social, et je fais remarquer à l'Assemblée qu'il est le résultat du dépeuplement de plus de 1.500 dossiers représentant plus de 2 milliards de francs de travaux. Ce chiffre témoignerait, s'il en était encore besoin, de l'intérêt particulier de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Comme pour la tranche départementale, les dotations de 1963 restent, pour la tranche urbaine, au même niveau que celles de 1962.

La même observation vaut pour la tranche communale, et celle-ci, du fait de son origine, favorise indistinctement les voies communales et les chemins ruraux. Sa gestion procède des mêmes règles que la tranche vicinale et rurale, à laquelle elle a été substituée.

Déduction faite des sommes éventuellement réservées en vue, soit de pallier les toutes premières urgences, soit de favoriser, par un financement exceptionnel, la réalisation des travaux de voirie poursuivis par les communes fusionnées, par les syndicats de communes et par les districts urbains les dotations en sont réparties entre les départements, selon une formule qui met en jeu des critères que l'on s'efforce de rendre aussi objectifs que possible.

Elles sont ensuite attribuées aux communes en fonction d'un programme arrêté par les conseils généraux qui statuent souverainement, tant sur le nombre des communes bénéficiaires que sur le taux de la subvention accordée à chacune d'elles.

Certains ont pu parfois soutenir que les conditions dans lesquelles les assemblées départementales ont pris l'habitude de se prononcer plaçaient la répartition des crédits sous le signe de la dispersion, voire de l'inefficacité. Je crois très sincèrement que les fiches de contrôle régulièrement adressées au ministère de l'intérieur, témoignent assez largement du contraire, si l'on veut bien considérer l'extrême longueur du réseau concerné, la multiplicité des opérations qui sont subventionnées et l'existence de près de 40.000 communes qui toutes, sans exception, ont des problèmes de voirie à résoudre et qui sont, tôt ou tard, appelées à bénéficier du fonds.

Je pense, mesdames, messieurs, avoir répondu à peu près à toutes les questions qui m'ont été posées. Si toutefois il m'était arrivé d'oublier certaines d'entre elles, je prie les orateurs qui ont bien voulu intervenir de m'en excuser. A la lecture des débats, je m'efforcerai tout en reprenant leurs interventions, de leur apporter des réponses aussi précises que possible.

En tout état de cause, pour conclure cet exposé qui a peut-être été trop long, surtout à une heure aussi avancée, je voudrais ajouter, que ce budget, ainsi que l'a dit M. Charret, n'est pas un budget de transition. C'est déjà l'amorce de temps que je souhaite plus heureux, plus constructifs, qui accorderont une part de plus en plus large aux crédits d'équipement et qui, d'une façon de plus en plus généreuse, permettront aux collectivités locales de vivre bien, de vivre mieux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. Nous passons maintenant à l'examen des crédits.

Sur le titre III, M. Boscher a présenté un amendement n° 121 tendant à réduire les crédits de 106.221 francs.

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, je ne pensais pas intervenir sur ce budget à cette heure avancée, mais je ne peux m'empêcher de le faire à la lecture du chapitre 31-15.

A ce chapitre, traditionnellement depuis trois ans, nous voyons apparaître un crédit qui a été successivement de 300.000 francs, puis de 500.000 francs, crédit prévisionnel devant permettre l'application de la réforme du statut du service des transmissions de votre ministère.

Or cette année, à ma grande surprise, ce crédit a été purement et simplement supprimé dans le fascicule budgétaire.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'appréhendai le rôle important joué par le S. T. I. Vous avez vous-même répondu en ces termes à une intervention que je faisais l'année dernière :

« Je connais pratiquement le problème posé par ce personnel depuis que je suis arrivé au ministère de l'intérieur et je ne me dissimule pas qu'il est préoccupant, très préoccupant même. »

Vous ne faisiez alors que reprendre le propos de votre prédécesseur, M. Chatenet, qui déclarait en 1960 :

« Je partage entièrement vos vues sur l'importante question de S. T. I. non seulement au regard du ministère de l'intérieur, mais du Gouvernement tout entier. Je partage également votre opinion sur la qualité et le dévouement de ce personnel, etc... »

Je ne comprends pas que deux années de suite le ministre ait déclaré attacher une grande importance au sort de ce personnel alors que les crédits inscrits aux budgets respectifs ont été utili-

sés à des objets fort différents et sans doute virés pour « éponger » une partie des dépenses résultant de la réforme statutaire de la fonction publique pour les cadres B et C.

De surcroît, le budget de cette année ne comporte plus aucun crédit et on est amené à penser — je voudrais être assuré du contraire — que votre administration a purement et simplement renvoyé aux calendes grecques le projet de réforme statutaire du personnel du S. T. I.

Par ailleurs, le chapitre 31-15 prévoit la création de 17 postes d'agents des transmissions. Il n'est pas de bonne gestion de continuer à créer des emplois dans un cadre qui attend depuis six ans, malgré les assurances officielles répétées, la réforme de son statut. Alors que précisément, cette année, ce statut avait des chances de voir enfin le jour, les crédits nécessaires à son application sont supprimés.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission des finances. Cependant, depuis fort longtemps la commission demande la publication du décret portant réforme statutaire et judiciaire du personnel des transmissions.

Aussi l'avis de la commission des finances sera-t-il fonction, je m'en excuse, monsieur le ministre, des assurances que vous pourrez nous donner à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Boscher ne sera pas étonné si je lui dis une fois de plus que je suis pleinement d'accord avec lui (*Sourires.*), sauf en ce qui concerne son amendement.

Le principe d'une réforme a été admis et des crédits prévisionnels ont été inscrits aux budgets de 1961 et de 1962. Les discussions entre les services des ministères de l'intérieur, des finances et de la fonction publique ont abouti, pour les contrôleurs, à des améliorations substantielles dont ils vont bénéficier très prochainement.

Les ingénieurs n'ont pas encore bénéficié d'améliorations jusqu'à présent, mais les ingénieurs des travaux ont bénéficié d'une augmentation d'indice net de 25 points par une mesure générale appliquée à tous les corps d'ingénieurs des travaux. Je m'empresse de dire que cela est très insuffisant. Les agents ont bénéficié, eux, de la réforme du cadre C et j'estime que cette réforme est également insuffisante.

Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur a préparé de nouvelles propositions pour les ingénieurs, les ingénieurs des travaux et les agents. Cette réforme sera soumise à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et je peux donner l'assurance à M. Boscher que s'il veut bien retirer son amendement — et même s'il ne le retire pas — je défendrai cette revendication avec beaucoup d'énergie.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Avant de vous répondre par oui ou par non, madame la présidente, j'aurais aimé entendre M. le secrétaire d'Etat au budget, car si j'ai bien compris, il s'agit d'un conflit entre les deux ministères. Le coup de Jarnac qui a été porté au S. T. I. l'a été, semble-t-il, par la rue de Rivoli et non par la place Beauvau.

En ce qui concerne le problème des ingénieurs évoqué par M. le ministre de l'intérieur, j'informe l'Assemblée, si elle ne le sait déjà, que sur 18 postes d'ingénieurs qui existent, sept sont inoccupés, pour la bonne raison que depuis dix ans aucun candidat ne s'est présenté aux deux concours qui ont été ouverts et que, le statut en question n'étant pas sorti, cette catégorie est l'une des plus mal payées de la fonction publique.

En effet l'ingénieur en chef du S. T. I. plafonne à l'indice 600 net, tandis que son homologue qui, comme lui, a suivi une carrière administrative analogue dans un service comme le génie rural, plafonne à l'indice 650 net.

Madame la présidente, étant donné que M. le ministre de l'intérieur veut bien prendre cet engagement et si M. le secrétaire d'Etat au budget donne son assentiment aux propos de M. le ministre de l'intérieur, à savoir qu'il n'y aura pas d'opposition, mais que, au contraire, on examinera prochainement la réforme statutaire en faveur de ces fonctionnaires, je retirerai mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. J'essaierai de donner tous apaisements à M. Boscher. Je puis en tout cas l'assurer qu'il n'y aura pas de coup de Jarnac à l'occasion des confrontations entre M. le ministre de l'intérieur et moi-même.

Cependant, il ne s'agit pas, comme le pense M. Boscher, d'une question financière et je vais lui en donner la preuve, réparant ainsi l'oubli commis par M. le ministre de l'intérieur : le crédit prévisionnel de 567.530 francs pour 1962 a été renouvelé et inscrit au budget de 1963.

La vérité, c'est que l'élaboration du statut en cause pose des problèmes difficiles qui ne sont nullement causés par la mauvaise volonté du ministère des finances à l'égard du personnel du S. T. I. Il s'agit d'un statut à mettre au point et de confrontations qui ne sont pas très faciles. Mais encore une fois, il ne s'agit pas de mauvaise volonté ni d'absence de crédits. C'est ce que je tenais à indiquer à M. Boscher.

Mme la présidente. Monsieur Boscher, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Boscher. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 58.912.031 francs.

(Le titre III de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B, concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 10.700.000 francs.

(Le titre IV de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 28.500.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 2.250.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Sur le titre VI, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer brièvement l'attention de M. le ministre sur deux questions particulières qui s'insèrent dans le chapitre 65-50 du titre VI du budget du ministère de l'intérieur.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les difficultés que rencontrent les collectivités locales et plus particulièrement les petites communes des régions de montagne pour faire face à l'ensemble des charges sans cesse accrues qui pèsent sur elles. Pour remédier à cette situation, on s'ingénie à trouver des solutions, sans d'ailleurs aborder le fond du problème. Je ne l'aborderai pas, moi non plus, à cette heure, mais je saisis l'occasion que m'offre la discussion de ce budget pour examiner au moins une des solutions retenues par le Gouvernement. Elle consiste à favoriser, par l'octroi de subvention exceptionnelles, la fusion toujours souhaitable des petites communes ou leur groupement au sein de syndicats à vocations multiples.

Il est certain que ces groupements ont pour premier effet d'alléger les charges d'administration générale, et il m'est agréable de donner acte au Gouvernement de cette initiative heureuse. Il m'apparaît cependant indispensable, dans un souci d'efficacité, qu'elle soit assortie de crédits spéciaux suffisamment élevés, notamment pour la voirie communale.

A s'en tenir aux dispositions de la circulaire du 22 novembre 1961 de M. le ministre de l'intérieur, les crédits sont chaque année prélevés à cette fin sur les dotations de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. Or, ce fonds est très pauvre. Il n'a été doté pour 1963 que de 60 millions de francs dont trois millions seulement, c'est-à-dire 5 p. 100, ont été affectés aux syndicats à vocations multiples. C'est peu. Mais bien qu'extrêmement modestes, ces prélèvements risquent cependant de peser lourdement sur la tranche communale en raison du très grand nombre des organismes demandeurs.

Je rappelle à ce sujet que plusieurs sénateurs se sont déjà élevés avec raison contre une imputation qui paraît contraire à l'objet du fonds routier et qui, au surplus, peut soulever des réserves de la part d'esprits soucieux d'orthodoxie financière. En effet, les sommes attribuées le sont directement par l'administration centrale, alors qu'il paraît ressortir de la loi de 1871 que les conseils généraux ont compétence pour désigner les communes bénéficiaires et pour fixer le montant du taux de subvention en matière de voirie communale.

Je ne m'étendrai pas longuement sur ce point, monsieur le ministre. Je me réjouis que ces subventions exceptionnelles existent. Il est véritablement indispensable d'obtenir des crédits et que ces crédits soient inscrits au chapitre 63-50 qui représente l'imputation traditionnelle des subventions d'équipement de la voirie départementale et communale.

Je lis, à l'article 5 du paragraphe 3 de ce chapitre, que des crédits nouveaux, importants d'ailleurs, sont attribués à la « voirie des grands ensembles ». Je m'en félicite, mais vous me permettez, monsieur le ministre, d'exprimer le désir que ne soit pas oubliée, à côté de celle des grands ensembles, la voirie des petites communes rurales, qui est loin d'être achevée.

Toujours à l'occasion de ce même chapitre, je voudrais en quelques mots présenter encore une observation au sujet de

l'extrême modicité des crédits affectés aux opérations dites de désenclavement.

Cette notion de désenclavement a été heureusement introduite dans notre législation par les lois de programme du 30 décembre 1928, du 16 avril 1930 et du 31 mars 1932 qui ouvrirent au budget de l'intérieur des crédits spéciaux, renouvelés depuis, pour le financement des travaux destinés au désenclavement des chefs-lieux de communes et de hameaux de plus de cinquante habitants.

D'après ces textes, doivent être considérés comme enclavés les chefs-lieux de commune ou les hameaux inaccessibles à une voiture automobile de force et de dimension moyennes en usage dans la région.

Il est à peine concevable qu'en 1963, au milieu du xx^e siècle, certaines régions de province se caractérisent encore par l'isolement de leurs groupements humains et ne sont pas desservies par des moyens carrossables de communication. Cela, hélas, existe encore. Au moment où l'accent est mis sur la nécessité de venir en aide aux régions sous développées et sur les exigences de l'action économique, je constate avec regret que le budget témoigne ici d'une regrettable prudence. En effet, d'après une grande enquête effectuée en 1952 — il y a dix ans — nos besoins pour les désenclavements ressortaient, en chiffre rond, à 100 millions de francs pour une vingtaine de départements réellement intéressés.

Au rythme de un million de francs de subvention par an — chiffre généralement admis dans le budget — et sans tenir compte de la hausse des prix qui affecte les dépenses engagées, il faudra, à la cadence actuelle des attributions de crédits, un bon siècle pour arriver à désenclaver nos pauvres communes et hameaux ruraux.

Vous voudrez bien convenir, monsieur le ministre, que ce délai est tout de même un peu long.

Il importe donc que le chapitre réservé à ces opérations soit largement doté. La construction de dessertes routières des agglomérations isolées est un élément déterminant de la lutte à entreprendre contre l'exode rural et en faveur, aussi, du tourisme social. Si l'on ne prend pas conscience de l'isolement et des besoins de certaines populations rurales, le désert ira s'élargissant alors qu'il suffirait d'un minimum d'efforts pour redresser une situation déjà gravement compromise.

Cela me paraît, monsieur le ministre, devoir s'inscrire dans les objectifs du IV^e plan de développement économique et social et cela devrait se matérialiser par l'ouverture de dotations qui permettraient la réalisation rapide d'un programme d'ensemble des désenclavements.

Il me serait agréable, monsieur le ministre, au nom des populations que je représente, d'entendre de votre part quelques paroles d'espérance. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 226.200.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 24.470.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 56.]

Mme la présidente. « ART. 56. — I. L'article 25 de la loi de finances du 8 août 1885 et l'article 61, 4^e, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

« II Les dépenses de construction ou de reconstruction des locaux et les dépenses de fonctionnement des services départementaux de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat.

« Les services précités sont logés dans des bâtiments appartenant, soit à l'Etat, soit, moyennant le versement d'un loyer, au département.

« Sont abrogés, en ce qu'ils sont contraires au présent article, l'article 10 de la loi du 14 juin 1854 sur l'administration de l'instruction publique et l'article 3 (4^e et 5^e) de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, complété et modifié notamment par l'article 67 de la loi du 31 décembre 1941.

« III. Est abrogé l'article 1^{er} du décret n° 46-2897 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et mentionné à l'article 3 de la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 56.]

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 qui tend, après l'article 56, à insérer l'article suivant :

« Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955. Le produit de tous impôts, contributions et taxes de toute nature déjà versés par le concessionnaire est réparti entre les collectivités conformément aux prescriptions des premiers alinéas dudit article 14 »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement que le Gouvernement a l'honneur de proposer à l'Assemblée met fin à la coexistence de dispositions contradictoires sur la répartition entre les communes intéressées des ressources fiscales résultant de l'aménagement de la Durance.

Des dispositions d'initiative parlementaire avaient, en 1955, prévu la création d'un fonds de péréquation dont le mécanisme de fonctionnement n'était, alors, pas prévu.

L'abrogation qui est proposée, conformément au vœu des divers parlementaires des départements intéressés — j'insiste sur ce point — permettra aux collectivités locales de percevoir, dans des conditions normales, les impôts locaux afférents aux installations qui sont liées à l'aménagement de la Durance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission propose l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. René Plevén a présenté un amendement n° 123, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 56, à insérer le nouvel article suivant : « Aucune dépense intéressant un service de l'Etat ne peut être imposée aux départements et aux communes si elle n'a été décidée par une loi ».

La parole est à M. Plevén.

M. René Plevén. J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement qui présente deux caractéristiques assez rares : il n'impose aucune dépense nouvelle à l'Etat ; il l'incite, au contraire, à une plus stricte discipline budgétaire.

J'espère également que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Elle n'en a donc pas délibéré et elle laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je félicite M. le président Plevén de ses crupules et je le remercie de l'aide qu'il veut apporter au Gouvernement. Mais — je m'en excuse auprès de lui — je comprends mal la portée de son amendement.

En effet, M. le ministre de l'intérieur s'est déjà expliqué sur ce point. Ce que demande M. le président Plevén figure noir sur blanc dans le code de l'administration communale, dont l'article 185 dispose :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes... ».

Suit une très longue énumération dont le 19^e stipule :

« Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 67 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi ».

Autrement dit, les dépenses ne peuvent être imposées aux communes que si elles sont énumérées dans le code de l'administration communale ou si elles sont imposées par un texte légal.

C'est précisément l'objet de l'amendement de M. Plevén. Je n'en vois pas la nécessité, tout en comprenant fort bien l'esprit dans lequel ce texte a été présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. Plevén.

M. René Plevén. Il y a le droit et il y a la jurisprudence. M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler quel était le droit. Je note d'ailleurs que cet article 185 ne vise que les communes. Or, les abus auxquels je songe, je les constate tous les ans lors de l'élaboration des budgets départementaux. Il conviendrait donc de retenir mon amendement, au moins en ce qui concerne les départements.

Ce que constatent avec moi tous nos collègues qui sont conseillers généraux, c'est que, depuis plusieurs années, il n'y a pas eu de budget départemental où nous n'ayons eu la main forcée par des administrations publiques qui, par circulaire ou par arrêté — et j'y vois la preuve que le contrôle du ministère des finances sur ce point n'est pas suffisant — complètent les crédits dont elles ont besoin en imposant des dépenses aux départements. C'est ce que je veux supprimer.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Plevén ?

M. René Plevén. Je le maintiens, madame la présidente.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je voudrais à mon tour apporter un argument supplémentaire en faveur de la thèse de M. le président Plevén.

La lecture faite par M. le secrétaire d'Etat au budget ne recouvre pas exactement l'amendement de M. Plevén, car, dans cet amendement, se trouve la formule restrictive « ne peut... si elle n'a... ». Une charge nouvelle ne peut donc être apportée que par la loi. Au contraire, dans le code de l'administration communale, il est dit : les charges créées par la loi sont obligatoires. C'est une vérité de La Palice. Il n'est pas dit que ces charges ne peuvent être créées que par la loi. Or, nous avons vu récemment des dépenses créées par décret. Je pense, bien entendu, au décret du 27 novembre concernant les constructions scolaires. C'est un exemple patent.

Si M. le président Plevén le permet, je suggérerais que son amendement prenne la place du dernier alinéa du texte lu par M. le secrétaire d'Etat et j'espère que l'Assemblée voudra bien le voter.

M. René Plevén. Je vous remercie de cette suggestion, que j'accepte.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis désolé de poursuivre cette polémique à cette heure si matinale. Je rappelle à M. Boscher que le décret qu'il a cité ne crée pas de dépenses nouvelles, mais des différences dans les modalités d'application.

On ne peut créer de dépenses nouvelles qu'en vertu d'un texte ayant force législative.

J'indique maintenant à M. Plevén qu'un texte semblable à celui du code de l'administration communale existe en matière départementale ; c'est la loi du 10 août 1871 qui répartit les charges.

Je comprends les préoccupations tout à fait légitimes de M. le président Plevén, mais je confirme à l'Assemblée que le code de l'administration communale aussi bien que la loi de 1871 prévoient ces dispositions. Il n'est donc pas utile de les renouveler dans une loi des finances particulière.

Mme la présidente. Si je comprends bien, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 123 présenté par M. René Plevén.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, signé à Tunis le 22 septembre 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 113, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi modifiant et complétant l'article 5 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 6 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 114, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 115, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 116, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, un projet de loi portant ratification de décrets pris en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 117, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu un avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22), présenté par :

MM. Le Theule. I. — Considérations générales ;
Veilquin. II. — Section commune ; services communs ;
Bourgaud. III. — Section commune ; services d'outre-mer ;
Clostermann. IV. — Section Air ;
Le Theule. V. — Section Guerre ;
Hébert. VI. — Section Marine ;
Jarrot. VII. — Budgets annexes des essences et des poudres.

L'avis sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Bettencourt un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22), coopération.

L'avis sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, vendredi 18 janvier, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de deux membres du comité de contrôle du Fonds forestier national ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) (n° 22) (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Affaires culturelles (annexe n° 2. — M. André Beauguitte, rapporteur spécial ; avis n° 103 de M. Marcenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 109 de M. Ribadeau-Dumas (cinéma), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Finances et affaires économiques :

II. — Services financiers et affaires économiques, articles 54, 55 et amendement n° 38 du Gouvernement (annexe n° 14. — M. Sanson, rapporteur spécial ; avis n° 57 de M. Kaspereit (commerce intérieur) et de M. Fouchier (commerce extérieur), au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Budget annexe de l'Imprimerie nationale (annexe n° 30. — M. Louis Salle, rapporteur spécial) ;

Education nationale et amendement n° 35 du Gouvernement :
— Education nationale (annexe n° 12. — M. Chapalain, rapporteur spécial ; avis n° 98 de M. Guillon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

— Constructions scolaires (annexe n° 12. — M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 57 de M. Richet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 98 de M. Meunier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

— Jeunesse et sports (annexe n° 12. — M. Vivien, rapporteur spécial ; avis n° 98 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 janvier à quatre heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Heltz a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 12).

M. Goemaere a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n° 14).

M. du Halgouet a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 19).

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à assujettir à la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés les logements entièrement vacants (n° 28).

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 44).

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique (n° 48).

M. Royer a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 53).

M. Wagner a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 9), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pezé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (n° 16), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Démission de membre de commission.

M. Dusseaux a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle république-union démocratique du travail a désigné :

1° Pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

- A. — M. Tomasini pour remplacer M. Coumaros.
B. — MM. Chalopin, Lathière, Mme Launay, M. Touret.

2° Pour siéger à la commission des affaires étrangères :

- A. — M. Guillermin pour remplacer M. Baudoin.
B. — MM. Coumaros, Dusseaulx, Mer, Sagette.

3° Pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées :

MM. Fric, Karcher, Rivière (Paul).

4° Pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

- M. Baudoin pour remplacer M. Duvillard.
M. Brousset pour remplacer M. Clerget.
M. Girard pour remplacer M. Guillermin.
M. Gorge pour remplacer M. Mer.
M. Lecornu pour remplacer M. Rivière (Paul)
M. Moussa pour remplacer M. Karcher.
M. Pezout pour remplacer M. Sagette.
M. Rocher pour remplacer M. Tomasini.
M. Trémollières pour remplacer M. Perrot.
M. Tricon pour remplacer M. Becue.

5° Pour siéger à la commission de la production et des échanges :

MM. Becue, Clerget, Ducap, Duvillard, Rousselot.

Désignation de candidatures pour le comité de contrôle du fonds forestier national.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 15 janvier 1963, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Grussenmeyer et Loustau pour faire partie du comité de contrôle du fonds forestier national.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Max Petit et Sanglier, membres du conseil de surveillance de la R. T. F.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISIONS SUR DES REQUETES EN CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

DÉCISIONS N° 62-248, 62-282 DU 15 JANVIER 1963
Seine (10^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les requêtes présentées par le sieur François Delmas, demeurant à Paris (4^e), 41, boulevard Henri-IV, lesdites requêtes enregistrées les 23 novembre et 1^{er} décembre 1962 au secré-

tariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 10^e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Jacques Malleville, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Où le rapporteur, en son rapport,

Considérant que les deux requêtes susvisées émanent du même auteur, qu'elles sont relatives aux opérations électorales de la même circonscription et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Sur la requête n° 62-248 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire :

Considérant que la requête susvisée est exclusivement dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la 10^e circonscription de la Seine ; que ces opérations n'ont pas donné lieu à la proclamation de l'élection d'un député ; que dès lors, la requête susvisée n'est pas recevable ;

Sur la requête n° 62-282 :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'élection du sieur Malleville :

Considérant que, si, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant soutient qu'au cours de la période électorale plusieurs candidats, et notamment le candidat élu, ont fait diffuser des éditions spéciales de journaux politiques consacrés essentiellement au soutien de leur candidature dans la 10^e circonscription, ces moyens de propagande, utilisés également par le sieur Delmas, n'ont pu, dans l'espèce, modifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles s'est engagée la consultation au second tour ni, par suite, le résultat du scrutin ; que, dès lors, le sieur Delmas n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée ;

En ce qui concerne les conclusions tendant au remboursement des frais électoraux :

Considérant que les conclusions présentées par le sieur Delmas et tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'elles ne sont, dès lors, pas recevables ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées du sieur Delmas sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-258 DU 15 JANVIER 1963

Gironde (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Lucien De Gracia, demeurant mairie d'Arcachon (Gironde), ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 7^e circonscription de la Gironde, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Franck Cazenave, député, lesdites observations enregistrées le 18 septembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur, en son rapport ;

Considérant que, pour contester l'élection du sieur Cazenave dans la 7^e circonscription de la Gironde, le requérant fait état d'une distribution gratuite de denrées faite, la veille du scrutin, aux employés d'une entreprise dirigée par un ami politique de l'élu, d'une erreur dans le recensement des votes au 1^{er} bureau d'Arcachon et de diverses irrégularités d'affichage ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la distribution gratuite de certaines denrées, faite selon une pratique en usage dans cette entreprise, ait été l'occasion de pressions sur les employés électeurs de nature à exercer une influence déterminante sur les conditions de la consultation ;

Considérant que l'erreur de recensement commise au 1^{er} bureau d'Arcachon, qui n'a affecté qu'un nombre très limité de votes, n'a pas été de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Considérant que, si diverses irrégularités de propagande telles que l'affichage hors des emplacements réservés, la laceration d'affiches adverses ou l'apposition sur celles-ci de banderoles de propagande ont été commises par le sieur Cazenave, il n'apparaît pas que ces irrégularités, qui ont d'ailleurs été commises également par le requérant lui-même, aient eu, en l'espèce, et eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats en présence au deuxième tour, une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur De Gracia est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-264 DU 15 JANVIER 1963

Rhône (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Andre Louison, demeurant à Villeurbanne (Rhône), 10, rue du Docteur-Rollet, ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 6^e circonscription du Rhône, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marcel Houel député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur la recevabilité :

Considérant que, si la requête du sieur Louison ne contient pas le nom du député dont l'élection est contestée, elle tend « à l'annulation des élections législatives qui ont eu lieu le 25 novembre 1962 dans la 6^e circonscription du Rhône (Villeurbanne) » ; que son objet est ainsi suffisamment explicite et que, par suite, ladite requête doit être regardée comme recevable ;

Au fond :

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le sieur Louison fait grief au sieur Pauliat candidat au premier tour sous l'étiquette « U. N. R., investi par l'Association pour la V^e République », de s'être présenté au deuxième tour comme « candidat gaulliste sans étiquette » et d'avoir ainsi adopté une appellation très voisine de celle utilisée au premier tour par le requérant lui-même ;

Considérant qu'en l'espèce cette modification d'« étiquette » découlait des décisions prises au sujet de la candidature du sieur Pauliat par le parti U. N. R. et l'Association pour la V^e République ; que, loin d'induire les électeurs en erreur, elle était de nature à assurer la sincérité du scrutin ; que, dès lors, le grief articulé par le sieur Louison et qui demeure, d'ailleurs, totalement étranger au comportement du candidat élu, ne saurait être retenu,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur André Louison est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-269 DU 15 JANVIER 1963

Seine (42^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Eugène Bertholet, demeurant 32, avenue de la République, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 42^e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maurice Nilès, député, lesdites observations enregistrées le 17 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, d'une part, la circonstance que des affiches appelant à voter pour le candidat Nilès ont été apposées en trois endroits hors des emplacements assignés et, d'autre part, le fait, à le supposer établi, que des affiches du requérant auraient été lacérées ou recouvertes par d'autres affiches n'ont pu, eu égard à l'écart des voix respectivement obtenues par le candidat élu et le sieur Bertholet, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ; que, dans ces conditions, le sieur Bertholet n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Eugène Bertholet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-274 DU 15 JANVIER 1963

Territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu la requête présentée par le sieur Laurelli, demeurant 145, boulevard de Magenta, à Paris (10^e), ladite requête reçue télégraphiquement le 30 novembre 1962 par le gouverneur du territoire de Saint-Pierre et Miquelon et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 pour la désignation d'un député dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitu-

tionnel : « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; qu'aux termes de l'article 34 de la même ordonnance « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef de territoire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation du résultat du scrutin du 18 novembre 1962 pour l'élection d'un député dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon a été faite le 19 novembre 1962 ; qu'ainsi le délai de dix jours, fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958, a expiré le 29 novembre 1962 à minuit ;

Considérant que la requête susvisée, adressée télégraphiquement au gouverneur du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, a été enregistrée au siège du chef dudit territoire le 30 novembre 1962, à 10 heures du matin, c'est-à-dire après l'expiration du délai ci-dessus mentionné ; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Laurelli est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-302 DU 15 JANVIER 1963

Pas-de-Calais (10^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par les sieurs Mancey, maire de Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais) et Versquel, maire de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1962 à la préfecture du Pas-de-Calais, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962, dans la 10^e circonscription du département du Pas-de-Calais, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour le sieur Derancy, député, lesdites observations enregistrées le 4 janvier 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection du sieur Derancy comme député de la 10^e circonscription du département du Pas-de-Calais, les sieurs Mancey et Versquel, sans mettre en cause la régularité du retrait de fait de la candidature du sieur Everaere, font état de la circonstance que celui-ci a fait enlever des bureaux de vote, dans la matinée du dimanche 25 novembre 1962, les bulletins établis à son nom et que cet enlèvement n'a été ni simultané, dans les bureaux où il y a été procédé, ni général ;

Considérant, d'une part, que si, à la suite du retrait de sa candidature, le sieur Everaere a fait procéder à l'enlèvement des bulletins portant son nom qui se trouvaient placés dans les bureaux de vote, ce fait n'a pas constitué une manœuvre, alors surtout que la position prise par l'auteur de cette opération avait été portée à la connaissance des électeurs par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'espèce, la circonstance que l'enlèvement des bulletins n'a été ni général ni simultané n'a pu modifier les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête des sieurs Mancey et Versquel est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-307 DU 15 JANVIER 1963

Seine (47^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Henri Le Guichaoua, demeurant 1, avenue du Château, au Perreux-sur-Marne (Seine), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 47^e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roland Nungesser, député, lesdites observations enregistrées le 9 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester la régularité des opérations électorales qui ont eu lieu les 18 et 25 novembre 1962 dans la 47^e circonscription de la Seine, le sieur Le Guichaoua reproche aux candidats au premier tour et notamment au candidat indépendant diverses irrégularités de propagande telles que l'affichage hors des emplacements assignés, la distribution d'un journal de propagande et la lacération d'affiches apposées par le requérant ;

Considérant que, si le sieur Le Guichaoua soutient que ces irrégularités ont été de nature à le priver, au premier tour, du nombre de voix nécessaires pour obtenir 5 p. 100 des suffrages exprimés, il n'allègue pas que ces faits, eu égard à l'écart entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, aient pu modifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation au deuxième tour ni, par suite, le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Le Guichaoua est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-323, SÉANCE DU 15 JANVIER 1963

Eure-et-Loir (1^{er} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur René-Alphonse Bonvallet, demeurant 1, rue Lebon, à Beaulieu Chartres, ladite requête enregistrée le 5 décembre à la préfecture d'Eure-et-Loir et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la première circonscription du département d'Eure-et-Loir pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Desouches, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que le sieur Bonvallet allègue que le sieur Desouches, candidat élu le 25 novembre 1962 dans la première circonscription du département d'Eure-et-Loir, aurait fait état de sa qualité de président du conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques pour exercer une pression sur les électeurs et fait envoyer des documents électoraux en franchise sous le timbre de l'inspection académique

d' Eure-et-Loir ; qu'il sollicite sur ce point l'ouverture d'une enquête ; que le requérant soutient, d'autre part, que le sieur Desouches aurait, avant le scrutin, déclaré refuser les voix d'un parti qui aurait, en définitive, assuré son élection ;

Considérant, sur le premier point, que les allégations du sieur Bonvallet, d'ailleurs formellement démenties par le sieur Desouches, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve de nature à justifier l'ouverture de l'enquête demandée ;

Considérant que la circonstance qui fait l'objet du second grief ne saurait être regardée comme constituant une manœuvre ayant pu vicier la sincérité du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Bonvallet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-330 DU 15 JANVIER 1963
Seine (18^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Robert Ruaux, demeurant 2, rue de la Caserne-Saint-Ruth, à Lille (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture de la Seine le 29 novembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962, dans la 18^e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par dame Nicole de Hautecloque, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ruaux n'est pas inscrit sur les listes électorales de la 18^e circonscription de la Seine et qu'il n'y a pas fait acte de candidature ; que, dès lors, sa requête, dirigée contre l'élection de la dame de Hautecloque, comme député de ladite circonscription, n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Ruaux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-333 DU 15 JANVIER 1963
Seine-et-Marne (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Georges Foucault, demeurant à Monthomé, par Saint-Cyr-sur-Morin (Seine-et-Marne), et par cinq autres électeurs de ladite commune, ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 à la préfecture de Seine-et-

Marne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 25 novembre 1962, dans la 3^e circonscription du département de Seine-et-Marne, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que ledit Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

Considérant que, par la requête susvisée, les sieurs Foucault et autres se bornent à demander une rectification des chiffres du vote de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin, qui serait sans influence sur les résultats de l'élection ; que cette demande ne constitue donc pas une contestation de ladite élection ; que, par suite, elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête des sieurs Foucault et autres est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

DÉCISION N° 62-336 DU 15 JANVIER 1963
Saône-et-Loire (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Dahan Chevenet, demeurant à Lyon (1^{er}), 9, rue Ruvet, ladite requête enregistrée le 4 janvier 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 1^{re} circonscription de Saône-et-Loire, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la proclamation des résultats du scrutin des 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 1^{re} circonscription de Saône-et-Loire a été faite le 26 novembre 1962 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 6 décembre à minuit ;

Considérant que la requête susvisée du sieur Dahan Chevenet n'a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel que le 4 janvier 1963, soit postérieurement à l'expiration du délai impartit par la disposition législative précitée ; que, dès lors, elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Dahan Chevenet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

571. — 17 janvier 1963. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du camping. Cette forme de tourisme populaire est pratiquée aujourd'hui par des millions de personnes. Or, le nombre de terrains aménagés est trop réduit. Les terrains et forêts domaniaux, comme les biens appartenant aux départements et aux communes et aptes à recevoir des campeurs, ne sont pas, et de loin, utilisés à plein. Les prix exigés par les dirigeants de terrains de camping sont trop élevés, quand ils ne sont pas scandaleux, par le jeu de spéculations et de suppléments. Avec les prix actuellement homologués, une famille de cinq personnes paie, pour séjourner un mois dans un terrain, une somme variant de 180 à 300 F, soit l'équivalent du prix du loyer d'un appartement. D'autre part, le matériel de camping est frappé de la T. V. A. au taux majoré, ce qui contribue à augmenter le prix de ce matériel. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer, avec l'ampleur qui convient, les conditions de la pratique du camping pour la saison 1963 ; 2° en particulier, s'il n'entend pas reviser les tarifs pour que ceux-ci soient fixés par installation et non par personne et qu'un maximum de perception soit institué de façon à ce qu'un séjour prolongé ne conduise pas au paiement d'un véritable loyer.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

572. — 17 janvier 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale stipule que « l'organisation de la sécurité sociale garantit les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptible de réduire ou de supprimer leur capacité de gain ». Or, l'ordonnance du 18 juillet 1958 a apporté une restriction à la volonté initiale du législateur puisque l'octroi des indemnités journalières aux assurés sociaux, dont la ou les maladies n'entraînent pas dans le cadre des affections de longue durée, est limité à 360 indemnités journalières pour une période de trois années consécutives. Ces dispositions atteignent injustement des assurés sociaux handicapés physiquement par suite d'un état de santé déficient causé notamment par des affections cliniques entraînant de fréquents arrêts de travail de courte durée. Les intéressés subissent ainsi un préjudice moral et pécuniaire qui s'ajoute à l'altération de leur santé et à ses conséquences directes. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'abroger les dispositions de l'ordonnance du 18 juillet 1958 concernant les conditions d'application de l'article 289 du livre 1^{er} du code de sécurité sociale.

573. — 17 janvier 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses primaires de sécurité sociale ont maintenant, en particulier, la charge de la liquidation des rentes et des pensions d'invalidité et que, de ce fait, les assistantes sociales œuvrent d'une façon générale pour lesdites caisses à la circonscription desquelles leur activité est strictement limitée. Pourtant, les assistantes sociales continuent de dépendre hiérarchiquement et pécuniairement des caisses régionales, organismes avec lesquels elles n'ont aucun lien et desquelles elles ne peuvent valablement recevoir aucune directive. Il en résulte de multiples inconvénients pour les assurés sociaux et pour un fonctionnement rationnel de l'institution. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les assistantes sociales détachées dans les caisses primaires appartiennent au personnel de celles-ci.

574. — 17 janvier 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement grave de l'enseignement dans le département de Seine-et-Oise, dont la population est passée de 1.400.000 en 1946 à 2.300.000 en 1962 et celui de la population scolaire de 140.000 à 425.000.

Cette progression est constante. Les écoles ont accueilli 27.000 élèves de plus en 1961 et 30.000 en 1962, et on peut prévoir 33.000 élèves nouveaux en 1963. Face à cette situation, le nombre des maîtres a à peine doublé. Dans l'enseignement primaire, la moyenne d'élèves par classe, 38, est la plus forte de toute la France. 1.289 classes ont plus de 40 élèves et 270 classes maternelles ont plus de 50 élèves. 1.500 classes sont installées dans des locaux provisoires. Malgré cette situation dramatique, il n'est proposé que 350 classes pour 1963, alors que les besoins reconnus officiellement par les services sont de 780, et que les enseignants comme la commission compétente du Conseil général évaluent ces besoins à 1.000. On peut prévoir que, s'il n'est pas porté immédiatement remède à cette situation, 18.000 enfants ne pourront trouver place dans les écoles à la rentrée de 1963. La situation dans l'enseignement secondaire est au moins aussi grave. Les constructions envisagées piètent. Les projets prévus pour 1963 et 1964 ne sont pas encore subventionnés. Le décret du 27 novembre 1962 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre) rend plus difficile encore la réalisation des lycées. L'enseignement technique est tout aussi déficient. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette désastreuse situation qui met en péril l'avenir de nos enfants.

575. — 17 janvier 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une réponse du 29 avril 1960 (*Journal officiel*, débats A. N., question n° 4688), a été reconnue la nullité d'une vérification fiscale sur place dont la durée excède trois mois dans les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de nouveaux francs, le fait pour le vérificateur d'avoir délégué pendant une période supérieure à trois mois les documents comptables d'un bénéficiaire réel (personne physique) étant assimilable à une vérification sur place. Cette manière de voir a été confirmée dans une réponse du 7 juillet 1962 (*Journal officiel*, débats parlem., Sénat, p. 788). Dès lors que l'administration a nécessairement validé ce bénéfice réel en procédant à sa vérification comptable, même irrégulière comme ayant dépassé le délai réglementaire, après avoir accepté chaque année les déclarations de bénéfice réel du redevable sans jamais prétendre leur substituer les déclarations relatives au bénéfice forfaitaire, il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'opposer maintenant l'absence d'option en vue du forfait au cours de la période qu'elle a vérifiée dans tous ses éléments sous le régime du bénéfice réel ; 2° étant précisé que cette absence n'a été notifiée qu'après l'annulation de la vérification, si l'administration peut désormais considérer ce bénéfice comme sans valeur et le remplacer par un bénéfice forfaitaire déterminé d'office et majoré de 25 p. 100 ; 3° en tout état de cause, s'il estime que le vice de forme, s'il existe, a été couvert par sa position première et la vérification effectuée, et que l'annulation de cette dernière dans ses conséquences fiscales peut autoriser semblable revirement de la part de l'administration.

576. — 17 janvier 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une foire dite foire de Chignat, commune de Vertaizon (Puy-de-Dôme), se tient chaque année sur une propriété privée du 7 au 10 septembre inclus. Cette foire existe de temps immémorial. On retrouve trace de son existence en 1603 aux archives préfectorales et aux archives diocésaines et elle s'est tenue chaque année sans interruption. A plusieurs reprises, et notamment en 1899 et 1943, les propriétaires des biens sur lesquels se déroule cette foire ont tenté, sans succès d'en empêcher la tenue, le conseil municipal de la commune ayant chaque fois, par délibération, demandé à l'autorité préfectorale de faire échec aux visées des propriétaires. A l'heure actuelle, le nouveau propriétaire du domaine, dont les parcelles sont chaque année consacrées à la foire, multiplie les entraves à son déroulement dans l'intention manifeste d'aboutir à la suppression de ladite foire. Compte tenu : 1° que, dans le passé, toutes les tentatives des propriétaires d'empêcher la tenue de cette foire ont échoué ; 2° que, sur les baux de fermage intéressant les parcelles consacrées à la foire, les anciens propriétaires faisaient obligation à leurs fermiers de la tenir moyennant le prélèvement, par ces derniers, des droits de place ; 3° que le récent acte de vente du domaine avise le nouveau propriétaire « qu'une foire dite foire de Chignat se tient sur le domaine du 7 au 10 septembre » et mentionne les parcelles sur lesquelles se tient la foire ; 4° que cette foire, par son importance régionale, constitue un élément important de l'économie de la commune et des communes des cantons limitrophes dont les conseils municipaux unanimes ont, par délibération, demandé l'intervention de l'autorité préfectorale pour assurer sa sauvegarde et son maintien sur les lieux habituels ; il lui demande si le nouveau propriétaire a le droit de mettre fin à une coutume de temps immémorial, qui s'est poursuivie sans interruption ni restriction chaque année et, le cas échéant, quels sont les moyens dont pourrait disposer la commune où sont situés les biens accueillant la foire en cause pour obtenir du propriétaire qu'il n'oppose plus ni entrave ni restriction à la tenue de ladite foire.

577. — 17 janvier 1963. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les récentes modifications du code de la route, et en particulier le nouvel article R. 4, font obligation aux conducteurs de rouler près du bord droit de la chaussée. Mais l'article R. 218, sur la circulation des piétons, n'a pas été modifié, et de récents et graves accidents de piétons survenus dans son

département ont alerté l'opinion locale à ce sujet. Il a été recommandé par voie de presse aux piétons de circuler sur le côté gauche de la chaussée, mais ce n'est pas actuellement une obligation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une modification dans ce sens devrait être apportée à la réglementation en vigueur.

578. — 17 janvier 1963. — **M. Messot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe une catégorie d'agents hospitaliers, rapatriés d'Algérie, qui n'ont pas d'homologues dans le cadre des agents hospitaliers métropolitains. Cette catégorie d'agents est la suivante : surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie (6 classes), indice net de traitement : 225/290 avec logement de fonction. Les surveillants généraux des hôpitaux d'Algérie étaient recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts dans les hôpitaux d'Alger (CHRU), d'Oran et de Constantine. Les candidats à ce concours devaient avoir un certain grade dans la hiérarchie hospitalière (agents principaux, commis aux écritures). Ils devaient avoir, d'autre part, au moins cinq ans de fonction et trente ans d'âge. Il lui demande quelles mesures sont à l'heure actuelle envisagées en vue du reclassement en métropole de ces agents.

579. — 17 janvier 1963. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui a dû cesser à soixante-deux ans son activité en raison de son état de santé. L'épouse de celui-ci, qui bénéficiait des prestations de l'assurance maladie au titre de conjointe d'assuré, se trouve brusquement dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, alors même que, par suite de la cessation d'activité du mari, les ressources du ménage ayant diminué, elle a dû entreprendre une activité commerciale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs indépendants — notamment artisans et commerçants — la faculté de s'affilier, pour les risques maladie et invalidité, au régime d'assurance volontaire visé à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

580. — 17 janvier 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 53, paragraphe 4, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation sont passibles du seul droit fixe de 80 francs, à la condition qu'ils soient enregistrés avant le 1^{er} janvier 1964, et qu'après cette date ils seront soumis au droit d'enregistrement de 7,20 p. 100. La date limite pour procéder à la réévaluation ayant été fixée au 31 décembre 1962, il demande si, eu égard au court délai dont elles disposeront, l'administration ne pourrait accorder aux sociétés qui effectueront la révision de leur bilan au 31 décembre 1962 un délai supplémentaire pour capitaliser leur réserve de réévaluation sous le bénéfice du droit fixe de 80 francs.

581. — 17 janvier 1963. — **M. Juskiewski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas des fonctionnaires retraités du Maroc, dépendant du service de santé, assimilés depuis plus d'un an, et dont la situation n'est pas encore régularisée, alors que celle des fonctionnaires retraités des autres ministères (postes et télécommunications, intérieur, etc.) a été régularisée en moins de six mois. Les cas étant identiques, il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent cette assimilation.

582. — 17 janvier 1963. — **M. Bernard Rocher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des assistantes sociales des administrations publiques qui, classées dans la catégorie B, sont l'objet d'un déclassement injustifié. Alors que les contrôleurs, qui constituent le corps pilote de la catégorie B, sont recrutés parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, les assistantes sociales doivent avoir au moins vingt et un ans et être en possession du diplôme d'Etat d'assistante de service social, qui nécessite trois années d'études après le baccalauréat. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

583. — 17 janvier 1963. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de l'acquéreur d'un terrain sur lequel celui-ci s'est engagé à construire une maison d'habitation dans le délai de quatre ans, en application de l'article 1371 du code général des impôts, et qui, le revendant à un nouvel acquéreur, sans avoir construit au cours du délai imparti, lui fait supporter, en plus du prix du terrain, la charge éventuelle des droits supplémentaires et en sus de ce qu'il est personnellement débiteur à l'égard de l'administration de l'enregistrement pour inobservation des délais impartis par ledit article 1371. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire une telle pratique, qui favorise une spéculation et permet au premier acheteur de surprendre la bonne foi du dernier acquéreur, qui se trouve ainsi tenu de payer, outre le droit de 4,20 p. 100 pour son acquisition, les droits et amendes dus par son vendeur, qui sont de l'ordre de 21,80 p. 100 au moins.

584. — 17 janvier 1963. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour les élections de la sécurité sociale et des allocations familiales, ayant eu pour résultat une abstention massive. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la sécurité sociale et les allocations familiales envoient directement, à tous les ayants droit, une pièce justificative les autorisant à accomplir leur devoir électoral.

585. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui doit avoir lieu en janvier 1963 la révision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques et de ceux des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes.

586. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le Premier ministre** que l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 relatif au passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade, a donné lieu aux plus grandes injustices. Dans de nombreuses administrations, l'application de la loi du 3 avril 1950 et l'arrêt du recrutement concentrent les agents aux échelons de sommet. Non seulement la proportion des promus par rapport aux promouvables en a souffert, mais les promotions pour les années à venir seront rendues complètement impossibles. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour compléter les tableaux de 1962 dans les administrations lésées ; 2° les décisions à intervenir pour permettre l'établissement de tableaux dans les années à venir.

587. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai sera publié le nouveau statut du cadre B des préfetures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux secrétaires administratifs des préfetures la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs des administrations financières et étendue à leurs collègues des postes et télécommunications. Il est rappelé que les secrétaires administratifs ont été particulièrement lésés par l'application du décret statutaire du 27 février 1961, qui a allongé leur carrière et entraîné des préjudices judiciaires importants.

588. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de doter le statut du cadre A des préfetures, en particulier pour les mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction générale des impôts et normaliser l'accès des attachés de la 2^e à la 1^{re} classe, actuellement entravé par le pourcentage de trente pour cent.

589. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour faire admettre la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux des préfetures et titulariser ceux-ci et leurs collègues déjà rétribués sur le budget de l'Etat.

590. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions qui ont été prises pour transformer les postes d'agents de bureau des préfetures en emplois de commis dont ils assurent effectivement les fonctions.

591. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de doter le personnel des préfetures, abusivement désigné sous l'appellation d'agents de service, d'un nouveau statut en rapport avec les fonctions exercées, et qui pourrait s'inspirer des mesures intervenues en faveur de leurs homologues des établissements de l'éducation nationale.

592. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est la discussion du statut des agents administratifs et agents spéciaux des préfetures. Il lui demande, en outre, quand sera appliquée aux commis des préfetures la circulaire du 8 mai 1959.

593. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfetures dans le grade d'extinction de rédacteur.

594. — 17 janvier 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfetures n'ont pas perçu le rappel des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés. Il lui demande en outre si des démarches ont été faites pour que les rédacteurs bénéficiant de cette révision à compter du 1^{er} janvier 1960, comme l'ensemble des cadres B.

595. — 17 janvier 1963. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'émotion causée dans le public par l'insuffisance de l'équipement hospitalier destiné à recevoir les enfants infirmes de naissance. Au moment où un poste de radio périphérique entreprend une campagne intense en vue de réunir les fonds nécessaires à la création d'un service hospitalier spécialisé dans les soins de ces enfants, il lui signale qu'une famille a dû, à deux reprises, se séparer momentanément d'une fille infirme n'ayant pu trouver un établissement approprié qu'à l'étranger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour pallier l'insuffisance d'un tel équipement hospitalier et permettre d'entreprendre une action efficace qui ne doit pas être laissée à la seule initiative privée.

596. — 17 janvier 1963. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: madame X... est décédée le 14 juillet 1958, laissant pour ayant droit son mari, veuf commun en biens et usufruitier légal du quart des biens de sa succession, et pour seule héritière sa fille unique. L'actif de la succession comporte, entre autres biens, un immeuble à usage de maison d'habitation qui avait été sinistré par faits de guerre et reconstruit en 1949. D'après les indications contenues dans le devis établi par l'architecte, pour être adressé au ministre de la reconstruction et du logement, les travaux effectués sur ledit immeuble au titre des dommages de guerre n'ont pas consisté seulement en réparations ni en un embellissement, mais ont constitué une reconstruction entièrement neuve de tout l'intérieur de l'immeuble, y compris la charpente et la toiture. L'un des murs a dû être entièrement rasé pour faire place à un mur neuf. Les trois autres murs ont été démolis dans leur partie supérieure jusqu'au linteau du premier étage sur une hauteur de 1,90 mètre, puis ces trois murs ont été refaits à neuf, y compris les parties non démolies, qui ont été entièrement rejointoyées et leurs enduits refaits intérieurement comme extérieurement. Il lui demande de lui préciser: 1° s'il s'agit bien, dans le cas envisagé, d'une « reconstruction » au sens de l'article 1241 du code général des impôts et si, par conséquent, ledit immeuble peut bénéficier de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit, comme reconstruction achevée postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation; 2° dans l'affirmative, si le fait pour un tel immeuble de ne pas être soumis au paiement des droits de mutation à titre gratuit lui permet de bénéficier également de l'exemption de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par la loi du 30 juin 1956.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

98. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, rétablit, pour les agents du ministère de l'agriculture, la parité avec les agents du même grade des administrations visées par le décret n° 61-104 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (effet du 1^{er} janvier 1960), tout au moins en ce qui concerne les rédacteurs et chefs de sections des directions départementales des services agricoles. Il lui demande: 1° si la révision annoncée par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 s'applique à tous les échelons du classement hiérarchique de ces deux catégories d'agents (rédacteurs et chefs de sections administratives); 2° vu le retard apporté à la mise en application dudit décret, si les bénéficiaires de ces nouvelles classifications peuvent espérer obtenir satisfaction assez prochainement; 3° si ces nouvelles classifications leur seront applicables, avec effet du 1^{er} janvier 1960, pour les rappels de traitements envisagés. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — En application du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision de classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, les rédacteurs des services agricoles qui étaient classés dans l'échelle indiciaire 210-330 (indices bruts) et répartis en une deuxième classe comprenant sept échelons et une première classe réservée à 40 p. 100 de l'effectif et comprenant quatre échelons, doivent bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1960, d'une carrière continue dans l'échelle indiciaire 210-430 en onze échelons correspondant à celle de la classe normale des corps de catégorie B visés par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Toutefois le reclassement des fonctionnaires intéressés ne pourra être effectivement prononcé qu'après publication d'un décret définissant leur nouvelle carrière et fixant les modalités de passage de l'ancienne à la nouvelle situation. Un projet de décret en ce sens a été adressé pour accord aux différents départements ministériels intéressés et doit ensuite être soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. En tout état de cause, ce reclassement aura effet pécuniaire à compter de la date fixée par le décret du 14 avril 1962, c'est-à-dire, à compter du 1^{er} janvier 1960.

EDUCATION NATIONALE

30. — **M. Juszkewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est celle de tous les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique. Ces fonctionnaires constituent l'une des catégories les plus défavorisées du personnel de l'éducation nationale. Un examen comparé de la carrière des instituteurs et de la leur le prouve. Les instituteurs — et parmi eux les instituteurs techniciens qui exercent des fonctions identiques aux leurs dans les services administratifs — débutent, depuis le 1^{er} mai 1961, à l'indice brut 230 et sont assurés d'attendre en fin de carrière l'indice brut 500. Il s'agit là des instituteurs les moins favorisés, qui ne représentent qu'environ un tiers des effectifs. Les autres, en effet, soit en qualité de directeur d'école, soit en qualité de professeur de collège d'enseignement général, bénéficient d'indices bruts terminaux plus avantageux, qui varient entre 515 et 605 selon la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés. De plus, les instituteurs qui exercent effectivement des fonctions enseignantes bénéficient de l'avantage substantiel que constitue le logement gratuit ou l'indemnité représentative de logement (à Cahors, le loyer annuel correspondant aux logements mis à la disposition des instituteurs peut être évalué à 4.000 nouveaux francs, et les instituteurs non logés bénéficient d'une indemnité représentative dont le montant annuel atteint dans certains cas 1.500 NF). Parallèlement, le statut du personnel de l'administration universitaire, qui regroupe dans le même grade de secrétaire de l'administration universitaire les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique, et qui prend effet également le 1^{er} mai 1961, fixe à 210 l'indice brut afferent à l'échelon de secrétaire stagiaire et à 430 l'indice brut correspondant à l'échelon terminal, la classe exceptionnelle affectée de l'indice brut 455 n'étant réservée qu'à 5 p. 100 des effectifs. Si l'on considère, par ailleurs, que, d'une part, les retraites des instituteurs sont calculées sur des bases plus avantageuses que celles qui sont imposées aux secrétaires et rédacteurs (les services d'instituteurs étant considérés comme des services actifs) et que, d'autre part, les instituteurs techniciens demandant, et c'est leur droit, à bénéficier de traitements identiques à ceux accordés à leurs collègues directeurs d'école, le décalage des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, dont un certain nombre sont issus du cadre des instituteurs, apparaît plus évident. Le statut du personnel de l'administration universitaire a prévu, à titre transitoire, l'intégration de 300 fonctionnaires dans un cadre supérieur, celui d'attaché, dont l'indice terminal est identique à celui accordé aux directeurs des collèges d'enseignement général comptant plus de douze classes. Mais cet avantage est illusoire puisque moins de 20 p. 100 des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, actuellement en exercice, bénéficient de cette disposition. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équilibre rompu entre la carrière d'instituteur et celle de secrétaire et rédacteur de l'administration académique. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire, en application de l'article 51 du décret du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire, bénéficient, avec effet du 1^{er} mai 1961, du classement indiciaire 185-340 (anciens indices nets) avec une classe exceptionnelle à l'indice 360. Cette dernière est accessible non pas à 5 p. 100 des effectifs mais bien à 20 p. 100. Par ailleurs, le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 porte création, avec effet du 1^{er} janvier 1962, du grade de chef de section affecté du classement indiciaire 315-330 (anciens indices nets), qui doit constituer un grade de débouché pour les secrétaires de l'administration universitaire. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, le décret du 20 août 1962 a prévu, dans ses dispositions transitoires, l'intégration comme attachés de l'administration universitaire de certains secrétaires de l'administration académique, dans la limite de trois cents emplois. Pendant ce temps, dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, les instituteurs dont la carrière plafonnait antérieurement à l'ancien indice net 360 ont été dotés d'une deuxième échelle de rémunération affectée de l'ancien indice net 390. Toutefois, cette échelle n'est accessible que dans la limite des emplois budgétaires. On notera, d'autre part, que les classements indiciaires concernant les directeurs d'école élémentaire et les professeurs et directeurs des collèges d'enseignement général tiennent compte de charges particulières découlant des fonctions exercées. Enfin, il convient de souligner que, depuis le 21 octobre 1960, l'enseignement dans les collèges d'enseignement général est subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique particulier. Si l'on considère que les autres avantages dont bénéficient les instituteurs (logement gratuit ou indemnité représentative de logement, régime de retraite plus avantageux du fait du classement en service actif) existent déjà en 1948, il paraît difficile de conclure à une rupture de l'équilibre antérieur entre la carrière d'instituteur et celle de secrétaire et rédacteur de l'administration académique.

97. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour leurs cours de gymnastique les élèves du lycée Paul-Bert de Paris sont obligés de se déplacer dans les communes périphériques du département, alors qu'existe à proximité du lycée le gymnase Huyghens. Il lui demande pour quelles raisons il n'est

pas possible de permettre l'utilisation de ce gymnase pour les heures d'éducation physique du lycée Paul-Bert. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Le gymnase Huygens n'appartient pas à l'Etat mais à la ville de Paris, qui accorde une priorité à ses écoles primaires lors de la distribution des horaires d'utilisation des installations sportives. Le lycée Paul-Bert avait demandé au début de l'année scolaire 1962-1963, comme installations couvertes, soit le gymnase Huyghens, soit le gymnase de la porte de Châtillon et comme installations découvertes soit le stade de la porte d'Orléans, soit le stade de la porte de Châtillon. Il a pu être accordé à ce lycée l'ensemble des horaires demandés sur les installations couvertes et découvertes de la porte de Châtillon. Ce regroupement présente en effet de sérieux avantages notamment lorsque les élèves risquent d'être pris par la pluie sur les terrains. Le gymnase Huyghens est utilisé le matin de 9 heures à 12 heures par des classes primaires

et par des classes de l'école nationale professionnelle Raspail et tous les après-midi, à partir de 13 h 30 par l'école de filles de la rue Delambre et par l'école normale de la ville de Paris, préparant les futurs professeurs d'éducation physique du cadre départemental.

100. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est, par académie, le nombre des étudiants originaires des trois départements: Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, inscrits dans les diverses universités de France. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — L'analyse de la situation universitaire au 30 juin 1962 fait apparaître un effectif global de 2.705 étudiants originaires des trois départements: Creuse, Corrèze et Haute-Vienne, répartis ainsi qu'il suit par discipline et par académie:

ACADEMIES	TOTAL	SCIENCES			LETTRES			DROIT			MEDECINE			PHARMACIE		
		Corrèze.	Creuse.	Haute-Vienne	Corrèze.	Creuse.	Haute-Vienne	Corrèze	Creuse	Haute-Vienne	Corrèze.	Creuse.	Haute-Vienne	Corrèze.	Creuse.	Haute-Vienne
Aix	33	2	1	6	2	1	4	1	»	1	1	»	3	8	2	1
Besançon	10	»	»	1	3	3	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Bordeaux	255	62	1	18	61	7	10	»	»	»	36	5	37	9	»	9
Caen	11	»	»	1	3	»	»	3	1	1	2	»	»	»	»	»
Clermont-Ferrand ..	506	118	88	7	103	80	10	20	21	1	30	15	1	1	9	2
Dijon	14	1	»	2	2	3	4	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Grenoble	38	7	5	10	1	3	4	3	1	4	»	»	1	»	»	»
Lille	23	7	3	4	2	1	2	3	1	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	31	6	3	7	2	2	2	»	»	3	3	»	3	»	»	»
Montpellier	36	1	1	5	2	12	1	5	1	4	3	»	1	»	»	»
Nancy	32	8	3	9	»	»	»	»	5	»	»	2	»	4	1	»
Nantes	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1	2	»	»	»
Orléans	10	6	1	2	»	1	»	»	1	»	»	1	1	1	»	»
Poitiers		14	10	152	29	31	306	2	9	37	1	1	1	»	»	»
Limoges		46	8	136	»	»	»	25	8	167	12	14	149	15	8	39
Total	1.226	60	18	288	29	31	306	27	17	204	13	15	150	15	8	39
Paris	205	20	8	3	»	»	»	53	24	55	8	15	3	7	4	5
Reims	11	2	1	4	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	1	»
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	59	1	1	6	5	3	24	1	»	4	3	4	3	3	»	1
Toulouse	205	92	1	7	43	5	4	24	3	»	12	»	»	7	1	6
Total	2.705	389	135	380	258	152	373	141	74	278	113	61	207	55	26	63

133. — M. Barnaudy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique en ce qui concerne leur classement indiciaire. Alors que les instituteurs débutent depuis le 1^{er} mai 1961 à l'indice brut 230 et sont assurés d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 500 (et il s'agit là des instituteurs les moins favorisés, qui représentent environ un tiers des effectifs), le statut du personnel de l'administration universitaire, qui prend effet du 1^{er} mai 1961, fixe à 210 l'indice brut afférent à l'échelon des secrétaires stagiaires et à 430 l'indice brut correspondant à l'échelon terminal, la classe exceptionnelle affectée de l'indice brut 455 n'étant réservée qu'à 5 p. 100 des effectifs. Sans doute le même statut prévoit, à titre transitoire, l'intégration de 300 fonctionnaires dans le cadre supérieur des attachés, dont l'indice terminal est identique à celui accordé aux directeurs des collèges d'enseignement général comptant plus de 12 classes; mais cet avantage est illusoire puisque moins de 20 p. 100 des secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, actuellement en exercice, bénéficient de cette disposition. Pour faire cesser ce déclassement et rétablir l'équilibre rompu entre la carrière d'instituteur et celle de secrétaire de l'administration universitaire, il conviendrait de prendre un certain nombre de dispositions, telles que: a) intégration dans le grade d'attaché de tous les secrétaires et rédacteurs de première classe de l'administration académique en exercice à la date de parution du décret du 20 août 1962; b) application d'une parité intégrale entre le grade de secrétaire de l'administration universitaire et celui d'instituteur adjoint; c) création au sein de l'administration universitaire d'un grade de chef de section ouvert aux secrétaires de l'administration universitaire par inscription sur une liste d'aptitude et affecté de l'échelle indiciaire 450 à 560; d) application immédiate du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 portant révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1960 et le 30 avril 1961; e) reclassement des anciens instituteurs devenus rédacteurs après avoir subi les épreuves du concours et reclassés dans ce grade à l'indice de début; f) révision du reclassement d'anciens instituteurs devenus rédacteurs après concours, ayant atteint l'échelon terminal de ce grade et pour lesquels il n'a pas été tenu compte de l'ancienneté dans cet échelon lorsqu'ils ont été nommés secrétaires; g) recul jusqu'à quarante ans de la limite d'âge permettant aux rédacteurs actuellement en fonctions de passer le concours d'attaché. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des différentes mesures énumérées ci-dessus, et s'il peut lui donner l'assurance que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser le déclassement des secrétaires

et rédacteurs de l'administration académique. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique, intégrés dans le corps des secrétaires de l'administration universitaire en application de l'article 51 du décret du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire, bénéficient, avec effet du 1^{er} mai 1961, du classement indiciaire 185-340 (anciens indices nets) avec une classe exceptionnelle à l'ancien indice net 360. Cette dernière est accessible non pas à 5 p. 100 des effectifs, comme l'indique l'honorable parlementaire, mais bien à 20 p. 100. D'autre part, le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 porte création, avec effet du 1^{er} janvier 1962, du grade de chef de section affecté du classement indiciaire 315-390 (anciens indices nets). Les secrétaires de l'administration universitaire ont donc la possibilité d'accéder à l'ancien indice net 390. Il paraît, en conséquence, difficile de considérer que les personnels intéressés se trouvent déclassés par rapport aux instituteurs. En effet, dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, les instituteurs dont la carrière plafonnait à l'indice net 360 ont été dotés d'une deuxième échelle de rémunération affectée de l'ancien indice net terminal 390. Toutefois, cette échelle est accessible uniquement au choix et dans la limite des emplois budgétaires. On ne peut donc conclure à une disparité entre les deux carrières qui conduisent, dans des conditions sensiblement analogues, au même indice terminal. Par ailleurs, le décret du 20 août 1962 contient des dispositions transitoires propres à favoriser le déroulement de la carrière des secrétaires de l'administration universitaire. C'est ainsi, notamment, que: 1° comme le souligne l'honorable parlementaire, les intéressés peuvent, dans la limite de 300 emplois, être intégrés dans le corps des attachés d'administration universitaire, ce qui leur permet d'atteindre en classe exceptionnelle l'ancien indice net 515; 2° les limites d'âge ne seront pas opposables, lors des deux premières sessions, aux candidats au concours de recrutement d'attaché; la même mesure est prévue en faveur des secrétaires et rédacteurs qui, ayant accédé dans les cinq ans au grade d'attaché se présenteront au concours de conseiller administratif.

220. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le plan d'équipement sportif et socio-éducatif et en application de l'article 3 de la loi-programme n° 61-808 du 28 juillet 1961, il a été prévu au titre de l'équipement sportif (ville de Marseille [§ III], terrains de sports de quartiers), une subvention de 36.900 NF pour le terrain de sports de Saint-Marcel. Or, les

élèves des écoles publiques de Saint-Marcel et les sportifs de ce quartier attendent toujours que l'équipement de ce terrain de sports soit effectif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'équipement des terrains de sports de Saint-Marcel soit réalisé dans les plus brefs délais. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — L'aménagement du terrain de sports de Saint-Marcel est prévu au plan d'équipement sportif et socio-éducatif en deux étapes concernant deux projets différents et présentant chacun un caractère fonctionnel. Le premier projet concerne l'aménagement définitif du terrain de football et le second comporte la construction d'un centre d'éducation et de rééducation physique. L'ensemble de l'opération est inscrit au titre de la ville de Marseille et doit être subventionné par l'Etat pour 36.900 F, en ce qui concerne le premier projet et pour 68.850 F en ce qui concerne le second. Compte tenu du montant, ces opérations relèvent de la compétence préfectorale pour l'approbation technique. En ce qui concerne le financement une délégation d'autorisation de programme de 105.750 F sera effectuée au cours des prochaines semaines, de sorte que l'opération puisse faire l'objet d'une réalisation effective en 1963 pour sa totalité.

240. — M. Guillon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des études médicales entraîne pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au ministre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 10 millions de francs destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Un projet de convention concernant le paiement de ces dépenses aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — Il est exact que les textes réglementaires prévus pour l'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 en ce qui concerne les conventions entre les centres hospitaliers régionaux et les facultés font encore l'objet d'études par les départements ministériels intéressés. Tout permet de penser qu'ils pourront être soumis au Conseil d'Etat dans un proche avenir. Sans attendre l'intervention des textes réglementaires précités, une procédure provisoire a été adoptée en 1962 pour permettre au ministre de l'éducation nationale de contribuer aux dépenses non isolables d'enseignement et de recherche exposées par les centres hospitaliers régionaux. Le crédit de 8 millions de francs inscrit au chapitre 43-12 a pu ainsi être réparti entre les différents centres, compte tenu de données statistiques portant sur l'activité universitaire des facultés et écoles nationales de médecine, tant en ce qui concerne le corps enseignant qu'en ce qui concerne les étudiants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

439. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le service du contrôle des contributions directes a la possibilité de discuter le montant des émoluments versés par un employeur à ses employés supérieurs et opère des redressements sous le prétexte que lesdites rémunérations ne sont pas normales en raison de l'importance de l'entreprise et des fonctions exercées. Il est à noter que l'employeur a acquitté les charges sociales et l'impôt sur les salaires de 5 p. 100. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de calcul ou autres généralement employés par l'administration pour déterminer le salaire d'un employé supérieur ; 2° si, pour la fixation des salaires, cet employeur n'aurait pas dû demander, au préalable de l'embauche, une autorisation écrite de l'inspecteur central de son ressort, nonobstant toutes conventions à intervenir entre lui et son employé ; 3° si, dans le salaire forfaitaire fixé annuellement entre les parties, peuvent être compris : a) le salaire proprement dit ; b) les congés payés ; c) les jours de repos travaillés ; d) les frais de représentation, gratifications, avantages en nature, etc. ; 4° si, dans le cas où le point de vue du contrôle viendrait à être admis, les 5 p. 100 d'impôt sur les salaires correspondant à la partie des émoluments qui ne serait pas admise serait remboursée, nonobstant la prescription, et ce, en vertu des dispositions de l'article 1945-1 du code général des impôts, ou bien sur l'initiative du directeur départemental des contributions directes, ce qui semblerait, en l'occurrence, être le seul moyen équitable. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Les appointements, salaires et indemnités effectivement versés au personnel salarié d'une entreprise ne peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables de cette entreprise que dans la mesure où leur montant correspond à l'importance des services rendus. Pour l'appréciation du caractère exagéré des appointements, l'administration se réfère généralement aux rémunérations attribuées à des personnes occupant des emplois

analogues dans les entreprises similaires de la région, au rôle joué par l'employé dans l'entreprise, à l'importance de l'exploitation, du chiffre d'affaires, des résultats obtenus et, le cas échéant, à la part de capital détenue par l'intéressé. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsqu'aucune communauté d'intérêt n'existe entre l'employeur et son employé, l'administration ne conteste la quotité des rémunérations servies que dans les cas d'exagération manifeste. Ce n'est, dès lors, que très exceptionnellement qu'elle peut être conduite à remettre en cause le montant des appointements versés à un employé supérieur qui, par hypothèse, ne serait intéressé ni au capital, ni aux résultats de l'entreprise et ne posséderait aucun lien familial avec son employeur ; 2° aucune autorisation n'est à demander en ce qui concerne la quote-part de la rémunération qu'il paraîtrait possible d'admettre en déduction des bénéfices imposables de l'employeur à raison de l'activité d'un employé dont l'embauche est envisagée. Au demeurant, l'appréciation de la quotité déductible des salaires ne pouvant être effectuée qu'en considération des circonstances de fait propres à chaque affaire et, notamment, en fonction de l'importance des services effectivement rendus, l'administration ne pourrait se prononcer *a priori* sur le montant de la rémunération qu'un employeur envisage de verser à son futur employé ; 3° d'un point de vue purement fiscal, rien ne mettrait obstacle à ce que le salaire forfaitaire contractuellement arrêté entre l'employeur et l'employé englobe, indépendamment du salaire proprement dit, des émoluments destinés à tenir compte des congés payés, des jours de repos travaillés, des frais de représentation, etc. Toutefois, il appartient à l'employeur de faire apparaître distinctement, sur la déclaration qu'il est tenu d'adresser chaque année dans le courant du mois de janvier au directeur des impôts (contributions directes), par application de l'article 87 du code général des impôts, le montant des indemnités pour frais d'emploi, ainsi que le montant des frais de déplacement, de missions et autres frais professionnels qu'il a pu allouer ou rembourser au personnel dirigeant de son entreprise ou à ses cadres ; 4° la fraction du versement forfaitaire et de taxe d'apprentissage afférente à la partie du salaire exclu des charges déductibles de l'employeur doit être restituée, ou, le cas échéant, compensée avec les insuffisances des versements de même nature qu'une vérification pourrait éventuellement faire apparaître. Nonobstant la prescription, le directeur des impôts (contributions directes) peut prononcer le dégrèvement d'office des cotisations en cause en application des dispositions de l'article 1945-1 du code général des impôts ; mais la régularité des redressements opérés au titre de l'impôt sur les sociétés n'est nullement subordonnée au remboursement d'office du versement forfaitaire ou de la taxe d'apprentissage correspondant à la fraction des rémunérations exagérées.

INTERIEUR

165. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si un citoyen qui remplit les conditions générales requises pour être électeur dans une commune, et notamment figure sur le registre des contributions directes, mais n'a sollicité ni obtenu son inscription sur la liste électorale de ladite commune, peut néanmoins y être élu conseiller municipal ; 2° dans la négative, par quelle procédure on doit faire annuler le mandat de l'intéressé. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 251 du code électoral, sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

JUSTICE

183. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que la distribution des actions gratuites est un procédé qui prend une extension de plus en plus grande, mais que bien souvent les intéressés ne sont pas prévenus suffisamment à temps pour faire valoir leurs droits. Il ne saurait être question de supprimer ce genre de distribution, mais il y aurait sans doute lieu de prévoir une réglementation qui aurait pour objet de réduire ou de supprimer certains abus. Ces droits des porteurs ne peuvent généralement être exercés que dans un délai assez court et la plupart des intéressés, même prévenus, renoncent à bénéficier des avantages qui leur sont proposés, en raison des complications que cela entraînerait. Il serait nécessaire de prévoir une prescription de longue durée pour les souscriptions à titre irréductible, les actions restées disponibles après l'expiration des délais étant généralement réparties, à titre réductible, entre certains actionnaires favorisés ou mieux renseignés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions de ce genre dans le projet portant réforme de la législation sur les sociétés anonymes. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — La répartition d'actions gratuites, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves donne lieu à la création d'un droit d'attribution, qui reste soumis très longtemps à cotation. Même s'il ne l'est plus, l'actionnaire ne saurait perdre son droit à ladite répartition, et il est fondé à réclamer pendant trente ans, sur production des coupons faisant la preuve de son droit, les actions réparties gratuitement. Cette opération est essen-

tiellement distincte de la souscription à une augmentation de capital par émission en numéraire d'actions nouvelles. Dans ce cas, le droit préférentiel de souscription à titre irréductible accordé aux actionnaires par le décret-loi du 8 août 1935 doit être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, le projet de réforme de la législation sur les sociétés commerciales prévoit un allongement substantiel du délai minimal de souscription. L'augmentation de ce délai trouve toutefois sa limite dans la nécessité de ne pas retarder exagérément l'augmentation de capital décidée par la société.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

56. — 11 décembre 1962. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** que certaines entreprises françaises fixées en Algérie se trouvent créancières de sommes souvent importantes concernant des fournitures, notamment en matériaux de construction et de travaux exécutés avant le 1^{er} juillet 1962, notamment pour le compte des collectivités (communes, organismes publics ou semi-publics, etc.) et aussi, dans certains cas, pour des particuliers. Il lui demande : 1° à qui les factures concernant ces fournitures et ces travaux doivent être présentées ; 2° comment celles de ces entreprises que les événements ont contraintes de se replier en France peuvent être aidées à poursuivre leur activité.

57. — 11 décembre 1962. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 13 mars 1962, dans l'affaire : directeur général des douanes contre Société de la Rancheraye et C^e et autres, stipule que, « s'il n'est pas établi que les dépenses de publicité, de participation aux foires et expositions et de prospection faites en France par un importateur pour la revente des marchandises achetées par lui à un fabricant étranger ont été engagées obligatoirement en vertu de conventions ou même en dehors des rapports strictement contractuels, dans l'intérêt du fournisseur, il n'y a pas lieu à ajustement des prix de facture ». Il lui demande : 1° quel critère retient la direction des douanes pour dire qu'il y a eu refacturation spéciale ou exceptionnelle du prix facturé à l'importateur français ; 2° quel prix cette direction retient comme base soit du prix clients utilisateurs dans le pays du fournisseur étranger, soit du prix exportation valable pour tous les concessionnaires du fournisseur étranger.

58. — 11 décembre 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel féminin des équipes médico-sociales, itinérantes, ayant servi pendant plusieurs années en Algérie dans les zones d'insécurité, se trouve actuellement remercié, alors que leur expérience et leur dévouement pourraient être encore utilisés de la façon la plus profitable dans l'armée. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre en leur faveur les mesures nécessaires, et notamment en ce qui concerne la dérogation aux limites d'âge imposées pour le recrutement du personnel militaire féminin.

59. — 11 décembre 1962. — **M. Robert Lacoste** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : A) quelles dispositions ont été prises pour assurer : 1° l'amortissement de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 émis par le Gouvernement général de l'Algérie le 26 mai 1952 ; 2° le règlement annuel des coupons de cet emprunt ; B) si l'emprunt visé ci-dessus est assimilable à l'emprunt émis par le Gouvernement de la République française à la même date et également amortissable à capital garanti.

61. — 11 décembre 1962. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la crise de structure que traverse actuellement la construction navale. A l'heure où l'on prévoit qu'en 1965 la clientèle nationale ne pourra plus faire travailler les chantiers qu'à 35 p. 100 de leur capacité, il lui demande : 1° comment, à cette époque, seront absorbés les 65 p. 100 de capacité restant ; 2° combien ont trouvé un emploi nouveau parmi les 12.000 travailleurs qui sont à reclasser, selon les prévisions du livre blanc de la construction navale de 1960 ; 3° où en est l'application des consignes de concentration, d'intégration et de modernisation édictées par ce même livre blanc.

63. — 11 décembre 1962. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** si l'ordonnance n° 59-104 du 6 janvier 1959, ainsi rédigée dans son chapitre IV, titre II, article 35 : « Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser 240 jours pour le grade de commandant », est toujours en vigueur. Il lui demande plus précie-

sément : 1° si les journées d'instruction effectuées dans les centres d'entraînement de réserve entrent dans le décompte susindiqué ; 2° si le temps passé sous contrat de réserve active compte également et entre dans le cadre des périodes d'instruction visées par l'ordonnance susindiquée ; 3° si un officier de réserve, refusant d'accomplir des périodes supplémentaires à celles prévues par la loi, s'expose à voir son avancement et sa promotion dans la Légion d'honneur compromis, du fait de ce refus.

72. — 12 décembre 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du montant maximum fixé pour les dépôts dans les caisses d'épargne, demandé par de nombreux épargnants, aurait des conséquences heureuses pour l'équipement régional en raison du rôle joué par ces caisses dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prendre à bref délai une telle mesure.

74. — 12 décembre 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 17 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, complété par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, codifiant les marchés des collectivités locales, qui traite du bureau d'adjudication et stipule, dans son premier paragraphe que : « Le bureau d'adjudication est constitué : lorsqu'il s'agit d'un département, par le préfet ou son représentant, président, et par deux membres de la commission départementale élus par celle-ci. Le trésorier-payeur général ou son représentant assiste à l'adjudication ; il peut formuler des avis ». Par contre, dans le quatrième paragraphe du même article, il est spécifié qu'il est constitué : « Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, par le représentant légal de l'établissement, assisté de deux membres de l'assemblée délibérante de l'établissement élus par celle-ci et du directeur. Le comptable de l'établissement assiste à l'adjudication ; il peut formuler des avis ». Il lui demande si le bureau d'adjudication de ces établissements de soins et de cure, lorsqu'ils sont départementaux et qu'ils ont l'autonomie financière (hospices, maternels, hôpitaux psychiatriques), doit être celui du département hospitalier. Si c'est le bureau d'adjudication du département qui doit adjudger, il n'y a aucune raison que, pour les hôpitaux, ce ne soit pas le bureau d'adjudication de la commune ; et, par là-même, le bureau d'adjudication des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, n'a plus sa raison d'être.

75. — 12 décembre 1962. — **M. Marcenet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le reclassement des trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions, en instance depuis un an dans ses services, sera prochainement réalisé ; 2° si ce reclassement des postes sera uniformément déterminé par l'élément « points-travail » ; 3° dans l'affirmative, comment il sera remédié aux anomalies qui vont résulter de la suppression de l'élément « points-responsabilité » ; 4° dans quelles conditions et à quelle date les besoins officiellement reconnus se transposeront sur le plan budgétaire.

76. — 12 décembre 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société A... qui a effectué, au profit d'une société B..., un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant que la société A... ait procédé à la répartition entre ses actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B..., en rémunération de l'apport partiel, cette dernière société a procédé à une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, avec répartition gratuite d'actions dont un certain nombre est revenu à la société A... Il lui demande si cette société A... peut répartir en franchise de taxe de distribution la totalité des actions de la société B... qu'elle détient (actions reçues en rémunération de l'apport partiel et actions distribuées gratuitement), étant observé que, si l'augmentation de capital par incorporation de réserves a eu pour conséquence d'augmenter le nombre des actions de la société B... détenues par la société A..., cette opération n'a nullement modifié l'importance de la quote-part d'actif correspondant aux droits sociaux dudit actionnaire.

77. — 12 décembre 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a été constituée pour une durée de dix années, avec stipulation qu'elle continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de dix ans et ainsi successivement tous les dix ans, à moins que l'un des associés ne manifeste, un an au moins à l'avance, sa volonté de faire cesser la société à l'expiration de la période décennale en cours. Il lui demande à quel droit d'enregistrement serait soumis l'acte, aux termes duquel les associés décideraient de modifier les statuts, en substituant à la durée actuelle qui est pratiquement illimitée, une durée fixe, de cinquante ans, par exemple, à compter de l'acte modificatif.

78. — 12 décembre 1962. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société mère, en liquidation, est fondée à bénéficier, à l'occasion des répartitions de boni auxquelles elle procède, des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, lorsqu'elle a été amenée à caisser

des produits de participations satisfaisant aux conditions exigées par ledit article ; 2° dans l'affirmative, si la société mère est tenue de respecter certain délai pour la distribution des produits reçus de sa filiale, ou s'il suffit, pour l'application de l'article 145, que ces produits aient été perçus depuis sa dissolution ou au cours du dernier exercice précédant cette dissolution.

79. — 12 décembre 1962. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui procède à une distribution de dividendes entre ses actionnaires par voie de prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation. Cette répartition étant passible de la retenue à la source de 24 p. 100, en raison du fait que la société a incorporé à son capital, au début de 1950, des réserves ordinaires d'un montant supérieur à la réserve spéciale de réévaluation distribuée, il lui demande si ladite société est fondée à récupérer par voie d'imputation, à l'occasion de sa répartition de dividendes, la taxe additionnelle au droit d'apport qui a été perçue lors de l'enregistrement du procès-verbal constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

80. — 12 décembre 1962. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société envisage d'allouer, à l'avenir, une prime aux salariés qui recevront la médaille d'honneur du travail, comme ayant accompli vingt-cinq ans de services dans la société. Pour ne pas léser les salariés qui ont reçu, dans le passé, cette médaille, elle se propose de verser également cette prime aux salariés qui, au 1^{er} décembre 1962, travaillaient depuis vingt-cinq ans dans l'entreprise. Remarque étant faite que le montant de la prime peut être considéré comme restant dans les limites raisonnables, il lui demande si l'exonération prévue par l'article 157, 6°, du code général des impôts est susceptible de s'appliquer aux primes dont il s'agit.

81. — 12 décembre 1962. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société A qui a effectué au profit d'une société B un apport partiel d'actif, l'opération ayant été placée sous le régime des fusions. Avant que la société A ait procédé à la répartition entre ses actionnaires, en franchise de taxe de distribution, des actions reçues de la société B, cette dernière société a fait apport de tout son actif, à titre de fusion, à une société nouvelle Y dont les actions ont été remises aux anciens actionnaires de la société B, au nombre desquels la société A. Il lui demande si cette dernière société peut répartir en franchise de taxe de distribution les actions de la société Y, qui se sont substituées dans son patrimoine aux actions de la société B qui lui avaient été remises en rémunération de l'apport partiel.

82. — 12 décembre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes, dont les propriétés, sises en territoire algérien, ont été endommagées par l'action du F. L. N. ou de bandes incontrôlées, antérieurement aux accords d'Evian. Les dossiers des demandes d'indemnisation ont été, pour la plupart, soumis aux commissions départementales spécialement chargées de les examiner, mais aucun règlement d'indemnité ne semble avoir été effectué à ce jour. Il lui demande quelles dispositions ont été prises, soit dans le cadre des accords d'Evian ou de conventions ultérieures conclues avec les nouvelles autorités algériennes, soit sur le plan gouvernemental, en vue de l'indemnisation des victimes françaises de dommages immobiliers subis en Algérie.

83. — 12 décembre 1962. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse à des interventions parlementaires, il a fait connaître : « Qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... » et « que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Or, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des T. P. E. des 9^e et 10^e échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2, dont l'indice terminal brut est 365 ; indice qui reste quand même très suffisant. Cette accession n'est cependant possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit à environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Compté tenu de ce pourcentage, il semble a priori que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne peut être assurée dans les prochaines années à venir de façon satisfaisante pour les conducteurs des T. P. E. que si, tout au moins dans les derniers échelons

actuels de l'échelle ME 1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges. Il lui demande de lui indiquer, à la date du 1^{er} janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1 : a) au 10^e échelon ; b) au 9^e échelon ; c) au 8^e échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessus :

Echelons	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10 ^e échelon....												
9 ^e échelon....												
8 ^e échelon....												

86. — 12 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il existe un très grand nombre d'enfants des deux sexes, déficients mentaux ou déficients physiques, de naissance ou après une grave maladie telle que la poliomyélite. Ces enfants ne peuvent trouver place dans aucun établissement approprié, soit pour parfaire leur éducation intellectuelle, soit pour bénéficier d'une véritable rééducation fonctionnelle. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'enfants déficients des deux sexes par catégories : a) mentalement : par coefficient intellectuel ; b) des organes moteurs : si possible par séries d'âge : de 1 à 5 ans ; de 5 à 10 ans ; de 10 à 15 ans ; de 15 à 20 ans ; 2° combien il existe en France d'établissements susceptibles d'accueillir ces diverses catégories d'enfants : publics ; privés ; 3° ou sont implantés ces établissements, et pour chacun d'eux, quel est le nombre de places en : internat ; demi-pension ; externat.

87. — 12 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'état actuel des rives des cours d'eau et des torrents des Pyrénées-Orientales est dangereux pour la sécurité des riverains. Tout au long des berges de la Têt, de l'Agly, du Tech, du Boulès et des autres rivières de moindre importance, Saint-Vincent, le Cady, la Rotja, le Réhant, on constate des brèches à travers lesquelles les eaux se précipitent à la moindre crue, et détruisent maisons d'habitation et cultures. Les récentes crues du mois de novembre 1962 ont failli dégénérer en catastrophe. Il lui demande : a) quels sont : 1° la nature des dégâts qui ont été causés par les inondations et les chutes d'eau enregistrées ces dernières quatre années dans les Pyrénées-Orientales ; 2° le montant de ces mêmes dégâts ; 3° les mesures prises par le Gouvernement pour réparer les dommages causés et pour protéger les riverains ; 4° le montant de la participation financière de l'Etat aux travaux de réfection des berges de chaque cours d'eau précité ; b) s'il ne pense pas que les cours d'eau des Pyrénées-Orientales, du fait de leur caractère torrentiel bien connu, ne pourraient pas bénéficier d'un aménagement général sur la base d'un plan d'Etat. Il est de fait qu'en raison de leurs moyens limités, les associations syndicales, les communes intéressées et le département ne peuvent entreprendre, avec les seules ressources, des travaux de protection vraiment efficaces. A plusieurs reprises, les eaux ont même emporté certains ouvrages de protection avant qu'ils soient terminés. La dispersion d'efforts limités, en dehors d'un véritable plan d'ensemble, constitue, en définitive, un gaspillage de crédits locaux, sans garantie véritable pour les riverains.

88. — 12 décembre 1962. — M. Le Theule demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le fait, pour certaines caisses de sécurité sociale, d'exiger la communication des ordonnances médicales — et souvent de ne pas les restituer — lui paraît compatible avec le secret professionnel que les malades sont en droit d'exiger des médecins et des pharmaciens, car la révélation à un personnel administratif de certaines affections est de nature à causer un préjudice moral considérable au patient qui en est atteint, surtout si un employé chargé de son dossier se trouve connaître personnellement le malade, sa famille ou ses relations. Il appelle l'attention du ministre sur le caractère strictement personnel d'une ordonnance médicale et sur l'intérêt physique et moral qu'ont certains malades de ne pas s'en départir.

89. — 12 décembre 1962. — M. Le Theule demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'obligation inutilement irritante et vexatoire d'apposer les vignettes des produits pharmaceutiques sur les ordonnances médicales. Cette mesure avait été prise, en effet, à la suite de certains abus de la part d'officines pharmaceutiques qui n'hésitaient pas à considérer une ordonnance médicale comme un bon à valoir sur n'importe quel produit. Or, ces cas assez rares auraient dû plutôt donner lieu à des mesures préventives, non contre l'ensemble des malades, mais contre certains pharmaciens complaisants ou indolents, de qui, jouissant d'un privilège, la société est en droit d'exiger une conscience élevée de leur devoir

professionnel, sous peine de sanctions pouvant, après avis de leur conseil de l'ordre, aller jusqu'à la suspension, voire au retrait du diplôme. Il appelle son attention sur la gêne et la perte de temps et d'argent qu'impose aux assujettis, cette obligation des « vignettes » tendant à considérer uniformément tous les malades comme suspects de fraude, alors que les cas de fraude n'ont pu se produire que du fait de certains pharmaciens.

91. — 12 décembre 1962. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la limitation d'un maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, fixé à 10.000 NF depuis 1958, ne correspond plus aux réalités économiques et sociales, et place ces organismes dans la pénible obligation de refuser tout versement dépassant ce maximum, alors que les offres de dépôts sont de plus en plus nombreuses et les demandes de prêts plus importantes et pressantes en raison, notamment, du grave problème du logement des rapatriés d'Algérie. Il lui demande s'il est possible d'envisager le relèvement à 30.000 NF du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

92. — 12 décembre 1962. — M. Le Theule expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le personnel de la Société nationale des chemins de fer français ne bénéficie pas des dispositions contenues dans le statut général des fonctionnaires. Il lui demande cependant si les cheminots pourront prochainement faire valider leurs années de service militaire pour la liquidation de leur retraite.

93. — 12 décembre 1962. — M. Le Theule demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter les fabricants de médicaments d'urgence, tels que la trinitrine, à conditionner de faibles quantités de ces produits pharmaceutiques, qui pourraient être délivrés exceptionnellement sans ordonnance aux cardiaques pris de malaise et dépourvus de papiers médicaux, afin de leur éviter un accident grave tel que l'infarctus du myocarde, et cela bien que ledit remède soit inscrit au tableau B, et sous la condition qu'il ne contienne pas de substance inscrite au tableau A.

95. — 12 décembre 1962. — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sommes dues par les contribuables, au titre des contributions directes (impôts d'Etat), étant exigibles par tiers provisionnels, sur l'avertissement délivré par le directeur des impôts (contributions directes), modèle n° 2333, mars 1962, figure au bas de la page, à l'angle droit, la mention suivante : « Somme à payer... », laquelle mention est suivie de l'invitation faite au contribuable : « Déduisez de cette somme les acomptes que vous avez déjà versés. » Il lui fait observer qu'il y aurait intérêt à ce que cette déduction des acomptes soit effectuée d'office par le percepteur, afin que le contribuable connaisse de façon précise le solde dont il demeure redevable à la fin de l'exercice. Cette façon de procéder s'inspirerait, d'ailleurs, des usages suivis par les banques et le commerce, dans le cas où le règlement d'une dette s'effectue par versements échelonnés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts (contributions directes) afin que, désormais, les avertissements délivrés aux contribuables portent l'indication du solde dû par l'intéressé, les acomptes provisionnels étant déduits, étant fait observer que la nécessité de modifier en conséquence le libellé de l'imprimé (modèle n° 2333) n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le Trésor, puisque le modèle de ces imprimés varie chaque année en raison des modifications apportées à l'assiette et au mode de calcul des impôts.

99. — 13 décembre 1962. — M. Bord expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une femme mariée ayant fait une donation à son enfant du premier lit, de biens à elle personnels, devenus communs par suite d'un contrat de communauté universelle avec son second mari. Cette donation a été faite avec l'autorisation de son mari, qui n'intervient à l'acte de donation que pour autoriser son conjoint. Il lui demande si cette donation doit être considérée, en ce qui concerne la perception des droits de mutation, comme étant faite par la femme seule au profit de son fils, ou comme ayant été faite conjointement par les deux époux chacun pour moitié, donc, quant à l'un, au profit de son enfant et, quant à l'autre, au profit d'un étranger. En droit civil et après la réforme donnant à la femme mariée pleine capacité civile, et en application par analogie de l'article 1426 du code civil, cette donation devrait être considérée comme faite par la femme seule et cela d'autant plus que le contrat de communauté universelle est à considérer, dans le cas particulier et selon une jurisprudence constante, en application des articles 1496, paragraphe 2, et 1527, paragraphe 3, du code civil comme une libéralité sujette à retranchement (quotité disponible maximum du quart).

101. — 13 décembre 1962. — M. Robert Bailanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de surveillants généraux d'école nationale professionnelle sans discrimination d'ordre (nominations antérieures au 1^{er} janvier 1948), dont les attributions — pour l'exercice de leurs fonctions dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) — sont définies par les dispositions du décret du 13 février 1903 (art. 17 et 2^o), complété par l'arrêté du 16 février 1903 (art. 25 à 29) et par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1921, étaient en fonctions à la rentrée scolaire du 21 septembre 1962 : a) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) ; b) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale d'enseignement technique) ; c) soit, le cas échéant, dans un lycée technique nationalisé, voire dans un lycée technique municipal ; d) soit enfin — cas certainement très rares — dans une école nationale d'ingénieurs, ou établissement assimilé ; avec indication de l'état numérique partiel pour chacune des quatre positions de ces fonctionnaires (a, b, c et d), qu'il s'agisse indifféremment d'emplois féminins ou masculins ; 2° combien de surveillants généraux de lycée technique (ancienne appellation : surveillants généraux de collège technique) — emplois féminins ou masculins — titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1^{er} janvier 1948), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimination d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950 / 2 du 9 octobre 1956 — quel que soit l'établissement où ils exercent — étaient en fonctions à la date du 21 septembre 1962 ; avec indication de l'état numérique distinct, qu'il s'agisse en effet : a) des titulaires ; b) des stagiaires.

102. — 13 décembre 1962. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aucune prescription à l'égard de l'imposition sur le revenu des sommes allouées, à titre d'indemnisation, en application de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 et du décret n° 61-971 du 29 août 1961, ne figure dans les instructions de l'administration. Il lui demande si les sommes provenant de cette indemnisation sont susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur le revenu.

103. — 13 décembre 1962. — M. Nolret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les travaux d'aménagement, dans des greniers à grains existant déjà dans une ferme, de cellules pour la mise à l'abri de la récolte et des moyens d'emmagasinement immobiliers incorporés dans la maçonnerie, peuvent être considérés comme travaux d'amélioration déductibles des revenus du propriétaire, étant entendu que ces travaux n'entraînent aucune augmentation de son fermage ; 2° si les travaux d'amélioration non rentables exécutés par le fermier avec l'accord de son propriétaire et remboursés par celui-ci à celui-là, sont déductibles du revenu du propriétaire, quand bien même tous deux seraient apparentes.

104. — 13 décembre 1962. — M. Luciani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions du décret n° 62-1109 du 22 septembre 1962, qui stipule que les cartes nationales d'identité et les passeports délivrés dans les départements d'Algérie et du Sahara seront dépourvus de force probante à compter du 1^{er} janvier 1963, il aurait été admis que la délivrance des nouveaux documents serait effectuée en franchise des droits de timbre établis par les articles 962 et 966-I^{er} du code général des impôts. Il demande si, par analogie, l'échange des permis de conduire les véhicules automobiles délivrés en Algérie à titre permanent et devenus caducs ne pourrait pas également être exonéré des droits de timbre.

105. — 13 décembre 1962. — M. Zillier expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une personne ayant acheté en 1950 une partie d'immeubles pour se loger, dont 5 pièces indépendantes louées meublées et 2 pièces libres qu'elle-même a occupées six mois après cette acquisition, la propriétaire en question a repris son métier de voyageuse V. R. P., poste qu'elle occupait auparavant. Elle a été immédiatement affiliée à la caisse de retraites V. R. P. et a payé régulièrement la cotisation. En 1954, pour faire homologuer le prix de ses chambres meublées, elle a été obligée de s'inscrire au registre de commerce, ayant été assimilée à une commerçante, alors que son activité entière était au service de la maison qu'elle représentait. La caisse Interprofessionnelle du commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes l'a obligée à s'inscrire chez elle, et elle a dû payer les cotisations. De ce fait la caisse des V. R. P. l'a radiée, bien qu'elle fût toujours de cette profession. La location de pièces meublées n'étant pas un acte de commerce, il lui demande : 1° si la caisse des V. R. P. était en droit de rayer cette personne de ses registres, bien qu'elle remplisse toutes les conditions pour y figurer ; 2° si la caisse du commerce et de l'industrie était en droit d'exiger des cotisations alors que cette personne était salariée ; 3° si un voyageur de commerce exerçant à temps plein, et le V. R. P. dont il s'agit ayant fait un placement d'argent par l'achat d'une partie d'immeuble comportant 5 pièces louées et 2 réservées à son habitation personnelle, il peut être assimilé à un commerçant, ce qui entraîne son inscription au registre du commerce.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

SOMMAIRE

Finances et affaires économiques:	Pages.	Intérieur:	Pages.
Annexe n° 13. — Rapporteur spécial: M. Guy Ebrard.....	1079	Annexe n° 16. — Rapporteur spécial: M. Edouard Charret..	1099
Avis n° 69, par M. Nou, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.....	1096	Avis n° 104, par M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.....	1113

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 13

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

Rapporteur spécial: M. Guy EBRARD.

Mesdames, messieurs, malgré la réforme de structure réalisée dans la dernière loi de finances, le budget des charges communes demeure un réservoir important de crédits qui sont, en cours d'année, transférés, au fur et à mesure des besoins de la consommation, à divers budgets.

Un grand nombre de chapitres de subventions d'ordre économique ou social, ou relatifs aux contributions de la France aux dépenses de certains organismes européens, précédemment inscrites dans ce budget, avaient en effet été transférés pour 1962 aux budgets utilisateurs des crédits correspondants. Le budget de 1963 porte également trace de cet effort de rationalisation dans la répartition des crédits entre les fascicules budgétaires. La dotation annuelle demandée pour l'application de la réforme de l'enseignement médical est désormais inscrite au budget de l'éducation nationale.

Malgré ces amputations successives, le volume global du budget des charges communes passe de 18,27 milliards de francs en 1962 à 19,45 milliards de francs en 1963. Il accuse donc une augmentation de 1,18 milliard de francs par rapport à l'année précédente, soit 6,4 p. 100.

Le tableau ci-après relate cette évolution.

Comparaison des crédits ouverts par la Loi de finances de 1962 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1963.

	1962	1963				DIFFERENCES avec 1962.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(en francs).				
Crédits de paiement.						
Dépenses ordinaires.						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	4.730.615.072	+ 339.046.897	5.069.661.969	— 50.115.575	5.019.546.394	+ 288.931.322
Titre II. — Pouvoirs publics.....	169.417.504	+ 9.816.485	179.233.989	+ 3.096.857	182.330.846	+ 12.913.142
Titre III. — Moyens des services....	8.069.322.000	— 1.259.611.000	6.809.711.000	+ 1.980.905.000	8.790.616.000	+ 721.294.000
Titre IV. — Interventions publiques.	4.988.004.865	— 402.029.876	4.585.974.989	+ 334.394.332	4.930.369.321	— 57.635.544
Totaux des dépenses ordinaires.....	17.957.359.441	— 1.312.777.494	16.644.581.947	+ 2.278.260.414	16.922.862.361	+ 965.502.920
Dépenses en capital.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	132.700.000	»	33.600.000	331.660.000	365.260.000	+ 232.560.000
Titre IV. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	178.000.000	»	111.400.000	54.000.000	165.400.000	— 10.600.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	»
Totaux des dépenses en capital.....	308.700.000	»	145.000.000	385.660.000	530.660.000	+ 221.960.000
Totaux des crédits de paiements.....	18.266.059.441	»	16.789.581.947	2.663.940.414	19.453.522.361	+ 1.187.462.920
Autorisations de programme.						
Titre V.....	165.740.000	»	»	»	361.660.000	+ 225.920.000
Titre VI.....	245.400.000	»	»	»	283.000.000	+ 37.600.000
Titre VII.....		»	»	»	Mémoire.	»
Totaux des autorisations de programme.....	411.140.000	»	»	»	674.660.000	+ 263.520.000

Les dépenses ordinaires, compte tenu du transfert de chapitre déjà signalé, s'élèvent de 17,96 milliards de francs en 1962 à 18,92 milliards de francs en 1963, ce qui correspond à une augmentation de 0,96 milliard de francs, soit 5,3 p. 100. Ce pourcentage est d'ailleurs sensiblement inférieur à celui constaté l'an dernier et qui atteignait 13 p. 100.

Les dépenses en capital s'accroissent encore davantage, passant de 308,7 millions de francs en 1962 à 530,7 millions de francs en 1963.

La masse globale des crédits de paiement du budget des charges communes demeure, cette année encore, très importante : elle représente 25 p. 100 des dépenses à caractère définitif du budget général, telles qu'apparaissent ces dépenses à l'article 13 de la loi de finances pour 1963, première partie, en date du 22 décembre 1962. Ce pourcentage est équivalent à celui constaté aux budgets de 1961 et de 1962.

Le fascicule des charges communes est le seul, à l'exception de celui de l'agriculture, où sont inscrits les crédits du titre I^{er} et ceux du titre II des dépenses ordinaires, concernant respectivement les dépenses de la dette publique et celles des pouvoirs publics.

Y sont également regroupées les dépenses communes à l'ensemble du personnel de la fonction publique et divers crédits représentatifs de l'intervention de l'Etat.

Les dotations du titre II, Pouvoirs publics, relatives aux dépenses de la Présidence de la République et du secrétariat général à la Présidence pour la Communauté, ainsi qu'à celles

des Assemblées parlementaires et du Conseil constitutionnel, ne subissent, dans leur ensemble, aucune modification notable ; le secrétariat général pour la Communauté voit même les crédits qui lui sont destinés légèrement diminuer en 1963 par rapport à ceux qui ont été votés pour le même objet en 1962.

Aussi, les commentaires du présent rapport seront-ils limités aux problèmes essentiels qui seront regroupés en trois parties distinctes :

I. — L'évolution de la dette publique.

II. — La situation de la fonction publique.

III. — Les principales dotations représentatives des interventions de l'Etat, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'un examen approfondi de la part des rapporteurs spéciaux des autres fascicules budgétaires.

PREMIERE PARTIE

LA DETTE PUBLIQUE

ET LES DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES

Les crédits inscrits au titre I^{er} dans le budget des charges communes pour 1963 concernent les dépenses de la dette publique proprement dite (dette intérieure, perpétuelle et amortissable ou flottante, et dette extérieure), celles des garanties données par l'Etat, celles enfin dites « dépenses en atténuation de recettes » essentiellement constituées par des dégrèvements et remboursements d'impôts.

NATURE DES DEPENSES	1962	1963	DIFFERENCES 1963-1962.
	(En francs.)		
TITRE I ^{er}			
<i>Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.</i>			
Première partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable....	1.027.914.506	961.868.756	— 66.045.750
Deuxième partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.....	2.200.395.000	2.290.785.000	+ 90.390.000
Troisième partie. — Dette extérieure.....	267.950.886	164.667.040	— 103.283.846
Quatrième partie. — Garanties.....	66.803.000	63.835.000	— 2.968.000
Cinquième partie. — Dépenses en atténuation de recettes.....	1.167.551.680	1.538.390.598	+ 370.838.918
	4.730.615.072	5.019.546.394	+ 288.931.322

La lecture du tableau ci-dessus montre que l'augmentation des crédits pour 1963 est surtout imputable à une progression des dépenses en atténuation de recettes alors que les dépenses de garanties sont en diminution, de même que, en moyenne, les dépenses de la dette publique.

A. — La dette publique proprement dite.

Envisagées isolément, les dépenses pour 1963 de la dette publique proprement dite accusent une diminution de près de 79 millions de francs. Malgré une augmentation des dépenses de la dette flottante de 90 millions, la diminution plus importante des crédits affectés à la dette perpétuelle et amortissable (— 66 millions de francs) et de ceux concernant la dette exté-

rieure (— 103 millions de francs), explique cette évolution des dotations de 1963.

Ce fait est suffisamment remarquable pour être souligné. Les charges de la dette en 1962 marquaient, sur celles de 1961, un léger accroissement de 49 millions de francs, soit 1,4 p. 100. La diminution des dépenses du budget de 1963 est légèrement supérieure à 2 p. 100.

Au-delà des conclusions qui peuvent être tirées de cet examen de crédits qui concernent exclusivement la charge des intérêts de la dette de l'Etat, le budget des charges communes fournit l'occasion d'une brève analyse de l'évolution de la dette publique proprement dite.

Cette évolution est retracée dans le tableau suivant :

Evolution de la dette publique.

DATES	DETTE extérieure.	DETTE intérieure (1).	MONTANT de la dette publique.	AUGMENTA- TION annuelle.
	(En milliards de francs.)			
1 ^{er} janvier 1954.....	12,41	41,77	54,18	5,46
1 ^{er} janvier 1958.....	9,97	61,91	71,88	6,93
1 ^{er} janvier 1959.....	13,83	87,61	81,44	9,56
1 ^{er} janvier 1960.....	14,10	71,16	85,26	3,82
1 ^{er} janvier 1961.....	13,07	72,85	85,92	0,66
1 ^{er} janvier 1962.....	10,57	75,77	86,34	0,42
30 juin 1962.....	9,60	75,78	85,34	0,98
1 ^{er} janvier 1963.....	5,17	(2) 83,78	(2) 88,35	(2) 2,61

(1) Série homogène comprenant la dette des P. et T., de la caisse autonome d'amortissement, de la R. T. F. Ne comprend pas les correspondants du Trésor.

(2) Evaluation.

Ce tableau montre que depuis 1960 le rythme annuel d'accroissement de la dette demeure faible, la diminution de la dette extérieure étant plus que compensée par la régulière progression de la dette intérieure.

L'évolution de ces deux catégories de dette doit être analysée séparément.

Les deux tableaux qui suivent et qui relatent l'évolution de l'endettement public depuis 1954, respectivement en francs constants et en pourcentage, faciliteront cette analyse.

Evolution de l'endettement public depuis 1954.

NATURE DE LA DETTE	1954	1958	1959	FIN 1960	FIN 1961	AU 31 mai 1962
I. — Dette intérieure.....	45,49	67,81	71,16	72,85	75,77	74,87
A. — Dette perpétuelle.....	0,98	0,75	0,55	0,55	0,55	0,55
B. — Dette à moyen et long terme.....	15,61	27,26	26,27	25,37	24,41	23,77
C. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.....	20,55	28,75	34,70	39,53	41,95	43,99
D. — Dette envers les instituts d'émission.....	8,15	10,85	9,14	7,40	6,86	6,56
II. — Dette extérieure.....	11,20	13,83	14,10	13,07	10,57	10,30
III. — Dépôts des correspondants.....	16,06	24,69	29,16	32,11	35,97	36,05
Total de la dette publique (I + II).....	56,49	81,44	85,26	85,92	86,34	85,17
Total de l'endettement Intérieur (I + III).....	61,35	92,30	100,32	104,96	111,74	110,92
Total général de l'endettement (I + II + III).....	72,55	106,13	114,42	118,03	122,31	121,22

Evolution de l'endettement public depuis 1954.

(Pourcentage des diverses catégories de l'endettement par rapport au total.)

NATURE DE LA DETTE	Fin 1954.	Fin 1958.	Fin 1959.	Fin 1960.	Fin 1961.
I. — Dette intérieure.....	62,4	63,7	62,2	61,7	62,0
A. — Dette perpétuelle.....	1,4	0,7	0,5	0,4	0,4
B. — Dette à moyen et long terme.....	21,5	25,7	23,4	21,5	20,0
C. — Bons du Trésor et traites des dépenses publiques.....	28,3	27,1	30,3	33,5	34,3
D. — Dette envers les instituts d'émission.....	11,2	10,2	8,0	6,3	7,3
II. — Dette extérieure.....	15,4	13,0	12,3	11,1	8,6
III. — Dépôts des correspondants.....	22,2	23,3	25,5	27,2	29,4
Total général de l'endettement.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

a) LA DETTE INTERIEURE

Un rapprochement effectué avec l'évolution de la dette intérieure au cours des années précédentes montre un ralentissement très net du rythme d'accroissement, à partir principalement de l'année 1959. Au cours de la dernière année connue avec certitude, l'année 1961, la dette intérieure n'a progressé que de 2,92 milliards de francs, ainsi que le montre le tableau ci-après :

Evolution de la dette intérieure.

DATES	MONTANT de la dette intérieure.	VARIATION par rapport à l'année ou à la date précédente.
1 ^{er} janvier 1959.....	67,81	+ 5,70
1 ^{er} janvier 1960.....	71,16	+ 3,55
1 ^{er} janvier 1961.....	72,85	+ 1,89
1 ^{er} janvier 1962.....	75,77	+ 2,92
30 juin 1962.....	75,76	— 0,01

Un examen plus attentif permet de mettre en lumière que la progression est imputable uniquement à celle des bons du Trésor, c'est-à-dire à l'augmentation de la dette flottante.

Ainsi, la dette perpétuelle ne représente plus, à la fin de 1961, que 0,4 p. 100 de l'endettement public global. De son côté, la dette à moyen et à long terme a été progressivement réduite de 25,7 p. 100 à la fin de 1958 à 20 p. 100 à la fin de 1961. En revanche, dans le même temps, le pourcentage des bons du Trésor dans l'endettement public global est passé de 27,1 p. 100 à 34,3 p. 100.

Il ne faut cependant pas grossir démesurément l'importance de la dette flottante dans l'endettement public français. Comme

le soulignait, dans son remarquable rapport sur le budget de 1962, notre collègue M. Yrissou, le pourcentage de la dette à court terme, par rapport au revenu national, demeure supérieur aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Italie, à ce qu'il est dans notre pays.

Le succès remporté depuis deux ans par les bons du Trésor de 3 à 5 ans, au détriment des autres catégories de bons à plus court terme, montre également que le problème de la consolidation de la dette flottante ne se posera pas pour l'instant en France avec une très grande acuité, tant que le rythme de progression de la dette intérieure demeurera contenu dans ses limites actuelles.

Plus favorable est, certainement, à cet égard, l'évolution de la dette extérieure.

b) LA DETTE EXTERIEURE

Quelques chiffres permettent d'apprécier l'évolution de notre dette extérieure depuis quelques années.

Cette dette s'élevait, au 1^{er} janvier 1961, à 13 07 milliards de francs. Elle était réduite à 10,57 milliards de francs au 1^{er} janvier 1962; elle n'atteint plus, au 1^{er} janvier 1963, que 5,17 milliards de francs.

Cet allègement de la dette extérieure s'est poursuivi avec une particulière vigueur au cours de l'année 1962. En effet, au cours de cette période, les remboursements ont porté sur 85 millions de dollars de dette échue et 590 millions de dollars ont fait, d'autre part, l'objet de remboursements anticipés.

Si l'on tient compte de certains règlements qui n'entrent pas dans la classification précédente, on constate qu'au total le désendettement de l'année 1962 a atteint 691 millions de dollars.

Au terme de cette période, la dette extérieure française se trouve réduite à 1.047 millions de dollars alors que les réserves de devises sont passées, en quatre ans, de 1 milliard à 3,6 milliards de dollars.

Mais la dette extérieure n'a pas seulement été profondément réduite: elle a également fait l'objet de remboursements sélectifs qui ont progressivement abouti à sa consolidation.

Le tableau ci-après montre, mieux que de longues explications, les étapes successives de notre désendettement.

Situation de la dette publique extérieure.
(En millions de dollars. — Unité de compte.)

	31 décembre 1958	31 décembre 1959	31 décembre 1960	31 décembre 1961	31 décembre 1962
A. — Dette à long terme :					
Etats-Unis	1.578,6	1.537,4	1.466,6	1.392,3	849,5
Canada	160,5	152,1	143,6	130,0	82,5
B. I. R. D.	229,2	225,0	220,6	215,9	135,0
	<u>1.968,3</u>	<u>1.914,5</u>	<u>1.830,8</u>	<u>1.738,2</u>	<u>1.047,0</u>
B. — Dette à moyen terme :					
Grande-Bretagne	72,0	48,2	»	»	»
U. E. P.	23,7	495,2	312,3	»	»
	<u>95,7</u>	<u>543,4</u>	<u>312,3</u>	<u>»</u>	<u>»</u>
C. — Dette à court terme :					
F. M. I.	393,7	181,2	»	»	»
Totaux	<u>2.457,7</u>	<u>2.639,1</u>	<u>2.143,1</u>	<u>1.738,2</u>	<u>1.047,0</u>

Ce tableau permet tout d'abord de constater qu'à la fin de 1960 avait disparu toute trace de dette à court terme. A la fin de 1961, la France n'avait plus, à l'égard de l'étranger, aucune dette à moyen terme. Les unes et les autres ont été, en effet, remboursées par anticipation.

Il ne subsiste donc actuellement qu'une dette à long terme, dont les créanciers sont uniquement les Etats-Unis, le Canada et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Sans doute, la France a-t-elle intérêt à se libérer par avance de ses dettes, dans la mesure où, par là, elle allège les échéances des années prochaines et réduit la charge d'intérêts supportée par le budget général.

Mais, de tels remboursements peuvent ne pas comporter que des avantages. Ils portent, en effet, principalement sur une dette à bas taux d'intérêt et qu'il n'est pas sans inconvénient de rembourser, alors que, dans le même temps et malgré les efforts du Gouvernement américain, le marché de New York étant toujours largement ouvert aux emprunteurs étrangers, des entreprises françaises vont y emprunter, à 5 p. 100 d'intérêt, les mêmes dollars que nous verons de rembourser.

On peut donc se demander s'il ne vaudrait pas mieux laisser désormais notre dette extérieure s'amortir conformément aux prévisions et allouer, avec les dollars ainsi épargnés, une aide substantielle aux industriels dont l'activité est orientée vers le commerce extérieur.

Certes, le geste de coopération ainsi accompli par la France, s'il répond à un sentiment de solidarité que l'Amérique a su nous montrer dans les moments difficiles, ne doit donc pas être sous-estimé.

**

Après cette brève analyse de la progression modérée de notre dette extérieure et de notre rapide désendettement à l'égard de l'étranger, il convient de rappeler quelques caractéristiques générales de l'évolution de notre dette publique.

L'endettement public global, y compris les dépôts des correspondants du Trésor, augmente moins vite que le produit national brut.

Exprimée en francs constants, la dette publique proprement dite comprenant uniquement la dette intérieure et la dette extérieure, qui était stabilisée de 1957 à 1959, diminue à partir de 1960 d'une manière continue, alors que les dépenses budgétaires de l'Etat en francs constants n'ont cessé de croître depuis 1958.

Enfin, la part de la dette publique, c'est-à-dire la charge d'amortissement de cette dette, dans le découvert d'exécution de la loi de finances, a tendance à décroître depuis 1959. Elle représentait encore à cette époque 4,31 milliards de francs sur les 6,76 milliards de francs du déficit global de la charge du Trésor ; elle ne représente plus qu'un demi-milliard de francs en 1961, sur les 4,10 milliards de francs de découvert d'exécution de la loi de finances.

Un désendettement extérieur effectué sans mettre en péril l'état de nos réserves de devises et une croissance modérée de notre endettement intérieur constituent des éléments éminemment favorables, tant que l'économie française enregistrera des progrès que l'évolution des prix intérieurs ne viendra pas dépasser.

C'est à cette condition seulement que la charge traditionnelle des intérêts de la dette publique dans le budget général pourra voir sa part dans les charges de l'Etat progressivement diminuer sans le secours de l'inflation.

B. — Les garanties.

A la quatrième partie du titre 1^{er} sont groupées en trois chapitres les dépenses exposées pour honorer les garanties diverses accordées par l'Etat.

Sur un total de 63.835.000 francs de crédits, 45 millions de francs concernent les garanties au commerce extérieur, dont le détail est donné ci-après :

Assurance crédit (article 16, 1 ^o de la loi du 15 juillet 1949)	20 000.000 F.
Risques économiques	17.300.000
Assurance-exposition-foire	8.000.000
Ensemble	45.000.000 F.

C. — Les dépenses en atténuation de recettes.

L'ensemble des crédits proposés pour 1963, pour la couverture des dépenses dites « dépenses en atténuation de recettes » s'élève environ à 1.538 millions de francs. La plupart de ces crédits ne correspondent pas à des dépenses véritables, puisqu'ils sont destinés à permettre à l'administration, soit d'effectuer des dégrèvements en matière d'impôts directs et taxes assimilées, soit d'opérer des remboursements sur les perceptions de droits effectuées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, de douanes ou de contributions indirectes.

La décomposition de la majeure partie de ces crédits est la suivante :

Dégrèvements	852 millions de francs.
Remboursements de droits indûment perçus	681 —
Ensemble	1.513 millions de francs.

sur un total de 1.538 millions de francs.

Deux catégories de crédits méritent cependant une mention particulière.

Au chapitre 15-01 est demandée pour 1963 une dotation de 38 millions de francs, contre 16 millions de francs ouverts dans la loi de finances de 1962, pour des dégrèvements à effectuer au titre de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers. On se souvient, en effet, que la réforme fiscale de décembre 1959, qui a institué l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, permet de considérer comme un acompte sur cet impôt la retenue à la source qui est effectuée sur les produits des obligations et des actions.

Mais cette notion d'acompte, sur la demande pressante du Parlement, a été poussée dans ses conséquences logiques jusqu'à justifier le remboursement des retenues opérées sur les revenus des contribuables qui ne sont pas, en raison de la modicité de leurs ressources, effectivement imposés au nouvel impôt unique sur le revenu.

L'ouverture de crédit demandée pour 1963 a précisément pour objet de permettre à l'administration d'effectuer ces remboursements.

Cependant, il semble que la procédure de remboursement des retenues à la source n'ait pas été, jusqu'à présent, conve-

nablement mise au point par l'administration et il est inconcevable que de nombreux contribuables, juridiquement bénéficiaires du droit au remboursement, n'ont jamais reçu, en fait, depuis trois ans, la moindre restitution.

Votre rapporteur tenait à souligner ce fait afin de rappeler au Gouvernement que la non-application de cette disposition législative ne peut être considérée comme suffisamment justifiée par les seules difficultés administratives de la procédure de restitution. Il espère être fondé à considérer que l'augmentation du crédit proposée pour 1963, est le signe qu'incessamment interviendront les remboursements dont il s'agit.

Enfin, au chapitre 15-02, il convient de mentionner l'existence d'un crédit de 20 millions de francs proposé pour permettre le remboursement forfaitaire des charges fiscales indirectes au profit des établissements hôteliers bénéficiaires de l'article 85 de la loi de finances pour 1962.

Cet article prévoit au profit de ces établissements, un remboursement forfaitaire de 10 p. 100 du coût taxes comprises des travaux et équipements qui concourent à un meilleur aménagement et à une modernisation des établissements hôteliers de tourisme.

Le crédit prévu pour 1963 correspond à un montant global annuel de travaux subventionnables de l'ordre de 200 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE

LA FONCTION PUBLIQUE

Pendant longtemps la fonction publique a pu être considérée comme bénéficiant, dans la nation, d'un statut privilégié. La stabilité de l'emploi, la régularité de l'avancement et la certitude d'une retraite étaient encore naguère les avantages principaux que les agents du secteur privé s'accordaient à reconnaître aux agents du secteur public.

Les difficultés financières rencontrées par l'Etat pendant la dernière guerre et la rapidité avec laquelle, dans les années suivantes, la valeur de notre monnaie s'est dégradée, ont placé les employés de l'Etat dans une situation d'autant moins enviable qu'au retard apporté pour ajuster leurs rémunérations au niveau du coût de la vie, s'ajoutaient, pour la comparaison avec le secteur privé, les incontestables progrès réalisés en matière sociale, dans ce dernier secteur.

Le fonctionnaire n'est plus le seul parmi les salariés à bénéficier d'une retraite : l'avancement et la progression des rémunérations au cours de la vie active sont très généralement répandus dans les règles de rémunérations appliquées par les entreprises privées, la régularité enfin de notre expansion économique a conféré aux emplois privés une stabilité satisfaisante puisqu'aussi bien la France est, depuis de nombreuses années le pays qui connaît le chômage le plus faible.

Cette régradation progressive de la situation relative des fonctionnaires dans la structure sociale française a provoqué au sein de la fonction publique, une crise certaine. Cette crise se manifeste à la fois par le peu d'attraction qu'exercent désormais les emplois de l'Etat en début de carrière et par les évènements qui, au sommet, risquent de priver l'Etat de ses meilleurs éléments.

Aux difficultés résultant essentiellement de l'insuffisance des rémunérations et des avantages sociaux accordés aux fonctionnaires s'ajoutent celles que provoque une insuffisance de l'équipement administratif du pays. La métropole a dû, enfin, faire face au repli d'un grand nombre d'agents précédemment en fonction dans les territoires d'outre-mer et pour qui il a fallu prévoir les modalités pratiques de leur reclassement dans l'administration.

Le Gouvernement semble, cependant, avoir pris conscience de cette situation. Des mesures ont été prises, depuis 1960 qui touchent à la fois les rémunérations et les retraites, la prise en charge des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer et l'amélioration de l'équipement administratif.

A. — Les fonctionnaires et les retraités.

Le budget des charges communes fournit, chaque année, l'occasion d'évoquer le problème de la rémunération des fonctionnaires et le problème connexe des retraites de l'Etat.

Les mesures prises par le Gouvernement sont restées des mesures limitées qui ne semblent pas avoir véritablement porté remède à la situation critique de la fonction publique.

a) LES MESURES GOUVERNEMENTALES PRISES DEPUIS 1960.

L'abord limitée à une augmentation du traitement de base et à diverses mesures catégorielles, la revalorisation des rémunérations de la fonction publique a résulté, en outre, à partir de 1961, de diverses mesures dites de remise en ordre.

Il convient de rappeler brièvement les mesures prises depuis 1960.

Les mesures prises en 1960.

En 1960, le traitement de base a été majoré à trois reprises au cours de l'année, la majoration atteignant, au total, 5 p. 100. Le traitement est ainsi passé de 2.290 francs au 31 décembre 1959 à 2.405 francs au 1^{er} octobre 1960.

Diverses mesures catégorielles ont également été prises pour les petites catégories. Il faut mentionner l'attribution d'une prime unique pour les agents dont l'indice net n'exécède pas 300 et l'aménagement de l'indemnité spéciale dégressive afin d'en accorder le bénéfice à un plus grand nombre d'agents.

Pour les fonctionnaires chargés de famille, les taux de la part fixe du supplément familial de traitement ont été majorés de 33 p. 100. Enfin le statut du cadre B a été réformé.

Les mesures prises en 1961.

En 1961, trois majorations du traitement de base ont été décidées et l'augmentation totale atteignait ainsi 6 p. 100 au 1^{er} novembre.

Une mesure de remise en ordre est intervenue conjointement. Elle a consisté, d'une part, à fixer un nouveau traitement de base intégrant les éléments de rémunération dégressifs et, d'autre part, dans une première étape, à officialiser, pour la hiérarchisation du traitement de base, l'échelle réelle 100-72⁵, qui s'est trouvée substituée à l'échelle indiciaire brute 100-1.000.

Cette réforme qui apporte un avantage très sensible aux retraités des petites catégories et aux pensionnés de guerre a été réalisée en deux étapes prenant effet au 1^{er} novembre 1961 et au 1^{er} décembre 1962.

Depuis le 1^{er} novembre 1961 les éléments de rémunération dégressifs ne subsistent plus que pour la moitié de leur montant, le traitement de base et l'échelle indiciaire étant modifiés en tant que de besoin, de telle sorte que les rémunérations globales, nettes de toute retenue, soient au moins égales à leur montant précédent.

Au 1^{er} novembre 1961, le traitement de base nouveau était donc fixé à 3.054 francs. A ce traitement s'ajoutaient, le cas échéant, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1961 et le 30 novembre 1962, l'indemnité spéciale dégressive et l'abandonnement de l'indemnité de résidence provisoirement maintenus pour moitié de leurs taux.

Les mesures catégorielles adoptées dans le courant de l'année 1961 ont concerné les personnels des petites catégories et certains corps déterminés.

Les mesures en faveur des petites catégories ont été les suivantes :

- attribution d'une prime unique au taux de 50 francs pour les agents dont l'indice brut n'exécède pas 205 ;
- fixation à compter du 1^{er} juillet 1961, du minimum de rémunération effectivement perçu après six mois de service, au niveau de l'indice brut 135 ;
- amélioration, à compter de la même date, des indices de début et de milieu de carrière des catégories C et D ;
- amélioration de l'ensemble de l'échelle indiciaire de l'ancienne catégorie 6 C.

Est d'autre part intervenue la révision des indices des personnels enseignants et des personnels militaires.

Les mesures prises en 1962.

Au cours de l'année 1962, le traitement de base a bénéficié de deux augmentations, l'une de 2,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1962, l'autre de 1 p. 100 le 1^{er} octobre 1962, avancée, en fait, au 1^{er} juillet de l'année.

Au titre des mesures de remise en ordre, l'année 1962 a vu s'achever l'intégration, dans le traitement de base, de la totalité des éléments dégressifs à compter du 1^{er} décembre. A cette date, le traitement de base s'est trouvé porté à 3 665 francs.

A partir de ce traitement de base ainsi épure de tout élément dégressif, s'est appliquée une échelle indiciaire réelle substituée à l'échelle indiciaire brute 100-1.000. Cette échelle réelle 100-735 s'est trouvée portée, à la fin de l'année 1962, à 100-760, la grille indiciaire ayant fait l'objet d'une première ouverture de 15 points le 15 janvier, suivie d'une seconde réouverture de 10 points le 1^{er} juillet.

Quant aux mesures catégorielles prises en 1962, elles ont intéressé l'ensemble des catégories. Ainsi les indices des agents de la catégorie A (Services extérieurs des P et T., des finances et des autres administrations) ont été relevés tandis que les agents de la catégorie B, dont le statut avait déjà été refondu en 1960, bénéficiaient désormais de débouchés de carrière sensiblement améliorés.

De même un décret du 26 mai 1962 a réalisé la réforme des catégories C et D avec effet du 1^{er} janvier précédent. Les indices de début de ces petites catégories ont été améliorés, tandis que

les fonctionnaires de ces mêmes catégories, comptant au moins vingt ans de services, peuvent bénéficier, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur corps, du passage dans l'échelle immédiatement supérieure. Enfin, les personnels auxiliaires qui, jusqu'à présent, étaient uniformément rémunérés sur la base des indices 100 et 135 pour les auxiliaires de service, 140 pour les auxiliaires de bureau, sans aucune amélioration possible, bénéficient, désormais, de deux échelons supplémentaires d'ancienneté leur permettant d'atteindre l'indice 145 pour les premiers et l'indice 170 pour les seconds.

L'ensemble des mesures intervenues, en 1962, en faveur de la fonction publique représente un total de dépenses de 1.635 millions de francs dont 1.164 ont été ouverts par la loi de finances et 471 par la loi de finances rectificative.

Les mesures envisagées pour 1963.

Le Gouvernement avait l'intention, lors du dépôt de son projet de budget pour 1963, de consacrer certains crédits à de nouvelles améliorations de la situation de la fonction publique. Mais les modalités d'utilisation de la provision inscrite au budget n'étaient pas fixées au moment du dépôt du projet.

Les retards apportés dans la discussion de la loi de finances, par suite de l'évolution de la situation politique à la fin de l'année 1962, ont amené le Gouvernement à prendre des mesures précises en faveur de la fonction publique avant que les crédits correspondant ne soient soumis à l'approbation parlementaire.

Ainsi, un décret du 24 novembre 1962 accorde, à compter du 1^{er} janvier 1963, une majoration de 4,5 p. 100 du traitement de base, entièrement hiérarchisée. Ce traitement se trouve ainsi porté de 3.665 francs au 1^{er} décembre 1962 à 3.830 francs au 1^{er} janvier 1963. A cette date, l'indemnité spéciale dégressive et l'abondement à l'indemnité de résidence ont fait l'objet d'une totale intégration dans le traitement de base.

Il est envisagé, d'autre part — mais les précisions fournies par l'administration sont très vagues — de faire bénéficier de diverses mesures catégorielles les agents de la catégorie B par une réforme de leur indice de début de carrière et certains personnels de la police par une révision générale de leurs indices.

Le projet de budget pour 1963 traduisait les intentions du Gouvernement de procéder à une amélioration de la situation dans la fonction publique. A cet effet, étaient inscrits un crédit de 850 millions de francs au chapitre 31-94 du budget des charges communes et un crédit de 50 millions de francs au budget des postes et télécommunications, soit, ensemble, 900 millions de francs.

Mais, cette dotation, manifestement insuffisante pour assurer la mise en paiement de l'ensemble des mesures envisagées, y compris l'augmentation du traitement de base décidée à compter du 1^{er} janvier 1963, a dû être complétée, sur la proposition du Gouvernement, par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 589 millions de francs que le Parlement a voté en décembre dernier à l'article 13 de la loi de finances pour 1963 — première partie — du 22 décembre 1962.

C'est donc, au total, un crédit de 1.489 millions de francs qui est prévu dans la loi de finances initiale soumise à votre approbation.

Il convient de rappeler à cette occasion que, sur ce crédit total, une part non négligeable bénéficiera automatiquement aux retraités et aux anciens combattants dont les pensions sont liées, par un rapport constant, aux rémunérations des personnels actifs de la fonction publique.

On peut considérer que la dotation de 1.489 millions de francs sera utilisée à concurrence de 1.215 millions de francs pour le relèvement du traitement de base au 1^{er} janvier 1963 et pour 274 millions de francs pour les diverses mesures catégorielles envisagées.

L'effort entrepris par le Gouvernement depuis trois ans et poursuivi pour 1963 est loin d'être négligeable, et les organisations syndicales de la fonction publique s'accordent, dans leur ensemble, pour le reconnaître.

En particulier, l'intégration des éléments dégressifs au traitement de base, si elle n'apporte pas aux personnels en activité une amélioration appréciable, constitue en revanche, pour les retraités, une opération avantageuse à un double point de vue. Cette augmentation du traitement de base est, en effet, répercutée entièrement dans le calcul de la retraite. D'autre part, l'écrêtement de 50 p. 100 dont font l'objet les rémunérations d'activité servant au calcul de la pension lorsqu'elle dépasse dix fois la rémunération de l'indice 100, se trouve appliqué, du fait de la modification du traitement de base, à un niveau plus élevé que précédemment.

Il n'en reste pas moins que l'ensemble des mesures qui ont été prises depuis quatre ans n'a pas permis aux rémunérations du secteur public de rattraper le retard qu'elles avaient initialement sur le secteur semi-public, voire le secteur privé. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, d'examiner l'évolution comparée des rémunérations de ces trois secteurs au cours des dernières années.

b) EVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS DANS LES DIFFÉRENTS SECTEURS AU COURS DES ANNÉES 1961 ET 1962

L'état actuel de l'appareil statistique, la structure très variée des rémunérations, tant dans les secteurs public et nationalisé que dans le secteur privé, rendent très difficile l'établissement d'une étude comparative des rémunérations dans ces différents secteurs.

Toutefois, l'évolution des rémunérations des agents de la fonction publique et du secteur nationalisé peut être appréciée de deux façons, soit que l'on considère les modifications des taux de rémunérations, soit que l'on suive les variations de la masse salariale à effectifs constants.

1. — Fonction publique et secteur nationalisé.

Augmentation des rémunérations :

L'augmentation des rémunérations, au cours des années 1961 et 1962, est indiquée dans le tableau suivant, où sont répertoriées toutes les décisions ayant affecté les rémunérations avec le pourcentage dont elles ont augmenté la masse totale des rémunérations directes.

Evolution en pourcentage des rémunérations de la fonction publique et du secteur nationalisé en 1961 et 1962.

	S. N. C. F.		E. G. F.		FONCTION PUBLIQUE (1)	
	P. 100.		P. 100.		P. 100.	
1961 (référence 31 décembre 1960).						
Janvier			0,91	Mesures catégorielles.		
Février	1,39	Mesures catégorielles.	0,91	Mesures catégorielles	1,98	(2 % traitement de base).
Mars			0,92	Mesures catégorielles.		
Mai					2,97	(3 % traitement de base).
Juin	1,40	Mesures catégorielles.			2,53	(catégories C et D). (échelle 6 ^e traitement minimum); Enseignants, personnels milit.
Juillet						
Août	1,03	Salaires de base.	0,91	Relèvement 1 % salaire de base.		
Octobre	1,06	Mesures catégorielles	1,13	Mesures catégorielles.		
Novembre	3,67	Salaires de base (13,50 %)	3,20	Salaires de base : (3,50 %)	0,99	(1 % traitement de base).
Décembre					0,75	(remise en ordre des rémunérations).
Décembre			0,75	Prime de productivité.		
Total 1961. .	8,55		8,63		9,22	

(1) Compte non tenu de la prime de 60 F distribuée à la fin de l'année 1961 et de la prime de 100 F distribuée à la fin de l'année 1962.

	S. N. C. F.		E. G. F.		FONCTION PUBLIQUE (1)	
	P. 100.		P. 100.		P. 100.	
1962 (référence 31 décembre 1961).						
Janvier	1,03	Mesures catégorielles	1,10	Mesures catégorielles	2,22	(2,25 % traitement de base). 1,65 (ouverture hiérarchique 15 points) 2,01 (catégories C et D). (catégories A et B).
Avril	3,61	Mesures catégorielles	3,23	Mesures catégorielles	1,10	(ouverture hiérarchique 10 points)
Juillet	1,04	Mesures catégorielles	1,11	Mesures catégorielles	0,29	Mesures catégorielles = Police.
Novembre	0,69	(9 % : 13)	0,69	(9 % : 13)	0,99	(1 % salaire de base).
Décembre	0,77	(productivité)	1	(productivité)	0,75	(remise en ordre des rémunérations).
					0,11	Mesures catégorielles = S. F. T.
Total 1962...	7,14		7,13		9,12	

(1) Compte non tenu de la prime de 60 F distribuée à la fin de l'année 1961 et de la prime de 100 F distribuée à la fin de l'année 1962.

Afin de pouvoir déterminer un taux de sortie, le coût des mesures catégorielles intervenant en cours d'année a été retenu pour son montant en année pleine et converti en équivalent du coût d'une augmentation du traitement de base.

Evolution de la masse salariale :

L'évolution de la masse salariale à effectifs constants est donné dans le tableau ci-après où la masse salariale comprend l'ensemble des rémunérations (rémunérations de base et rémunérations complémentaires) et le sursalaire familial, mais à l'exclusion des allocations familiales et des pensions.

Ce tableau ne peut être comparé avec le tableau précédent. En effet, tandis que ce dernier indique des taux de sortie, le tableau ci-dessous donne l'évolution des masses salariales réelles, et tient compte en conséquence, d'une part, de la reconduction en année pleine des mesures qui se sont échelonnées dans le courant de l'année précédente, et, d'autre part, du coût réel pour l'année considérée des mesures intervenant d'une façon échelonnée dans le courant de ladite année.

Evolution indiciaire comparée de la masse salariale en 1961 et 1962.
(Indice : base 100 en 1960.)

	1961	1962
Fonction publique	106,4	121,1
S. N. C. F.	109,9	123,6
E. G. F.	107,1	120,8

En ce qui concerne la S. N. C. F. et E. G. F., entreprises pilotes dans le secteur nationalisé, les résultats ont été obtenus pour 1961 à partir des comptes définitifs de chaque entreprise et pour 1962 à partir du budget rectifié S. N. C. F. et des états de prévisions E. G. F. majorés des mesures intervenues en cours d'année.

La divergence constatée en 1961 entre E. G. F. et S. N. C. F. s'explique en partie (1,7 p. 100 an) par l'opération réalisée sur le sursalaire familial et, pour le reste, par l'aménagement des rémunérations pour le travail de nuit et jour férié (1 p. 100). La comparaison avec la fonction publique doit être appréciée compte tenu du fait qu'en ce qui concerne cette dernière, les chiffres sont fondés sur des prévisions budgétaires et non sur des réalisations.

Cependant, la valeur toute relative de l'évolution retracée par le tableau qui précède sera illustrée par la lecture du tableau ci-après qui diffère du précédent par le choix d'un indice fondé sur une référence 1959 au lieu de 1960.

	1960	1961	1962
Fonction publique	104,8	110,52	124,66
S. N. C. F.	107,73	118,11	130,69
E. G. F.	107,69	115,50	127,26

Cette évolution indiciaire comparée des rémunérations du secteur public et du secteur nationalisé a été établie à partir de calculs fondés sur l'hypothèse d'effectifs constants, l'indice relatif à la fonction publique étant, comme pour le précédent, établi à partir des prévisions budgétaires.

2. — Secteur privé.

Evolution des taux horaires de salaires :

En ce qui concerne le secteur privé, le ministère du travail publie trimestriellement un indice horaire de salaires. Il convient de préciser que le taux de salaire horaire moyen est calculé à partir des taux de base réellement pratiqués par les entreprises et ne tient compte ni des heures supplémentaires ni d'aucune prime susceptible d'être ajoutée au salaire de base.

L'évolution de l'indice des taux horaires de salaires est indiquée dans le tableau suivant.

Evolution de l'indice des taux horaires de salaire.

	31 DECEMBRE 1961.	1 9 6 2 (jusqu'en octobre).
Taux horaires de salaires (base 100 au 1 ^{er} janvier 1961)	107,9	115,3

Contrairement aux pourcentages de variation mentionnés plus haut pour les secteurs public et nationalisé qui concernaient la totalité de la rémunération, l'indice des taux horaires des salaires dont il s'agit ne représente que l'évolution de la rémunération de base et ne peut donc être comparé sans précaution aux données précédentes.

Masses des rémunérations privées :

Les résultats statistiques actuellement connus pour la période considérée ne permettent pas encore de fournir pour le secteur privé des renseignements comparables à ceux regroupés dans le deuxième tableau comparatif ci-dessus pour les secteurs public et nationalisé.

3. — Evolution globale des salaires et traitements.

Le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1963 fournit des indications sur les revenus des ménages. L'évolution des salaires et traitements nets de l'ensemble des ménages prévue pour 1961 et 1962 (1) est donnée par le tableau suivant :

Evolution des salaires et traitements des ménages en 1961 et 1962.
(Indice : base 100 en 1960.)

	1961	1962
Evolution des salaires et traitements des ménages à effectifs constants (1).	109,4	119,9

(1) Les chiffres fournis dans le rapport économique et financier ne tenant pas compte de l'évolution des effectifs, il a paru nécessaire de corriger l'évolution des salaires et traitements par l'indice du niveau des effectifs (ensemble des activités).

Eu égard à la très grande disparité des sources d'information, notamment en ce qui concerne les variations d'effectifs, les résultats ci-dessus analysés doivent être considérés comme des ordres de grandeur et non pas comme la mesure précise de l'amélioration réelle des rémunérations.

C) LES RÉFORMES NÉCESSAIRES

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, quelle que soit leur appartenance syndicale, sont à peu près unanimes pour souligner l'insuffisance de toutes les mesures prises en leur faveur et la nécessité impérieuse d'une réforme profonde de la fonction publique.

Les réclamations touchant à l'insuffisance des rémunérations ou des retraites ont déjà été formulées depuis plusieurs années et sont par trop traditionnelles pour qu'il soit nécessaire de les exposer dans le détail. Il convient seulement de rappeler, en ce qui concerne le personnel actif, que l'augmentation de 4,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1963 est fâcheusement rapprochée de l'augmentation de 5,27 p. 100 dont bénéficie, à la même date, le secteur semi-public, c'est-à-dire les personnels des entreprises nationales, et que la deuxième étape vers une ouverture de la grille hiérarchique 100-800 est vivement réclamée.

Il peut, en effet, paraître étonnant que, malgré le retard des rémunérations de la fonction publique sur celles des autres secteurs, les mesures prises en sa faveur se contentent seulement d'éviter une aggravation de ce retard en pourcentage. L'aggravation de l'écart est donc certaine en valeur absolue, et les fonctionnaires ressentent de l'amertume, en ce début d'année 1963, à voir le secteur semi-public bénéficier à nouveau de mesures plus favorables que celles qui leur sont destinées.

Ils ne comprennent pas davantage que l'ouverture de la grille hiérarchique, jusqu'au niveau 100-800, qu'il était admis de revaloriser avant la fin de 1963, ne soit pas comptée parmi les projets actuels du Gouvernement.

A ces sources de mécontentement s'ajoutent les revendications touchant un reclassement des cadres d'exécution, notamment par une revalorisation des indices de début de carrière, et une remise en ordre de la grille hiérarchique quelque peu bouleversée par la récente intégration des éléments dégressifs.

L'attention du Gouvernement est, enfin, très souvent appelée sur la désaffection croissante qui se manifeste, chez les jeunes gens, pour les emplois publics qui exigent des connaissances étendues et une valeur intellectuelle certaine. Le recrutement des cadres de la fonction publique au niveau de la licence est devenu presque impossible dans les administrations financières et les postes et il devient chaque jour plus difficile de conserver au service de l'Etat les agrégés des disciplines scientifiques. Il est malheureusement probable que ces difficultés, génératrices d'une grave atteinte qualitative dans les rangs du personnel d'encadrement de la fonction publique, ne disparaîtront pas tant qu'il durera une situation de plein emploi et que le niveau des rémunérations des agents de l'Etat n'aura pas été harmonisé, surtout en début de carrière, avec celui des agents du secteur semi-public ou du secteur privé.

En ce qui concerne les retraités, les deux demandes les plus couramment formulées et qui sont, l'une et l'autre, par comparaison avec la situation faite aux personnels du secteur semi-public ou du secteur privé, parfaitement justifiées, concernent soit la suppression de l'abattement du sixième, soit l'intégration de l'indemnité de résidence.

En effet, la distinction actuellement faite entre services actifs et services sédentaires se traduit dans l'administration par des anomalies évidentes dont les exemples ont été maintes fois cités, notamment dans le rapport sur le budget des charges communes des années précédentes. Cette distinction n'a plus guère de raison d'être et les régimes de retraites du secteur privé ou semi-public ne s'y réfèrent pas. Aussi, l'abattement du sixième appliqué aux annuités de service des personnels sédentaires est-il réclamé.

Un autre argument est d'ailleurs mis en avant, dont la pertinence semble évidente. En effet, pour qu'un retraité puisse bénéficier du maximum de 75 p. 100 pour la liquidation de sa pension, il faut, s'il appartient à une catégorie sédentaire, qu'il ait accompli 45 ans de services effectifs, ce qui implique un recrutement de ces fonctionnaires entre 18 et 20 ans. Or, le recrutement des fonctionnaires d'encadrement, compte tenu des exigences de diplômes, s'effectue manifestement à un âge plus avancé.

Sans doute, la suppression de l'abattement du sixième représenterait pour le budget une charge relativement lourde. Mais votre commission estime qu'elle pourrait être réalisée par étapes.

Il serait urgent que la décision soit prise sans attendre que le régime des retraites de la fonction publique se soit davantage dégradé.

Quant à l'indemnité de résidence, dont il est demandé l'intégration au traitement de base et l'assujettissement aux retenues pour pensions, elle a perdu, en raison de son importance (de 12,75 p. 100 à 20 p. 100) et de sa hiérarchisation absolue, tout caractère de correctif économique pour devenir un véritable supplément de traitement. Il serait donc normal qu'elle soit prise en compte pour le calcul de la retraite comme elle l'est pour les personnels du secteur semi-public, par exemple à E. D. F.

Rien ne justifie non plus l'écrêtement des pensions alors qu'aucune notion équivalente n'existe dans les caisses de retraites du secteur privé.

Il demeure, enfin, chez certains retraités, la crainte de voir porter atteinte au principe de la péréquation automatique des pensions. La création d'une classe exceptionnelle en faveur de certains enseignants (instituteurs notamment) avait eu, en effet, pour conséquence d'exclure les retraités de cette revalorisation de leur fin de carrière. Une telle situation est anormale surtout dans la mesure où la classe supplémentaire susvisée sera finalement ouverte (et ce serait justice) à tous les agents en activité.

Votre commission des finances souhaiterait que M. le ministre des finances adopte, sur cette question, une position compréhensive et réaffirme, à l'occasion, le caractère intangible du principe de la péréquation.

Quant à la réforme du code des pensions, elle a été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement et c'est en vain que votre commission des finances a réclamé le dépôt d'un projet de loi.

Celui-ci correspondrait pourtant à une nécessité de modernisation et assurerait l'ajustement d'un certain nombre de dispositions d'un caractère un peu archaïque. La gestion de la dette viagère s'en trouverait allégée et un certain nombre de mesures d'équité pourraient être introduites dans la législation des pensions à cette occasion.

Indépendamment de toute réforme profonde du régime des pensions, ce remaniement du code présenterait un intérêt indiscutable et votre commission insiste auprès du Gouvernement pour que soit fixée une date limite pour l'ouverture de l'examen parlementaire du projet.

Enfin, il convient de rappeler que les prestations sociales de l'Etat à ses fonctionnaires et agents restent sans commune mesure avec celles dont bénéficient les employés du secteur semi-public.

Malgré le crédit supplémentaire proposé pour 1963 au chapitre 33-94 du budget des charges communes (au total 1,7 millions de francs), la comparaison est, en effet, fort désobligeante pour l'Etat quand elle porte sur les efforts déployés en ce domaine par le secteur privé ou par celui des entreprises nationalisées, en matière de colonies de vacances ou de logements en faveur du personnel. Mais l'élément qui mérite le plus d'attention, dans l'attitude des fonctionnaires de l'Etat à l'égard des problèmes posés par la Fonction publique, est la prise de conscience de la nécessité d'une réforme profonde.

Il est également regrettable que la solution aux problèmes qui ont été évoqués ci-dessus ne soit que rarement recherchée par le Gouvernement dans le cadre d'ensemble du secteur salarial dépendant de l'Etat. Les agents contractuels et surtout les agents auxiliaires constituent, en effet, des catégories d'employés que la précarité juridique de leur emploi condamne à être durablement négligés par leur employeur. Leur situation à l'égard de la retraite est particulièrement défavorisée et les conditions de leur accès à l'état de fonctionnaire réglées par des mesures fragmentaires et purement circonstancielles.

Rien de définitif ne sera fait en matière de réforme de la fonction publique si le statut de ces personnels n'est pas, dans le même temps, révisé.

Le désordre grandissant qui a envahi, au hasard des improvisations, les conditions de recrutement et d'avancement dans les différentes administrations et la persistance du décalage relatif de la fonction publique par rapport aux autres secteurs, justifie une telle position. Il est regrettable, à cet égard, que le principe de l'harmonisation, cependant inscrit dans la loi du 3 avril 1955, soit resté lettre morte et qu'aucune suite n'ait été donnée aux conclusions de la commission Masselin. Cette réforme devrait, aux yeux de votre rapporteur, toucher en même temps l'organisation administrative et les règles de gestion et de rémunération applicables aux fonctionnaires de l'Etat, et se traduire par l'élaboration, avec le concours des organisations syndicales, d'un plan de remise en ordre de la fonction publique.

Aussi apparaît-il plus que jamais nécessaire, au moment où la situation économique et financière du pays dégage, au profit de l'Etat, des possibilités d'actions qui lui étaient jusqu'alors interdites, que le Gouvernement élabore un plan de réforme de la fonction publique qui s'attache à mettre fin à la fois au déclassement relatif de ce secteur salarial et aux anomalies des statuts respectifs de ses personnels.

L'importance de cette tâche est telle qu'on ne saurait exiger une revalorisation immédiate. Du moins l'année 1963 devrait-elle voir se dérouler l'essentiel des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel plan.

Votre commission des finances estime que pour tromper la juste impatience des agents de la fonction publique, le Gouvernement devrait mettre en application, sans plus tarder, la deuxième étape de l'ouverture de la grille indiciaire 100-800 dont il a lui-même, à plusieurs reprises, reconnu le bien-fondé.

B. — Les fonctionnaires rapatriés d'outre-mer.

Il convient de distinguer, parmi ces fonctionnaires, ceux qui sont rapatriés d'Algérie et ceux qui sont revenus d'autres pays d'outre-mer.

La situation administrative des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer (Algérie exceptée) mérite quelques précisions. Les anciens administrateurs, selon les options qui leur sont offertes, ont pu faire l'objet de trois mesures distinctes.

Certains ont été versés dans le corps d'extinction dans lequel ils continuent à bénéficier du statut et de la rémunération de leur corps d'origine. Ces personnels servent auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, ou par voie de détachement auprès des autres ministères, ou sont utilisés par le ministre de la coopération et mis à la disposition des Etats africains et malgache.

D'autres ont été intégrés dans les corps métropolitains réputés homologues des anciens cadres de la F. O. M. et poursuivent ainsi leur carrière.

Un certain nombre a, enfin, demandé à bénéficier du congé spécial institué par le décret du 8 décembre 1959.

Quant aux anciens cadres généraux, constitués en corps autonomes d'extinction, ils poursuivent leur carrière en bénéficiant de leurs anciens statuts dans les mêmes conditions que les administrateurs dans le corps d'extinction. Une partie de ces personnels a demandé à bénéficier de la possibilité permanente qui lui est ouverte d'intégration dans les cadres métropolitains. Enfin, des mises en congé spécial sont intervenues pour les personnels qui remplissent les conditions nécessaires pour obtenir ce congé.

Les anciens cadres communs supérieurs qui ont demandé à être versés dans la fonction publique française et qui remplissaient les conditions prévues ont été intégrés dans les cadres latéraux constitués à cet effet.

Nombre de ces personnels servent encore outre-mer; lors de leur retour en métropole ils sont automatiquement intégrés dans les corps métropolitains.

Quelques agents de cette catégorie ne peuvent en l'état actuel des textes prétendre à l'intégration alors que des raisons d'équité devraient conduire à réaliser celle-ci. Un projet de loi sera déposé en ce sens devant le Parlement.

Les fonctionnaires qui relevaient de l'ancien ministère de la France d'outre-mer se répartissent ainsi qu'il suit, selon leur situation administrative :

Administrateurs. — Ayant demandé à rester dans le corps d'extinction, 543; intégrés dans les corps métropolitains, 605; en instance d'intégration dans ces cadres, 161; en congé spécial, 476.

Anciens cadres généraux. — Restant dans leur corps, 4.956; insérés dans les corps métropolitains, 465; en instance d'intégration, 41.

Anciens cadres communs supérieurs. — Intégrés dans des cadres latéraux, 3.500; restant à intégrer, 59; devant faire l'objet d'une intégration à la suite de l'adoption d'un projet de loi qui va être déposé, 146.

L'année 1962 a été marquée par la fin des opérations en Algérie et l'accession de ce pays à l'indépendance. Ces événements n'ont pas manqué d'avoir, sur la situation des personnels du secteur public en Algérie, des conséquences parfois douloureuses qui ont demandé, de la part de la métropole, la mise au point de procédures d'intégration, d'accueil ou de reclassement.

Votre rapporteur n'a pu disposer, au moment de l'établissement de son rapport, des dernières statistiques concernant le rapatriement des fonctionnaires en provenance d'Algérie. Il peut néanmoins, fournir, pour information de l'Assemblée, les précisions qui suivent; l'effectif des fonctionnaires demeurés ou repartis en Algérie s'élevait, au 31 août 1962, à 20.230 ainsi répartis :

Fonctionnaires demeurés en Algérie. — Enseignants: coopération culturelle, 6.800; office universitaire et culturel pour l'Algérie, 1.600. Autres fonctionnaires, 7.407. Total, 15.807.

Fonctionnaires partis ou repartis en Algérie. — Enseignants: coopération culturelle, 3.400; office universitaire et culturel pour l'Algérie, 800. Autres fonctionnaires, 223. Total, 4.423.

Total général, 20.230.

Le nombre des fonctionnaires qui, à la même date, avaient regagné la France était de 22.817, non compris, il est vrai, ceux dépendant des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Le tableau ci-après indique la répartition, par catégorie, des fonctionnaires rapatriés.

MINISTERES	CATEGORIES				TOTAL
	A	B	C	D	
Affaires algériennes.....	10	20	17	»	47
Finances	849	681	1 350	674	3 554
Industrie	13	6	6	2	25
Intérieur :					
Administration centrale.....	37	10	200	»	247
Administration départementale.....	211	284	489	318	1 302
Sûreté nationale.....	»	»	»	»	10 000
Totaux (Intérieur).....	248	294	1 007		11 549
Justice :					
Services pénitentiaires.....	30	40	1 150	»	1 220
Education surveillée.....	16	86	5	10	117
Totaux (Justice).....	46	126	1 155	10	1 337
Travail	9	28	21	11	69
Travaux publics.....	137	144	433	»	714
Santé publique.....	79	120	1 462	2 031	3 692
Postes et télécommunications.....	»	»	»	»	1 850
Totaux généraux.....	1 391	1 419	8 187		22 847

Pour accueillir les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, diverses mesures ont été prises par le Gouvernement. Elles concernent le rapatriement proprement dit, la prise en charge par une administration métropolitaine, le versement d'une indemnité de réinstallation, enfin le logement.

Les intéressés bénéficient, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, du remboursement des frais résultant de leur changement de résidence dans les conditions prévues par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 et les textes pris pour son application.

Dès la cessation de leurs fonctions en Algérie, et afin d'éviter toute interruption dans le paiement de la rémunération des fonctionnaires en activité de service en Algérie, la rémunération des intéressés est prise en charge par les administrations ou établissements publics métropolitains auxquels ils sont rattachés. Les modalités et la mise en paiement de cette rémunération de prise en charge sont précisées par la circulaire du ministre des finances et des affaires économiques n° F1-32, du 23 juin 1962, concernant l'accueil des fonctionnaires, agents et retraités rapatriés d'Algérie.

Le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a institué une indemnité de réinstallation au profit des fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat, des magistrats et des fonctionnaires titulaires appartenant à des cadres non fusionnés, en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, et affectés dans un autre territoire. La circulaire n° F1-54, du 14 décembre 1962, a précisé les modalités d'application de ce texte, en ce qui concerne notamment l'ouverture du droit, le calcul, la liquidation et le paiement de l'indemnité.

Dans le domaine du logement, les fonctionnaires peuvent bénéficier des mesures prévues pour faciliter le logement des rapatriés lorsqu'ils remplissent les conditions suffisantes de séjour et de fonction en Algérie.

En outre, d'autres mesures ont dû être prises pour assurer le reclassement des fonctionnaires d'Algérie.

L'ordonnance du 30 mai 1962 a défini la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie. Pour les personnels appartenant aux cadres qui avaient déjà fait l'objet d'une fusion avec les cadres métropolitains, aucune difficulté de principe ne peut se poser puisque les intéressés ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire des cadres français.

Pour les personnels qui n'appartiennent pas à des cadres fusionnés l'ordonnance du 11 avril 1962 a prévu l'intégration des intéressés dans les cadres de la fonction publique française.

Pour les uns comme pour les autres le reclassement au retour d'Algérie s'effectue en cas de besoin en surnombre.

Afin de faciliter le reclassement l'ordonnance du 30 mai 1962 a institué des mesures purement volontaires de dégageant des cadres : congé spécial, mise à la retraite anticipée, indemnité de radiation des cadres.

C. — L'équipement administratif et la productivité des services.

Le budget des charges communes porte la trace, dans plusieurs de ses chapitres, de l'effort du Gouvernement en faveur d'une meilleure organisation des services publics. A cet effet, des crédits sont proposés pour assurer, soit l'équipement administratif nécessaire au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat, soit la décentralisation de certains services, soit encore la mise en place de moyens permettant d'améliorer leur productivité.

a) LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE

Le budget des charges communes comporte, au chapitre 57-00, un crédit de 40 millions de francs en autorisations de programme et 31 millions de francs en crédits de paiement destinés à permettre certaines mesures de décentralisation administrative.

Ces crédits marquent une très sérieuse progression par rapport à ceux de 1962 qui s'élevaient respectivement à 20 millions de francs et 17 millions de francs.

Les opérations qui ont été engagées en 1962, après avoir fait l'objet d'une décision gouvernementale et avoir été prévues dans le cadre d'un plan mis au point par le comité de décentralisation, ont concerné : l'école nationale des impôts, la société nationale de constructions aéronautiques « Sud-Aviation » (usine de la Courneuve), l'école nationale de la santé publique, enfin, l'école nationale supérieure aéronautique.

Les opérations susceptibles d'être réalisées, en 1963, concerneront l'école nationale supérieur aéronautique (fin de l'opération), le centre de perfectionnement du ministère de la construction, le laboratoire national de la santé publique et l'entrepôt militaire du matériel de Nanterre.

b) L'ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF

Parmi les dépenses en capital du budget des charges communes figurent, également au chapitre 57-05, les crédits destinés à permettre les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat. Ce chapitre est doté, pour 1963, de 35.160.000 francs en autorisations de programme et 17.160.000 francs en crédits de paiement.

Les opérations nouvelles proposées concernent :

— des acquisitions de terrains pour.....	925.000 F.
— des constructions d'immeubles pour.....	29.105.000
— des constructions semi-définitives et des aménagements pour.....	5.130.000

Ensemble 35.160.000 F.

Il convient de rappeler que l'existence de ce chapitre au budget des charges communes se justifie par le regroupement des crédits qui précédemment étaient inscrits dans trois budgets différents :

— le budget des finances. I : charges communes, en ce qui concerne les acquisitions ;

— le budget de la construction pour l'édification ou l'aménagement de locaux provisoires ainsi que l'aménagement et l'expropriation d'immeubles ;

— le budget de l'éducation nationale pour la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services centraux et la construction de cités administratives.

Ces trois ministères trouvaient leur compétence dans les dispositions des articles 49 et 50 de la loi du 8 août 1950, qui prévoient, d'autre part, la procédure applicable aux transferts de crédits qui s'avaient nécessaires entre ces trois chapitres.

L'inscription des crédits nécessaires en un seul chapitre des charges communes évite les difficultés soulevées par les inévitables transferts de crédits et permet d'avoir une vue d'ensemble des problèmes de regroupement de locaux administratifs sans que, pour autant, les ministères intéressés soient privés de leurs attributions en ce qui concerne la réalisation des opérations.

c) L'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Depuis 1955, des crédits sont inscrits au budget des charges communes pour l'amélioration de la productivité des services administratifs.

Leur objet est, d'une part, de former des spécialistes en organisation, d'autre part, de financer des études et des projets de réorganisation de leurs services élaborés par les différents ministères.

Le chapitre 34-93 est divisé depuis 1960 en deux articles :

— l'article 1^{er} est utilisé par voie de transferts de crédits au profit d'autres budgets : il permet aux administrations de financer trois catégories d'activités :

- 1° Des études d'organisation ;
- 2° La réalisation d'expériences pilotes ;
- 3° L'achat de matériel ou la réalisation de travaux nécessaires à la mise en application des propositions contenues dans les études d'organisation ;

— l'article 2 est utilisé pour le paiement direct des dépenses du service central d'organisation et méthode (S. C. O. M.).

Le S. C. O. M. assure l'information et la formation des agents de l'Etat dans tous les domaines relatifs à l'organisation et effectue les enquêtes et études demandées par les différents ministères. Depuis 1959, il assure, avec le concours de l'institut d'études supérieures des techniques de l'organisation (I. E. S. T. O.), créé au conservatoire des arts et métiers, la formation des fonctionnaires qui sont appelés à créer des bureaux d'organisation. Deux sessions de stages de neuf mois sont organisées chaque année pour une trentaine de candidats. D'autre part, il organise, en collaboration avec les bureaux d'organisation et méthodes des ministères des cycles d'information d'une durée de trois à cinq semaines sur les techniques de l'organisation. Ces cycles auront cette année concerné plusieurs centaines de fonctionnaires.

Le crédit qui est inscrit à l'article 2 sert :

- à organiser des cycles d'information et de perfectionnement sur les techniques d'organisation pour les fonctionnaires des différents cadres ;
- à étudier des projets de réorganisation ;
- à rémunérer des études d'organisation ;
- à financer des essais de matériel et des mises au point de procédures.

Au 30 septembre 1962, le crédit du chapitre 34-93 avait permis de financer les opérations ci-après pour un montant de 2.171.000 francs, à savoir :

249.000 francs pour les dépenses de formation, information et stages ;

1.212.000 francs pour études effectuées par le service central d'organisation et méthodes, les bureaux d'organisation et méthodes des ministères et les bureaux d'organisation privés ;

710.000 francs pour les dépenses de matériel nécessaire à la réorganisation des services.

Les réorganisations réalisées en 1962 ont permis d'améliorer le rendement des services, d'économiser plusieurs dizaines d'agents et surtout de mieux accomplir les tâches accrues de ces services sans augmentation d'effectifs.

Pour 1963, une dotation complémentaire de 500.000 francs est demandée, qui porte la dotation totale du chapitre à 3 millions de francs. Elle correspond à un ajustement des crédits à l'augmentation des besoins constatés dans tous les ministères.

TROISIEME PARTIE

LES INTERVENTIONS DE L'ETAT

Sous cette rubrique seront examinés successivement les crédits permettant l'intervention de l'Etat dans les trois domaines suivants :

- A. — L'action internationale.
- B. — L'action économique.
- C. — L'action sociale d'assistance et de solidarité.

A. — L'action internationale.

L'action internationale de l'Etat au profit des pays en voie de développement fait l'objet de demandes de crédits compris aussi bien dans les dépenses en capital (construction d'un réseau de télécommunications en Algérie et au Sahara) que dans les dépenses ordinaires (participation de la France aux organismes internationaux).

a) FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Parmi les différents fonds européens auxquels participe la France, le fonds de développement des territoires d'outre-mer est le seul qui figure au budget des charges communes. Sa dotation est ramenée de 380,4 millions en 1962 à 150 millions pour 1963.

Pour comprendre les raisons de cette brusque diminution de 230,4 millions subie par les crédits du chapitre 42-01, il convient de rappeler que la première convention d'application, annexée au traité de Rome en ce qui concerne ce fonds, est arrivée à expiration le 31 décembre dernier. Conclue pour cinq ans, de 1958 à 1962, elle fixait, d'une part l'ensemble du programme de développement évalué pour cinq ans à 581,15 millions de dollars, dont 511,25 devaient bénéficier aux pays et territoires d'outre-mer dépendant de la zone franc. Elle prévoyait, d'autre part, un étalement des versements de la participation de chacun des six pays, membres de la Communauté et imprimaient à ces prévisions de versements, une progressivité allant de 10 p. 100 la première année à 38,5 p. 100 la dernière année. La France devait donc verser, en 1962, une participation de 77 millions de dollars pour laquelle était inscrit, au budget des charges communes, le crédit de 380,4 millions de francs.

Depuis la signature de cette première convention, la plupart des pays bénéficiaires de l'aide sont devenus des pays indépendants. Aussi, la nouvelle convention, qui doit être applicable à compter du 1^{er} janvier 1963, doit-elle être négociée avec les différents Etats africains et malgache avant de recevoir l'adhésion des membres de la communauté européenne.

Lors de la préparation du budget de 1963, ni le montant global de l'aide envisagée, ni l'étalement des contributions des Etats de la C. E. E. n'étaient connus. La dotation proposée de 150 millions a donc un caractère purement provisionnel. Il semble, toutefois, qu'elle puisse couvrir les besoins de la France au cours de l'année. En effet, la deuxième convention, bien que déjà signée, ne sera pas ratifiée avant le milieu de l'année et, dans l'intervalle, les aides consenties au profit des pays d'outre-mer ne seront pas interrompues grâce à l'emploi des ressources non encore utilisées résultant de l'application de la première convention.

Ainsi, sur les 581,25 millions de dollars du premier programme, les engagements n'atteignent que 550 millions de dollars au 31 décembre 1962. A ce retard dans les engagements de dépenses s'ajoutent les retards dans les paiements.

Le fonds européen de développement des territoires d'outre-mer ne doit donc pas souffrir de la forte réduction des crédits inscrits au budget de 1963 pour permettre la couverture de la participation de la France. Mais il faut envisager, pour le prochain budget, une importante remontée du crédit correspondant puisque le programme total arrêté par la deuxième convention d'application est sensiblement supérieur au premier et atteint 800 millions de dollars, sur lesquels 730 concernent les pays d'outre-mer indépendants appartenant précédemment à l'ex-Communauté.

b) L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

La France est membre de l'Association internationale de développement (A. I. D.), créée le 26 septembre 1960 par les pays membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.). Parmi les cinquante-quatre membres de cette association au 1^{er} septembre 1961, on compte quinze pays développés et trente-neuf pays en voie de développement.

Cette association a pour but d'accorder aux pays en voie de développement des moyens de financement pour les projets qui favorisent le plus leur mise en valeur, lorsque, principalement, la nature de ces projets met obstacle à leur financement soit par le pays lui-même, soit par d'autres organismes internationaux.

Pratiquement, la plupart des projets au financement desquels participe l'A. I. D. concernent des travaux d'infrastructure administrative ou sociale.

L'intervention de l'A. I. D. se traduit par l'octroi de prêts à long terme (cinquante ans) consentis sans intérêt, à la seule condition du versement d'une commission annuelle de 0,75 p. 100. Les conditions particulièrement favorables auxquelles sont consentis ces prêts rapprochent ceux-ci de véritables dons aux pays en voie de développement.

La participation de la France n'est pas directement liée à l'existence d'un programme « hiffré » de l'association. Elle résulte d'un accord conclu pour cinq ans, à compter de 1960, et qui fixe les versements à effectuer à partir de 1961 à 10 millions 180.000 dollars au 8 novembre de chaque année. Les crédits demandés pour 1963 au chapitre 42-02 correspondent à l'évaluation en francs de cette contribution de la France.

c) LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NORD-AFRICAIN ET DES RÉGIONS SAHARIENNES

Au chapitre 53-00 sont demandés, pour 1963, 600.000 F de crédits de paiement au titre d'une subvention au budget annexe des postes et télécommunications pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes. Aucune autorisation de programme n'est demandée à ce titre.

Avant de donner des précisions sur l'utilisation prévue pour les crédits de 1963 et sur les dispositions prises dans le cadre des accords d'Evian, il semble utile de rappeler la procédure employée jusqu'à maintenant pour l'établissement des réseaux de télécommunications en Afrique du Nord.

Le décret n° 58-462 du 28 avril 1958 a créé un Comité des télécommunications franco-africaines (C. T. F. A.), dont le Comité de coordination des télécommunications (C. C. T.) est chargé de suivre la marche générale des travaux.

L'article 2 dudit décret stipule que « le C. T. F. A. est chargé de préparer la coordination, sur le plan franco-africain, des questions concernant la structure, le développement et l'exploitation des réseaux de télécommunications d'intérêt commun dépendant de l'administration des P. et T. en Algérie, de l'office central et des offices locaux des P. et T. des territoires d'outre-mer et de l'O. C. R. S., ainsi que des moyens d'interconnexion entre ces réseaux, le réseau métropolitain et, éventuellement, ceux d'autres pays. Le C. T. F. A. est, en outre, chargé d'élaborer les directives destinées à définir localement les conditions d'exécution des travaux dans le cadre du programme proposé par le Comité de coordination des télécommunications ».

D'après l'article 3, « le C. C. T. dresse, compte tenu des études du C. T. F. A., la liste des projets de télécommunications susceptibles d'être réalisés soit en Afrique, soit entre l'Afrique et l'Europe avec le concours financier métropolitain. Il en fixe l'ordre d'urgence.

« Le C. C. T. prépare, en outre, un plan de financement qui compte, pour chaque réalisation, d'une part, le montant de l'autorisation de programme nécessaire à l'échelonnement annuel des crédits de paiement et, d'autre part, la répartition des charges ainsi prévues entre la métropole et l'Algérie et le ou les territoires intéressés. Le plan de financement arrêté par le C. C. T. est ensuite soumis à l'approbation des ministres intéressés. Avant le début de chaque année financière, il fait l'objet d'une révision par le C. C. T.

« Pour chaque année budgétaire, les autorisations de programme et les crédits de paiement définitivement retenus pour

chacun des participants font l'objet d'une inscription au budget de la métropole, de l'Algérie et de chacun des territoires intéressés ».

L'article 4 crée « un service des travaux communs des télécommunications franco-africaines (S. T. C. T. F. A.) qui est chargé, conformément aux directives qu'il reçoit à cet effet, d'établir les cahiers des charges et, éventuellement, de préparer et liquider les marchés ».

L'article 6 stipule que « les crédits de paiement ouverts tant au budget métropolitain qu'aux budgets de l'Algérie ou des territoires intéressés ... seront, dans la mesure nécessaire, rattachés pour ordre, selon la procédure des fonds de concours, soit au chapitre spécial du budget annexe des P. et T., soit au budget d'un des ministères exécutant les travaux ».

En application de la procédure décrite ci-dessus, la commission des affaires générales du C. C. T., dans sa séance du 9 mars 1962, avait adopté pour la réalisation des travaux communs des télécommunications franco-africaines en 1963, un projet de budget prévoyant, d'une part les crédits de paiement nécessaires pour l'achèvement des opérations en cours, d'autre part la réalisation d'opérations nouvelles.

Pour tenir compte de la nouvelle politique de l'Algérie, seule a finalement été retenue la première rubrique de ce projet (soit 600.000 francs) concernant les crédits de paiement restant à ouvrir au 31 décembre 1962, pour des opérations en cours pour lesquelles des autorisations de programme ont été ouvertes au titre des budgets précédents.

Ces opérations sont les suivantes :

a) Faisceau hertzien Alger-Bône.

Ce faisceau a été financé en partie par l'O. T. A. N. Il sera raccordé à Bône au faisceau hertzien existant, France-Algérie (via la Sardaigne et la Corse).

Les travaux se poursuivent normalement ; la mise en service est envisagée pour le deuxième trimestre 1963.

La dépense totale engagée est de 24,835 millions de francs ; il restera 1,2 million de francs à payer en 1963.

b) Faisceau hertzien Saïda-Colomb-Béchar.

Ce faisceau doit prolonger le câble souterrain Oran-Saïda et constituer ainsi des liaisons directes entre d'une part Colomb-Béchar et sa zone et d'autre part Oran et la France (par l'intermédiaire du câble sous-marin Perpignan-Oran).

Les travaux se poursuivent normalement, la mise en service de la liaison est prévue pour l'été 1963.

La dépense totale engagée est de 13,723 millions de francs ; il restera à payer 2,72 millions de francs en 1963.

Compte tenu des paiements déjà effectués ou à intervenir en 1962 et de l'origine des crédits affectés à ces paiements, il restera à la charge du budget métropolitain, en 1963, pour les deux opérations ci-dessus, des paiements d'un montant de 600.000 francs.

En application de l'article 21 de l'annexe à la « déclaration de principes relative aux questions militaires » des accords du 19 mars 1962, dits accords d'Evian, « la France ayant le droit d'exploitation exclusive des moyens de télécommunications de Mers-el-Kébir » l'administration métropolitaine des postes et télécommunications a pris la charge de l'exploitation du centre de téléphonie sous-marine de Mers-el-Kébir, atterrissement du câble Perpignan-Oran (arrêté du 18 juin 1962 du ministère des P. et T.).

Le personnel de ce centre est constitué par des techniciens civils de l'administration française des P. et T.

Quant au centre radio-électrique de Ouargla, il assure des liaisons directes téléphoniques et télégraphiques entre la région pétrolière du Sahara et Paris. Il a été installé en 1959 par l'administration métropolitaine des P. et T. et était géré directement par elle.

Cette situation a été provisoirement maintenue, en accord avec l'administration algérienne des P. et T., comme étant la plus favorable pour le moment aux intérêts des deux parties.

La solution qui sera définitivement adoptée en ce qui concerne ce centre, dépendra des attributions qui seront finalement données, en matière de télécommunications, à « l'organisme technique franco-algérien », prévu au titre III de la déclaration de principe sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara, des accords d'Evian.

Le sort des faisceaux hertziens et câbles souterrains réalisés par l'O. C. R. S. dans les régions sahariennes sera réglé par la même occasion. Pour le moment, le statu quo a été maintenu.

Le reste du réseau, qui était géré par la direction centrale des P. et T. d'Algérie, est automatiquement passé sous compétence algérienne. Mais un bon nombre de techniciens français des télécommunications sont restés sur place et rien n'est changé aux conditions générales de fonctionnement et d'exploitation du réseau. Les travaux de développement de ce réseau continuent et l'activité du S. T. C. T. F. A. en particulier s'exerce comme par le passé.

La situation actuelle, qui est la consécration d'un état de fait pour le moment, ne pourra être normalisée que dans le cadre des accords généraux de coopération, qui seront appliqués dans les P. et T. comme ailleurs.

B. — L'action économique.

L'action économique de l'Etat et pour laquelle les moyens budgétaires correspondants sont inscrits aux charges communes s'exerce essentiellement en faveur de l'agriculture, du logement et de l'urbanisme, et des entreprises industrielles et commerciales.

c) L'ACTION EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

L'action de l'Etat en faveur de l'agriculture prend, aux charges communes, des aspects très variés allant de la subvention économique pour l'exportation des sucres et la réabsorption des excédents de céréales (chapitre 44-92), à la prise en charge des intérêts de certains emprunts du crédit agricole (chapitre 44-93), et au versement de subventions en faveur, soit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (chapitre 44-95), soit du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (chapitre 44-93).

1. Subvention économique.

Les crédits prévus pour 1963 au chapitre 44-92 au titre des subventions économiques de l'Etat en faveur des producteurs de sucres et de céréales accusent une diminution assez sensible par rapport à 1962. Le crédit total tombe, en effet, de 729 millions à 507 millions de francs.

Il convient cependant d'examiner séparément les deux régimes de subvention aux sucres et aux céréales dont l'évolution, d'une année sur l'autre, semble très différente.

Il est nécessaire de rappeler que l'aide de l'Etat à l'exportation des sucres est égale à 30 p. 100 de la différence entre le cours mondial et le cours français dans la limite, fixée par le décret du 9 août 1953, de 300.000 tonnes de sucres exportés.

A cette aide à l'exportation des sucres s'ajoute une subvention de 4,5 F par quintal de sucre brut des départements d'outre-mer, après déduction de la consommation locale ; cette subvention est calculée sur le contingent d'exportation qui demeure inchangé.

Enfin, des subventions sont accordées aux petits planteurs de canne des départements d'outre-mer. Elles ont été instituées par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

Le régime de l'aide aux producteurs de sucre ne subit pas de changement d'une année sur l'autre et l'apparente augmentation de la dotation de 1963 correspond, en réalité, approximativement à la reconduction de l'ensemble des crédits ouverts en 1962. L'évolution de ces crédits est relatée dans les chiffres suivants (en millions) :

	1962	1963
Participation réglementaire de l'Etat à l'exportation des sucres (application du décret du 9 août 1953).....	55	58,5
Subvention de 4,5 F par quintal de sucre des départements d'outre-mer.....	19	19
Subventions accordées aux petits planteurs de canne des départements d'outre-mer.....	17	19,5
Total	91	97

La majoration des crédits permettant le versement des subventions aux petits planteurs de canne des départements d'outre-mer ne correspond pas à une augmentation des subventions au niveau individuel. Elle résulte seulement de nouvelles modalités de calcul qui ont tenu compte plus exactement du nombre des bénéficiaires et de la composition précise des structures sociales dans le milieu rural.

De même, l'augmentation de la participation de l'Etat à l'exportation des sucres a pour seule justification l'augmentation du prix du sucre sur le marché français.

En revanche, la subvention au marché intérieur et extérieur des céréales pour la réabsorption des excédents céréaliers accuse, dans le projet de budget pour 1963, une diminution très marquée : les crédits de 1963 n'atteignent que 410 millions contre 655 millions en 1962.

Les prévisions de récolte sur lesquelles a été fondée l'évaluation des crédits pour la campagne 1962-1963 ont été assez sérieusement démenties. Elles ont été, notamment pour le blé, dépassées d'environ 20 millions de quintaux alors que la récolte de maïs, en raison de la sécheresse persistante de l'été, n'a pas atteint un niveau suffisant pour la satisfaction des besoins de la consommation intérieure.

Il n'est cependant pas inutile de fournir quelques détails sur les modalités de calcul de la subvention de 1963 (en millions de francs) :

Sur la base de la reconduction des données de prime et de quantum de la campagne précédente, les dépenses à envisager pour la campagne 1962-1963 auraient été de l'ordre de 390
en raison essentiellement de la diminution des quantités d'orge excédentaires à résorber.

Le relèvement du quantum du blé de 68 à 72 millions de quintaux ainsi que l'augmentation des prix effectifs des céréales entraîneront un accroissement de charges évalué à 160

Ensemble 550

Mais, grâce à l'application du règlement céréalier de la Communauté économique européenne, les dépenses budgétaires françaises devraient être atténuées de.... 140

Le crédit nécessaire a été arrêté en fonction de ces données, à 410

Certains éléments de ce mode de calcul méritent des observations plus détaillées. En effet, un élément nouveau est introduit, pour la première fois, dans le calcul de la subvention aux céréales par l'entrée en vigueur des accords de Bruxelles sur la politique agricole commune.

L'allègement qui doit en résulter pour la France est imputable, tout d'abord, à la possibilité ouverte à nos producteurs de vendre, à des prix pleins, à nos partenaires européens une partie de leurs excédents.

Il correspond, d'autre part, à la prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie d'une fraction des charges d'exportation de notre production excédentaire. En effet, la prise en charge, par le Fonds européen, atteint, pour la première année d'application des accords, environ un sixième de nos charges d'exploitation ; le pourcentage de la prise en charge communautaire doit d'ailleurs augmenter progressivement pour passer à deux sixièmes pour la deuxième année et à trois sixièmes, soit la moitié, pour la troisième année.

La France doit évidemment, dans le même temps, verser au fonds européen une contribution qui atteint, pour la première campagne 1962-1963, 28 p. 100 des charges totales du fonds. Mais le montant de la contribution française doit décroître au cours des deux prochaines campagnes, la « clef de répartition » des charges du fonds prenant en compte une part progressivement plus importante des importations nettes de chacun des Etats membres.

Il est donc prévisible, puisque la France est exportatrice nette de céréales, que sa contribution aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie ira en diminuant dans le même temps que la prise en charge communautaire de nos dépenses d'exportation ira en augmentant. Cette part est encore modeste au titre de la première campagne 1962-1963 mais l'effort de résorption des excédents de notre production céréalière ne doit pas être sousestimé.

La diminution de la dotation prévue pour 1963 n'en demeure pas moins excessive. L'importance des excédents à écouler est telle que les pertes moyennes subies pour l'exportation (différence entre le prix métropolitain et le cours international) seront aggravées. En effet, une part relative, d'autant plus grande de nos excédents, devra être écoulée au cours international vers les pays tiers au lieu d'être achetée au cours intérieur par nos partenaires européens en application des accords de Bruxelles.

Dans ces conditions, et malgré l'augmentation du quantum accordé à la production de blé, il est permis de considérer la subvention budgétaire proposée pour 1963 comme tout à fait insuffisante. D'autre part, même en augmentant le stock de blé de 8 à 10 millions de quintaux (et l'opération est possible car le stock a été réduit à la fin de la campagne dernière et la politique d'exportation de notre pays justifie l'entretien d'un stock plus important), la charge de la résorption des quantités restantes représente encore au minimum 200 millions que le Gouvernement ne saurait envisager de laisser entièrement à la charge des producteurs.

Aussi, votre commission des finances estime-t-elle que le Gouvernement devra très prochainement prendre, sur ce point, une décision favorable à un renforcement de l'aide accordée aux producteurs de blé. Il est, en effet, indispensable que le marché des céréales ne soit pas perturbé au cours de la première année d'entrée en application des accords sur la politique agricole commune. On ne peut davantage cesser brutalement d'offrir nos céréales sur les marchés d'exportation sous le prétexte que les crédits d'aide sont insuffisants, car certaines occasions actuellement offertes pourraient ne pas se répéter dans le courant de l'année.

2. Services des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.

Au chapitre 44-94 sont groupés les crédits destinés à la prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole (C. N. C. A.), soit pour le financement de prêts aux jeunes agriculteurs, soit pour le financement de prêts individuels à long terme.

La C. N. C. A. émet dans le public des emprunts à moyen et long terme ainsi que de bons à 5 ans et des bons à intérêt progressif à 6 mois, 3 ans. Le produit de ces émissions est déposé au Trésor qui prend à sa charge les intérêts versés aux souscripteurs.

Une partie du produit de ces mêmes émissions est reprise par le Trésor à la C. N. C. A., à fin de prêts à l'agriculture, sous forme d'avances à taux d'intérêt plus bas que ceux des emprunts eux-mêmes.

Le Trésor paye ainsi plus d'intérêt aux souscripteurs d'emprunts de la C. N. C. A. qu'il n'en reçoit de cet organisme sur les avances qu'il lui a consenties. Cet excédent de charges peut s'analyser :

— d'une part, en une bonification d'intérêt sur la partie du produit des emprunts ayant donné lieu à avances à la C. N. C. A. : c'est cette charge qui est imputée au présent chapitre ;

— d'autre part, en une rémunération des sommes restant en dépôt au Trésor : cette dernière charge est imputable au chapitre 12-01 des charges communes.

Le taux des bonifications d'intérêt est égal à la différence entre le taux d'intérêt moyen des emprunts de la C. N. C. A. et le taux d'intérêt moyen des avances qu'elle reçoit du Trésor sur le produit desdits emprunts.

Les évaluations suivantes peuvent être faites pour 1963 :

	EMPRUNTS à moyen et long terme.	BONS à 5 ans.	BONS à intérêt progressif.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Taux d'intérêt moyen des emprunts de la C.N.C.A.	5,34	4,75	4,10
Taux d'intérêt moyen des avances du Trésor.....	1,46	3	3
Taux de la bonification d'intérêt	3,88	1,75	1,10

Le taux de bonification d'intérêt ainsi obtenu, appliqué à l'encours prévisible des avances du Trésor, détermine le montant probable, en valeur absolue, des bonifications d'intérêts qui seront versées en 1963.

NATURE DES EMPRUNTS	ENCOURS des avances.	TAUX de bonification d'intérêt.	MONTANT des bonifications d'intérêt.
	(Millions de F.)	P. 100.	(Millions de F.)
Emprunt à moyen et long terme	3.297	3,88	127,985
Bons à 5 ans	2.880	1,75	50,4
Bons à 3 ans	1.840	1,10	20,24
Total			198,625

L'augmentation des crédits proposés pour 1963 « en services votés » est principalement imputable à l'ouverture à ce chapitre d'un article 13 (nouveau) relatif au service de l'emprunt 1962. Cet emprunt est émis au taux de 5 p. 100 avec des titres amortissables sur vingt ans, de 100, 1.000 et 10.000 francs. Le produit de cet emprunt est affecté au financement des prêts individuels à long terme.

Il n'est pas inutile de rappeler que la caisse nationale de crédit agricole émet régulièrement des bons ou des titres d'emprunt.

Ceux bénéficiant d'une bonification d'intérêt au titre du présent chapitre sont émis en application du code rural de la manière suivante :

— au cours des années paires sont émis les titres, amortissables en vingt ans, d'emprunts dont le produit est affecté au financement des prêts individuels à long terme du crédit agricole ;

— au cours des années impaires sont émis des bons à quinze ans dont le produit est utilisé au financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux.

Le crédit agricole bénéficie, enfin, pour financer ses opérations :

— des crédits inscrits au budget de l'agriculture pour le financement des opérations prévues au programme d'investissements agricoles ;

— des dotations inscrites au F. D. E. S. pour les prêts relatifs à la réparation des dommages causés par les calamités publiques, à l'habitat rural et aux migrations ;

— et du produit des émissions permanentes de bons à trois ans et à cinq ans affectés aux opérations de prêts à moyen terme ordinaire.

3. Subventions au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Parmi les crédits représentatifs de l'aide économique de l'Etat en faveur de l'agriculture figure, au chapitre 44-95 du budget des charges communes, une dotation de 1.500 millions de francs au profit du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. C'est la subvention la plus importante inscrite à ce budget.

Elle reste, cependant, d'un montant égal à celui de 1962. Les circonstances climatiques exceptionnelles de l'année 1962, c'est-à-dire essentiellement la sécheresse dont a souffert notre agriculture, ont permis au F. O. R. M. A. de se contenter de cette subvention. Par rapport aux besoins réels, cette dotation s'est révélée excédentaire et 1.100 millions de francs seulement avaient été consommés au 31 décembre 1962.

Dans la loi de finances rectificative du 22 décembre 1962 est prévue une économie de 150 millions de francs sur les dotations du F. O. R. M. A. Une économie d'un même montant est inscrite à la loi de finances (1^{re} partie) pour 1963 (loi du 22 décembre 1962, art. 13). Cette dernière réduction de 150 millions de francs des disponibilités du F. O. R. M. A. n'apparaît pas à la lecture de l'article précité de la loi de finances. Elle résulte simplement, en effet, de la majoration des recettes du budget général « IV. Produits divers, ligne 97. — Recettes accidentelles à différents titres » figurant à l'état B de la loi de finances.

Ces amputations des crédits non employés du fonds ont pour conséquence de réduire les dotations disponibles pour 1963 à 1.600 millions de francs, savoir :

— crédits reportables de 1962..... 100 millions de francs.
— dotation de 1963..... 1.500 —

Soit, au total..... 1.600 millions de francs.

Le F. O. R. M. A. disposera donc néanmoins, en 1963, de moyens financiers très sensiblement supérieurs à ceux qu'il a effectivement consommés au cours de l'année précédente.

Toutefois, il est difficile de prévoir, dès maintenant, ce que seront, en fait, les besoins de l'année car ils varieront en fonction du volume des productions sur lesquelles le fonds exerce son action.

Toutes explications sont données, par ailleurs, au sujet du fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles dans le rapport du rapporteur spécial du F. O. R. M. A., notre collègue M. Godefroy.

4. Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Les interventions en faveur des produits d'outre-mer figurent au chapitre 44-93 du budget des charges communes. L'article 1^{er} de ce chapitre, qui reçoit la dotation du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, n'est doté que pour mémoire. L'article 2 figure la subvention en faveur du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (coton, jute, sisal).

La subvention proposée pour 1963 demeure fixée, comme en 1962, à 10 millions de francs. Un crédit d'un tel montant est

insuffisant pour couvrir les dépenses d'intervention en faveur des textiles d'outre-mer. Les dépenses réelles de 1962 ont, en effet, été les suivantes :

I. — Versement à titre de subvention. — Caisse de stabilisation des prix du coton :

Tchad-République Centre-Africaine. Soutien des prix	6.650.000 »
Compagnie française de développement des textiles (fonctionnement).....	1.447.572,52

II. — Transformation en subvention avancée : caisse Tchad-République Centre-Africaine. Au titre des primes d'ensemencement (versées en 1961)

Total

14.797.572,52

La dotation proposée pour 1963 doit cependant être considérée comme suffisante car les reports de crédits qui s'étaient élevés à la fin de 1961 à 35 millions de francs atteignent à la fin de 1962 environ 30 millions de francs.

b) L'ACTION ÉCONOMIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

Peuvent être classées parmi les interventions en faveur du logement et de l'urbanisme certaines dépenses ordinaires telles que les primes à la construction et certaines dépenses en capital destinées par exemple à subventionner l'équipement de base des grands ensembles.

1° Primes à la construction.

Le chapitre 44-91 regroupe les crédits d'encouragement à la construction immobilière. Il contient, en particulier, les dotations permettant le service des primes à la construction.

A ce dernier titre, le crédit inscrit dans la loi de finances de 1962 atteignait 684 millions de francs ; il est porté, pour 1963, à 786 millions. Ce dernier chiffre tient compte d'un crédit de 5 millions de francs inscrit au budget des rapatriés et devant faire l'objet d'un transfert aux charges communes dans le courant de l'année.

Les dotations inscrites à ce chapitre permettent le service de deux catégories de primes :

— les primes à 1.000 anciens francs pour les logements économiques et familiaux ;
— et les primes à 600 anciens francs pour les autres catégories.

La progression relativement faible des crédits de primes à la construction d'une année sur l'autre constitue le signe d'un certain ralentissement du rythme d'expansion des constructions de logements primés. Une certaine désaffection des constructeurs se manifeste, en particulier pour les logements primés à 600 anciens francs, dont le financement fait appel, pour une part excessive, à l'apport personnel de l'occupant.

Il serait donc inadmissible que l'insuffisance des crédits de primes ajoute aux difficultés qui concourent au ralentissement des édifications de logements, telles que M. Taittinger les a très clairement énumérées dans son rapport sur le budget de la construction.

Certes, le programme de logements dont le financement est prévu pour 1963 porte sur 192.000 logements primés sur un total de 347.000 contre 173.000 en 1962 sur un total de 337.000. Mais certaines informations convergentes permettent de conclure à un véritable ralentissement de la construction et notre collègue, M. Royer, au nom de la commission de la production et des échanges rappelle, de son côté, qu'au 31 décembre 1962, 200 logements primés et qui ont obtenu le permis de construire sont en souffrance, faute de moyens de financement.

Aussi, votre commission souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance que le crédit demandé pour 1963, au titre des primes à la construction suffira à servir les primes octroyées. Elle constate, néanmoins, que sur le plan des procédures, une uniformisation des conditions d'attribution a été effectuée.

En effet, un décret du 28 juin 1962 a réformé le régime des primes afin de stimuler la construction dans les secteurs autres qu'économiques et familiaux. Des précisions sont données, sur ce point, dans le rapport présenté par notre collègue M. Taittinger sur le budget de la construction.

Sans doute, cette réforme des primes est susceptible de faciliter une relance des opérations entreprises par des constructeurs privés. Le nombre de permis de construire délivrés au cours du troisième trimestre 1962 en porte témoignage puisqu'il marque une sérieuse progression par rapport aux demandes exprimées à la même époque de 1961.

Cette réforme des primes se traduira par une certaine augmentation des dépenses d'encouragement à la construction. Mais le budget des charges communes ne reflètera pas à l'avenir cette progression des crédits correspondants puisque ceux-ci, s'appli-

quant aux nouvelles primes à la construction, seront inscrits directement au budget de la construction pour être transférés, en cours d'année, au présent chapitre des charges communes.

Votre rapporteur exprime, à cette occasion, le vœu que la réforme des primes s'accompagne d'une meilleure répartition géographique des crédits correspondants et d'une amélioration des délais d'examen des dossiers administratifs constitués par les personnes désireuses de bâtir.

2° Equipement de base des grands ensembles.

Les opérations engagées sur le chapitre 65-00 qui concernent la subvention de l'Etat pour l'équipement de base des grands ensembles sont les suivantes en 1962 :

	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.
En francs.		
1. Rappel des engagements antérieurs.		
1959	24.520.000	9.400.000
1960	19.007.700	18.197.700
1961	91.101.949	43.692.479
2. Opérations de 1962.		
Etudes générales des projets :		
Centres sociaux : Valentigney, Nantes-la-Boissière, Bron-Parilly, Firminy...		
Travaux de viabilité : Perpignan (Moulin à vent), La Rochelle (ZUP de Mireuil-Saint-Maurice), Laval (ZUP des Fourches), grand ensemble de Massy-Antony, Forbach		
Voirie : Seine		
Assainissement : Seine		
Desserte des grands ensembles : Territoire de Belfort, Tours, Rouhling et Farebersviller (Moselle), Strasbourg, Châtelleraut (ZUP de la plaine d'Ozon)		
Antenne de Bagnolet		
Bâtiments publics : Rouhling, Guenange		
(A prévoir, en outre, l'aménagement du rond-point de la Défense)		
	35.938.285	41.306.995

Les crédits proposés pour 1963 sont sensiblement équivalents, en autorisations de programme, à ceux votés en 1962 (65 millions de francs contre 61,4), mais sensiblement inférieurs en crédits de paiement (65,4 millions de francs contre 90).

La diminution des dotations du chapitre ne doit cependant pas faire croire à un ralentissement de l'intervention de l'Etat dans ce secteur très important des équipements de base des grands ensembles urbains ; elle correspond seulement au désir de marquer, dans l'évolution des crédits, un palier qui permette aux crédits antérieurs reportables d'être progressivement consommés.

Le tableau qui précède montre l'importance des crédits non employés malgré les progrès constatés en 1961 en ce qui concerne le volume des engagements.

Il convient de noter que l'opération de l'aménagement du Rond-Point de la Défense, évaluée à 30 millions de francs, n'a pas encore fait l'objet d'un engagement.

c) L'ACTION ÉCONOMIQUE EN FAVEUR DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

1° Apports aux entreprises publiques ou d'économie mixte.

Le détail des entreprises appelées à bénéficier, en 1963, des augmentations de capital ou des apports au fonds de dotation est donné ci-après.

Augmentation du capital ou du fonds de dotation (en millions de francs) :

D'entreprises du secteur des industries chimiques, 30 ; d'entreprises du secteur des industries aéronautiques, 20 ; d'E. D. F., 200.

Provision pour opérations non encore décidées et divers, 45.

Total égal au crédit demandé, 295.

L'octroi de la dotation concernant E. D. F., qui doit être effectuée sous forme de versement en argent frais et non de transformation de prêts accordés par le F. D. E. S. comme en 1957, est

destiné à compléter les moyens de financement mis à la disposition du service national pour faire face à son programme d'investissement qui s'élève, pour 1963, à 3.430 millions de francs.

2° Bonifications d'intérêt à des emprunts à caractère économique.

Le chapitre 44-98 contient les crédits permettant de couvrir la participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique. La dotation proposée pour 1963 est en légère diminution par rapport à celle de 1962, comme l'indique le tableau comparatif ci-après :

	1962	1963
	En francs.	
Charbonnages de France	51.745.000	44.800.000
Electricité de France	71.569.000	71.700.000
Gaz de France	6.852.000	6.900.000
Compagnie nationale du Rhône	4.483.000	4.100.000
S. N. C. F.	34.596.000	38.200.000
Sidérurgie	40.360.000	32.600.000
Régies de gaz et d'électricité	116.000	100.000
Armement maritime	19.144.000	23.700.000
Crédit national (prêts à l'industrie privée)	25.210.000	29.500.000
Autres entreprises du secteur de l'énergie (S. N. P. A., S. N. G. S. O., Commissariat à l'énergie atomique)	23.608.000	16.000.000
Conversion, décentralisation	2.817.000	2.900.000
	280.500.000	270.500.000

Depuis le début de 1960 et en raison de la baisse du loyer de l'argent sur le marché financier, il n'est pratiquement plus accordé de bonifications aux emprunts des entreprises dont la liste est donnée ci-dessus. Il en résulte que par suite les amortissements actuellement en cours la charge que représente les bonifications accordées aux emprunts anciens diminue progressivement.

3° Prime spéciale d'équipement.

Au chapitre 64-00 des dépenses en capital figure une demande de crédit pour 1963 de 25 millions de francs en autorisations de programme et de 75 millions de francs en crédits de paiement qui doit permettre la couverture des frais d'études en matière de conversion et de décentralisation ainsi que le versement des primes spéciales d'équipement.

Par rapport aux dotations de 1962 (respectivement 70 millions de francs et 81 millions de francs, cette dernière somme tenant compte d'une ouverture de crédit de 35 millions de francs par la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962), les propositions de 1963 accusent une diminution qui mérite quelques explications.

D'après les réponses fournies par l'administration, le montant des autorisations de programme nouvelles demandées pour 1963 a été calculé en tenant compte des reports prévisibles sur la dotation accordée antérieurement.

Sur la base du rythme de consommation des crédits constaté pour les neuf premiers mois de 1962, les autorisations de programme disponibles à la fin de l'exercice en cours sont de l'ordre de 50 millions de francs.

Nous sommes en droit de nous étonner qu'un tel volume de crédit demeure inutilisé au moment où tant de besoins se font sentir et où le Gouvernement se réclame, à juste titre, d'une volonté de décentralisation.

L'existence de crédits reportables importants n'est, d'ailleurs, pas chose nouvelle si l'on rapproche les paiements des engagements pendant la période 1958-1962.

Le tableau suivant fournit précisément cette comparaison :

ANNÉES	ENGAGEMENTS	PAIEMENTS
	En millions de francs.	
1958	9,4	4,8
1959	39	5,7
1960	67,5	17,8
1961	70,2	42,8
1962	65,4	52,3
Totaux	251,5	123

On peut donc, en conséquence, constater qu'il s'agit là d'un phénomène permanent et que la situation que nous déplorons pour l'exercice 1962 n'est pas nouvelle.

Dans ces conditions, et compte tenu du report de l'exercice antérieur, la dotation demandée mettra à la disposition du Gouvernement des autorisations de programme d'un montant de 75 millions de francs.

Il est permis de s'interroger sur les causes profondes de cet état de fait. Sans doute, le retard dans les paiements par rapport aux engagements atteint-il un niveau d'autant plus inquiétant que nul n'ignore le caractère déterminant que devrait avoir l'aide de l'Etat dans certaines opérations de conversion ou de décentralisation, fréquemment assorties de sérieuses difficultés de financement.

Dans une certaine mesure, il est possible d'expliquer ce retard par la lenteur des délais d'achèvement des opérations que lancent les entreprises privées, les primes n'étant payées qu'après la réalisation de l'investissement. Il serait cependant injuste d'en faire retomber sur elle l'entière responsabilité.

En fait, le retard des paiements est souvent imputable à la complexité des procédures avec lesquelles les entreprises se trouvent confrontées, tant pour ce qui concerne les conditions d'attribution des primes que leur mise en paiement.

En ce qui concerne les procédures, il faut reconnaître qu'une circulaire du 11 mai 1962 du ministre des finances et des affaires économiques a prévu qu'à partir du 1^{er} juin 1962 certains des préfets coordonnateurs, désignés en application du décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives, auraient compétence pour statuer par délégation du ministre des finances et des affaires économiques sur certaines demandes de prime spéciale d'équipement après avis d'un comité placé auprès de chacun d'eux et groupant les représentants régionaux des départements ministériels intéressés.

Cette procédure s'applique aux demandes de primes spéciales d'équipement qui satisferont à deux conditions :

— d'une part, la prime doit être destinée à concourir au financement d'investissements à réaliser dans les zones spéciales de conversion, les zones spéciales d'action rurale, les quatre départements bretons et les quatre départements limitrophes ;

— d'autre part, la prime demandée doit être destinée à concourir au financement d'un programme comportant des investissements d'un montant n'excédant pas 1 million de francs et réalisables sur une période n'excédant pas deux ans et demi.

S'il convient d'apprécier à sa juste valeur un effort de décentralisation au niveau des préfets coordonnateurs, nous ne saurions cependant en grossir la portée. C'est, en effet, à un nombre limité de régions privilégiées que s'adresse pareille procédure et, pour porter un jugement équitable, il faudrait apprécier si le critère choisi en matière de zone spéciale de conversion ou de zone spéciale d'action rurale ne mériterait pas, à l'expérience, d'être révisé.

Il serait souhaitable qu'une doctrine soit établie pour toutes les régions de France qui ne participent pas à de pareils avantages et que l'appréciation des critères d'attribution des primes ne soit pas laissée aux impressions, parfois incertaines, de comités spécialisés, mais définie et normalisée.

De même, devraient être harmonisées les conditions d'attribution de la prime d'équipement qui ont fait l'objet l'an dernier de quelques retouches.

La règle selon laquelle la prime spéciale d'équipement ne peut excéder un certain montant par emploi créé a été assouplie par un arrêté du 14 avril 1962 modifiant sur ce point les textes en vigueur depuis avril 1960. Le plafond de la prime a notamment été porté de 7.500 francs à 8.500 francs par emploi créé lorsqu'il s'agit d'extension ou de conversion partielle d'établissement existant et de 10.000 francs à 11.000 francs par emploi créé s'il s'agit de création d'établissements nouveaux ou de conversion totale d'activité d'un établissement existant.

Votre commission des finances, soucieuse de favoriser la décentralisation, estime que pour y parvenir il convient, en même temps, de favoriser l'extension des entreprises existant dans les zones d'accueil et de favoriser l'implantation, dans ces zones, d'entreprises nouvelles.

Il serait, en effet, illogique de penser qu'il sera en permanence plus facile de favoriser en tel ou tel point de territoire l'implantation d'une unité nouvelle plutôt que de développer une industrie existante.

Il serait enfin souhaitable qu'une véritable doctrine soit élaborée en la matière.

C. — L'action sociale d'assistance et de solidarité.

Le budget des charges communes pour 1963 traduit, dans ses dotations, les mesures de justice sociales qui sont prises par le Gouvernement ou que celui-ci a l'intention de prendre dans le courant de l'année, soit en faveur des familles, soit en faveur des personnes âgées.

a) MESURES ENVISAGÉES EN FAVEUR DES FAMILLES

Le Gouvernement n'a pas encore définitivement arrêté les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des familles pour 1963. Toutefois, des études sont actuellement menées en vue de déterminer, d'une part le quantum et les modalités du relèvement du salaire de base des allocations familiales et, d'autre part, les actions spécifiques susceptibles d'améliorer la situation de certaines familles : employeurs et travailleurs indépendants, parents d'enfants poursuivant leurs études ou leur apprentissage notamment.

C'est pour permettre l'application des mesures qui seront décidées aux familles des agents de l'Etat qu'une dotation provisionnelle de 65 millions de francs est proposée au chapitre 33-91 du budget des charges communes.

La question reste posée de savoir si ces crédits sont suffisants pour permettre une amélioration satisfaisante des allocations familiales.

Certes, diverses mesures ont été prises par le Gouvernement, principalement depuis 1960, pour relever les prestations familiales : le salaire servant de base au calcul des allocations familiales a été relevé assez fréquemment, l'allocation de salaire unique, bien que plus faiblement, a bénéficié d'une augmentation et diverses autres mesures ont permis l'amélioration des allocations prénatales et de maternité, l'augmentation de la majoration pour enfant de plus de dix ans et la réduction de l'abattement maximum de zone de 10 à 6 p. 100.

Mais, l'augmentation des salaires, pendant la même période, a été plus rapide que celle du relèvement des prestations familiales, en sorte que, inexorablement, le pouvoir d'achat des familles nombreuses s'est dégradé.

La poursuite d'une politique consistant à négliger volontairement la revalorisation des prestations aux familles est difficilement admissible sur le plan de l'équité et contraire à l'intérêt du pays sur le plan économique.

Sans doute, la France est-elle le pays dont les prestations familiales viennent en tête des avantages de même nature servis par nos partenaires européens ; bien sûr, la France a dû « acheter » la remontée de son taux de natalité depuis la guerre. Mais il reste que l'apparition des premiers enfants dans un foyer entraîne encore une baisse relative du niveau de vie.

Dans ces conditions, une politique visant véritablement à la juste répartition des profits de l'expansion ne peut admettre que, par la réduction progressive des prestations familiales soit à nouveau encouragé le malthusianisme dont tout le monde se réjouit de la disparition. Il y va du dynamisme du pays et, par conséquent, de sa santé économique.

Veiller à ce que les prestations familiales et, singulièrement, les allocations familiales, fassent l'objet de relèvements parallèles à ceux des autres revenus est d'ailleurs conforme, semble-t-il, aux préoccupations sociales du IV^e plan en faveur de la famille.

A cet égard, il conviendrait que soient connues les intentions du Gouvernement quant à l'amélioration des allocations familiales en 1963, car les mesures à intervenir peuvent être considérées comme un premier test de la compréhension, par le Gouvernement, du problème qui vient d'être évoqué.

b) LES MESURES PRISES EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES

Ce budget traduit d'autre part, en ce qui concerne les personnes âgées, deux catégories de mesures dont bénéficieront plus spécialement les rentiers viagers et les économiquement faibles.

1. Les rentiers viagers.

Le chapitre 46-94 groupe les crédits inscrits pour permettre à l'Etat de verser à ses crédiérentiers les majorations de rentes viagères qui ont été décidées périodiquement par le législateur pour compenser les effets d'une dépréciation monétaire plus ou moins régulière.

Pour 1963, un crédit nouveau de 14,5 millions de francs est proposé pour couvrir une nouvelle majoration des rentes viagères en 1963.

Lors de l'établissement du budget, les modalités précises de cette majoration n'étaient pas déterminées. La loi de finances déposée en octobre dernier ne portait d'ailleurs pas trace, dans ses dispositions législatives, de la majoration des rentes viagères visée au chapitre précité.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé deux amendements à son projet de loi de finances (amendements n° 40 et n° 41 après l'article 55) portant revalorisation des rentes viagères privées et publiques.

Les taux actuellement en vigueur résultent, en effet, pour les rentes du secteur public, des dispositions de la loi du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961. Il est proposé d'appliquer à l'ensemble des majorations de rentes viagères un nouveau relèvement de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1963. Cette charge nouvelle, résultant pour l'Etat du versement de rentes servies pour son compte par la caisse des dépôts et consignations, est traduite par la dotation supplémentaire inscrite au budget des charges communes.

Sans doute convient-il de souligner que la majoration proposée demeure inférieure de plusieurs points à l'augmentation des prix enregistrés par l'indice officiel des 250 articles. Elle n'en constitue pas moins un effort louable d'ajustement des revenus des personnes âgées.

2. Les économiquement faibles.

Enfin, les crédits proposés pour 1963 au chapitre 46-96 concernant l'application de la loi instituant un fonds national de solidarité sont en augmentation de 237 millions de francs par rapport au budget précédent. Cette majoration de plus de 26 p. 100 des crédits du chapitre reflète l'incidence en année pleine des mesures prises par le Gouvernement en avril 1962 pour assouplir les conditions d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité.

Les modalités de calcul du crédit supplémentaire sont précisées ci-après.

Au 1^{er} janvier 1962, le nombre des bénéficiaires du fonds national de solidarité (vieillards, invalides et infirmes) s'élevait à 2.670.712, dont 1.194.598 dans le régime général des assurances sociales.

Les décrets du 14 avril 1962 ayant relevé les plafonds de ressources qui conditionnent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds, le nombre des bénéficiaires de la majoration de 100 francs du taux annuel de cette allocation a été évalué à 2.800.000, dont 1.260.000 dans le régime général des assurances sociales.

Ce relèvement des plafonds de ressources a entraîné également l'octroi de l'allocation à un nombre important de « petits infirmes » de l'aide sociale qui ne la percevaient pas jusqu'alors.

Le nombre des nouveaux bénéficiaires a été évalué à 40.000.

La dépense supplémentaire résultant en année pleine de l'allocation de ces mesures s'élève donc à :

100 francs × 2.800.000	280.000.000 F.
520 francs × 40.000	20.800.000

Total 300.800.000 F.

Soit environ 300 millions.

Le régime général des assurances sociales conservant à la charge la moitié de la majoration de l'allocation, soit 50 francs, la charge qui lui revient pour ses 1.260.000 bénéficiaires s'élève donc à 63 millions de francs.

La dépense supportée par l'Etat est donc de : 300 — 63 = 237 millions de francs. C'est à ce montant que correspond la dotation nouvelle qui est proposée dans le projet de budget pour 1963.

Le Gouvernement a pris diverses mesures en faveur des personnes âgées depuis le milieu de 1962. Il poursuit, semble-t-il, la mise au point de nouvelles mesures et, si l'on en croit la presse, un nouveau « plancher » de ressources à un taux unique de 1.600 francs par an, correspondant à celui que la commission Laroque avait proposé pour le 1^{er} janvier 1963, serait à l'étude.

Rappelons qu'actuellement l'allocation globale dont bénéficient les personnes âgées de moins de 75 ans est de 1.320 francs pour les anciens salariés et 1.120 francs pour les non-salariés.

I. — Moins de 75 ans :

	Non salariés.	Salariés.
F. N. S.	520 F	520 F
Régimes de retraite	600 F (V. T. S.)	800 F
Totaux.	1.120 F	1.320 F

II. — Plus de 75 ans :

Majoration F. N. S.	100 F	100 F
Totaux	1.220 F	1.420 F

Votre rapporteur se réjouirait, et avec lui, sans aucun doute l'Assemblée tout entière, s'il s'avère possible de réaliser rapidement, en quelques étapes, le relèvement du plancher de ressources fixé par la commission Laroque à 2.200 francs à partir des données économiques de 1961.

Il conviendrait que, sur ce point, le Gouvernement veuille bien préciser ses intentions et notamment indiquer le montant du relèvement de l'allocation envisagé, ses modalités et son financement.

QUATRIEME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION DES FINANCES

Au cours de la discussion qui s'est engagée au sein de votre commission des finances lors de l'examen des crédits du budget des charges communes, plusieurs commissaires sont intervenus sur les problèmes touchant la dette publique et la trésorerie des collectivités locales, le fonds de solidarité nationale, les avantages financiers consentis par l'Etat au crédit foncier et les crédits destinés aux rémunérations des personnels de la fonction publique en activité ou en retraite.

M. Chapalain s'est tout d'abord inquiété du volume de la dette flottante et a exprimé l'avis qu'une consolidation devrait être envisagée à bref délai.

Il a souligné, d'autre part, à propos de l'examen des crédits inscrits au chapitre 12-01 : « Intérêts des comptes de dépôts au Trésor », l'anomalie qui consiste, pour l'Etat, à verser aux budgets annexes des intérêts sur les dépôts que ceux-ci sont amenés à faire au Trésor, alors qu'aucun intérêt n'est servi sur les disponibilités des collectivités locales qui s'élèvent actuellement, pour l'ensemble du pays, à 3 milliards de francs environ.

Il souhaite, et votre commission avec lui, que le ministre des finances examine la possibilité de rémunérer à l'avenir les dépôts au Trésor des fonds provenant des collectivités locales.

D'autre part, M. Chauvet, tout en se félicitant des mesures prises en 1962 en faveur d'une extension du champ d'application de l'allocation aux vieux versée par le fonds national de solidarité, a fait observer que les conditions d'attribution de cette allocation étaient entachées de deux défauts graves. Le plafond en capital que peut posséder l'allocataire sans qu'une hypothèque soit inscrite sur ses biens est demeuré fixé depuis longtemps au chiffre de 2 millions d'anciens francs. De même, en ce qui concerne l'évaluation des revenus, il lui apparaît démesurément rigoureux d'évaluer les revenus provenant des propriétés dont l'allocataire se réserve la jouissance à l'aide du barème des rentes viagères servies par la caisse des dépôts.

Il a donc demandé que ces deux règles, prises en compte pour l'attribution de l'allocation, soient bientôt révisées afin de restituer plus d'équité à l'action sociale exercée par l'Etat en ce domaine.

Quant à M. Bas, il a exprimé le désir qu'un relevé soit fourni chaque année par le Gouvernement de toutes les sommes allouées par le budget général au crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs.

De leur côté, MM. Chaze et Lamps, soulignant le bien-fondé des revendications formulées par les agents de la fonction publique, ont insisté particulièrement sur le fait que les retraités de l'Etat voyaient le régime de leurs retraites devenir moins avantageux que celui dont bénéficient les employés du secteur privé. L'un et l'autre ont demandé que les crédits qui sont destinés aux fonctionnaires et aux retraités soient augmentés afin que l'indemnité de résidence soit intégrée au traitement de base et que soient supprimés les abattements de zone.

Enfin, MM. Fil et Denvers ont regretté que soit encore maintenue la distinction traditionnelle entre les agents des services actifs et ceux des services sédentaires que rien ne justifie plus dans la plupart des cas. Votre commission des finances estime, avec eux, que les dispositions de l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait être modifié par le Gouvernement dans le sens de la suppression de l'abattement du sixième, actuellement appliqué aux annuités des fonctionnaires « sédentaires ».

**

Sous la réserve des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le projet de budget des charges communes.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 60

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

Par M. Nou,
député.

Mesdames, messieurs, les charges communes du budget des finances et des affaires économiques forment un ensemble important par les crédits qui y figurent, ce budget s'élève en effet à plus de 20 milliards de francs, mais peu homogène.

Il comporte en effet, regroupés sous 7 titres, des dépenses pratiquement sans lien entre elles. Ces titres concernent respectivement :

Titre I^{er}. — La dette publique.

Titre II. — Les dépenses des pouvoirs publics (Présidence de la République. Assemblées. Conseil constitutionnel, etc.).

Titre III. — Les moyens des services.

Titre IV. — Les interventions publiques.

Titre V. — Les investissements exécutés par l'Etat.

Titre VI. — Les subventions d'investissements accordées par l'Etat.

Titre VII. — La réparation des dommages de guerre.

Parmi les chapitres de ce budget, il en existe dont la dotation est considérable.

Le crédit du chapitre 38-94, pensions civiles, s'élève à plus de 2 milliards 642 millions de francs.

D'autres avaient une valeur de curiosité tel le chapitre 46-31 (ancien), remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900 : 50 francs qui vient d'être supprimée cette année.

Si la plupart de ces chapitres sont à leur place dans un budget relevant du ministère des finances, certains pourraient, semble-t-il, être rattachés à un autre ministère, par exemple le chapitre 44-91 (encouragement à la construction immobilière, primes à la construction). Il faut noter d'ailleurs que, depuis plusieurs années le ministère des finances a pris l'habitude de transférer les chapitres de leur compétence aux ministères directement intéressés. C'est ainsi que le chapitre 41-01 concernant l'agence France-Presse longtemps au budget des charges communes figure maintenant au budget de l'information.

Le budget des charges communes pour 1963 est donc en un sens plus simple que les précédents.

Il faut souligner que de toute façon la compétence de votre commission ne s'étend qu'à un très petit nombre de chapitres du budget des charges communes, ceux ayant des implications culturelles, familiales ou sociales ainsi qu'à certains articles du projet de loi rattachés à ce budget pour la discussion budgétaire, par exemple l'article 53 relatif aux cumula de pensions et de rémunérations, ainsi que deux articles additionnels, introduits après l'article 55 de la loi de finances, articles dont le texte figure dans les amendements n° 40 et 41 du Gouvernement.

Enfin, votre commission n'a pas examiné tous les chapitres de sa compétence, mais a choisi parmi eux ceux qui, compte

tenu de ses préoccupations et du temps limité dont elle a disposé, lui paraissent mériter une étude. Cette année, elle traitera des chapitres :

— 33-91 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

— 33-92 financement du régime de sécurité sociale des étudiants ;

— 46-94 majorations des rentes viagères ;

— 46-96 fonds national de solidarité ;

— 46-98 et 33-91 (article 1^{er}) surcompensation des prestations familiales.

La sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'Etat. (Chapitre 33-91).

Ce chapitre enregistre, pour 1963, une mesure qui s'imposait : la majoration du taux de la cotisation d'assurances sociales (essentiellement maladie-maternité) versée par l'Etat pour ses personnels en activité.

On sait que ces risques, gérés par les sociétés mutualistes constituées entre intéressés, sont financés par les caisses de sécurité sociale (articles 587 et suivants du code de la sécurité sociale). Les écritures de la caisse nationale de sécurité sociale (régime général), font apparaître les résultats suivants :

DÉSIGNATION	RECETTES (cotisations).	DÉPENSES
	(millions de francs)	
Année 1961	491,7	618,87
Premier semestre 1962	264,33	345,16

C'est pourquoi le chapitre 33-91 est majoré au titre des cotisations de l'Etat employeur de 198 millions de francs, correspondant à une majoration de deux points de sa cotisation. Celle-ci va donc passer de 2,5 p. 100 (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1959) à 4,5 p. 100 du montant des émoluments soumis à cotisation. Il ressort des indications fournies par l'annexe « mesures nouvelles » que cette somme est ainsi ventilée :

Budgets civils	109.400.000
Budgets annexes civils	50.000.000
Budgets militaires	38.600.000

On peut se demander :

— si ce relèvement de cotisations suffira à assurer l'équilibre du compte fonctionnaire de la caisse nationale ;

— pourquoi la part des sommes destinées au régime militaire ne figure pas au chapitre 33-91 de la section commune du budget des armées ;

— et enfin, si sera bien respectée la règle posée par l'article L 602 du code de la sécurité sociale qui précise que le taux de cotisation de l'Etat pour les personnels militaires « est fixé dans les mêmes conditions que pour les personnels civils. »

Le financement du régime de sécurité sociale des étudiants. (Chap. 33-92.)

Ici, apparaît une des anomalies du financement des régimes sociaux due essentiellement au caractère empirique de leur croissance. Ce régime, créé par la loi du 23 septembre 1948, dont l'utilité sociale se justifie assez par l'ampleur croissante

du nombre et des catégories de bénéficiaires, est financé d'une manière particulière, en raison notamment de l'absence « d'employeur » et des faibles capacités contributives de ses affiliés.

Le système est le suivant :

— les étudiants versent une cotisation annuelle forfaitaire (15 francs) ;

— l'Etat verse une contribution calculée sur le chiffre fixé en 1953 et affecté d'un coefficient de revalorisation (18.116.000 francs pour 1963) ;

— des contributions, versées par les différents régimes de sécurité sociale, viennent, le cas échéant, assurer l'équilibre.

Or, parmi ces régimes, sont compris logiquement — logiquement selon le système de financement adopté — les régimes de non-salariés. Pour la plupart, ces régimes ne gèrent actuellement que la branche assurance-vieillesse. Cela a conduit le Gouvernement à faire figurer la part de l'Etat, au titre de cette troisième source de recettes, dans le chapitre 33-92 des charges communes intitulé « Personnel en retraite — Prestations et versements obligatoires. »

On avouera que l'article 3 sur la « contribution au financement de la sécurité sociale des étudiants », fait plutôt curieuse figure sous un tel titre.

Majorations de rentes viagères.

(Chap. 46-94.)

Ce chapitre comporte un crédit de 14,5 millions de francs destiné à permettre une majoration de 10 p. 100 des rentes viagères du secteur public.

La mesure doit bénéficier à environ 530.000 rentiers viagers de l'Etat :

230.000 relevant de la caisse nationale de prévoyance ;

220.000 des caisses autonomes mutualistes ;

60.000 de diverses compagnies d'assurances, et

20.000 de l'ancienne caisse nationale d'amortissement.

Une majoration de 10 p. 100 également a été prévue en faveur des rentes viagères entre particuliers. Le nombre de cette catégorie de bénéficiaires est difficile à évaluer.

Rappelons que le dernier relèvement des rentes viagères constituées entre particuliers était intervenu conformément à une loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959.

Les rentiers viagers de l'Etat avaient vu, de leur côté, leur rente réévaluée à compter du 1^{er} janvier 1961 par la loi de finances du 23 décembre 1960.

Votre commission se félicite des mesures annoncées et espère que ceux qui avaient fait confiance à l'Etat pour s'assurer une retraite en vue de leurs vieux jours ne seront plus les victimes des hausses de prix inhérentes à toute économie en expansion.

Elle note que l'augmentation décidée correspond à peu près à la hausse du coût de la vie, enregistrée depuis les dernières majorations des rentes.

Elle approuve les amendements du Gouvernement n° 40 et 41 relatifs aux majorations de rentes viagères ainsi que l'article 58 du projet de loi, en vertu duquel, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne seront plus considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur les personnes physiques dû par le créancier que pour une fraction de leur montant.

Le Fonds national de solidarité.

(Chap. 46-96 du budget des charges communes.)

Ce chapitre comporte les crédits destinés à l'application de la loi instituant le Fonds national de solidarité. Stabilisés depuis 1960 à 884.290.000 F, ils ont fait l'objet, pour 1963, d'une majoration de 237 millions de francs.

Etant donné qu'il s'agit d'une question très controversée, un rappel historique et des explications paraissent nécessaires.

Le rappel historique a trait au Fonds de solidarité.

Le F. N. S. a été créé par une loi du 30 juin 1956, en vue de promouvoir une politique de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse.

Les conditions prévues pour bénéficier de l'allocation supplémentaire étaient et sont encore les suivantes :

— être âgé d'au moins 65 ans ;

— être titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse ou percevoir une allocation d'aide sociale ;

— ne pas posséder de ressources personnelles supérieures à un certain plafond.

En contrepartie des dépenses du Fonds national de solidarité étaient créés un certain nombre d'impôts nouveaux prévus dans l'article premier de la loi.

Parmi ces impôts figuraient une majoration d'un décime de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les sociétés, une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la majoration de certains droits de timbre, l'institution d'une taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, etc.

La rédaction des textes, assez ambiguë, il faut le reconnaître, a permis à certains d'affirmer qu'il s'agissait là de ressources affectées.

La question a perdu d'ailleurs rapidement une grande part de son intérêt. Certains de ces impôts ont été supprimés : la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit (loi du 28 décembre 1959). D'autres auront totalement disparu cette année, par exemple la majoration du décime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ancienne surtaxe progressive).

Enfin, à l'exception de la taxe sur les véhicules à moteur, qui fait encore l'objet d'une évaluation dans les voies et moyens (580 millions de francs pour l'année 1963), il n'est pas possible d'isoler dans les ressources de l'Etat, celles qui ont pu être créées en vue de financer une politique d'aide aux personnes âgées.

Au demeurant, tous les ministres des finances qui se sont succédés ont souligné que les recettes créées servaient seulement à gager des dépenses nouvelles et tombaient dans le budget de l'Etat, sans faire l'objet d'une affectation.

En même temps, une modification importante est intervenue en ce qui concerne les dépenses du F. N. S.

Depuis 1959, l'Etat a transféré au régime général de la sécurité sociale la charge du versement de l'allocation supplémentaire à ses ressortissants. Dans ces conditions, il est permis d'estimer que c'est par simple commodité de langage que l'on parle encore actuellement du Fonds national de solidarité.

Si la notion de F. N. S. s'est ainsi vidée de tout contenu le problème de l'aide aux personnes âgées reste naturellement posé.

Des explications paraissent nécessaires.

L'allocation supplémentaire a été conçue comme un moyen d'accroître les ressources de catégories de personnes âgées auxquelles les institutions de vieillesse existantes ne pouvaient accorder des prestations suffisantes.

Le nombre de ces personnes au 1^{er} janvier 1962 dépassait 2.670.000. Cette aide n'est pas apportée directement par l'Etat, mais est dispensée par l'intermédiaire de différents régimes ou services, régimes des salariés agricoles, des artisans, des commerçants, aide sociale, etc.

En n'effectuant plus aucun versement pour les 1.200.000 allocataires, ressortissants du régime général de la sécurité sociale, l'Etat met à la charge de ce régime une dépense de plus de 500 millions de francs par an et réduit d'autant son effort financier.

Récemment, les décrets du 14 avril 1962 ont porté le montant annuel de l'allocation supplémentaire à 520 F pour un allocataire de moins de 75 ans et 620 F pour un allocataire de plus de 75 ans.

Cette mesure représentait pour le régime général de la sécurité sociale une nouvelle charge de 126 millions de francs.

L'Etat a décidé cette fois de participer pour moitié à la charge entraînée par cette majoration, soit 63 millions de francs. La mesure a été reconduite pour l'année 1963 par l'article 39 du présent projet.

L'augmentation des crédits nécessaires pour financer le relèvement de l'allocation supplémentaire et la charge du paiement de l'allocation supplémentaire à certains nouveaux bénéficiaires a été évaluée, pour 1963, à 237 millions de francs.

Le plafond des ressources en effet, été relevé de 2.010 francs à 2.300 francs pour une personne seule et de 2.580 francs à 3.200 francs pour un ménage. Il est à noter que dans le calcul des ressources, une fraction de l'allocation supplémentaire égale à 312 francs est comprise. Selon les évaluations du ministère des finances, le nombre des bénéficiaires de l'allocation

supplémentaire en 1963 sera de 2.800.000 dont 1.260.000 dans le régime général des assurances sociales. En outre, l'allocation sera perçue également par 40.000 infirmes de l'aide sociale qui n'en bénéficiaient pas jusqu'ici.

**

Votre commission ne peut naturellement que se féliciter de voir améliorer le sort des personnes âgées.

Mais elle doit aussi souligner les dangers de certaines pratiques.

L'aide aux personnes âgées paraît organisée, dans notre pays, d'une façon anarchique et contraire au bon sens.

L'allocation supplémentaire est conçue comme une prestation venant s'ajouter à autre chose: ce qui est choquant pour une allocation nationale. A son avis, l'ensemble des régimes de vieillesse devrait être revu afin que soient rapprochées les dispositions de chaque régime pour aboutir à une construction diverse sans doute, car il faut tenir compte des particularités de chaque profession, mais cohérente et permettant une coordination plus efficace.

L'allocation de solidarité pourrait être alors une allocation de base pour les personnes âgées.

A cette allocation s'ajouteraient les avantages des régimes existants en application de la loi ainsi que les avantages contractuels.

Le financement de l'allocation supplémentaire lui semble également très discutable.

L'allocation de solidarité représente une lourde charge pour le régime général de sécurité sociale.

Les décrets du 14 avril 1962 ne mettent à la charge du même régime général que la moitié de la majoration de l'allocation supplémentaire. Par suite de l'application de l'article 9 de la loi de finances qui met à la charge du régime général les prestations sociales des salariés agricoles, ce régime général va recevoir du fonds de solidarité les subventions afférentes aux allocations des salariés agricoles.

La discordance de ces solutions appelle une remise en ordre.

Pratiquement, le fonds de solidarité ne fonctionne plus que comme une réserve de subventions pour certains régimes et services, salariés agricoles, aide sociale, fonds spécial chargé de payer les allocations aux économiquement faibles, etc.

Votre rapporteur souhaiterait que soit abordé dans la clarté l'ensemble du problème des moyens d'existence des personnes âgées.

La surcompensation des prestations familiales.

(Chapitres 33-91 et 46-98.)

Institué en 1953, la surcompensation a évolué depuis cette date. Le vote par le Parlement de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 est de nature à conduire à repenser cette institution.

Avant d'examiner les problèmes qui se posent, il est sans doute utile de rappeler l'essentiel du système actuel.

Le fonds national est géré financièrement par la Caisse des dépôts et consignations qui en retrace les recettes et les dépenses dans un compte particulier de ses écritures. Un comité du fonds national en anime le fonctionnement.

Le fonds est alimenté par un mécanisme assez complexe que l'on peut résumer ainsi:

Une première surcompensation, opérée entre les régimes de salariés non agricoles, fait apparaître ceux dont la charge moyenne particulière est inférieure à la charge moyenne de l'ensemble. Chacun de ces régimes devient alors débiteur à l'égard du fonds de la différence entre d'une part la dépense totale qu'il aurait faite s'il avait eu une charge moyenne particulière égale à la charge moyenne d'ensemble et, d'autre part, sa dépense réelle.

Les ressources sont complétées par un versement du Fonds national de solidarité et par un versement supplémentaire forfaitaire de 80 millions de francs du régime général.

Une deuxième surcompensation adjoignant le régime des salariés agricoles détermine, par le même mécanisme de calcul, les régimes créditeurs du fonds, c'est-à-dire ceux dont la charge moyenne particulière est supérieure à la charge moyenne de l'ensemble.

Le volume global des fonds ainsi transféré semblé devoir être, en 1963, de l'ordre de 500 millions de francs. Un peu plus du tiers des recettes proviendra des régimes débiteurs et le reste du versement du Fonds national de solidarité. Les principaux régimes débiteurs sont, d'ordinaire, le régime général — qui supporte plus de la moitié — et ceux de l'Etat et des collectivités locales.

Les bénéficiaires essentiels sont le régime des salariés agricoles (deux tiers des dépenses) et le régime de la S. N. C. F.

Ces notions rappelées, une remarque s'impose: les mouvements de fonds étaient jusqu'ici assez complexes pour justifier l'intervention de la Caisse des dépôts. On peut se demander s'il en est de même à partir du moment où la gestion financière des prestations familiales des salariés agricoles se trouve assurée par la caisse nationale de sécurité sociale. Celle-ci, en effet, se trouvera à la fois créditrice et débitrice d'une part essentielle des fonds. Ne serait-il pas plus simple que la caisse nationale reçoive directement les versements du budget général et des régimes débiteurs, et assure aux régimes créditeurs le versement qui leur est dû?

Autre sujet de réflexion: le financement de la surcompensation offre un exemple des complexités et anomalies qu'une refonte de notre système de protection sociale devra faire disparaître. Le Gouvernement, l'Assemblée et sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales se sont déclarés décidés à entreprendre cette étude et nous saisissons l'occasion d'y apporter une première et modeste contribution.

C'est la loi de finances du 29 décembre 1956 qui a prévu que l'équilibre de la surcompensation serait assuré par un versement du fonds national de solidarité. Il ne s'agit pas ici de rechercher si cette mesure est justifiée ou non, mais seulement de constater un état de fait.

Dans le même esprit, on peut constater, qu'objectivement, le fonds national de solidarité n'est qu'un chapitre budgétaire comme un autre, doté par le Gouvernement pour faire face aux charges existantes, en dehors de toute référence aux recettes provenant de l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1956 modifiée.

Dès lors, l'apparente confusion créée entre les prestations familiales et les prestations de vieillesse par l'alimentation du fonds de surcompensation par un versement du fonds de solidarité, devrait disparaître. Profitant de la refonte évoquée plus haut des dispositions de la loi de finances de 1956 sur la surcompensation, ne serait-il pas plus logique de substituer au versement du fonds de solidarité la création d'un chapitre spécial de subvention du budget général, chapitre qui figurerait utilement aux charges communes? Mais, bien entendu, pour que le régime général ne se voie pas imposer une nouvelle charge abusive, il faudrait que ce versement fût garanti par la loi.

**

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a étudié le budget des charges communes dans sa réunion du 3 janvier 1963.

Sous réserve des critiques formulées lors de l'examen des chapitres traités, elle donne un avis favorable à l'adoption de ce budget.

Elle émet toutefois le vœu que ce budget ne comporte plus, à l'avenir, que des charges réellement communes aux différents ministères et non pas des crédits qui pourraient être rattachés au budget d'un ministère spécialisé. Ainsi, le budget des charges communes pourrait gagner en clarté et ceux des divers départements ministériels être plus complets.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME II

ANNEXE N° 16

INTERIEUR

Rapporteur spécial : M. EDOUARD CHARRET.

Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'intérieur, pour 1962, traduisait la préoccupation de faire face à deux sortes d'exigences.

Tout d'abord, les nécessités impérieuses tenant au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de nos institutions avaient conduit le Gouvernement, dans les circonstances exceptionnelles du moment, à consacrer la plus grosse part des possibilités budgétaires au renforcement des moyens en personnels et en matériels de la police.

C'est ainsi que l'augmentation des dépenses des services de police (sûreté nationale et préfecture de police) représentait, à elle seule, 80 p. 100 du total des crédits supplémentaires demandés. Elle correspondait à un renforcement important des effectifs de la sûreté nationale qui devaient être complétés par la création de 10 compagnies républicaines de sécurité, de 450 emplois dans les corps urbains et de 100 emplois d'inspecteurs contractuels. La préfecture de police voyait, d'autre part, le nombre des gardiens et gradés augmenter de 1.320 unités. Enfin les crédits de matériels des services de police se trouvaient majorés de plus de 7 millions de francs.

La priorité ainsi donnée aux problèmes de la sûreté intérieure avait eu pour contrepartie une rigoureuse limitation des ajustements intéressant les autres secteurs des activités du ministère de l'intérieur.

Cependant et malgré ce choix délibéré, les collectivités locales ne se trouvaient pas complètement négligées. En effet, elles se voyaient attribuer des subventions d'équipement pour un montant total d'autorisations de programme de 159 millions de francs alors qu'elles n'obtenaient à ce titre, l'année précédente, que 92 millions de francs. Il reste que les subventions de fonctionnement accordées à ces mêmes collectivités et les crédits prévus pour l'administration générale se trouvaient maintenus à un niveau pratiquement constant.

Le projet de budget pour 1963 témoigne d'une orientation différente. En effet, la priorité se trouve donnée au secteur de l'aide aux collectivités locales. Ainsi les autorisations de programme pour les subventions d'équipement, déjà sensiblement majorées au cours des deux années précédentes, bénéficieront d'une augmentation de l'ordre de 42 p. 100, passant de 159 millions à 226 millions de francs.

Au titre des dépenses de fonctionnement on peut également relever une majoration de 5 millions de francs du crédit destiné au versement de subventions aux collectivités locales éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficiaire les constructions nouvelles et l'octroi d'un crédit supplémentaire de 600.000 F pour les subventions aux départements pauvres. Enfin un nouveau crédit de 100.000 F est destiné à subventionner l'association d'études municipales. Il ne faut pas omettre, bien que leur traduction budgétaire n'intéresse pas exclusivement le ministère de l'intérieur, les mesures prises en vue d'alléger les charges qui pèsent sur la gestion des départements et des communes. Les transferts correspondants, qui intéressent essentiellement les budgets de l'éducation nationale et des armées, s'élèvent à plus de 37 millions de francs.

Bien que les circonstances et les événements politiques des derniers mois aient fait sortir de la brûlante actualité le secteur dit de sécurité, l'effort considérable engagé l'an dernier en sa faveur trouvera encore son prolongement dans le budget de 1963. Au reste, il ne s'agit que d'une mesure de consolidation dont l'objet consiste à faire prendre en charge par le budget de l'Etat 11 compagnies républicaines de sécurité organiques précédemment à la charge du budget de l'Algérie. En dehors de cette opération de transfert commandée par les événements, le budget soumis au Parlement ne comporte pas de créations d'emplois nouveaux dans les services de la sûreté nationale. Bien qu'il ait été prévu initialement de poursuivre la politique déjà engagée de recomplètement des effectifs, le retour en métropole d'un nombre important de fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie, a été de nature à modifier le programme envisagé. En effet, avant toute nouvelle création d'emplois, il convient que soit dressé, en face des besoins, le bilan complet de la situation des effectifs des fonctionnaires de police.

Dans ces conditions, le budget de 1963 ne sera marqué que par un renforcement des moyens matériels des services de police qui doivent procéder à une opération de renouvellement de leurs véhicules et de leurs matériels lourds en même temps que prévoir les installations immobilières destinées à accueillir les unités organiques rapatriées d'Algérie.

En ce qui concerne enfin l'administration générale, les mesures nouvelles tendent, pour l'essentiel, à doter en personnels le C. A. T. I. de Tours ainsi que les deux nouvelles sous-préfectures du Pss-de-Csiais et les quatre nouvelles sous-préfectures de Seine-et-Oise.

La comparaison des crédits ouverts en 1962 au ministère de l'intérieur et ceux qui sont demandés pour 1963 fait apparaître une légère diminution des dépenses ordinaires, tandis que les

crédits de paiement prévus au titre des dépenses en capital accusent une progression sensible. Cette évolution est retracée dans le tableau ci-après :

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances de 1962 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1963.

SERVICES	1962	1963				DIFFERENCE avec 1962.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En francs.)				
CRÉDITS DE PAIEMENT						
<i>Dépenses ordinaires.</i>						
Titre III. — Moyens des services.....	1.601.135.978	+ 152.434.147	1.753.579.125	+ 58.912.031	1.812.482.156	+ 211.346.178
Titre IV. — Interventions publiques.....	413.908.750	- 262.840.000	151.068.750	+ 10.700.000	161.768.750	- 252.140.000
Totaux des dépenses ordinaires.....	2.015.044.728	- 110.405.853	1.904.638.875	+ 69.612.031	1.974.250.906	- 40.793.822
<i>Dépenses en capital.</i>						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	31.300.000	- 28.550.000	2.750.000	+ 2.250.000	5.000.000	- 26.300.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	53.670.000	+ 16.480.000	70.150.000	+ 24.470.000	94.620.000	+ 40.950.000
Totaux des dépenses en capital.....	84.970.000	- 12.070.000	72.900.000	+ 26.720.000	99.620.000	+ 14.650.000
Totaux des crédits de paiement.....	2.100.014.728	- 122.475.853	1.977.538.875	+ 96.332.031	2.073.870.906	- 26.143.822
AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
Titre V.....	50.000.000	»	»	»	28.500.000	»
Titre VI.....	159.300.000	»	»	»	226.200.000	»
Totaux des autorisations de programme...	209.300.000	»	»	»	254.700.000	»

EXAMEN DES CREDITS

L'ensemble des crédits de paiement ouverts au ministère de l'intérieur, en 1962, s'est élevé à 2.100.014.728 F.

Les propositions du Gouvernement, pour 1963, s'établissent à 2.073.870.906 F.

Mais, dans le cadre d'un amendement présenté à l'occasion du vote de la première partie de la loi de finances et comportant la réalisation d'économies, il a été prévu une réduction du montant des dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur de 54.000.000 de F.

Dès lors, le total net des crédits de paiement demandés, pour 1963, s'établit à 2.019.870.906

soit une diminution de 80.143.822 F.

En fait, cette diminution nette des crédits de paiement doit être appréciée en tenant compte du transfert au budget du ministre des rapatriés des emplois et des crédits précédemment inscrits au budget de l'intérieur pour un montant de 301.304.072 F.

Les autorisations de programme traduisent, en revanche, d'une année sur l'autre, une progression sensible puisqu'elles passent de 209.300.000 F en 1961, à 254.700.000 F en 1962.

I. — Dépenses ordinaires.

a) MESURES ACQUISES

La diminution de crédit de 110.505.853 F constatée à ce titre résulte de l'opération de transfert déjà mentionnée et d'un ensemble de mesures propres au budget de l'intérieur pour un montant de 190.898.219 F.

Les principales de ces mesures sont énumérées ci-après :

— amélioration des rémunérations de la fonction publique	+ 86.613.117
— extension en année pleine de mesures intervenues au cours de 1962 (incidence de la création de 10 CRS calculée sur quatre mois en 1962)	+ 24.295.176
— application de textes législatifs ou réglementaires	+ 35.336.405
dont 32.656.403 au titre de l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris et des personnels administratifs du département de la Seine.	
— subventions aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles	+ 26.000.000

b) MESURES NOUVELLES

L'ensemble des propositions initialement inscrites au projet de budget faisait apparaître une majoration de crédits s'élevant à + 69.612.031

Cependant, en application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, qui imposent au Gouvernement l'obligation de dégager des économies pour un montant de 225.000.000, un abattement de 54.000.000 est prévu au titre du ministère de l'intérieur.

Dès lors les mesures nouvelles pour 1963 se trouvent ramenées à 69.612.031 — 54.000.000 = .. + 15.612.031

Elles s'analysent par grandes masses de dépenses comme suit :

— administration générale	- 27.487.108
— collectivités locales	+ 5.700.000
— sécurité	+ 37.399.139

1° Administration générale

Les principales mesures concernant l'administration générale sont les suivantes :

— création de 54 emplois pour les quatre nouvelles sous-préfectures de Seine-et-Oise (Aulnay-sous-Bois, Montmorency, Saint-Germain-en-Laye et Palaiseau)	+ 696.776
— création de neuf postes de sous-préfets chargés de mission pour les régions de programme non encore pourvues	+ 223.445
— création d'une Igamie et d'un CATI à Tours (144 emplois)	+ 3.742.351
— création de 18 emplois pour les sous-préfectures de Lens et Calais créées en 1962	+ 200.201
— transfert du budget de la construction des emplois et des crédits du service de déminage	+ 1.575.421
— dépenses du service des transmissions	+ 959.000

L'incidence de l'ensemble de ces mesures compte tenu de divers autres ajustements de moindre importance était dans le projet de budget initial de + 5.512.892

Cependant, le renouvellement de l'Assemblée nationale primitivement prévu pour 1963 ayant eu lieu au mois de décembre 1962, le Gouvernement a été amené à déposer un amendement à la loi de finances prévoyant la suppression du crédit de 33 millions inscrit pour cet objet dans les « Services votés ».

De ce fait, le montant des crédits demandés pour 1963 au titre de l'administration générale se trouve ramené à :

5.512.892 — 33.000.000 = — 27.487.108

2° Collectivités locales + 5.700.000

Le projet de budget comprend quatre mesures nouvelles pour 1963 :

— l'ajustement de la subvention aux départements pauvres + 600.000

— l'inscription d'un crédit pour subventions à l'association nationale d'études municipales... + 100.000

— l'ajustement du crédit de subventions aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles + 10.000.000

— un abattement sur les subventions versées aux collectivités locales, proposé sous forme d'amendement par le Gouvernement dans le cadre des économies à réaliser pour l'équilibre général du budget — 5.000.000

3° Sécurité + 37.399.139

Les crédits supplémentaires demandés à ce titre s'analysent comme suit :

— protection civile + 1.293.003

— préfecture de police..... + 9.368.286

— sûreté nationale + 26.737.850

a) Protection civile + 1.293.003

Il s'agit, en l'espèce, d'ajustements aux besoins réels dont les plus importants concernent les crédits de matériel (1.204.840).

b) Préfecture de police + 9.368.286

Ajustement de la participation de l'Etat conformément aux dispositions de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 :

— dépenses des services de police + 8.162.036

— dépenses du régiment des sapeurs-pompiers + 1.206.250

c) Sûreté nationale + 26.737.850

Les principales mesures concernant la sûreté nationale sont les suivantes :

— prise en charge des dépenses de 11 C.R.S. organiques d'Algérie et de 4 pelotons motocyclistes rapatriés en métropole + 44.044.866

— conséquence de la création d'une igamie et d'un C. A. T. à Tours..... + 1.771.302

— ajustement des crédits pour remboursement de frais et dépenses de matériel en raison de l'accroissement de l'activité des services. + 1.656.000

— renouvellement des véhicules des C.R.S. + 6.030.000

— conséquences de diverses mesures relatives à des transformations d'emplois..... — 283.656

— réduction des crédits prévus pour le fonctionnement des centres d'assignation à résidence surveillée..... — 9.274.481

— suppression des crédits inscrits pour le fonctionnement des services de la sécurité du territoire en Algérie..... — 1.643.011

— suppression de crédits précédemment ouverts en raison des événements d'Algérie... — 1.564.530

— suppression d'une C.R.S. pour gagner partiellement l'incidence de la réforme judiciaire des personnels de police..... — 14.000.000

II. — Dépenses en capital.

Les propositions à ce titre sont les suivantes :

— autorisations de programme..... 254.700.000

— crédits de paiement..... 99.620.000

Les autorisations de programme nouvelles pour 1963 se répartissent par grandes masses ainsi qu'il suit :

— administration générale.... 3.000.000

— collectivités locales..... 227.200.000

— sécurité 24.500.000

1° Administration générale..... 3.000.000

Les crédits prévus pour 1963 concernent l'équipement en matériel de transmissions de l'ensemble des services relevant du ministère de l'intérieur :

— équipement téléphonique.. 600.000

— équipement radiotélégraphique et télégraphique..... 720.000

— équipement radiotéléphonique 1.230.000

— communications radioélectriques 450.000

2° Collectivités locales..... 227.200.000

Il s'agit essentiellement des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs différents équipements et leurs programmes de travaux ; elles concernent :

a) La voirie départementale et communale. 34.500.000

dont : — voirie non financée par le fonds routier..... 2.500.000

— réparation des dégâts consécutifs à des calamités publiques..... 2.000.000

— voirie des grands ensembles 30.000.000

b) Les réseaux urbains..... 148.000.000

dont : — adductions d'eau..... 27.000.000

— travaux d'assainissement 116.000.000

— éclairage public, chauffage urbain..... 3.000.000

— voies privées ouvertes à la circulation publique 2.000.000

c) L'habitat urbain..... 34.000.000

dont : — mise en état de viabilité 32.000.000

— destruction des îlots insalubres 2.000.000

d) Les constructions publiques (mairies, cités administratives, casernes de pompiers, etc).... 8.500.000

e) Les grosses réparations des édifices culturels (églises, temples et synagogues)..... 1.200.000

Il y a lieu de noter également l'inscription à un chapitre nouveau 57-00 d'une autorisation de 1 million destinée à permettre des études pour l'équipement des départements et des communes.

3° Sécurité 24.500.000

Les opérations envisagées en 1963 au titre de l'équipement de la sûreté nationale sont les suivantes :

— poursuite du programme normal de relogement des services de police..... 10.400.000

— travaux de construction de garages et ateliers automobiles..... 1.600.000

— travaux de construction à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or 3.000.000

— relogement de C. R. S. transférés d'Algérie. 7.500.000

— logement des familles de C.R.S. de la région parisienne..... 2.000.000

**

Pour l'examen des crédits du ministère de l'intérieur, il est proposé de distinguer entre les trois secteurs traditionnels de l'activité de ce département :

— l'administration générale ;

— la police et la sécurité ;

— les collectivités locales.

Certains problèmes particuliers, voire certaines questions générales ont été pour la commodité de l'exposé, rattachés à chacune de ces rubriques. Il en est ainsi, notamment, de l'activité du service des affaires musulmanes examinées à propos de l'administration générale.

I. — L'ADMINISTRATION GENERALE

Sur un total de dépenses ordinaires de près de 2 milliards de francs, les crédits concernant les services de l'administration générale du service du ministère de l'intérieur représentent moins d'un cinquième de l'ensemble.

Pour 1963, les mesures nouvelles traduisent une diminution nette des crédits de plus de 27 millions de F. Comme on l'a vu précédemment cette diminution n'est qu'apparente puisqu'aussi bien l'ensemble des ajustements demandés conduit à des dépenses supplémentaires pour un montant de 5.512.892 F. La suppression du crédit de 33 millions de F prévu pour le financement des opérations électorales permet d'aboutir à un solde négatif.

On rappellera ci-après les événements et les mesures caractéristiques qui ont marqué, au cours de la gestion écoulée, l'activité des services de l'administration générale.

Ce sont, en premier lieu, les problèmes de personnel liés à l'évolution des événements d'Algérie.

D'autre part, sur le plan métropolitain, il convient de signaler l'intervention des textes instituant un congé spécial pour les sous-préfets et le prorogation du congé spécial pour les préfets. Enfin, le Gouvernement a poursuivi la politique amorcée par les décrets du 7 janvier 1959 et du 2 juin 1960 visant à coordonner et à renforcer l'action administrative au niveau interdépartemental, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes d'action régionale.

D'importantes mesures sont, en effet, intervenues en ce domaine, qu'il s'agisse de la désignation des préfets coordinateurs chargés de procéder et d'animer les conférences interdépartementales ou de l'harmonisation du ressort géographique d'un grand nombre de services administratifs régionaux avec celui des régions de programme.

Dans le même ordre d'idées, un important effort a été effectué pour permettre au corps électoral de s'adapter aux tâches économiques tandis que des études se sont efforcées de définir les grandes lignes d'une expérience d'organisation nouvelle des services de l'Etat dans les départements.

L'accroissement constant du nombre des travailleurs nord-africains a conduit le service compétent à étendre sa représentation territoriale en même temps qu'il mettait en place de nouvelles formes de contrôle des travailleurs migrants.

Enfin, l'activité du service des transmissions aura été marquée par une innovation importante dans le fonctionnement du réseau télégraphique des préfectures. En effet, il a été mis en place un réseau téléimprimeurs entre Paris et les chefs-lieux de région, ce qui a permis une accélération considérable dans la transmission des messages chiffrés.

Chacun de ces services particuliers se trouve concerné par le budget de 1963 et il convient d'examiner les propositions budgétaires qui s'y rapportent.

1° LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Il a paru opportun de faire le point du projet de réforme concernant les préfectures-pilotes, en rappelant les buts poursuivis, en indiquant les enseignements qui s'en dégagent et, éventuellement, les conclusions pratiques qu'il est envisagé d'en tirer.

L'expérience, dont les grandes lignes ont été fixées par un décret du 10 avril 1962, a pour but de rendre l'administration plus efficace, plus simple et plus économique par l'établissement d'une meilleure unité d'action. Quatre catégories de mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre de cette expérience :

- renforcement des pouvoirs et des moyens d'action des préfets sur l'ensemble de l'administration départementale ;
- suppression des dualités qui existent actuellement dans certains domaines entre les services des préfectures et les services extérieurs ;
- réduction du nombre trop important des commissions de l'administration française ;
- création de services communs à plusieurs administrations.

Cette expérience a déjà donné lieu, dans les départements de Seine-Maritime et de la Vienne à un certain nombre de réalisations concrètes.

Dans la Seine-Maritime, elle a surtout porté sur la recherche d'une répartition plus rationnelle des attributions entre les préfets et les chefs de services extérieurs de l'Etat. Le préfet, d'une manière générale, se réserve la connaissance, la décision et la signature des affaires importantes et tout particulièrement de celles qui comportent pour le département un engagement défini dans le cadre d'un programme d'études ou d'investissements.

D'autre part, l'ensemble des opérations administratives ou techniques se rapportant à l'exécution de la décision est, en principe, transféré intégralement aux chefs de services extérieurs.

Dans la Vienne la réforme a porté sur l'ensemble des quatre points énumérés plus haut.

Dans la Corrèze et dans l'Eure, les textes sont en préparation et doivent très prochainement entrer en vigueur.

S'il est encore trop tôt pour savoir quelles sont les conséquences de cette réforme destinée à améliorer le fonctionnement de l'administration, il faut noter qu'elle n'aboutira nullement à bouleverser les structures locales du pays.

Il s'agit, en effet, d'une réorganisation interne à l'administration qui ne porte que sur les services de l'Etat et ne concerne pas les structures et le fonctionnement des collectivités locales. De ce fait, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'autonomie dont ces collectivités jouissent présentement.

Par ailleurs, il est bon de préciser que la réforme conservera le département comme cadre territorial de droit commun, à la fois pour l'exercice de l'autorité, pour la représentation du Gouvernement et pour l'action de l'administration.

En outre, il est à prévoir que la réforme se traduira par une déconcentration plus poussée de l'administration au profit de l'échelon départemental.

Au demeurant, le fait que la réorganisation souhaitable des services de l'Etat dans le département, soit précédée d'une expérience, constitue une assurance contre les risques de bouleversement excessif. Ce n'est qu'à l'issue de cette expérience et en fonction des leçons qui auront pu s'en dégager que seront prises les décisions intéressant l'ensemble des départements. L'élaboration de ces mesures donnera lieu à de larges débats qui permettront aux élus locaux de faire connaître leurs points de vue et, si le contenu des réformes à envisager le requiert, le Parlement sera appelé à intervenir.

Le projet de budget pour 1963 comporte, dans le domaine des structures administratives, deux mesures de création d'emplois concernant respectivement l'igamie de Tours et quatre nouvelles sous-préfectures.

Le décret du 2 juin 1960 créant les régions de programme s'était efforcé de faire coïncider les limites de ces régions avec les igamies. Cependant, les départements faisant partie de la région de programme du « Centre » relevaient de trois igamies différentes (Paris pour l'Eure-et-Loir, le Loiret, le Loir-et-Cher ; Bordeaux pour l'Indre et l'Indre-et-Loire ; Dijon pour le Cher). Il en résultait de nombreux inconvénients sur le plan de l'efficacité de l'action administrative.

La création d'une igamie à Tours s'inscrit donc dans le cadre de la politique d'harmonisation des circonscriptions administratives poursuivie depuis quelques années par le Gouvernement. Désormais, les limites de la X^e Région coïncident avec celles de la région de programme « Centre ».

Ce sont essentiellement des considérations démographiques qui ont, d'autre part, conduit à la création de quatre nouvelles sous-préfectures dont le principe a été adopté par le Parlement lors du vote de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

En effet, le département de Seine-et-Oise a vu, en quinze ans, sa population s'accroître d'une manière exceptionnelle : le nombre de ses habitants, en augmentation de 800.000 depuis 1946, dépasse désormais 2 millions. Cette progression démographique se traduit par une multiplication des centres urbains et a rendu nécessaire la création de grands ensembles ; elle n'est d'ailleurs que le reflet du développement des activités industrielles et du dynamisme économique de la région parisienne.

L'ampleur de ce mouvement démographique a sa répercussion sur le fonctionnement des services publics dont les structures ne sont plus en rapport avec une situation aussi évolutive.

Pour revenir à l'échelle humaine, en rapprochant l'administration des administrés, il est souhaitable que la population d'un arrondissement ne dépasse pas 300.000 habitants.

C'est pour régler les problèmes qui se posent à la fois au nord et au sud du département de Seine-et-Oise et pour équilibrer la population entre les différentes circonscriptions qu'ont été créés les quatre arrondissements nouveaux du Raincy—Aulnay-sous-Bois, de Montmorency, de Saint-Germain-en-Laye et de Palaiseau. Cette création a conduit à prévoir l'installation de quatre sous-préfets hors classe et l'inscription des crédits de fonctionnement correspondants.

2° LE CORPS PRÉFECTORAL

Votre commission des finances et le Parlement dans son ensemble n'ont jamais manqué de remarquer, à l'occasion de l'examen de chaque budget, l'importance excessive des effectifs du corps préfectoral, eu égard au nombre des postes territoriaux.

Cependant, le vote du budget de 1962 devait permettre de constater que les différentes mesures de normalisation intervenues en application du décret du 1^{er} octobre 1959, conduisaient progressivement à rétablir une situation normale. En effet, à la suite de la mise en vigueur des dispositions concernant le congé spécial il subsistait à cette époque 74 préfets en position hors-cadres, en service détaché ou en disponibilité. Votre commission des finances observait que l'objectif, à vrai dire limité, tendant à ramener leur nombre à 70 était pratiquement atteint.

En effet, on pouvait considérer, au 31 mars dernier, que la situation du corps des préfets était largement assainie puisque l'effectif de ces fonctionnaires en poste et hors-cadres ne faisait plus apparaître aucun surnombre.

Or, depuis cette date, la nomination en Algérie et au Sahara de plusieurs préfets d'origine musulmane et ensuite l'indépendance algérienne ont entraîné la remise à la disposition du ministre de l'intérieur de 21 préfets en poste ou en détachement.

Ces hauts fonctionnaires ont été placés dans la position de mission récemment créée par un décret du 7 juin 1962 qui leur permet d'être rémunérés en surnombre de l'effectif budgétaire du corps et d'exercer certaines fonctions soit dans l'administration territoriale, soit à l'administration centrale. C'est dire que le problème se trouve à nouveau posé d'une résorption progressive de ces emplois en surnombre.

.

La même situation se retrouve en ce qui concerne le corps des sous-préfets. En effet, au début de 1962, le corps des sous-préfets, considéré dans son ensemble, ne posait pas de problème particulier en ce qui concerne ses effectifs. Sur un total de 638 fonctionnaires, 4 seulement étaient payés en surnombre. Ce résultat était le fruit de plusieurs années d'efforts constants en vue d'assainir la situation d'ensemble du corps préfectoral. Il faut mentionner, à ce sujet, les diverses mesures prises en vue du dégagement des cadres et, en dernier lieu, le décret du 24 août 1961 instituant pour les sous-préfets la position de congé spécial. Seules subsistaient les difficultés de gestion concernant la perspective de carrière des sous-préfets hors-cadres et le blocage de l'avancement qui en résulte à tous les grades inférieurs. C'est d'ailleurs cette situation qui justifie l'inscription d'un crédit de 30.000 F destiné à attribuer 20 classes personnelles supplémentaires (s'ajoutant aux 20 classes déjà prévues au budget de 1962) aux sous-préfets titulaires d'un poste territorial classé.

L'accession de l'Algérie à l'indépendance est venue très profondément bouleverser et obérer la situation du corps des sous-préfets. Les 70 sous-préfets d'origine métropolitaine qui servaient dans les départements algériens ont cessé d'y exercer leurs fonctions. A l'exception de six d'entre eux qui sont demeurés comme consuls, tous les autres ont réintégré la métropole. De plus, un certain nombre de sous-préfets musulmans, remplacés dans leurs fonctions depuis le 1^{er} juillet 1962, se sont également repliés en métropole.

Pour faire face à cette situation, il a été fait application des dispositions relatives au congé spécial et, comme pour les préfets, une position spéciale de mission a été créée par décret du 7 juin 1962.

D'autre part, les efforts se poursuivent en vue d'assurer une affectation à ces sous-préfets en mission.

A ce jour on compte, parmi les sous-préfets rentrant d'Algérie :

- 15 fonctionnaires affectés ou en instance d'affectation dans un poste territorial prévu au budget,
- 47 placés en position de mission dont 26 ont été mis à la disposition des ministères ou de préfets,
- 4 placés en position de congé spécial,
- 6 en cours de nomination comme consul.

Les neuf emplois de chargés de mission pour les affaires économiques, demandés au budget pour 1963, permettront, en outre, de réaliser des intégrations sur postes budgétaires.

Les collaborateurs mis à la disposition des préfets chargés d'une région de programme doivent assister ces hauts fonctionnaires dans leurs fonctions de coordination économique en assurant notamment le secrétariat de la conférence interdépartementale et se voient, en outre, confier l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

3° LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Votre commission des finances s'est attachée, au cours des années passées, à suivre tout particulièrement les mesures envisagées en faveur de la situation de carrière des conseillers des tribunaux administratifs.

Elle avait pris acte que toute idée d'alignement sur les magistrats de l'ordre judiciaire était abandonnée par le Gouvernement qui, considérant que les membres des tribunaux administratifs étaient recrutés par l'Ecole nationale d'administration, estimait préférable d'aligner leur carrière sur celle des corps de même origine.

Les fonctionnaires de ce corps ont été dotés d'un nouveau statut par le décret du 14 mars 1962 et leur reclassement indiciaire a été réalisé par un décret du 31 octobre 1962.

Ce texte fait bénéficier les conseillers des tribunaux administratifs de province de la même situation que les administrateurs civils et prévoit, en outre, un classement supérieur pour ceux d'entre eux nommés dans certains emplois que les modifications statutaires doivent définir.

Un projet est actuellement à l'étude sur ce point et, selon les renseignements recueillis par votre rapporteur, serait très près d'aboutir.

4° LES SERVICES DES PRÉFECTURES

Votre commission des finances observait, l'an passé, que les services d'administration générale se trouvaient, en raison de la priorité accordée au renforcement des moyens de police, singulièrement délaissés alors que de nombreux problèmes de statut et de rémunération restaient sans solution.

En fait, au cours de l'année 1962, un certain nombre de mesures sont intervenues en vue d'améliorer la carrière des fonctionnaires des préfectures appartenant aux différentes catégories. Les décisions importantes qui ont été prises récemment, dans ce domaine, sont rappelées ci-après.

En premier lieu, les chefs de division et les attachés de préfecture ont vu leur échelle indiciaire de traitement revalorisée par le décret du 14 avril 1962. Au surplus, une seconde amélioration substantielle doit faire l'objet d'un décret récemment adopté par le conseil des ministres. Le même décret du 14 avril dernier a prévu la création de deux nouveaux grades d'avancement pour les secrétaires administratifs de préfecture qui pourront être promus chefs de section et secrétaires en chef. Un prochain texte doit fixer les conditions d'accession à ces nouveaux grades.

La situation des anciens chefs de bureau et rédacteurs a été retenue, à différentes reprises, l'attention du Parlement qui a exprimé le vœu que des mesures soient prises en vue de leur offrir des perspectives de carrière améliorées. Le Gouvernement estime, pour sa part, que leur intégration dans les nouveaux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs serait de nature à remettre en cause l'ensemble des réformes réalisées dans les préfectures en 1949. Cependant afin de ne pas laisser s'accroître l'écart qui les sépare de ces catégories nouvelles, le décret du 14 avril 1962, déjà cité, comporte des dispositions tendant à revaloriser l'échelle indiciaire de ces fonctionnaires.

Le cadre des anciens commis se trouve dans une situation comparable et n'a pu prétendre, en 1949, à une intégration dans le nouveau corps des secrétaires administratifs. Afin de faire bénéficier cette dernière catégorie d'agents d'avantages comparables à ceux que viennent d'obtenir les anciens chefs de bureau et rédacteurs des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre à certains d'entre eux d'accéder au grade de rédacteur.

Les solutions ainsi adoptées ne donnent évidemment pas complète satisfaction aux intéressés qui constitueront encore un cadre de fonctionnaires en voie d'extinction. On peut regretter qu'il n'ait pas été davantage tenu compte des services qu'ils n'ont cessé de rendre pendant de longues années à l'administration. Au surplus, le petit nombre des intéressés, dont la plupart ne sont pas éloignés de bénéficier de leur retraite, n'eût pas provoqué de dépenses excessives.

Enfin, s'agissant des agents rémunérés sur les budgets départementaux, un projet de statut type a été élaboré par le ministère de l'intérieur et doit être prochainement adressé aux préfets qui en saisiront les conseils généraux afin que ces assemblées puissent s'en inspirer pour fixer le statut du personnel départemental.

Bien que ces problèmes généraux intéressant les personnels des services des préfectures ne comportent pour 1963, aucune incidence budgétaire, leur rappel a été jugé indispensable.

Au titre des mesures particulières, le présent projet de budget propose, au total, 128 créations d'emplois destinées aux sous-préfectures de Lens et de Calais créées en 1962, aux quatre nouvelles sous-préfectures de Seine-et-Oise et à l'igamie de Tours. Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires rapatriés d'Algérie et viendront en déduction des surnombres existant à ce titre.

5° LES SERVICES TECHNIQUES

On sait que le ministère de l'intérieur groupe un certain nombre de corps de techniciens dont le concours est indispensable à l'accomplissement des missions qui incombent à ce département. Parmi ceux-ci les services du matériel et des transmissions sont appelés à assurer les liaisons radio entre l'administration centrale, les préfectures et les services de la sûreté nationale, tandis que les services du matériel se trouvent chargés de l'entretien des véhicules et de l'armement des services de police.

Ces services techniques doivent donc, en tout état de cause, fonctionner normalement et être en mesure de faire face aux sujétions particulières que leur impose leur collaboration avec les unités chargées du maintien de l'ordre public. Ces considérations justifient les mesures prises en vue d'améliorer leur situation statutaire et indemnitaire. C'est dans cet esprit qu'un décret du 14 avril 1962 a prévu l'amélioration du classement indiciaire des ingénieurs des travaux et la création d'emplois de débouché en faveur des contrôleurs.

L'incidence budgétaire de ces réformes, dont votre rapporteur regrettait l'an passé qu'elles aient tant tardé, n'a pas sa traduction en 1963 puisqu'aussi bien le budget précédent comportait l'inscription d'un crédit provisionnel à cet effet.

En revanche, c'est un crédit de 1.037.000 F qui est demandé pour l'équipement en matériels des services des transmissions.

En premier lieu, 105.000 F sont nécessaires pour assurer l'entretien des matériels mis en service dans 18 agglomérations et de deux nouvelles stations radio-électriques fixes (points-hauts) à Pré-en-Pail et à Montgueux.

D'autre part, 300.000 F sont demandés pour la remise en état des émetteurs-récepteurs et des télétypes précédemment en service en Algérie.

Enfin, la prise en charge des dépenses du service des transmissions en Algérie exige l'inscription au budget métropolitain d'un crédit de 482.000 F. Au demeurant, cette dépense supplémentaire se trouve plus que compensée par la suppression d'un crédit de 800.000 F inscrit en 1962, en raison des événements d'Algérie.

Les services des transmissions disposent d'un laboratoire de recherches techniques appliquées qui a pour rôle d'adapter à ses besoins propres les matériels de série fournis par les fournisseurs. Il étudie également certains matériels répondant à des conditions particulières et des prototypes présentés par l'industrie privée. L'appareillage de ce laboratoire s'avère insuffisant et vétuste et doit être renouvelé et adapté au développement des techniques modernes. C'est à cette fin que l'inscription d'un crédit de 150.000 F est proposée.

C'est au service des transmissions qu'il incombe, d'autre part, de gérer les crédits d'équipement qu'on trouve inscrits au chapitre 57-90 des dépenses en capital. Pour 1963, il est proposé une autorisation de programme de 3 millions de francs destinée à financer l'équipement radiotélégraphique et télégraphique du ministère de l'intérieur et les équipements téléphoniques et radiotéléphoniques de la sûreté nationale.

Enfin, comme de nombreuses autres administrations, le ministère de l'intérieur a entrepris, au cours des années passées, la mise en place d'un service mécanographique dont l'activité n'a cessé de croître. La mécanisation de nombreuses tâches administratives d'exécution a permis de rendre au service actif un nombre important de fonctionnaires qui s'y consacraient précédemment. Il existe un plan d'équipement de machines à cartes perforées intéressant les préfetures, chefs-lieux de région. Ce plan est réalisé en grande partie et des ateliers ont été installés à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Mâcon et Marseille. Des préparatifs sont en cours en vue de l'installation d'un atelier à Versailles et la prise en charge de l'atelier établi à Lyon par le département du Rhône sera sans doute effectuée prochainement. En outre, la création récente d'une nouvelle région, avec Tours pour chef-lieu, entraînera également l'institution d'un atelier d'Etat à la préfecture d'Indre-et-Loire.

La création de 23 emplois de mécanographes proposée au présent budget est destinée à renforcer les effectifs des ateliers existants. Il est d'ailleurs significatif de remarquer que ces créations d'emplois se trouvent entièrement gagées par la suppression d'un nombre légèrement supérieur d'agents d'exécution.

6° LE SERVICE DES AFFAIRES MUSULMANES

Les effectifs de ce service sont actuellement constitués par 35 conseillers techniques, dont 7 à l'administration centrale et 28 dans des postes territoriaux.

On rappellera que la compétence du service s'étend d'abord aux questions sociales se rapportant à la population musulmane algérienne en métropole. Les conseillers techniques agissent en liaison avec les représentants régionaux et départementaux des autres ministères intéressés et ont pour mission de coordonner toutes les activités s'exerçant en faveur des Nord-Africains. Ils jouent un rôle d'impulsion à l'égard des collectivités locales, des services publics et des associations privées en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement, l'aide sociale et la formation professionnelle des travailleurs musulmans.

Ces attributions, extrêmement variées, se sont révélées particulièrement utiles et le service des affaires musulmanes a souvent permis, dans des périodes délicates, de faciliter, sans heurts excessifs, l'adaptation des Algériens à la vie métropolitaine et cela aussi bien dans leur intérêt que dans celui de la population européenne au contact de laquelle ils se trouvent nécessairement.

L'accession de l'Algérie à l'indépendance ne paraît pas devoir modifier essentiellement le sens de leur mission générale sur le plan social et, de toute façon, elle ne saurait y mettre fin.

En effet, le nombre des Algériens en France demeure toujours sensiblement le même et comprendrait, selon les dernières estimations, une population totale de plus de 400.000 personnes.

Le flot des arrivants, après s'être ralenti au cours de l'été pour des motifs tenant aux événements, loin de se tarir, reprend approximativement au même rythme qu'il y a un an, facilité par la liberté de circulation inscrite dans les protocoles d'Evian.

Les efforts des conseillers techniques tendent à ce que les travailleurs musulmans trouvent chez nous un accueil et des possibilités d'existence convenables. Ils leur apportent un concours indispensable pour une adaptation humaine et professionnelle aussi rapide que possible.

L'intérêt porté aux populations algériennes résidant dans la métropole se traduit encore par l'existence d'un crédit de plus de 13 millions de nouveaux francs destiné à l'octroi de subventions en faveur des foyers et de divers organismes de secours et à la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie. C'est ainsi que le ministère de l'intérieur a été amené, au cours du passé, à subventionner directement la construction et l'équipement de 125 foyers destinés aux Nord-Africains. Depuis 1958, cette activité revient plus particulièrement à la Sonacotral, également bénéficiaire d'une subvention.

Actuellement, les organismes qui se voient attribuer des subventions sont au nombre de 119 :

Organismes publics :

- département de la Seine ;
- bureau d'aide sociale de Marseille ;
- institut national d'hygiène ;
- centre de préformation de Marseille.

Organismes privés de compétence nationale : 7.

Organismes privés de compétence locale : 108.

Ces organismes privés sont des associations régies par la loi de 1901. Ils ont été créés, la plupart du temps, sur l'initiative de particuliers, mais aussi quelquefois par les préfets, notamment en cas de carence de l'initiative privée. La reprise et l'accroissement de la migration habituelle depuis l'indépendance de l'Algérie et le fait que les migrants sont de plus en plus accompagnés de famille, rendent de plus en plus nécessaire l'activité de ces organismes.

De son côté, la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie (Sonacotral) a pour mission de procurer des conditions d'habitation satisfaisantes aux travailleurs musulmans et de poursuivre la disparition des bidonvilles, des immeubles insalubres et des faux hôtels meublés.

Les activités de la Sonacotral sont de deux sortes : construire et gérer.

L'effort de construction s'est exercé en faveur des travailleurs vivant en célibataires et en faveur des familles.

Pour les célibataires, 10.487 lits, répartis entre 49 foyers-hôtels, sont en service au mois de septembre 1962 ; à la fin de l'année 1962, la Sonacotral aura construit ou lancé la construction de 65 immeubles abritant 14.424 lits, dans 23 départements.

Pour les familles, les logements sont construits soit directement par la Sonacotral, soit par l'intermédiaire d'organismes d'H. L. M.

La construction directe permet de supprimer rapidement des bidonvilles par l'édification de cités provisoires ou de cités de transit. Au 31 décembre prochain, la Sonacotral aura construit à ce titre 597 logements ; 356 seront en construction.

Mais, l'installation définitive et le reclassement des familles ne peuvent être assurés qu'au sein de programmes d'H. L. M., à l'occasion desquels des échanges de locataires sont effectués avec d'autres organismes constructeurs. A cet effet, la Sonacotral a pris des participations majoritaires dans le capital de quatre sociétés d'H. L. M. dont la compétence s'étend aux régions en expansion industrielle où les problèmes posés par la densité de la population musulmane sont particulièrement aigus : région de Paris, région de Lyon, région de Marseille, région de l'Est.

Bien que de création récente, ces sociétés ont déjà mis à l'étude ou commencé la construction de :

- région de Paris : 2.283 logements ;
- région de Lyon : 916 logements ;
- région de Marseille : 1.439 logements ;
- région de l'Est : 163 logements.

Les immeubles construits sont gérés soit directement par la société, soit — là où elles existent — par des associations.

Au mois de septembre 1962, la Sonacotral gère directement 32 foyers-hôtels représentant 6.419 lits.

Cette gestion ne pose aucun problème particulier. Les foyers-hôtels sont pratiquement tous occupés à 100 p. 100 dans les régions en développement industriel. L'ensemble des résultats permet à la société d'équilibrer les charges d'exploitation correspondant à la gestion.

Malgré l'indépendance de l'Algérie, le problème des travailleurs musulmans « traditionnels » vivant en France persiste.

Ces travailleurs musulmans, qu'ils soient célibataires ou qu'ils vivent en famille, constituent l'essentiel de la population qui s'entasse dans les bidonvilles dont le maintien contrarie toute opération d'urbanisme et dont la disparition revêt un aspect d'ordre public. Cette situation ne semble pas devoir s'améliorer puisque, malgré les événements, la migration algérienne vers la France, après avoir marqué un léger reflux dans le courant du mois de juillet, connaît actuellement un accroissement sensible.

Les demandes de logements dont est saisie la Sonacotral expriment d'ailleurs la réalité des besoins. En effet, d'une part, la société refuse chaque jour de nombreuses candidatures de locataires dans chacun de ses immeubles de la région parisienne, de la région lyonnaise et de la région de l'Est. Des collectivités locales et des entreprises privées ont déjà pressenti la société pour réaliser des opérations de construction au cours du prochain exercice.

Remettre à plus tard la solution de ce problème aigu serait multiplier les difficultés et demanderait la mise en œuvre de moyens plus considérables. C'est la raison pour laquelle la Sonacotral a demandé la reconduction pour l'exercice 1963 des crédits qui lui ont été accordés pour les précédents exercices.

La Sonacotral a été chargée de réaliser un programme important de logements destinés aux anciens suppléants musulmans réfugiés en France avec leurs familles. A cet effet, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant de 45 millions de francs, ont été ouverts par décret d'avances n° 62-1487 du 28 novembre 1962 au chapitre 65-12 du budget de l'intérieur. Ces dotations s'imputeront sur celles d'égale montant prévues au titre de la loi de finances rectificative pour 1962.

Au titre du programme spécial des logements préfabriqués destinés aux Français rapatriés d'Algérie, la Sonacotral se verra confier diverses opérations qu'elle réalisera soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'H. L. M. qui dépendent d'elle.



L'analyse de l'activité des différents services du ministère de l'intérieur qui concourent à la fonction de l'administration générale a permis de passer en revue l'essentiel des ajustements budgétaires proposés à ce titre pour 1963.

Il est cependant deux questions particulières qui n'ont pas, jusqu'ici, été évoquées et qui donnent lieu à l'inscription de deux mesures nouvelles.

Il est proposé en premier lieu la création d'un poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées en vue d'assurer la direction du secrétariat permanent de la commission pour l'étude des problèmes de l'eau.

Cet organisme a été créé par un décret du 6 juillet 1961 pour assister le ministre de l'intérieur dans son rôle de coordinateur des différentes administrations intéressées au problème de l'eau. Formé par la réunion de fonctionnaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur par les différents services compétents, il a essentiellement pour rôle de promouvoir des études concertées afin de parvenir à la mise au point des programmes d'aménagement des eaux dans chaque région.

On sait, en effet, que la commission de l'eau créée en 1959 auprès du commissariat général du plan a été chargée de faire le tour des problèmes qui se posent dans le domaine de l'eau et de faire au Gouvernement toutes propositions de réforme qu'elle jugerait utile.

Parmi ces réformes figure la coordination administrative pour laquelle a été précisément créé le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau.

La commission de l'eau fonctionnant auprès du plan a une durée limitée et sera probablement supprimée en 1963. Il est apparu néanmoins indispensable qu'un organe consultatif permanent puisse subsister. Dans un avenir proche, il aura notamment pour tâche de préparer les travaux et d'assurer le secrétariat d'un conseil supérieur de l'eau dont la création est en cours d'élaboration.

La seconde des mesures particulières concerne l'attribution d'une indemnité de 23.000 francs au commissaire général aux monuments commémoratifs des guerres et de la résistance. Le rôle et les attributions du commissaire général ont été définis par un arrêté ministériel du 24 juin 1960. Il lui incombe de contrôler l'entretien des monuments commémoratifs déjà édifiés par le Gouvernement ou des collectivités françaises sur les territoires de la République, de la Communauté et à l'étranger et de proposer ou de provoquer, le cas échéant, les mesures nécessaires à leur remise en état.

II. — LA POLICE ET LA SECURITE

La fonction générale de police et de sécurité qui incombe au ministère de l'intérieur donne lieu dans le présent budget à l'inscription d'un total de crédits supplémentaires égal à 28.030.853 francs

Ce crédit supplémentaire s'applique à concurrence de :

- 26.737.850 francs à la sûreté nationale ;
- 1.293.003 francs à la protection civile.

Votre rapporteur examinera les problèmes relatifs à chacun de ces secteurs.

A. — La sûreté nationale.

Au cours de la période écoulée, l'activité de la sûreté nationale a été essentiellement dominée par les répercussions sur le plan policier des événements d'Algérie.

Les services de police ont eu à s'employer à la répression du terrorisme en métropole et ont dû, simultanément, faire face à l'évolution de la situation en Algérie. Il en est résulté un développement considérable des missions et des déplacements ainsi qu'une multiplication des mouvements de personnel entre la métropole et l'Algérie.

L'année 1963 marquera pour la sûreté nationale une période de transition. En effet, la politique de recouvrement des effectifs poursuivie de façon intensive les années passées en raison des événements doit marquer un arrêt pour tenir compte du rapatriement en métropole des personnels de police précédemment en fonctions en Algérie. Au surplus, il a même été jugé possible de procéder à une économie substantielle correspondant à la suppression d'une compagnie républicaine de sécurité.

Dès lors, les mesures concernant la sûreté nationale pour 1963 sont limitées aux matériels et à l'équipement immobilier.

1° TACHES ET MISSIONS DES SERVICES DE POLICE

Depuis quelques années, et particulièrement depuis le début des événements d'Algérie, les services de police ont dû faire face à un accroissement considérable de toutes leurs tâches, tant en métropole, qu'en Algérie avec des effectifs qui sont pratiquement demeurés stables de 1956 à 1961.

Alors que la police urbaine contrôlait environ 16 millions d'habitants il y a dix ans, elle en contrôle maintenant 20 millions et de ce fait, les charges relevant de la sécurité, du maintien de l'ordre, de la répression de la criminalité et de la délinquance juvénile s'en sont trouvées aggravées.

D'autre part, le parc des véhicules est passé de 2.300.000 en 1947 à 14.890.000 au 1^{er} janvier 1962. Enfin, le trouble né des événements en Algérie et la présence sur le territoire métropolitain du F. L. N. obligeaient les services de police à empêcher les exactions et la lutte de clans rivaux, à découvrir les organisations clandestines, à assurer la garde de certaines personnalités et la surveillance de centres d'assignation à résidence ainsi que le contrôle aux frontières.

Quelques indications chiffrées permettent de rendre compte de l'importance des activités :

— les accidents de voiture (dommages corporels) entraînant l'intervention des services de police sont passés de 138.283 en 1959 à 184.103 en 1962 ;

— les affaires judiciaires de la compétence des services de la police judiciaire sont passées de 17.000 en 1960 à 18.200 en 1961 ;

— les affaires traitées par la police urbaine ont atteint en 1961 le nombre de 688.000 contre 300.000 en 1960 ;

— les charges du ministère public près les tribunaux de police ont nécessité en 1961 l'application de la procédure d'amende de composition dans 977.514 cas et les renvois à l'audience pour 458.452 affaires ;

— le nombre de passagers contrôlés aux frontières a dépassé 11 millions en 1961 ;

— dans les dix dernières années, le nombre d'enquêtes demandées aux renseignements généraux s'est accru de 90 p. 100 ;

— les déplacements de C. R. S. ont presque quadruplé en huit ans.

Ces exemples mettent ainsi en évidence l'accroissement des missions habituelles des services de police dans un moment où ils ont eu à faire face, d'autre part, à des charges exceptionnelles.

Il est évident que ces charges posent de multiples problèmes tant en ce qui concerne les effectifs que la modernisation des moyens d'action.

2° LES PROBLÈMES DE PERSONNEL

Comme on l'a déjà indiqué, les problèmes touchant au personnel des services de police seront dominés en 1963 par le rapatriement des fonctionnaires d'Algérie. Cependant, et malgré les réformes entreprises au cours des dernières années, il subsiste un certain nombre de questions en suspens touchant au statut et à la rémunération des cadres métropolitains.

a) Le rapatriement des fonctionnaires d'Algérie.

Le retour d'Algérie des fonctionnaires de police titulaires n'a pas posé de problème juridique ou statutaire. En effet, à quelques exceptions près, les corps de fonctionnaires d'Algérie étaient depuis 1956 statutairement fusionnés avec ceux de la sûreté nationale.

Les affectations données en France aux fonctionnaires rapatriés ont été déterminées en tenant compte des besoins du service et avec le souci de les répartir harmonieusement sur l'ensemble du territoire. La quasi-totalité des postes et services ont été ainsi amenés à accueillir des policiers d'Algérie. Ce sont, au total, 7.650 fonctionnaires de police algériens de tous grades qui ont rejoint la France et sont effectivement installés dans leur poste. A ce chiffre, il convient d'ajouter les 2.700 fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui doivent être pris en charge par le budget métropolitain.

En dépit de la rapidité avec laquelle, dans l'intérêt même des fonctionnaires rapatriés, il a dû être procédé à leur affectation, le ministre de l'intérieur s'est efforcé dans toute la mesure du possible de tenir compte des désirs exprimés par les intéressés. On peut indiquer que de façon générale les agents d'un certain âge et chargés de famille ont pu obtenir les postes correspondant à leur préférence. Sans doute, reste-t-il encore des questions à régler concernant la situation administrative et surtout financière des fonctionnaires rapatriés. Un problème subsiste notamment qui n'est pas d'ailleurs propre au ministère de l'intérieur. En effet, si les fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie ont bien été pris en charge en surnombre des effectifs budgétaires et si leur rémunération est par conséquent assurée, il reste à déterminer les conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier d'avancement de grade dans les mêmes conditions que leurs collègues et sans pour autant porter préjudice à ces derniers.

Votre rapporteur se faisant l'écho des préoccupations exprimées par les personnels de police rapatriés d'Algérie a demandé au ministre responsable s'il était envisagé une mesure de dégageant des cadres concernant ces fonctionnaires. A cet égard, les renseignements ci-après ont pu être recueillis.

L'ordonnance du 27 juin 1962 édictant des mesures particulières à l'égard des fonctionnaires de police en service en Algérie a prévu la possibilité de mettre en congé spécial ou de radier des cadres les fonctionnaires des services actifs de police qui se trouvaient affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962. Ces décisions de congé spécial ou de radiation des cadres peuvent intervenir soit à la demande des intéressés, soit d'office. La durée d'application de cette ordonnance est de trois ans à partir de l'autodétermination. Le ministre de l'intérieur a indiqué que l'existence de ce texte rendait inutile l'intervention de toute autre disposition relative au dégageant des cadres des fonctionnaires de police d'Algérie.

Par conséquent, et contrairement à certaines informations de source officieuse qui suscitent inutilement l'émotion des intéressés, il n'est pas envisagé d'appliquer aux fonctionnaires de police des mesures générales de dégageant des cadres. Il convient seulement de rappeler que l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 a prévu, sur un plan général, une mise en congé spécial sur demande en faveur des fonctionnaires appartenant à des corps de la catégorie A. Il a été admis que les dispositions de cette ordonnance puissent s'appliquer aux fonctionnaires de police appartenant à des grades ayant des indices comparables à ceux des fonctionnaires de la catégorie A et dont la limite d'âge est supérieure à cinquante-cinq ans. Un projet de décret déterminant les corps des effectifs auxquels pourront s'appliquer ces dispositions est actuellement en cours de préparation.

Si ce projet aboutit, un certain nombre de mises en congé spécial pourront intervenir au cours de l'année 1963 pour les fonctionnaires appartenant au grade de chef de service, sous-directeur et contrôleur général, commissaire divisionnaire et commissaire principal, commandant de groupement, commandant principal et commandant, qui en feront la demande.

Au demeurant, cette mesure risque d'avoir une portée limitée car pour la plupart de ces corps la limite d'âge est fixée à cinquante-six ans alors que l'âge requis pour bénéficier du congé spécial est lui-même fixé à cinquante-cinq ans.

b) Les problèmes statutaires.

Il était apparu depuis plusieurs années que la diversité des corps de la sûreté nationale nuisait à son organisation, c'est pourquoi une réforme est intervenue en 1961 pour fusionner en un corps unique d'enquêteurs les officiers de police adjoints, les inspecteurs d'identité judiciaire et les inspecteurs de police.

Cette réforme de structure qu'accompagnait une réforme indiciaire n'a pourtant pu avoir qu'une faible incidence sur les conditions d'avancement extrêmement difficiles à la sûreté nationale, non seulement par suite de recrutements massifs opérés dans le passé mais encore en raison de l'intégration des fonctionnaires des ex-cadres tunisiens, marocains, indochinois, de la France d'outre-mer et enfin d'Algérie.

Pour remédier à cette situation, des mesures ont été prises ayant pour objet de rendre moins difficile l'accès à la classe supérieure soit par des augmentations de pourcentages, soit par la création de surnombres à caractère provisoire.

Malgré ces aménagements, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de problèmes doivent encore être réglés. A cet égard, un projet complet de revision indiciaire préparé par le ministre de l'intérieur fait actuellement l'objet d'échanges de vues avec les ministres intéressés.

Une telle mesure est d'autant plus justifiée que les officiers de police, depuis 1948 et plus encore les officiers de police adjoints depuis 1954, se trouvent nettement déclassés par rapport aux autres catégories de fonctionnaires de la sûreté nationale. Il convient donc que les dispositions envisagées par le Gouvernement mettent fin à cette situation et comportent notamment un reclassement indiciaire pour la totalité des effectifs intéressés.

Selon les renseignements recueillis par votre rapporteur, les textes en préparation auraient, en particulier, pour effet d'améliorer les perspectives de carrière des officiers de police et des officiers de police adjoints dont la situation avait particulièrement retenu l'attention de votre commission lors de l'examen du projet de budget pour 1962.

D'autre part, votre commission des finances exprime sa satisfaction de voir enfin régler la situation des anciens secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégages des cadres et reclassés en qualité de gardiens de la paix. Votre rapporteur insistait vivement l'an passé pour qu'il soit fait droit aux demandes des intéressés, tendant à leur intégration dans le corps des officiers de police adjoints correspondant d'ailleurs aux fonctions qu'ils n'ont jamais cessé d'exercer. Le ministre de l'intérieur s'est penché sur ce problème et a préparé un projet de décret propre à leur donner satisfaction.

Votre rapporteur se propose de suivre tout particulièrement cette question en veillant notamment à ce que la publication de ce texte ne soit pas trop longtemps différée.

Il s'est également préoccupé de voir régler la situation des fonctionnaires de la sûreté nationale, anciens combattants des forces françaises libres et a pu obtenir l'assurance qu'un projet de loi serait déposé prochainement par le Gouvernement pour permettre, sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles, leur nomination dans un cadre supérieur.

Il est enfin une question que nos collègues qui assument des responsabilités municipales connaissent bien, c'est celle de l'âge moyen des gardiens et gradés des corps urbains. On est en effet en présence, depuis quelques années, d'un vieillissement des cadres que les règles actuellement suivies en matière de recrutement ne corrigent qu'imparfaitement puisque les personnels des corps urbains doivent d'abord servir dans les compagnies républicaines de sécurité, avant d'être affectés dans les services urbains.

Il conviendrait donc qu'un correctif soit apporté en vue de mettre à la disposition des municipalités des corps de police en mesure de faire face aux exigences multiples nées de l'accroissement de la circulation et de l'expansion démographique. Sans doute serait-il possible, à cet égard, de mettre à profit le retour en métropole des C. R. S. d'Algérie pour constituer dans les grandes agglomérations des brigades d'intervention comprenant des éléments jeunes et dynamiques.

3° LE MATÉRIEL ET L'ÉQUIPEMENT DES SERVICES DE POLICE

C'est un crédit total de 7.686.000 F qui est proposé pour 1963, en vue de compléter les dotations de la sûreté nationale. A concurrence de 1.656.000 F, ces crédits supplémentaires s'appliqueront aux dépenses de transport et de remboursement de frais. D'autre part, le renouvellement des véhicules de la sûreté nationale entraînera une dépense de 6.030.000 NF.

En ce qui concerne l'équipement immobilier des services de police, l'année 1963 marquera la poursuite du programme de construction autorisé l'an passé pour l'installation de 14 C. R. S. Sur ces 14 unités, 4 seront implantées dans la région parisienne,

à Vélizy, dans le cadre d'une opération partielle d'aménagement de la Z. U. P. du plateau de Villacoublay. Les travaux débutent en ce qui concerne la construction du cantonnement; en attendant l'installation définitive, un cantonnement provisoire a été aménagé à Massy-Verrières.

Pour l'installation des dix autres C. R. S., la répartition ci-après est prévue :

- Pau, où l'acquisition d'un immeuble n'exigera que des constructions supplémentaires;
- Caen et Angers, où des terrains viennent de faire l'objet d'acquisitions;
- Chartres, où il sera nécessaire de recourir à l'expropriation;
- Montélimar, où se poursuit une procédure d'acquisitions à l'amiable;
- Donzère, où l'unité a été installée dans un cantonnement provisoire;
- Amiens, Besançon, Nevers, Béziers et Brest, où des terrains sont, dès à présent, réservés.

En dehors de la poursuite de ces opérations déjà autorisées, il est proposé, pour 1963, une nouvelle autorisation de programme de 24.500.000 F en vue de la poursuite du relogement des services de police (10.400.000 F) et de la réalisation d'un certain nombre de mesures particulières.

Celles-ci consisteront, en premier lieu, dans l'extension des garages et ateliers automobiles des C. A. T. I. En effet, l'augmentation des moyens automobiles de la sûreté nationale, dont le parc vient encore de s'accroître de près de 1.400 unités avec la création de nouvelles C. R. S. et le transfert des unités d'Algérie, rend particulièrement urgent l'aménagement ou l'installation définitive de garages et d'ateliers automobiles. Il est donc nécessaire d'envisager la réalisation d'une première tranche d'opérations immobilières comportant l'extension des installations de l'atelier central de Limoges et des garages et ateliers de Lille, Bordeaux, Dijon et Marseille. Les crédits de programme nécessaires s'élèveront au total à 3.500.000 F et la dotation proposée pour 1963, soit 1.600.000 F, doit permettre d'effectuer la moitié des travaux envisagés.

L'école de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or assure la formation des élèves commissaires de police, officiers de paix et officiers de police adjoints; des stages de formation et de perfectionnement y sont également prévus pour les policiers déjà en fonctions et pour des stagiaires étrangers en provenance, notamment, des Etats africains.

Les nécessités actuelles de la formation des cadres imposent l'augmentation de sa capacité de 200 à 400 stagiaires environ, ce qui suppose un agrandissement des installations existantes correspondant à un ensemble de constructions de l'ordre de 6.000 mètres carrés de plancher. C'est à ce titre qu'il est proposé l'inscription d'une autorisation de programme de 3 millions de francs pour 1963.

Le transfert en métropole des 19 C. R. S. d'Algérie a posé le problème de leur installation définitive. Une autorisation de programme de 7.500.000 F est inscrite, pour 1963, en vue de l'acquisition de terrains et de la réalisation de travaux de construction. Les dépenses nécessaires à l'installation d'une unité étant de l'ordre de 3.250.000 F, la dotation prévue correspond à l'implantation de 2 C. R. S.

Les C. R. S. ne disposant pas de logements de fonctions, un crédit d'un montant de 4 millions de francs avait été voté en 1962 en vue d'organiser la contribution de l'Etat au logement du personnel des C. R. S. dans la région parisienne. Un complément de 2 millions de francs est prévu à cet effet pour 1963. Les difficultés de logements dans la région parisienne et la nécessité de grouper le personnel à proximité des cantonnements justifient cette augmentation de la dotation.

L'implantation des 59 C. R. S. existantes et des 14 C. R. S. en cours d'installation est la suivante :

- région de Versailles : 9 (dont 4 en cours d'installation à Vélizy);
- région de Lille : 9 (dont 1 en cours d'installation à Amiens);
- région de Rennes : 7 (dont 3 en cours d'installation à Caen, Angers et Brest);
- région de Tours : 4 (dont 1 en cours d'installation à Chartres);
- région de Bordeaux : 8 (dont 1 en cours d'installation à Pau);
- région de Toulouse : 4;
- région de Metz : 8;
- région de Dijon : 5 (dont 1 en cours d'installation à Nevers);
- région de Lyon : 8 (dont 1 en cours d'installation à Montélimar);
- région de Marseille : 11 (dont 1 en cours d'installation à Béziers).

L'installation immobilière de deux nouvelles C. R. S. est prévue au budget de 1963. Les implantations actuellement envisagées sont Lyon, Avignon et Bordeaux. Elles sont cependant susceptibles d'être modifiées selon les résultats des prospections en cours.

**

Il faut noter que les demandes de crédits supplémentaires au titre des services de police se trouvent partiellement compensées par les mesures de réduction ci-après :

- réduction des crédits prévus pour le fonctionnement des centres d'assignation à la résidence surveillée. 9 274.481 F.
- suppression des crédits inscrits pour le fonctionnement des services de la surveillance du territoire en Algérie 1.643.011
- suppression des crédits précédemment ouverts en raison des événements d'Algérie... 1.564.530
- suppression d'une C. R. S. pour gager partiellement l'incidence de la réforme indiciaire des personnels de police 14.000.000

B. — La protection civile.

Les dépenses de la protection civile se trouvent réparties entre les différents chapitres du budget du ministère de l'intérieur rappelés ci-après :

DESIGNATION	1962	1963	DIFFERENCE
	(En francs.)		
Chap. 31-31. — Indemnités et allocations diverses.....	441.690	494.690	+ 53.000
Chap. 31-32. — Salaires.....	1.250.641	1.298.796	+ 48.155
Chap. 31-31. — Remboursement de frais.....	278.900	324.518	+ 45.618
Chap. 31-32. — Matériel.....	6.812.361	8.017.201	+ 1.204.840
Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents.....	1.200.000	1.200.000	"
Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.....	9.002.609	9.002.609	"
Total des dépenses de fonctionnement	18.969.198	20.337.808	+ 1.368.610

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, l'année 1963 sera marquée par une progression de 1.368.610 F des dépenses de la protection civile.

1° LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le budget de 1963 prévoit le transfert, en provenance du budget de la construction, des emplois et des crédits du service du déminage.

Durant les hostilités, les travaux de déminage étaient effectués par les services de défense passive qui relevaient du ministère de l'intérieur. Au lendemain de la libération, le service du déminage fut transféré au ministère de la reconstruction. En effet, les opérations de déminage étaient menées parallèlement aux travaux de déblaiement et constituaient ainsi la phase initiale des travaux de reconstruction.

La situation actuelle est différente puisqu'aussi bien les opérations de déminage sont effectuées en vue d'assurer la sécurité des populations et entrent, par conséquent, dans le cadre des attributions du service national de la protection civile.

Les principales mesures proposées pour la protection civile concernent :

- l'ajustement aux besoins des crédits destinés au paiement du personnel navigant des hélicoptères en raison de l'augmentation des effectifs de pilotes et de mécaniciens en 1963 80.000 F.
- l'augmentation des crédits de matériel et l'ajustement des crédits destinés au fonctionnement du centre secondaire de Lacq 955.000

Les traits marquants de l'activité du service de la protection civile, au cours de la période 1961-1962, sont rappelés ci-après :

- Intervention à l'occasion des sinistres, cataclysmes et catastrophes (Clamart, Issy-les-Moulineaux, incendies de forêts du Sud-Ouest, etc.). — Octroi de secours aux victimes de cala-

mités publiques. — Installations, pendant l'été 1961, de deux bases provisoires du groupement hélicoptères à Nice et à Bordeaux; en 1962, il a été établi trois bases à Nice, Bordeaux et Pau. Le groupement a accompli 860 missions en 1961; en 1962, ce nombre a été notablement supérieur: 279 vies humaines ont été sauvées en 1961 et plus de 300 en 1962.

— Administration générale de 13.000 corps de sapeurs-pompier. Sont signalées, à cet égard, les mesures prises au profit des personnes titulaires des sapeurs-pompier communaux d'Algérie et du Sahara bénéficiaires de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962: directives aux préfets pour l'accueil et la prise en charge des rapatriés; recensement des postes vacants susceptibles d'être occupés par eux; regroupement de sapeurs-pompier à Marseille aux fins de lutttes contre les incendies du Sud-Est.

— Formation de secouristes de la protection civile dont le nombre atteint 200.000. Création de la spécialité de secouristes-marins. Formation de moniteurs secouristes dans les corps de sapeurs-pompier.

— Poursuite de la formation de spécialistes dans le domaine de la détection de la radioactivité.

— Organisation de stages de médecins (secours) et d'architectes (prévention).

— Poursuite de l'organisation de la prévention, de l'assistance et des secours dans des cas particuliers ou de très graves risques sont encourus: Lacq, établissements nucléaires, d'une façon générale, poursuites en liaison avec les armées, l'industrie, la construction, des études et recherches dans le domaine de la prévention.

— Travaux afférents à l'indemnisation des victimes de dommages mobiliers et immobiliers à la suite d'attentats liés aux événements d'Algérie.

— Réalisations au titre de l'alerte à la radioactivité. Etudes sur les grands feux. Ces activités intéressent à la fois le temps de paix et le temps de guerre.

— Etude (en voie d'achèvement), d'un système d'alerte en aval des barrages, à la suite de la catastrophe de Fréjus.

Le centre spécialisé de secours, mis en place à Artix (Pyrénées) en septembre 1961, a reçu pour mission, en cas d'une pollution accidentelle de l'atmosphère dans la zone du complexe industriel de Lacq due à une éruption non contrôlée du gaz naturel:

— de dégager les victimes éventuelles faites parmi la population et de les transporter hors des zones contaminées;

— de prodiguer les premiers soins aux intoxiqués, asphyxiés et brûlés;

— d'évacuer les populations résidant dans les zones momentanément menacées.

Outre ces missions, le centre mène des travaux de prévision préparant l'intervention des secours en cas d'accident grave. Dans cette perspective, il s'attache plus particulièrement à l'instruction des 12.000 habitants résidant dans la zone du complexe. Il entretient les appareils individuels de protection distribués à la population.

Un poste annexe situé au lieu-dit « Lacq V », près de l'usine de traitement du gaz naturel, est plus particulièrement chargé d'intervenir dans la partie Nord-Ouest du complexe. Le personnel de ce détachement est relevé quotidiennement par prélevement sur la réserve centrale d'Artix.

Les moyens mis à la disposition du centre sont des véhicules ambulanciers, des engins de transport et des matériels de soins et de secours.

Il convient d'ajouter qu'une mission d'études a examiné sur place, avec les techniciens de la S. N. P. A. l'organisation des services de protection et de secours. Elle a été d'avis que le noyau principal devait être complété par un poste de secours secondaire installé à Lacq, à proximité des installations pétrolières de la S. N. P. A.

La majoration de crédit demandée (10.000 F) doit permettre de faire face aux dépenses d'aménagement et de fonctionnement de ce poste de secours secondaire.

2° LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement du service de la protection civile ne font traditionnellement l'objet d'aucune inscription de crédits de paiement. En effet, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, portant organisation de la défense, chaque ministre adresse au Premier ministre, pour la

gestion suivante, dans le cadre des directives générales qu'il a reçu de lui, les plans concernant son action dans le domaine de la défense, assortis de renseignements nécessaires sur leurs incidences financières. C'est au Premier ministre qu'il appartient d'établir le programme d'ensemble. Dans le cadre de ces dispositions, une autorisation de programme de 3.800.000 F a fait l'objet d'un transfert du budget des charges communes à celui du ministère de l'intérieur en 1962.

Les crédits de paiement destinés à la réalisation des opérations en cours s'élèvent à 6.300.000 F. Ils sont destinés à financer la mise en place d'un réseau de télécommande, d'un réseau télégraphique et l'installation de sirènes et boîtiers de pré-alerte.

D'autre part, il a été décidé de couvrir l'ensemble du territoire d'un réseau de contrôle de la radioactivité à l'aide d'appareils permettant de détecter et de mesurer la radioactivité de l'atmosphère. Dans le cadre de ce programme qui comporte l'installation de 2.400 appareils de détection, 87 départements seront couverts.

Pour son action générale de protection, le service national poursuit également la réalisation d'abris collectifs et le stockage d'appareils de protection individuels.

Les services procèdent d'autre part à la mise en place de moyens de secours et acquièrent les équipements correspondants. On notera, en particulier, qu'au cours de l'année 1962, deux hélicoptères, une Alouette II et une Alouette III, ont été acquis pour le montant total de 1.200.000 F.

Les crédits ouverts au titre du chapitre 41-31: « Subvention pour les dépenses des services d'incendie et de secours », resteront d'un montant inchangé pour 1963, la dotation globale s'élevant à un peu plus de 9 millions de francs.

Votre rapporteur qui notait avec satisfaction, l'an passé, l'effort entrepris pour faciliter l'acquisition des équipements indispensables aux collectivités locales, ne peut que regretter de le voir s'interrompre en 1963. En effet, le crédit de subvention d'équipement qui figure à l'article 2 du chapitre, pour un montant de 6.740.000 F, est réparti par le service national de la protection civile sur la base d'un programme d'équipement comprenant la réalisation des besoins les plus immédiats exprimés par les collectivités locales. Le taux de la subvention allouée aux collectivités correspond au rapport en pourcentage entre le montant global des programmes départementaux et le montant des crédits de subvention. On peut craindre, dès lors, puisque aussi bien le montant de la subvention reste inchangé pour 1963, que les programmes des collectivités locales, dont le volume tend naturellement à s'accroître, ne soient subventionnés qu'à un taux moindre que celui des années passées. Eu égard à la modicité de ce taux qui avait été fixé à 6 p. 100 pour 1961 et dont on espérait une progression sensible en 1962, compte tenu de la majoration des crédits de subvention, on ne peut que regretter que des considérations budgétaires restrictives viennent compromettre l'équipement des services départementaux de secours et d'incendie.

Les pensions et indemnités aux victimes d'accidents.

(Sapeurs-pompier ou anciens agents de la défense passive.)

Les préoccupations exprimées l'an passé par votre commission des finances au sujet du régime d'indemnisation des sapeurs-pompier volontaires, victimes d'accidents en service commandé ou de leurs ayants droit, ont trouvé leur écho auprès du Gouvernement. En effet, dans le cadre de la première loi de finances rectificative, au cours du mois de juillet dernier, il proposait un article tendant à instituer en leur faveur un régime de réparation comparable à celui dont bénéficiaient les victimes civiles de la guerre.

Cependant, pour bien venue que soit une telle mesure, elle n'est pas, à l'analyse, aussi complète que l'eût souhaité votre commission des finances et plus particulièrement notre collègue M. Rivain dont on connaît l'intérêt qu'il marque pour cette question. En effet, la disposition législative que nous avons adoptée exclut du bénéfice de la réparation les descendants des sapeurs-pompier volontaires victimes du devoir.

Au cours du débat qui s'est déroulé le 12 juillet dernier, M. Rivain demandait au ministre des finances d'accepter de compléter le texte en cause. Dans sa réponse, le ministre, tout en demandant un délai pour étudier la question observait que certaines législations parallèles comme celles des accidents du travail ne visaient pas les ascendants.

Votre commission des finances estime que la référence ainsi invoquée ne saurait être complètement déterminante. S'il faut motiver une mesure qu'imposent la reconnaissance et l'équité, le caractère volontaire du sacrifice consenti par les victimes en fournit la meilleure justification.

Votre commission insiste donc pour que la réparation prévue en faveur des ayants droit des sapeurs-pompier volontaires soit aussi complète que possible et s'étende à leurs ascendants.

III. — LES COLLECTIVITES LOCALES

Dans le secteur des collectivités locales, le budget et l'activité des services seront dominés en 1963 par le développement des opérations d'équipement des départements et des communes. Les crédits de subvention consacrés à l'équipement urbain, à la voirie et aux constructions publiques ont été accrus de façon très sensible conformément aux prévisions du IV^e plan. Les chapitres budgétaires correspondant comprennent désormais des crédits affectés à la réalisation de l'équipement des grands ensembles.

D'autre part, des mesures seront prises pour que le rythme de consommation des crédits de paiement, déjà très sensiblement amélioré en 1962 par rapport à 1961, s'accroisse encore. Simultanément, le ministère de l'intérieur doit s'attacher à la mise au point de mécanismes d'aide différenciés s'adaptant mieux à la situation des départements et des communes. C'est dans cet esprit qu'est prévue pour 1963 une augmentation des subventions versées aux départements pauvres.

Pour constituer rapidement l'ensemble de la documentation nécessaire à ces différentes actions, il a été prévu un crédit d'étude consacré aux problèmes posés par l'équipement des départements et des communes. L'utilisation de ce crédit devra permettre de fournir de nouvelles bases de travail au conseil national des services publics départementaux et communaux appelé à devenir un véritable conseil supérieur des collectivités locales.

Dans le sens de cette ligne d'action générale, un certain nombre d'objectifs particuliers ont également été précisés :

- révision de mécanisme d'aide à l'industrialisation ;
- amélioration des dispositions applicables aux sociétés d'économie mixte ;
- accélération de la mise au point de la réforme des impôts directs locaux et notamment révision de la fiscalité locale applicable à la région parisienne ;
- poursuite de la mise au point de la documentation communale ;
- intégration dans les administrations municipales des agents communaux rapatriés d'Algérie.

Enfin, et bien que n'étant pas traduite dans le budget même du ministère de l'intérieur, il convient de signaler la prise en charge par l'Etat à partir de 1963 de dépenses qui incombait jusqu'à présent aux collectivités locales ou auxquelles celles-ci participaient.

Il est en effet prévu de transférer à l'Etat certaines dépenses que les collectivités assurent en application de législations anciennes alors que dans la pratique il s'agit souvent de services sur lesquels ces collectivités n'ont pas d'action réelle.

Cette question a été étudiée depuis plusieurs mois par la commission d'étude des problèmes municipaux instituée par le décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959.

Cette commission a consacré une grande partie de ses travaux à l'étude des finances locales et particulièrement à la recherche d'une meilleure définition des critères permettant d'assurer la répartition des dépenses publiques entre l'Etat, les départements et les communes.

A la suite de l'examen des diverses dépenses des collectivités locales, la commission a préconisé un certain nombre de transferts de charges de ces dernières à l'Etat, notamment de certaines dépenses intéressant les budgets de l'éducation nationale, de la santé publique et de la justice.

Les nécessités de l'équilibre budgétaire n'ont pas permis au Gouvernement de donner suite à l'ensemble des propositions de la commission concernant les transferts de charges ; ceux-ci ont été limités pour 1963 aux mesures suivantes :

<i>Educations nationale :</i>	
Dépenses de fonctionnement des inspections académiques	2.000.000
Versement d'un loyer aux départements fournissant :	
— le logement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation générale et des sports	200 000
— les locaux des inspections académiques.....	800.000
— les bureaux des inspecteurs primaires.....	1.000.000
Suppression de la contribution des départements aux traitements des inspectrices des écoles maternelles	75.000
Suppression de la participation des départements et des communes aux dépenses du service d'hygiène scolaire	18.154 540
Total	22.229 540
<i>Armées (section commune) :</i>	
Dépenses d'allocations militaires.....	15.000.000
Total général.....	37.229 540

Les observations concernant ce transfert de charges seront développées par votre rapporteur à l'occasion de l'examen de l'article 56 de la loi de finances dont le vote est rattaché à celui du présent budget.

A. — Les subventions de fonctionnement.

Les subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours ont déjà été examinées à propos de la protection civile, les autres subventions se rattachent aux chapitres ci-après :

- Chapitre 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris.
- Chapitre 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales.
- Chapitre 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.

1° La participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris.

L'expansion démographique de l'agglomération parisienne (la population de la Seine s'accroît de 100.000 unités par an) a pour corollaire les augmentations constantes des missions dévolues à la préfecture de police.

Aux servitudes quotidiennes et traditionnelles que connaît déjà la police municipale dans les domaines de la circulation, de la sécurité, de la salubrité publique sont venues s'ajouter au cours de l'année 1962 des sujétions exceptionnelles : réception de hautes personnalités, lutte contre le terrorisme et l'activisme.

Pour ne retenir que quelques chiffres, on notera que la circulation parisienne a connu une intensité jamais atteinte au cours des dernières semaines de l'année 1962. Ainsi, 70.000 véhicules ont été dénombrés en dernier lieu quai des Tuileries contre 60.000 en 1960 et 65.000 en 1961 à la même époque.

Les chiffres concernant les accidents et les infractions à la circulation sont également en très forte progression. Enfin, les services de police-secours sont appelés à intervenir de plus en plus :

1960 : 196 855 sorties. — 2.004.696 kilomètres parcourus.
1961 : 236.762 sorties. — 2.787.894 kilomètres parcourus.

L'évolution du kilométrage parcouru par les véhicules du parc automobile est la suivante :

1960	23.592.398 kilomètres.
1961	25.013.731 —
1962	17.962.092 — pour 8 mois,

ce qui conduit à une prévision annuelle de 26.300.000 kilomètres.

Ces considérations justifient les demandes présentées dans le cadre du budget 1963 et tendant à une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses de la préfecture de police. Plus de 8 millions de francs sont prévus à cet effet, dont 6.500.000 correspondant à la création de 632 emplois nouveaux.

En effet, l'insuffisance des effectifs de la préfecture de police constitue toujours un obstacle à l'efficacité de ce service et c'est la raison qui a motivé dès 1959 la présentation par le conseil municipal de Paris d'un plan quinquennal de renforcement des effectifs. Ce renforcement n'a pas été commandé exclusivement par les difficultés exceptionnelles résultant du maintien de l'ordre mais par la nécessité de faire cesser la véritable sous-administration dont souffre aujourd'hui la région parisienne en constant développement.

Le plan adopté par le conseil municipal prévoyait la création de :

- 2.600 emplois de personnels en tenue ;
- 539 emplois pour les officiers de police ;
- 189 emplois dans le personnel administratif.

S'agissant des personnels en tenue, 1.915 emplois ont été créés au cours des années 1960, 1961 et 1962. Un retard subsiste donc par rapport au programme prévu que les propositions pour 1963 qui portent sur 500 emplois vont permettre de rattraper. En effet, la différence qui subsistera au terme de l'année 1963 pourra être comblée par les gardiens naguère occupés à des tâches administratives ou matérielles et qui seront progressivement rendus au service de la voie publique.

Pour la répartition de ces emplois nouveaux, il est prévu de tenir compte des besoins des services de banlieue en fonction de l'accroissement continu de la population des communes suburbaines.

Au demeurant, la question des personnels de la préfecture de police n'est pas sans poser les mêmes problèmes d'ordre statutaire et indemnitaire qui ont déjà été évoqués à propos de la sûreté nationale. A cet égard, le projet de révision judiciaire qui fait actuellement l'objet d'échange de vues entre les ministres intéressés concerne également la police municipale.

Le montant de la participation de l'Etat aux dépenses de matériel sera accru de 1.647.000 francs. L'essentiel des majorations proposées concerne les dépenses de roulage, d'entretien et de fonctionnement des 150 véhicules nouveaux mis en service en 1962. Il est proposé, d'autre part, l'inscription d'un crédit de 1.096.000 francs en vue de la revalorisation de la masse d'habillement. En effet, l'obligation du port de l'uniforme et son entretien entraînent pour le gardien une dépense annuelle largement supérieure au taux de 294 francs actuellement en vigueur. Les crédits demandés permettront de procéder à un relèvement de 20 p. 100 de ce taux que justifient, en particulier, les hausses constatées depuis 1959 sur le prix des tissus.

Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris dont la mission s'étend à l'ensemble du département de la Seine voit, pour des motifs souvent comparables à ceux déjà invoqués à propos des services de police, ses sujétions s'accroître considérablement. Ainsi l'augmentation continue de la population, le développement de la construction, la création de grands ensembles urbains, l'extension et le déplacement des risques industriels contiennent autant de motifs à une activité accrue du régiment dont les interventions ne cessent d'augmenter.

Au cours de l'année 1961, le nombre des sorties s'est élevé à 28.495 se répartissant comme suit :

Incendies	6.146
Feux de cheminées.....	4.485
Asphyxiés	1.451
Opérations diverses de sauvetage.....	6.156
Sorties sans intervention et fausses alertes.....	10.257

Il faut souligner qu'au cours de ces sorties, 60 militaires du corps ont été accidentés ou brûlés.

Compte tenu des missions dévolues au régiment de sapeurs-pompiers, l'accroissement de ses moyens en personnel et en matériel s'avère nécessaire. C'est à ce titre qu'est proposée la création d'une nouvelle compagnie pour la région de Saint-Denis, Stains et Pierrefitte et de localités voisines. D'autre part, la nécessité de l'encadrement et le commandement des engins de lutte contre l'incendie justifie une augmentation du nombre des gradés.

Les ajustements proposés sont les suivants :

— installation de bouches d'incendie	150.000 F.
— service de santé	18.750
— matériel de transmissions.....	37.500
— création de 159 emplois.....	1.000.000
	<hr/>
	1.206.250 F

2° Les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales.

Parmi les diverses subventions prévues au chapitre 41-51, en faveur des collectivités locales, seule la subvention aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles verra, en 1963, son montant très sensiblement augmenté puisque la dotation prévue à ce titre passera de 49 à 85 millions de francs.

On rappellera que l'allocation accordée à ce titre depuis 1957 est calculée d'après des éléments qui sont fonction d'une part, du nombre des centimes de la commune, d'autre part, de l'importance des constructions réalisées.

L'évolution de l'une et de l'autre de ces données pendant les dernières années est telle que les crédits utilisés connaissent une progression constante qu'on peut évaluer à :

— 62 p. 100 de 1958 par rapport à 1957 ;	
— 60 p. 100 en 1959 — à 1958 ;	
— 12 p. 100 en 1960 — à 1959 ;	
— 35 p. 100 en 1961 — à 1960.	

Le crédit de 49 millions de francs voté en 1962 s'est révélé rapidement insuffisant, ce qui a justifié l'attribution supplémentaire de 10 millions de francs par la première loi de finances rectificative.

Compte tenu de cette majoration, survenu au cours de l'année 1962, l'augmentation de 1962 par rapport à 1961 s'établit à 30 p. 100.

Il résulte des demandes de crédits formulées par les préfets que les évaluations pour 1963 devront encore être majorées du fait du développement du nombre des centimes et surtout du rythme de construction. C'est dans cette perspective qu'il est proposé l'octroi d'un crédit supplémentaire de 5 millions de francs.

3° Les subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales.

Les crédits proposés à ce titre augmenteront de 700.000 francs en 1963.

En premier lieu, la subvention aux départements pauvres sera portée de 700.000 francs à 1.300.000 francs.

Cette subvention est répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 francs et celle du centime superficiaire inférieure à 0,04 franc. Les crédits ouverts sont destinés à être répartis entre les départements bénéficiaires suivant la valeur de leurs centimes, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Alors que cinq départements bénéficiaient en 1953 de cette subvention (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Creuse, Lozère), en 1962, trois d'entre eux seulement continuaient à participer à la répartition du crédit global (Hautes-Alpes, Corse, Lozère).

Néanmoins, c'est en raison des besoins propres à ces collectivités, qu'il est proposé de majorer le montant de la subvention qui était resté inchangé depuis 1953.

Le chapitre 41-52 voit, d'autre part, apparaître deux articles nouveaux concernant la documentation communale et la subvention à l'association nationale d'études municipales.

Au cours des années 1946 à 1954, le ministère de l'intérieur éditait directement une documentation municipale à feuillets mobiles, distribuée gratuitement à tous les maires, sous-préfets et préfets.

Des considérations d'ordre budgétaire ont conduit à abandonner ce service. Cependant, l'impérieuse nécessité d'une documentation municipale tenue à jour n'a fait que s'accroître ainsi qu'en témoignent les demandes formulées par les associations de maires, les municipalités et les parlementaires.

C'est pour ces raisons que le ministère de l'intérieur, renouant avec une tradition interrompue, se propose de mettre à nouveau à la disposition des municipalités une documentation mise à jour afin de simplifier leurs tâches.

L'impression et la diffusion de cette documentation seront confiées à un éditeur spécialisé qui bénéficiera d'une contribution financière de l'Etat proportionnelle au nombre d'exemplaires vendus aux communes. En revanche, il sera tenu de respecter un prix maximum et certaines prescriptions techniques concernant le volume, la structure, la présentation matérielle et la rédaction des textes. Ceux-ci doivent se présenter sous la forme d'un dictionnaire alphabétique rédigé de façon pratique et périodiquement mis à jour.

Les crédits prévus à cet effet s'élèvent à 85.000 F.

Il est proposé, d'autre part, l'inscription d'une subvention de 100.000 F en faveur de l'association nationale d'études municipales.

Cette association a pour but, aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, « d'assurer un meilleur recrutement des agents communaux, notamment en mettant à la disposition, soit de ceux qui désirent entrer dans cette carrière, soit des agents qui veulent améliorer leur situation, les moyens nécessaires à la préparation de divers concours ou examens d'aptitude ou en facilitant leur préparation à des diplômes professionnels ».

On connaît en effet les difficultés que rencontrent les maires pour recruter un personnel qualifié. Sans doute, le statut général des fonctionnaires municipaux a-t-il permis de regrouper les concours, mais cette amélioration n'a que mieux fait ressortir l'insuffisance des moyens de préparation des candidats aux activités municipales. La promotion sociale impose, de son côté, l'existence d'organismes déconcentrés fonctionnant selon des critères communs. Enfin, il est peu de professions dans lesquelles le perfectionnement méthodique du personnel soit aussi indispensable, notamment dans les communes rurales, dont les maires disposent d'un petit nombre de collaborateurs, souvent même d'un secrétaire de maire polyvalent.

Ces considérations ont conduit la commission nationale paritaire du personnel communal fonctionnant auprès du ministère de l'intérieur à mettre au point un programme de formation et de perfectionnement des agents municipaux.

Le succès de ce plan dépend d'une étroite collaboration entre les élus locaux, les autorités administratives de contrôle, l'université et les fonctionnaires intéressés.

L'Association nationale d'études municipales, destinée à bénéficier de la subvention de 100.000 F, groupe tous ceux qui doivent s'intéresser à la formation et au perfectionnement des cadres communaux. Ses objectifs sont en étroite harmonie avec ceux qui ont été définis par la commission nationale paritaire du personnel communal.

Cependant ses ressources propres, limitées au seul produit des cotisations de ses membres et des droits d'inscription aux cours qu'elle dispense, ne sauraient être suffisantes pour la mise en œuvre d'un programme complet de formation. Aussi est-il apparu que l'Etat ne pouvait se désintéresser d'une œuvre qui tend à améliorer le rendement des services publics communaux.

Il a donc été jugé opportun que le ministère de l'intérieur, dans le cadre de sa mission tutélaire traditionnelle, puisse aider les municipalités à former leurs agents. Cette aide se concrétisera en 1963 par l'octroi d'une subvention dont il faut attendre une amélioration certaine de la formation des cadres municipaux.

B. — Les subventions d'équipement.

Comme on l'a déjà indiqué, les autorisations de programme ouvertes au titre des subventions d'équipement en faveur des collectivités locales connaîtront, en 1963, une augmentation importante. Elles passeront, en effet, de 159 millions de F en 1962 à 226 millions de F, soit un accroissement de 42 p. 100.

De leur côté, les crédits de paiement sont fixés, pour 1963, à 95.120.000 F, contre 53.670.000 F en 1962, soit une augmentation de 77 p. 100.

Les dépenses en capital retraceront, en 1963, une forme d'aide nouvelle en faveur des départements et des communes. En effet, une autorisation de programme de 1 million de francs, assortie d'un premier crédit de paiement de 500.000 F est prévue pour la poursuite d'études concernant l'équipement des collectivités locales.

Ces crédits doivent permettre au ministère de l'intérieur de faire face à ses responsabilités nouvelles à l'égard des collectivités locales. L'acuité actuelle des problèmes de développement des villes et des communes de faible importance exige que la gestion des crédits de subvention en capital, aussi bien que l'exercice des attributions de tutelle, soient fondés sur une connaissance très précise de la situation de ces collectivités. Les études nécessaires supposent la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels plus importants que ceux dont dispose normalement l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

La mise au point de telles études permettra de faire fonctionner sur des bases nouvelles le Conseil national des services publics départementaux et communaux, lieu de rencontre entre

les élus locaux et les représentants des diverses administrations, qui devrait devenir un véritable Conseil supérieur des collectivités locales.

Les études prévues doivent porter notamment sur :

- l'appréciation de la capacité financière des communes qui ont à réaliser des investissements importants, après détermination aussi précise que possible des besoins de ces collectivités ;

- la définition de normes d'équipement et de directives techniques permettant de guider les collectivités locales ;

- les aides à apporter aux communes désireuses de se grouper ;

- la recherche des meilleures conditions d'exploitation des services industriels et commerciaux ;

- plus généralement, la mise au point de statistiques relatives aux équipements des collectivités locales et la refonte des multiples textes intéressant l'équipement de celles-ci.

Ces études doivent être confiées pour une part à des fonctionnaires n'appartenant pas à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et, pour une autre part, à des organismes d'études spécialisés.

Les subventions d'équipement pour la voirie, départementale et communale, les réseaux urbains, l'habitat urbain et les constructions publiques.

Les programmes engagés en 1962 et antérieurement, pour l'ensemble de ces équipements, portent sur plusieurs milliers d'opérations dont l'exécution ne s'est accomplie, au cours des dernières années, qu'à un rythme insuffisant. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur, compte tenu de l'accroissement des reports de crédits d'une année sur l'autre, s'est particulièrement préoccupé, pour l'année 1962, d'apurer les engagements de l'Etat.

Des directives très fermes ont été données aux préfets pour que soit examinée la situation des travaux engagés depuis plusieurs années et non achevés. D'ores et déjà, il en est résulté de nombreux apurements et l'effort entrepris est destiné à être poursuivi en 1963.

Pour les opérations nouvelles, les autorisations de programme à ouvrir ont été majorées en fonction du IV^e Plan, dans des proportions qui ressortent de l'état ci-après :

CHAPITRES	LIBELLE	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS	MAJORATION	DONT AUTORI-
		de programme ouvertes en 1962 (1).	de programme prévues en 1963.	de 1963 par rapport à 1962.	SATIONS de programme pour les G. E. (2).
		(En milliers de francs.)			
63-50	Voirie départementale et communale.....	4.500	31.500	+ 30.000	30.000
65-50	Réseaux urbains.....	130.000	148.000	+ 18.000	33.000
65-52	Habitat urbain.....	18.800	31.000	+ 15.200	27.000
67-50	Constructions publiques.....	5.000	8.500	+ 3.500	"
	Totaux.....	158.300	225.000	+ 66.700	90.000

(1) Pour rendre la comparaison plus aisée, il s'agit des autorisations de programme ouvertes par la loi de finances de 1962, non compris les transferts des charges communes, qui sont d'ailleurs mentionnées dans le projet de loi de finances pour 1963.
(2) Grands ensembles.

L'année 1963 doit être marquée par une innovation en ce qui concerne la gestion des subventions d'équipement allouées aux collectivités locales. En effet, il a été procédé à un blocage des crédits correspondant à la réalisation des grands ensembles d'habitation en vue d'aboutir à une meilleure coordination du financement des logements et des équipements collectifs.

Les crédits bloqués ont fait l'objet d'évaluations concertées entre les différentes administrations intéressées et devraient permettre, en ce qui concerne l'infrastructure, de faire face en temps voulu aux besoins des grands ensembles actuellement en cours d'édification ou à créer.

Les subventions figurant aux quatre chapitres mentionnés dans le tableau reproduit ci-dessus doivent bénéficier, comme les années précédentes, à un très grand nombre de collectivités locales et sont destinées à être réparties sur de nombreuses opérations dont il est impossible de communiquer le détail, d'autant plus qu'une partie des autorisations de programme en cause doit être déléguée aux préfets chargés de

la répartition des subventions en faveur d'équipements urbains d'un montant inférieur à un million de F.

Cet important accroissement du montant des autorisations de programme prévues pour 1963 offre la perspective de rattraper en partie le retard constaté par le IV^e Plan et de parvenir à une plus complète coordination dans la réalisation des logements et de la viabilité.

**

Telles sont les observations qu'a paru devoir appeler le projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1963.

La formule de budget de transition ne saurait le qualifier exactement car, si le total des dotations marque une certaine stabilité, c'est en revanche un choix délibéré que traduit leur répartition entre les différents secteurs d'activités. La priorité conférée aux subventions d'équipement en faveur des collectivités locales en fait au contraire un budget de progrès dont votre commission des finances vous propose l'adoption.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des finances a procédé à l'examen du projet de budget du ministère de l'intérieur lors de sa séance du 4 janvier 1963.

Après avoir entendu le rapporteur spécial exposer les traits caractéristiques du budget de l'intérieur pour 1963, de nombreux commissaires sont intervenus pour faire état de leurs observations sur les points particuliers qu'on trouvera rappelés ci-après.

Le président de la commission des finances, M. Jean-Paul Palewski, a tout d'abord fait valoir qu'il convenait que les réformes administratives entreprises dans le cadre des « préfectures-pilotes » soient l'objet d'une large information.

M. Lamps s'est inquiété pour sa part du faible montant des crédits prévus pour la réparation des dégâts résultant des calamités atmosphériques et a demandé que la restauration des ouvrages endommagés puisse être prise en charge sur ces crédits.

M. Denvers est intervenu pour signaler que la société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie (Sonacotral) avait pour objet exclusif de faciliter le logement des travailleurs musulmans et qu'en conséquence il était anormal que les logements dont elle finance la construction soient quelquefois affectés à d'autres bénéficiaires.

De nombreux commissaires et en particulier MM. Chapalain, Max Lejeune, Taittinger et Souchal, ont fait état des difficultés soulevées par le recrutement des personnels municipaux, compte tenu des mesures prises par le ministère de l'intérieur en faveur du reclassement en métropole des rapatriés d'Algérie.

M. Chapalain a notamment fait observer que la priorité de recrutement qu'il convient de ménager aux personnels anciennement en fonctions en Algérie, pour ne pas être contestable dans son principe, donnait lieu à des difficultés d'application. En effet, pour certaines spécialités ou emplois techniques, les fonctionnaires municipaux rapatriés font défaut. Aussi, conviendrait-il, comme l'a suggéré M. Chapalain, que des dérogations puissent être accordées pour ces emplois lorsqu'il aura été constaté qu'ils ne peuvent être occupés par des rapatriés.

M. Max Lejeune souhaiterait à ce propos que le ministre de l'intérieur soit en mesure de porter à la connaissance des communes, par l'intermédiaire des préfets, les renseignements touchant la qualification professionnelle et les états de services des fonctionnaires municipaux rapatriés d'Algérie.

Les membres de la commission des finances ont été unanimes pour demander que l'attention du ministre de l'intérieur soit spécialement appelée sur l'urgence des dispositions à prendre dans ce domaine.

M. Souchal, pour sa part, a souhaité que soit établie par le service compétent, une nomenclature des emplois susceptibles d'être occupés par les rapatriés, à laquelle les magistrats municipaux pourraient utilement se référer.

Le problème des subventions aux collectivités locales a fait également l'objet d'un long débat au cours duquel de nombreux commissaires ont été conduits à regretter que les besoins de ces collectivités ne soient pas mieux pris en considération.

Ainsi, M. Ramette a souligné que le faible montant des crédits prévus pour la construction des mairies, ne permet pas de tenir un compte suffisant de l'expansion démographique de certaines communes qui doivent procéder à une rapide extension des bâtiments communaux, prévoir la modernisation d'installations vétustes ou construire de nouvelles salles de fêtes.

S'agissant des adductions d'eau, MM. Chapalain, Taittinger et Ramette sont successivement intervenus.

En particulier, le problème des modalités de calcul des subventions allouées à ce titre ainsi que celui de la prise en considération du tarif appliqué par les collectivités locales ont conduit la commission à demander que soient étudiées à nouveau les règles applicables en la matière.

Enfin, M. Max Lejeune a regretté que les frais d'entretien du domaine maritime et notamment les dommages subis par les régions côtières basses et alluviales ne fassent pas l'objet d'une participation du budget de l'Etat. Une telle participation se justifierait d'autant plus que le même domaine maritime procure des ressources à l'Etat qui conserve la possibilité d'y prélever des matériaux et de les vendre.

**

Votre commission des finances a également examiné l'article 56 de la loi de finances relatif à la prise en charge par l'Etat de dépenses actuellement financées par les collectivités locales. Le rapporteur spécial a indiqué que le texte de l'article proposé par le Gouvernement tendait purement et simplement à prendre les dispositions législatives nécessaires à la réalisation des transferts de charges dont l'annexe II fournit le détail et qui s'élevèrent au total à 37.229.540 F.

Il a observé à cet égard que, pour importante que soit la charge supplémentaire qui va affecter ainsi le budget général, il ne semble pas qu'elle soit de nature à apporter un allègement décisif aux collectivités intéressées. Il apparaît, en outre, que cet allègement bénéficiera essentiellement aux départements, alors que, dans la plupart des cas, ce sont les communes dont la gestion est la plus difficile.

Le rapporteur spécial a indiqué d'autre part que les mesures d'aide sociale à intervenir au début de 1963 doivent conduire à un alourdissement des charges des collectivités qui s'avèrera, en définitive, supérieur au montant des transferts proposés.

De nombreux commissaires sont intervenus pour souligner les difficultés financières résultant de la participation des communes aux services publics d'Etat.

En particulier, M. Max Lejeune, estimant que l'indemnité de logement servie aux instituteurs ne saurait être considérée autrement que comme une partie de leur rémunération, souhaite que les communes soient libérées de l'obligation de ce paiement.

Il a été également noté que l'institution de collèges d'enseignement général dans des communes dont la population ne dépasse pas mille habitants constitue une charge qu'elles ne pourront longtemps supporter. Enfin, M. Max Lejeune insiste tout particulièrement pour que la contribution des communes aux dépenses de police, dont il n'est fait aucune mention dans le programme de transfert proposé par le Gouvernement, soit également réexaminée dans le sens d'un allègement. Un tel allègement lui apparaît d'autant plus légitime qu'il s'agit là d'un service d'Etat sur lequel les maires ont progressivement perdu toute autorité.

M. Taittinger s'associe aux observations de son collègue et, envisageant le problème dans son ensemble, indique, que les accroissements successifs des charges résultant de l'augmentation des dépenses d'aide sociale, des hausses de rémunération du personnel municipal, ou de l'expansion démographique, qui exige de nouveaux moyens dans le domaine scolaire et pour la police, mettent les communes dans l'obligation d'augmenter la fiscalité dans des proportions qui vont devenir insupportables.

M. Denvers, notant les propositions du Gouvernement relatives à la prise en charge par l'Etat des frais correspondant à la mise à la disposition de bureaux pour les inspecteurs primaires, souhaiterait obtenir l'assurance que le transfert envisagé s'applique également aux frais ordinaires de fonctionnement de ces bureaux, en particulier à la rémunération du personnel de secrétariat.

En définitive, votre commission des finances a conclu à l'adoption de l'article 56, mais à la condition qu'il constitue la première étape de réalisation d'une politique systématique d'allègement des charges de collectivités locales qu'elle entend voir se poursuivre de façon régulière.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 104

AVIS présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

INTERIEUR

Par M. ZIMMERMAN,
député.

Mesdames, messieurs, l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ne doit pas comporter l'étude détaillée par chapitres des crédits pour 1963 du projet de budget du ministère de l'intérieur.

L'examen d'ensemble de cette partie du projet de loi de finances pour 1963 a été développé par notre collègue M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances et la commission des lois constitutionnelles ne peut que faire siennes les observations judicieuses d'un rapport en tout point remarquable.

Après avoir exposé l'ensemble des propositions inscrites au budget et mis en évidence les aspects essentiels de l'effort budgétaire pour 1963, j'examinerai de façon plus approfondie les mesures caractéristiques qui marqueront pour cette année la gestion des principaux secteurs :

- administration générale ;
- police et sécurité ;
- collectivités locales.

Le présent avis sera, en outre, complété par l'examen de quelques problèmes particuliers qui ont retenu l'attention de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'effort budgétaire pour 1963.

Au titre des dépenses ordinaires, l'ensemble des crédits prévus pour 1963 s'élève à 1.974.250.906 F, alors que le montant des crédits votés pour 1962 s'élevait à 2.015.044.728 F, soit une minoration de 40.793.822 F.

Celle-ci n'est toutefois qu'apparente et s'explique par le transfert au budget du secrétariat d'Etat aux rapatriés des emplois et des crédits inscrits précédemment au budget du ministère de l'intérieur, ainsi que par un ensemble de mesures propres au budget du ministère de l'intérieur.

Au titre des dépenses ordinaires et pour les mesures acquises, la diminution de crédit de 110.405.853 F constatée résulte précisément de cette opération de transfert mise en regard de diverses mesures de majoration de crédits concernant, notamment, l'amélioration de la fonction publique, l'incidence de la création de dix C. R. S., l'application de textes législatifs ou réglementaires (en particulier, l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris et des personnels administratifs de la Seine) et les subventions aux communes accusant une perte de recettes due aux exonérations fiscales des constructions nouvelles.

Quant aux mesures nouvelles pour 1963, elles se trouvent ramenées à + 15.612.031 F, compte tenu de l'abattement de

54.000.000 F dégage au titre des économies imposées au Gouvernement par l'article 13 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962.

Elles s'analysent, pour les grandes masses de dépenses, comme suit :

— administration générale	— 27.487.108 F.
— sécurité	+ 37.399.139
— collectivités locales	+ 5.700.000

Observons que la minoration apparente des dépenses prévues au titre de l'administration générale, provient de la suppression, dans la loi de finances, du crédit de 33.000.000 F inscrit pour le renouvellement de l'Assemblée nationale, primitivement prévu pour 1963 et ayant eu lieu en novembre 1962.

Au titre des dépenses en capital, les propositions budgétaires sont les suivantes :

— autorisations de programme	254.700.000 F.
— crédits de paiement	99.620.000

Ces autorisations de programme s'analysent, par grandes masses, comme suit :

— administration générale	3.000.000 F.
— sécurité	24.500.000
— collectivités locales	227.200.000

En ce qui concerne :

a) l'administration générale, les crédits prévus concernent l'équipement en matériel de transmission de l'ensemble des services du ministère de l'intérieur ;

b) la sécurité, il s'agit essentiellement de l'exécution du programme de logement des services de police, de divers travaux de construction, du logement de C. R. S. transférés d'Algérie et du logement de familles de C. R. S. de la région parisienne ;

c) les collectivités locales, il s'agit essentiellement des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs différents équipements et leurs programmes de travaux intéressant la voirie départementale et communale, les réseaux urbains et l'habitat urbain.

Votre commission a constaté qu'un effort négligeable avait été fait dans le cadre des améliorations indiciaires obtenues du conseil supérieur de la fonction publique intéressant l'ensemble des cadres A et B et les personnels non intégrés, ainsi que les personnels des services des transmissions et du matériel.

Par contre, le problème des effectifs des préfectures et sous-préfectures demeure encore sans solution véritable et encore moins spectaculaire.

Quant au secteur « Sécurité », il convient de reconnaître que la nécessité d'absorber les très nombreux personnels rapatriés d'Algérie n'a pas permis de maintenir l'effort entrepris l'an dernier par le ministère de l'intérieur.

Enfin, malgré l'ampleur réduite du transfert de charges au profit des collectivités locales, il convient de reconnaître et de souligner que le ministère de l'intérieur a maintenu en priorité l'obtention de crédits complémentaires en faveur des collectivités locales. On ne peut que regretter que la lettre du 21 décembre 1962 de M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre des finances et des affaires économiques sollicitant un transfert de charges d'au moins 100 millions de francs dès 1963 n'ait pu faire l'objet d'un accueil favorable.

Cette situation préjudiciable aux finances départementales et communales ne pourra qu'entretenir l'irritation de nombreux conseils généraux et des municipalités de grandes villes, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention de notre commission sur l'insuffisance des transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Avant d'examiner plus particulièrement les trois secteurs d'activité du ministère de l'intérieur votre commission des lois constitutionnelles s'est inquiétée de connaître les conditions et les solutions d'ensemble des divers problèmes posés par le rapatriement et l'intégration des fonctionnaires ayant accompli, en Algérie, des tâches d'administration générale

Le rapatriement des fonctionnaires d'Algérie.

Les fonctionnaires rapatriés peuvent être rangés en deux catégories au titre de l'administration générale :

a) Fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps métropolitains et gérés par le service du personnel du ministère de l'intérieur. Ces fonctionnaires, bien qu'ayant la qualité d'agents de l'Etat, étaient à la seule exception des personnels des transmissions rémunérés sur le budget de l'Algérie ;

b) Fonctionnaires des cadres algériens soumis à des statuts fixés par décision du délégué général et gérés par lui

Il semble que le rapatriement de cette dernière catégorie de fonctionnaires n'ait pas donné lieu à de graves difficultés sur le plan juridique.

Par contre, le retour sur le territoire métropolitain d'un nombre important de fonctionnaires appartenant aux cadres du ministère de l'intérieur a soulevé des problèmes d'ordre financier et des problèmes d'affectation et d'utilisation des intéressés

En ce qui concerne la sûreté nationale, le ministre de l'intérieur a pris des dispositions pour éviter toute solution de continuité dans la vie administrative et professionnelle des fonctionnaires rapatriés et surtout dans le paiement de leurs rémunérations. Tous les fonctionnaires de police d'Algérie qui avaient exprimé le désir d'être rapatriés en France ont eu connaissance dès le 20 juin 1962, du poste qu'ils devraient rejoindre sur le territoire métropolitain lorsque les autorités dont ils dépendaient en Algérie auraient décidé leur départ. Il a cependant été impossible de tenir compte de tous les désirs formulés par les fonctionnaires rapatriés pour des affectations de leur choix sur le territoire métropolitain. On peut cependant indiquer que, de façon générale, les fonctionnaires d'un certain âge et chargés de famille ont dans une large mesure, obtenu des postes correspondant à leurs préférences.

Il reste encore d'importantes questions à régler concernant la situation administrative et surtout financière des fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie

C'est ainsi que l'on devra envisager la liquidation d'un arriéré qui touche un grand nombre de ces fonctionnaires ayant encore à percevoir, une ou plusieurs mensualités de traitement qu'ils n'ont pu percevoir avant leur départ d'Algérie. Un certain nombre d'entre eux ont droit à diverses indemnités ou prestations; mais la prise en charge de cet arriéré par le ministère de l'intérieur sur ses crédits ne pourra intervenir que moyennant des décisions d'ordre général.

Le problème le plus délicat et qui pouvait susciter les difficultés les plus redoutables a évidemment été celui du logement des fonctionnaires rapatriés mais une forte proportion d'entre eux a déjà pu être logée grâce aux efforts déployés en ce domaine par les municipalités, les préfets et les services compétents.

En définitive, le ministère de l'intérieur peut affirmer que, malgré des conditions difficiles, le retour en métropole de plus de 10.500 fonctionnaires de police d'Algérie, s'est effectué dans des conditions satisfaisantes.

Enfin il a paru utile à votre rapporteur de connaître l'effort de reclassement opéré par les soins de l'administration en vue d'intégrer dans les collectivités locales métropolitaines les agents dont la carrière avait été interrompue par les événements d'Algérie.

Les statistiques qui ont été communiquées à la commission des lois constitutionnelles donnent les résultats provisoires suivants :

— nombre de dossiers constitués en vue d'une prise en charge par le ministère de l'intérieur	4.313
— décisions de prise en charge intervenues....	3.619
— dossiers rejetés.....	113
— dossiers en instance.....	581

Le nombre relativement élevé de ces derniers dossiers s'explique par la nécessité d'apporter aux municipalités toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne les reclassements envisagés dans les collectivités locales métropolitaines.

I. — L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sous cette rubrique figure l'ensemble des corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur, depuis les préfets et les inspecteurs généraux de l'administration, jusqu'aux plus modestes dactylographes et garçons de bureau, à la seule exception des fonctionnaires de police.

Une fois encore, les propositions qui ont été faites, suffisantes pour assurer un fonctionnement tout juste normal des services, sont loin d'être à la mesure des besoins de l'administration générale du pays.

Si certaines décisions ont pu être prises en faveur de plusieurs catégories de personnel, elles sont encore fragmentaires et, de toute façon, nettement insuffisantes pour apporter une solution aux problèmes qui se posent dans de nombreux domaines : insuffisance des effectifs, déclassement de certaines catégories, difficultés d'avancement et absence de débouchés.

Certes, le rapatriement de fonctionnaires en provenance de l'Algérie a posé de nouveaux problèmes auxquels il a fallu naturellement donner la priorité. Ainsi ont dû être différées la plupart des demandes de création d'emplois nouveaux qui étaient envisagées.

Il est permis d'espérer que, la situation étant redevenue normale, le projet de budget pour 1964 accordera enfin, au secteur de l'administration générale, l'attention qui s'est d'abord portée sur celui de la sécurité et qui est donnée maintenant aux collectivités locales.

1. — Le corps préfectoral.

Lors de la discussion du budget de 1962, il avait été noté avec satisfaction que les mesures qui avaient été prises pour remédier à l'importance excessive des effectifs, eu égard au nombre des postes territoriaux, avaient porté leurs fruits et pouvaient laisser espérer un prochain assainissement de la situation du corps des préfets.

Les résultats acquis ont malheureusement été remis en cause par l'indépendance de l'Algérie, qui a eu pour effet d'entraîner la remise à la disposition du ministre de l'intérieur de vingt et un préfets en poste ou en détachement en Algérie et au Sahara.

Les mêmes difficultés se rencontrent dans le corps des sous-préfets à, au début de 1962, ne se posait pas de problème particulier en ce qui concerne l'effectif. Leur gestion cependant était toujours aussi préoccupante du fait de la limitation des possibilités d'avancement au grade de préfet et de blocage de l'avancement qui en résulte à tous les grades inférieurs.

L'octroi de vingt nouvelles classes personnelles permettrait cependant de pallier quelque peu les problèmes que pose, pour l'avancement du corps, l'absence de débouchés ou de mises à la retraite en nombre suffisant.

Votre commission des lois s'était préoccupée, l'année dernière, du nouveau statut qui avait été envisagé pour les sous-préfets. Elle a constaté avec satisfaction que les études entreprises à ce sujet avaient abouti à une modification de leur classement indiciaire, prononcée par décret du 31 octobre 1962, qui prévoit que leur carrière se poursuit dans les rémunérations classées hors échelle. Elle émet le vœu que les négociations actuellement en cours entre les ministres compétents, qui ont été saisies depuis le 15 octobre 1962 d'un projet de statut fixant les conditions d'application de ce décret, seront au plus tôt menées leur terme. Il est à noter d'ailleurs que le crédit de 58.595 francs qui avait été prévu au budget de 1962 pour permettre de faire face, aux conséquences financières de l'application de ce statut, a été reporté au budget de 1963, bien que ce crédit, évalué en fin de l'année 1961, ne puisse constituer une indication précise sur le coût réel des mesures envisagées.

D'autre part, l'examen du chapitre 31-11 fait apparaître deux mesures nouvelles qui vont dans le sens d'observations présentées l'année dernière par votre commission. Celle-ci avait, en effet, attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur l'urgence qui s'attachait à une révision de la carte administrative de Seine-et-Oise. Du fait de la rapide et incessante augmentation de la population et du développement des activités industrielles de ce département, il devenait extrêmement difficile de l'administrer convenablement et la création de nouvelles sous-préfectures s'imposait d'urgence. Cette création est maintenant chose faite, et quatre nouveaux arrondissements ont été délimités, avec Aulnay-sous-Bois, Montmorency, Saint-Germain-en-Laye et Palaiseau comme sièges des nouvelles sous-préfectures. Quatre emplois de sous-préfets hors classe ont été créés à cet effet.

Votre commission avait, en outre, demandé que soit poursuivie la mise en place des sous-préfets chargés des questions économiques auprès des préfets placés à la tête d'une région de programme. Alors que treize emplois avaient déjà été créés, rien n'avait été prévu en 1962 pour compléter une mesure qui devait intéresser l'ensemble des 22 régions de programme. La réforme sera heureusement complètement réalisée en 1963, puisqu'au chapitre 31-11, également, figure la création de neuf postes de sous-préfets chargés de mission qui seront tenus par des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, qui viendront ainsi en déduction

des surnombres existant à ce titre. Cette mesure, qui mettra à la disposition des préfets des neuf dernières régions de programme qui n'en étaient pas encore pourvues un nouveau collaborateur chargé, en particulier, d'administrer l'arrondissement chef-lieu, est d'autant plus opportune que la région de programme doit constituer le cadre de l'expansion économique régionale.

Cette année encore, votre commission des lois a été unanime à reconnaître l'intérêt qui s'attache à une proposition qui avait été faite par M. Coste-Floret, lors de l'examen du budget de 1962, tendant à la création dans les départements, d'un poste de sous-préfet chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu. Cette mesure aurait, en effet, le grand avantage de décharger le secrétaire général, à qui incombe en principe cette administration, mais à laquelle, bien souvent, il ne peut accorder tous ses soins en raison des nombreuses autres charges qu'il doit assumer. Il semble que cette suggestion aurait reçu un accueil favorable, bien que la mesure proposée ne puisse être réalisée que par étapes successives et qu'elle ne doive pas être étendue aux départements les moins importants, pour lesquels n'apparaît pas la nécessité d'un renforcement du corps préfectoral.

La commission des lois insiste pour que les études engagées soient poursuivies et que ses conclusions aient une première traduction dans le projet de budget de 1964.

2. — Les tribunaux administratifs.

La situation de carrière des membres des tribunaux administratifs, sur laquelle l'attention du Gouvernement avait été attirée à plusieurs reprises au cours des précédentes discussions budgétaires semble sur le point de trouver enfin une solution.

Le problème de la rémunération des membres des conseils de préfecture était, avant la réforme du contentieux administratif de 1953 et l'établissement du statut actuel des tribunaux administratifs, réglé en application de la loi de finances du 30 décembre 1928 qui avait posé le principe d'un alignement de la rémunération de ces fonctionnaires sur celui des juges des tribunaux civils.

Après l'intervention, en 1958, du nouveau statut de la magistrature et d'une revalorisation indiciaire, il avait été envisagé de reviser la rémunération des magistrats des tribunaux administratifs parallèlement à celle des magistrats de l'ordre judiciaire, en application du principe de la parité ci-dessus visée.

Toutefois, le Gouvernement a jugé que cette assimilation ne pouvait être retenue: les conseillers de tribunal administratif étant régis par le statut général des fonctionnaires et issus de l'école nationale d'administration, devaient suivre le sort des corps recrutés par la même voie, et plus particulièrement celui des administrateurs civils.

Les fonctionnaires de ce corps ayant été dotés d'un nouveau statut par le décret du 14 mars 1962, accompagné d'un nouvel échelonnement indiciaire, des travaux ont été entrepris pour que les membres des tribunaux administratifs puissent bénéficier, à la suite de la décision prise par le Gouvernement, des mêmes avantages.

Le conseil supérieur de la fonction publique s'est prononcé favorablement sur ce point, ce qui permettra aux ministres intéressés de poursuivre l'élaboration du nouveau projet de statut.

Votre commission espère, dans ces conditions, qu'une solution pourra intervenir dans des délais raisonnables.

3. — Les services des préfectures.

La situation des personnels des préfectures a également, depuis de longues années, fait l'objet de nombreuses interventions lors des discussions budgétaires. Bien que plusieurs de leurs catégories aient obtenu des satisfactions au cours de l'année 1962, certains problèmes qu'elle pose sont toujours d'actualité.

En effet, alors que les tâches des personnels se sont notablement accrues ces dernières années, en raison, notamment, des interventions de plus en plus nombreuses de l'administration dans le secteur économique, les effectifs des préfectures sont en diminution de plus de 2.000 emplois budgétaires depuis 1950 et l'effectif des personnels titulaires pour quatre-vingt-dix départements, sous-préfectures comprises, n'atteint pas 18.000 agents. Il en résulte que ce personnel n'a guère de possibilités de faire autre chose qu'expédier les tâches courantes, qui suffisent à l'accaparer.

Autre cause de malaise, déjà dénoncée plusieurs fois: la trop grande proportion d'auxiliaires dans les préfectures (un quart de l'effectif total) et le fait que plus de 5.000 de ces auxiliaires sont toujours à la charge des budgets départementaux, malgré l'interdiction contenue dans l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951. Il est évident qu'il y a là une situation de plus en plus anormale, tant sur le plan juridique que sur le plan humain.

Le respect des textes législatifs aurait pour effet de soulager les budgets des départements et la titularisation des auxiliaires occupant des emplois permanents ne pourrait qu'améliorer le fonctionnement des services qui les emploient.

L'année 1962, nous l'avons dit, a pourtant apporté quelques satisfactions à plusieurs catégories de personnels des préfectures. C'est ainsi que des progrès ont été marqués sur la voie, notamment, de la parité indiciaire des cadres A et B avec leurs homologues des autres administrations et pour les personnels non intégrés.

Cependant, malgré des projets du ministre de l'intérieur tendant à la transformation d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis et d'emplois de commis en emplois de secrétaires administratifs, rien n'a pu être fait en ce sens en raison des directives gouvernementales relatives à l'élaboration des grandes masses budgétaires, qui ont imposé de donner une priorité absolue à l'intégration dans les administrations métropolitaines des fonctionnaires rapatriés d'Algérie.

Il est à peu près certain, cependant, que les fonctionnaires rapatriés qui seront affectés dans les préfectures ne permettront pas de couvrir leurs besoins en personnel. Un effort tout particulier devrait donc être fait en ce sens et également en vue d'apporter une solution aux situations les plus anormales qui subsistent.

II. — LA SECURITE

Sûreté nationale.

Dans ce secteur, il avait été initialement prévu de poursuivre l'effort de création d'emplois pour les personnels de police. Cependant, cet effort entrepris en 1962 n'a pu être continué en raison du rapatriement en métropole de fonctionnaires de police en provenance d'Algérie. Ces retours, qui ont dû être absorbés en priorité ont entraîné une modification du programme précédemment mis au point.

Le ministère de l'intérieur a en effet estimé, à juste titre, qu'avant toute nouvelle création d'emplois, il était indispensable de dresser, eu égard aux besoins à prendre en considération, un bilan complet de la situation en effectifs des fonctionnaires de police.

Si, en 1962, la création de 4.070 emplois avait pu être obtenue, les prévisions budgétaires de 1963 portent essentiellement sur un renforcement des moyens matériels des services de police en vue d'une plus grande mobilité, condition de leur efficacité.

C'est ainsi qu'un crédit global de 10.300.000 F a pu être obtenu, à savoir:

— pour l'amélioration du roulage	6.300.000 F.
— pour les frais de déplacement	1.650.000
— pour le matériel divers et l'entretien immobilier	2.350.000

Par ailleurs, un crédit de 1.842.500 F est consacré à l'amélioration et à la modernisation des moyens de fonctionnement du service des transmissions.

Par contre, les prévisions budgétaires ne comprennent, en ce qui concerne le personnel essentiellement, qu'une augmentation de 2.500 emplois en vue de permettre la consolidation de 11 C. R. S. organiques algériennes et de 4 pelotons motocyclistes.

Pour le reste, il conviendra d'attendre le budget de 1964 et le bilan des effectifs en cours d'établissement avant que puissent être envisagées les créations des emplois devenus nécessaires.

En 1963, on constatera donc le renforcement des moyens matériels des services de police et notamment un renouvellement important en ce qui concerne les cars de C. R. S.

Préfecture de police.

Le fait décrit ci-dessus des rapatriements d'Algérie n'ayant pas joué au profit de la police parisienne, 632 créations d'emplois ont été inscrites dans le projet de budget en faveur de celle-ci.

Il en est de même en ce qui concerne le régime des sapeurs-pompiers pour lequel il y aura création de 159 emplois nouveaux en raison de l'augmentation constante des risques auxquels doit faire face le régiment.

Protection civile.

Pour le service national de la protection civile, outre l'apport en personnel que constitue la mise à la disposition de ce service des anciens groupes mobiles de sécurité en Algérie rapatriés en métropole, un crédit de 1.204.840 F sera inscrit au titre des différentes dépenses de matériel, parmi lesquelles nous citerons:

— réseau d'alertes	500.000 F.
— écoles et centres d'instruction	145.000
— groupement d'hélicoptères	250.000
— dépenses diverses de matériel	50.000

Force est de constater que les crédits de protection civile apparaissent bien dérisoires pour faire face aux tâches qui seraient imparties à celle-ci en temps de guerre.

Aussi peut-on considérer que les crédits ont été limités aux réalisations les plus urgentes, notamment en ce qui concerne l'alerte aérienne, l'alerte à la radioactivité et l'équipement d'unités de sauvetage ainsi que la constitution d'un parc d'hélicoptères.

Il est cependant à prévoir que les dotations de la protection civile se trouveront progressivement augmentées du fait de l'intervention du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense.

Il est souligné qu'en exécution de cette ordonnance, la protection civile recevra du ministère des armées, pour le développement et la mise en œuvre de ces moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées.

Votre commission aimerait à connaître s'il n'existe pas, répartis dans des budgets, autres que celui des charges communes, des crédits qui pourraient être considérés comme des dotations de la protection civile. C'est seulement s'il existait de pareilles dotations que l'on pourrait admettre la modicité des crédits alloués dont la conséquence serait évidemment tragique en temps de guerre.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la commission des lois constitutionnelles avait fait présenter, en 1962, un amendement tendant à la suppression des crédits affectés à la protection civile afin de protester contre l'insuffisance des crédits prévus pour la protection des populations en temps de guerre.

Votre commission attend donc du Gouvernement des précisions de nature à apaiser ses justes alarmes.

III. — LES COLLECTIVITES LOCALES

Le budget du ministère de l'intérieur est un de ceux au titre desquels les collectivités locales reçoivent une aide de l'Etat, aide qui se traduit essentiellement par l'octroi de subventions tendant, d'une part, à faciliter la gestion des départements et des communes et, d'autre part, à encourager et compléter l'effort d'équipement auquel ils doivent de plus en plus consentir pour améliorer les conditions de vie de leurs ressortissants.

Votre commission des lois se plaît à constater que l'action entreprise en ce domaine en 1961 et qui s'est poursuivie en 1962, ne se relâche pas pour l'année 1963. Certes, nous sommes encore loin de ce que les collectivités locales seraient en droit d'espérer pour que leurs besoins soient satisfaits dans les meilleures conditions possibles, mais il se dégage néanmoins des propositions qui nous sont faites que les problèmes qui leur sont posés retiennent enfin l'attention et qu'un effort est entrepris pour les résoudre. Il est intéressant en effet de noter que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre VI, passent de 159.300.000 en 1962 à 226.200.000 en 1963, soit un accroissement largement supérieur à celui de 11 p. 100 retenu pour les investissements effectivement réalisés pour l'ensemble des administrations.

Si l'on écarte les crédits figurant aux chapitres 36-51 et 36-52 relatifs, d'une part, à la participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris et, d'autre part, à la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel administratif du département de la Seine, l'aide de l'Etat aux collectivités locales figure aux chapitres 41-51 et 41-52 pour les subventions de fonctionnement et, au titre VI, pour les subventions d'équipement.

Avant d'examiner en détail les crédits de subvention dans les différents chapitres qui viennent d'être mentionnés, il a paru intéressant à votre commission d'évoquer le problème des traitements des personnels communaux, qui peut être rattaché à l'article 14 du chapitre 34-95, relatif aux dépenses de fonctionnement du comité national paritaire consultatif des services municipaux, chargé de l'application du statut du personnel communal.

Ce problème est capital car il conditionne la bonne gestion des communes. En effet, faute de rémunérations suffisantes à accorder à leur personnel, les communes ont de plus en plus de difficultés à recruter des agents de qualité ou encore perdent les meilleurs d'entre eux, attirés par des entreprises qui leur offrent souvent des rémunérations bien supérieures accompagnées parfois d'avantages matériels importants.

Le ministère de l'intérieur est pleinement conscient de l'importance d'une revalorisation substantielle des indices de traitement des personnels communaux.

Aussi ses services se sont-ils préoccupés depuis la fin de l'année 1961 de faire bénéficier les agents communaux des avantages qui ont été consentis par l'Etat à ses fonctionnaires appartenant aux catégories B, C et D.

Des arrêtés du 13 décembre 1961 et du 2 novembre 1962 ont, d'ores et déjà, modifié le classement indiciaire de la quasi-totalité des emplois d'exécution communaux dans des conditions très voisines de celles qui avaient été retenues par l'Etat pour les emplois des catégories C et D en mai 1962.

Certes, certains de ces emplois communaux n'ont pu être mentionnés dans ces arrêtés; la situation consentie à leurs titulaires en ce qui concerne notamment la durée de leur carrière était si éloignée de celle habituellement accordée aux fonctionnaires de l'Etat qu'elle a nécessité la consultation de M. le Premier ministre sur les conditions d'extension de la réforme déjà réalisée dans la fonction publique.

Un arrêté du 27 juin 1962 a d'autre part amélioré le classement indiciaire des emplois de chef de bureau et de rédacteur ainsi que celui de certains emplois des services culturels, notamment ceux de directeurs et de professeurs des écoles nationales de musique et des écoles des beaux-arts.

Par ailleurs, M. le ministre des finances n'est pas opposé aux propositions faites par le ministère de l'intérieur tendant à modifier le classement indiciaire de certains emplois des services sociaux et d'hygiène — assistantes sociales, infirmières et puéricultrices diplômées d'Etat — afin d'aligner la situation de leurs titulaires sur celle consentie à leurs homologues de l'Etat et des établissements hospitaliers. Le texte réglementaire devrait être publié prochainement.

La revalorisation du classement indiciaire des fonctionnaires qui exercent des fonctions de direction dans les services administratifs et techniques municipaux est actuellement étudiée afin d'accorder à ceux-ci la place qui doit être la leur au sein de la fonction communale.

Avant de saisir le ministère des finances de propositions, il était indispensable que soit connu l'avis sur cette question de la commission nationale paritaire du personnel communal qui s'est prononcée le 4 décembre dernier.

Il ne faut pas oublier, cependant, que les difficultés qu'éprouvent les communes pour recruter du personnel qualifié dans les services techniques (ingénieurs subdivisionnaires et adjoints techniques notamment) ne sont pas limitées à ces collectivités. Elles se retrouvent dans toutes les administrations.

Les titulaires de diplômes correspondent à ces qualifications sont absorbés par le secteur privé qui leur offre incontestablement des traitements de début beaucoup plus avantageux.

En effet, conformément au classement indiciaire actuellement applicable, un adjoint technique célibataire en fonctions dans une ville, dont l'indemnité de résidence est calculée au taux de 16,5 p. 100 perçoit à l'indice de début 210 brut un traitement mensuel de 654,92 francs. Un ingénieur subdivisionnaire perçoit dans les mêmes conditions un traitement mensuel de 837,64 NF correspondant à l'indice de début 265 brut.

Le ministère de l'intérieur estime qu'il est indispensable d'envisager des mesures susceptibles de pallier ces difficultés. Il conviendrait notamment de relever l'indice de début de l'échelle de traitement de ces emplois. Mais il est bien certain que des propositions dans ce sens ne pourraient être accueillies favorablement par le ministère des finances qu'autant que les emplois homologues de l'Etat verraient leur situation modifiée dans des conditions identiques.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a poursuivi et achevé la revalorisation des indemnités allouées au personnel communal.

Il est à citer notamment l'arrêté du 27 février 1962 majorant de 60 p. 100 les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux cadres supérieurs et l'arrêté du 27 juin 1962 portant majoration du taux des indemnités pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

Il reste à fixer les conditions d'attribution d'une prime de rendement aux agents communaux. Des propositions ont été adressées à cet effet aux services du ministère des finances qui procèdent actuellement à leur examen.

Il semble toutefois que l'arrêté du 27 février 1962 mériterait des modifications sur deux points particuliers.

En effet, il est prévu que les secrétaires des mairies des communes de moins de 2.000 habitants, rémunérés d'après l'échelle des secrétaires des mairies des communes de 2.000 à 8.000 habitants, n'ont pas droit aux indemnités forfaitaires, dès lors qu'ils sont secondés à leurs mairies par un agent du grade de commis.

Une telle disposition n'est pas très équitable car la présence d'un commis n'est pas de nature à empêcher les heures supplémentaires du secrétaire de mairie, ne serait-ce que pour assister aux réunions du conseil municipal qui se tiennent généralement le soir et où sa présence est obligatoire. Donc, il serait souhaitable de faire disparaître cette restriction.

D'autre part, l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 a modifié le classement et l'échelonnement indiciaire du grade de rédacteur. Le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962 concernant la fixation des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires devrait donc être adapté comme suit :

— suppression des deux derniers alinéas du tableau et insertion du nouveau texte :

« Rédacteurs du 11^e échelon et d'échelon exceptionnel. »

Votre commission insiste fermement auprès du ministre de l'intérieur pour que des solutions interviennent au plus vite dans les différents domaines qui viennent d'être évoqués. Faute de celles-ci, les maires se verraient en effet dans l'obligation de poursuivre les pratiques irrégulières auxquelles ils sont actuellement souvent contraints de se livrer pour conserver leur personnel, et cela avec l'accord tacite, sinon sur les conseils, de l'administration tutelle. N'est-il pas en effet quelque peu anormal que celle-ci suggère aux maires, par voie de circulaires, de payer à leurs personnels des heures fictives, faute de pouvoir leur accorder des améliorations régulières de salaires ?

Plus graves encore apparaissent les réactions de cette même administration qui, en même temps qu'elle refuse aux maires l'autorisation d'accorder des primes exceptionnelles à certains personnels techniques, sans lesquelles ils ne pourront les recruter, leur conseille de s'adresser à des entreprises privées.

A. — Les subventions de fonctionnement.

1^o Chapitre 41-51. — Les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales.

Depuis 1961, l'évolution des crédits de ce chapitre a été la suivante :

1961	88.675.750 F
1962	90.275.750
1963	128.375.750

L'augmentation de plus de 42 p. 100 de ces crédits résulte essentiellement de l'accroissement fort important des subventions aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles (art. 7). En effet, l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 a prévu certaines dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal. La participation de l'Etat est accordée aux communes qui éprouvent une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. L'évolution des crédits de subvention est donc fonction du rythme des constructions réalisées et du nombre des centimes votés par les communes bénéficiaires de l'allocation de l'Etat.

Depuis 1957, les crédits ouverts à ce titre ont été les suivants :

1957	8.000.000 F.
1958	15.400.000
1959	23.116.650
1960	34.050.000
1961	46.050.000
1962	49.000.000
1963	85.000.000, dont 75.000.000 au titre des services votés et 10.000.000 en mesures nouvelles.

Cette augmentation substantielle et continue est encourageante, car elle traduit un accroissement sensible du rythme des constructions.

✱

Le maintien au niveau atteint en 1962 du crédit de 3.000.000 figurant à l'article 4 : subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, n'appelle pas de commentaires particuliers. Ces subventions sont en effet fixées en fonction des quotités de centimes votés par les assemblées locales et tendent à compenser la perte de recettes portant sur la contribution foncière et la contribution immobilière résultant pour elles des faits de guerre. Il est bien évident que l'avancement des travaux de reconstruction dans les régions sinistrées doit se traduire par une diminution constante du montant des crédits de cet article. Rappelons qu'ils s'élevaient à 11.000.000 en 1955.

✱

Plus intéressants sont les crédits figurant à l'article 2 du chapitre 41-51 : dépense d'intérêt général des départements et des communes.

Ces crédits sont en augmentation de 2.100.000 par rapport à 1962, passent de 37.900.000 à 40.000.000. Cette augmentation ne doit cependant pas faire illusion car les subventions accordées par l'Etat au titre de cet article se trouvent pratiquement cristallisées depuis 1946. L'évolution de leur montant au cours des dernières années est en effet caractéristique :

1957	38.000.000 F
1958	39.000.000
1959	40.950.000
1960	42.000.000
1961	38.650.000
1962	37.900.000
1963	40.000.000

Les règles qui président à l'octroi de ces subventions sont très complexes.

La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général comporte des attributions aux communes de 0,50 par habitant, augmentées ou diminuées de 0,20 par point de différence entre la valeur moyenne de référence établie pour les diverses catégories de communes classées suivant leur population et la valeur du centime communal pour 100 habitants.

Elle comporte également une majoration de subvention calculée d'après le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie de 0,50 F à 5 F par élève suivant la population communale. Pratiquement, toutes les communes sont bénéficiaires de cette participation.

La participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements comportait autrefois une attribution de 0,40 F par habitant corrigée également en fonction de la valeur du centime et, en outre, pour chaque département dont le centime superficiaire était inférieur à 0,10 F, un complément de subvention à raison de 0,02 F.

Cette dernière participation a été supprimée par l'article 11 de la loi du 30 mars 1947 à la suite du doublement des taux de la taxe départementale sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce.

Toutefois, les départements lésés par ces mesures bénéficient, en vertu de la loi du 22 décembre 1947, d'une subvention compensatrice égale à la différence entre la participation de l'Etat suivant le régime antérieur à la loi du 30 mars 1947 et la moitié du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue par les départements.

La participation de l'Etat établie sur ces bases ne représente plus pour les collectivités locales qu'une recette de faible importance. Certes, les communes reçoivent, depuis 1951, des attributions relativement importantes au titre de leurs dépenses scolaires, mais celles-ci sont loin de compenser l'accroissement des dépenses d'intérêt général auquel doivent faire face les collectivités locales.

✱

Une première réforme du régime actuel devrait avoir pour effet d'actualiser cette subvention. En effet, les règles qui président à son octroi, aux communes ont été fixées à une époque où les écoles primaires élémentaires étaient seules à la charge de ces collectivités. Mais alors que, depuis les réformes intervenues dans l'enseignement, les dépenses des collèges d'enseignement général sont également supportées par les communes, l'effectif de ces collèges n'entre pas en ligne de compte pour l'octroi de la subvention. Il conviendrait donc de tirer les conséquences de la réforme et de tenir compte de toutes les catégories d'élèves fréquentant des établissements à la charge des communes.

✱

Cette situation a amené votre commission à examiner plus spécialement le problème du transfert à l'Etat des charges d'intérêt général que doivent supporter les collectivités locales sans qu'elles puissent participer à leur élaboration.

Votre commission ne peut que se réjouir que le projet pour 1963 s'engage enfin dans cette voie, tout en regrettant, cependant, qu'il le fasse d'une façon aussi timide, fragmentaire et insuffisante. En effet, l'article 56 du projet de loi de finances pour 1963 prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 1963, l'Etat prendra à sa charge les dépenses suivantes précédemment supportées par les collectivités locales.

Dépenses de fonctionnement des inspections académiques.

Versement d'un loyer aux départements fournissant :

- le logement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation générale et des sports ;
- les locaux des inspections académiques ;
- les bureaux des inspecteurs primaires ;

Suppression de la contribution des départements aux traitements des inspectrices des écoles maternelles ;
Suppression de la participation des départements et des communes aux dépenses du service d'hygiène scolaire ;
Dépenses d'allocations militaires.

Le tout correspond à un allègement de 37.229.540 F.

Ces dispositions donnent suite à certaines propositions faites au mois de mars 1962 par la commission d'étude des problèmes municipaux instituée auprès du ministre de l'intérieur par le décret du 29 octobre 1959. Le moins qu'on puisse dire, cependant, est que ces dispositions sont bien éloignées de l'esprit dans lequel la commission d'étude des problèmes municipaux avait élaboré ses propositions qui se trouvent sérieusement déséquilibrées par les mesures que le Gouvernement a retenues.

En effet, les transferts de charges que la commission d'étude souhaitait voir se réaliser dès 1963 étaient extrêmement modestes, mais, surtout, formaient un tout équilibré, c'est-à-dire que si certains transferts de charges étaient proposés du département à l'Etat, c'est parce que, par ailleurs, des transferts devaient être opérés sur le budget départemental à partir des budgets communaux.

L'examen des dispositions de l'article 56 du projet de loi de finances montre que les transferts proposés intéressent surtout les départements, sans qu'aucune disposition législative ait prévu en contrepartie une prise en charge par les départements de certaines dépenses incombant précédemment aux communes.

D'autre part, les transferts de charges des communes à l'Etat ne semblent pas pour l'instant envisagés dans les domaines qui ont fait le plus souvent l'objet des revendications des maires.

Une comparaison rapide des propositions de la commission d'étude et des réalisations qui résultent du projet de budget marquera mieux l'écart qui existe en ce qui apparaît souhaitable et ce qui est retenu :

I. — AIDE SOCIALE

La commission, dans l'attente de la suite réservée aux conclusions de la commission Laroque, n'avait pas été en mesure d'effectuer des propositions chiffrées pour 1963 dans le domaine de l'aide sociale. Elle avait cependant proposé le transfert intégral à l'Etat du service des allocations militaires.

Cette mesure est réalisée dans le projet de budget par l'inscription d'un crédit au budget des armées, mais ce transfert intéresse plus les départements que les communes, puisque la participation de celles-ci, différente suivant les départements, ne représente qu'un pourcentage variant entre 5 et 20 p. 100 de la part incombant aux collectivités locales (groupe III des dépenses d'aide sociale).

II. — JUSTICE

Après avoir constaté le caractère anormal de la situation actuelle, la commission avait opté pour la prise en charge par l'Etat d'un loyer ou d'une redevance pour les locaux des tribunaux et le logement des présidents des cours d'assises ou des tribunaux militaires (charge évaluée à 10.008.000 NF), l'entretien et les réparations locatives des locaux des tribunaux d'instance et les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'homme étant pris en charge de leur côté par le département, sous réserve pour les conseils de prud'homme d'une contribution des communes ayant intérêt à leur fonctionnement.

Aucune réalisation pratique n'est envisagée dans ce domaine au projet de loi de finances pour 1963.

III. — ENSEIGNEMENT

Dans le domaine de l'enseignement, la commission s'était efforcée de dégager de la façon suivante les principes généraux tendant à une rationalisation de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales :

1. — Les traitements et accessoires de traitements du personnel enseignant étant déjà, en règle générale, à la charge de l'Etat, il conviendrait de supprimer toute exception à ce principe.

2. — Les dépenses de fonctionnement devraient rester à la charge des collectivités locales dans tous les cas où les dispersions des établissements et l'absence de personnel spécialisé de gestion rend difficile l'adoption d'une autre solution.

3. — Les collectivités locales contribueraient aux dépenses de construction et de fonctionnement des écoles des premier et second degrés pour faciliter le groupement dans un même établissement de disciplines différentes et éviter que le choix d'un type d'établissement soit influencé par des considérations étrangères à l'intérêt général.

4. — En dehors de la situation précédente, devraient être supprimées les participations des collectivités à des dépenses sur lesquelles elles n'ont aucun moyen d'action.

En vertu de ces principes, la commission avait posé pour 1963 les mesures suivantes :

NATURE DE LA PROPOSITION	COUT
	approximatif pour le budget de l'Etat.
	Francs.
A. — Suppression de la contribution des départements aux traitements des inspectrices des écoles maternelles.....	75.000
Prise en charge par l'Etat des dépenses suivantes	
a) Logement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation générale et des sports (versement d'un loyer aux départements qui fournissent celui-ci).....	200.000
b) Inspections académiques (dépenses de fonctionnement).....	250.000
c) Locaux des inspections académiques (versement d'un loyer aux départements qui fournissent un local).....	800.000
d) Bureaux des inspecteurs primaires (versement d'un loyer aux départements qui fournissent les locaux).....	1.000.000
B. — Inscription des dépenses d'hygiène scolaire au budget départemental (à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Etat) et suppression de la participation des départements et des communes aux dépenses du service..	6.000.000
C. — Logement des instituteurs non directeurs d'écoles ou faisant fonction.....	"
Prise en charge par l'Etat des indemnités de logement des instituteurs jusqu'à un certain montant défini à un chiffre assez faible pour 1963 et qui sera progressivement relevé.....	"
Versement par l'Etat d'un loyer pour les logements autres que les logements de fonction, ces derniers restant à la charge des communes (logements des directeurs, des chargés de direction, écoles à deux classes et des maîtres chargés de classe unique), ce loyer ne pouvant dépasser le montant de l'indemnité de logement visée plus haut et faisant l'objet d'un abattement lorsque le logement a été subventionné par l'Etat.....	20.000.000
Nationalisation d'un plus grand nombre de lycées et lycées techniques municipaux.....	5.000.000
Participation de l'Etat aux dépenses des collèges d'enseignement général autonome.....	10.000.000
Unification des règles de financement des constructions des établissements du second degré.....	Mémoré.

Les mesures visées à la rubrique A et qui ne concernent que les départements, ont été intégralement reprises dans le projet de budget de 1963.

En ce qui concerne les propositions de la rubrique B, la participation des communes aux dépenses d'hygiène scolaire a bien été transférée, mais au budget de l'Etat, de même que les dépenses d'hygiène scolaire qui incombent actuellement au département. Des charges départementales ont donc été sur ce point transférées à l'Etat, alors que cette mesure n'était pas prévue.

En contrepartie, aucune des dispositions envisagées dans le paragraphe C et qui, celles-là, n'intéressaient que les communes, n'ont été retenues pour l'établissement du budget de l'Etat de 1963.

Il ne semble pas, en effet, malgré le caractère restrictif des propositions de la commission pour la prise en charge des indemnités de logement ou loyers des instituteurs, que cette mesure ait reçu l'agrément du Gouvernement.

L'effort demandé pour la nationalisation d'un plus grand nombre d'établissements municipaux (5.000.000 F pour 1963) ne serait de son côté suivi d'effet qu'en 1964, puisque les prévisions du titre III renvoient ces nationalisations au 15 septembre 1963, la charge correspondante étant en gros de 1.630.000 francs en 1963 et 5.633.000 francs à partir de l'année suivante.

Enfin, aucune disposition du projet de budget pour 1963 ne paraît marquer la prise en considération des propositions relatives à la participation de l'Etat aux dépenses des collèges d'enseignement général.

Par contre, un décret du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré a apporté une simplification très sensible des règles en vigueur en ce domaine et prévu une accélération des procédures, ce que les collectivités intéressées ne manqueront pas d'apprécier.

Si, d'après les services compétents, la répartition globale des charges financières entre l'Etat et l'ensemble des collectivités locales ne devrait pas être modifiée, il est évident que, dans certains cas, les budgets de ces dernières seront plus lourdement chargés qu'auparavant. Il faut noter toutefois que, dans la même limite de participation budgétaire que précédemment, une répartition plus juste des charges sera faite entre les communes riches et les communes pauvres.

Votre commission des lois regrette, dans ces conditions, le caractère fragmentaire et insuffisant des mesures proposées en matière de transferts de charges. Il lui semble, en effet, qu'il aurait été de bonne méthode, sans que cette mesure se traduise par des charges beaucoup plus importantes, de retenir l'ensemble des propositions faites par la commission d'étude des problèmes municipaux. Elle prend acte néanmoins des propositions du Gouvernement et tient à souligner qu'elles sont pour elle l'amorce d'une réforme de grande envergure qui, s'inspirant des conclusions de la commission d'étude, apporteront une plus grande logique dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales, facilitant du même coup leur gestion et les dispensant de certaines charges dont elles doivent abusivement supporter tout le poids.

La référence ainsi faite aux travaux de la commission d'étude des problèmes municipaux a amené votre commission des lois à regretter que cette commission soit actuellement en sommeil. Déjà, à l'occasion de la discussion du budget de 1962, de nombreux parlementaires avaient souhaité que la commission reprenne ses activités et le ministre de l'intérieur avait donné des assurances en ce sens. Or, la commission d'études n'a pas été réunie depuis le 2 mars 1962, sous le prétexte, semble-t-il, qu'il convenait d'attendre le résultat des démarches entreprises par le ministre de l'intérieur auprès du Premier ministre et du ministre des finances pour obtenir la prise en considération des conclusions de la commission relatives aux transferts de charges. Nous avons vu ce qu'il en a été à ce sujet, mais votre commission des lois est obligée de constater que la question des transferts de charges est loin d'être le seul point qui soit de la compétence de la commission d'études des problèmes municipaux.

Des réformes intéressantes avaient en effet été étudiées et des textes avaient été élaborés en plusieurs matières, notamment en ce qui concerne les petites communes. Votre commission souhaite connaître le sort qui leur a été réservé et s'il entre dans les intentions du Gouvernement de les soumettre prochainement au Parlement.

Les événements politiques de ces derniers mois expliquent peut-être que la commission d'études n'ait pas été convoquée récemment. L'importance des problèmes qu'elle étudie et l'intérêt des conclusions auxquelles elle a déjà abouti militent en faveur d'une reprise la plus prochaine possible de ses travaux.

2° Chapitre 41-52. — Les subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.

Ces subventions sont allouées aux collectivités locales qui, à la suite de circonstances anormales, éprouvent des difficultés insurmontables pour faire face à leurs dépenses indispensables à l'aide de leurs ressources propres, malgré la mise en recouvrement d'impositions normales.

Compte tenu des crédits demandés sous deux articles nouveaux : article 5, documentation communale : 85.000 francs, article qui figurait en 1962 au chapitre 34-95, et article 6 :

subvention à l'association nationale d'études municipales : 100.000 francs, les crédits du chapitre 41-52 sont en légère augmentation par rapport à 1962 : ils passent, en effet, de 7.910.000 francs en 1962 à 10.695.000 francs en 1963. Cette augmentation ne doit pas faire illusion car, en fait, les crédits de ce chapitre évoluent dans le sens d'une diminution constante, comme le montre le tableau suivant :

1957.....	24.927.590 F.
1958.....	22.695.300
1959.....	15.439.100
1960.....	13.857.516
1961.....	18.734.336
1962.....	7.910.000
1963.....	10.695.000

L'article 2 de ce chapitre relatif à l'octroi d'une subvention aux départements pauvres bénéficie d'une augmentation de crédits de 600.000 F, passant de 700.000 F en 1962 à 1.300.000 F en 1963. Les crédits figurant à ce titre n'avaient en effet pratiquement pas été augmentés depuis 1953. Cette subvention est répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieur à 250 F et celle du centime superficiaire est inférieure à 0,04 F. Les crédits ouverts sont ensuite répartis entre les départements bénéficiaires suivant la valeur de leur centime par un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances.

Cinq départements bénéficiaient en 1953 de cette subvention : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Corse, Creuse, Lozère ; il en reste trois en 1962 : Hautes-Alpes, Corse, Lozère par suite de l'augmentation de la valeur du centime.

En 1962, la diminution importante des crédits figurant au chapitre 41-52 provenait essentiellement de la suppression au budget de l'intérieur du crédit ouvert en 1961 : 7.800.000 pour subventionner la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, un nouveau mode de financement de cet organisme étant en effet envisagé.

Il a semblé à votre commission qu'il convenait d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du fonctionnement de cette caisse car il permet de retrouver la question évoquée plus haut du transfert des charges des collectivités locales à l'Etat.

Depuis plusieurs années, en effet, des contributions extraordinaires sont levées et réclamées aux collectivités locales pour combler le déficit de la C. R. A. C. L. Outre qu'il est déjà arrivé qu'une telle contribution levée se soit par la suite avérée injustifiée, les comptes des exercices clos de la caisse font largement apparaître que les communes sont en fait amenées à supporter un déficit qui ne leur incombe en rien mais qui est dû, avant toutes choses, au service des pensions à d'anciens agents des collectivités locales dont les cadres ont été étatisés. La conséquence logique de cette mesure devrait être la prise en charge par l'Etat du paiement de ces retraites, ce qui faciliterait la gestion de la caisse et allégerait quelque peu les charges des collectivités locales.

Votre commission souhaite qu'une étude sérieuse de cette question soit entreprise et qu'une solution dans le sens indiqué intervienne dans les meilleurs délais.

B. — Les subventions d'investissements.

Le titre VI du budget groupe les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour leurs différents équipements et leurs programmes de travaux en matière de voirie départementale et communale, de réseaux urbains, d'habitat urbain, de constructions publiques et de grosses réparations aux édifices culturels.

Les autorisations de programme, qui avaient connu une augmentation importante en 1962 par rapport à 1961 (73 p. 100), progresseront encore en 1963, mais une pour une proportion quelque peu inférieure.

D'autre part, les crédits de paiement, qui étaient de 53.670.000 en 1962, passeront en 1963 à 94.820.000 soit un accroissement de 42.950.000, c'est-à-dire de 80 p. 100.

Si le budget pour 1963 se caractérise, ainsi que le précise l'exposé des motifs du rapport économique et financier qui l'accompagne, par un accroissement du niveau des investissements effectivement réalisés en 1963 supérieur à près de 11 p. 100 de celui de 1962, il est intéressant de constater que les crédits nouveaux d'investissement de l'intérieur sont très largement supérieurs à ce pourcentage. Il est vrai que le retard à rattraper en ce domaine était important, eu égard aux besoins des collectivités locales.

Le tableau ci-dessous fait ressortir l'évolution des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les diverses catégories de subventions, accordées en 1961 et 1962 et prévues pour 1963 :

Subventions d'équipement aux collectivités locales.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS de paiement.	
	1961.	1962.	1963.	1962.	1963.
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale (chap. 63-50)	4.200	4.500	34.500	4.300	22.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains (chap. 65-50)	81.800	130.000	148.000	43.610	60.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain (chap. 65-52)	2.800	18.800	31.000	4.050	9.500
Travaux de grosses réparations aux édifices culturels appartenant aux collectivités locales (chap. 67-20)	800	1.000	1.200	710	120
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques (chap. 67-50)	2.400	5.000	8.500	1.000	3.000
Totaux	92.000	159.300	226.200	53.670	94.620

Chapitre 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale.

Tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de paiement, l'augmentation est considérable par rapport à 1962, comme le montre le tableau suivant :

ANNEES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
1961	5.200.000	"
1962	4.500.000	4.300.000
1963	34.500.000	22.000.000

Cette augmentation spectaculaire est due à l'affectation d'un crédit de 30.000.000 à un article 5 nouveau concernant les subventions aux collectivités pour des opérations de voirie concernant les grands ensembles destinés à l'habitation.

Si l'on fait abstraction des crédits de cet article nouveau, il apparaît alors que les crédits des articles 1^{er} et 2 relatifs à la voirie départementale et à la voirie communale sont pratiquement les mêmes qu'en 1962.

Ces subventions, il faut le noter, ne concernent qu'un certain nombre d'opérations bien particulières. En effet, depuis l'institution du Fonds spécial d'investissement routier, elles sont réservées, d'une part, à la voirie départementale des départements dits « pauvres » au sens de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 et, d'autre part, au financement d'opérations exceptionnelles de construction de chemins vicinaux, c'est-à-dire de travaux de désenclavement permettant de rendre accessibles aux automobiles certaines agglomérations. Les tranches locales du Fonds routier étant destinées à « l'amélioration du réseau », cette disposition a été interprétée comme excluant, en ce qui concerne les voiries vicinale et rurale, la construction de nouveaux chemins.

**

Bien que les crédits affectés aux collectivités locales au titre du Fonds spécial d'investissement routier ne figurent pas au budget de l'Intérieur, puisqu'ils sont inscrits dans un compte spécial du Trésor, il nous a paru de bonne méthode, pour faire le bilan des interventions de l'Etat en matière de voirie locale, de donner un aperçu des propositions faites pour 1963 au titre de ce fonds.

Elles sont les suivantes :

Chapitre 2. — Exécution du plan d'amélioration du réseau routier départemental	44.500.000 F
Chapitre 3. — Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains	63.000.000 F
Chapitre 4. — Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale	60.000.000 F

Il ne faut pas oublier, en outre, qu'une partie de ces fonds doit servir à financer la reconstruction de ponts sinistrés par faits de guerre sur la voirie des collectivités locales, alors que normalement cette charge ne devrait pas leur incomber.

Votre commission ne peut que regretter, d'une part, qu'aucun effort supplémentaire n'ait été fait dans ce domaine puisque les crédits de 1963 seront les mêmes qu'en 1962, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, correspondra à une diminution des opérations à entreprendre, et, d'autre part, qu'il n'ait pas été donné suite aux propositions de la commission d'études des problèmes municipaux.

Celle-ci, en effet, après avoir constaté combien, au cours des années précédentes, la répartition des crédits du fonds d'investissement routier s'était éloignée des pourcentages légaux de 1957, avait souhaité un retour progressif à l'application de ces pourcentages et avait demandé que, dans l'immédiat, les dotations de 1963 ne soient pas inférieures aux prévisions du IV^e plan, c'est-à-dire :

Tranche départementale	75.000.000 F.
Tranche urbaine	70.000.000
Tranche communale	60.250.000

Le rapprochement entre ces derniers chiffres et les crédits demandés par le Gouvernement fait apparaître l'écart qui subsiste encore, particulièrement important en ce qui concerne la voirie départementale.

**

Chapitre 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.

Les crédits de ce chapitre sont destinés à subventionner en capital les dépenses d'investissement pour les réseaux urbains, ce qui vise :

— la réalisation de réseaux d'adduction d'eau potable des communes urbaines ;

— l'assainissement des agglomérations (tout-à-l'égout et stations d'épuration) et la construction d'usines de traitement des ordures ménagères ;

— l'exécution de réseaux divers : éclairage public, chauffage urbain, etc. ;

— les travaux de premier établissement, d'assainissement et de mise en état totale ou partielle des voies privées ouvertes à la circulation publique.

L'évolution des crédits dans ce domaine, au cours des dernières années, a été la suivante :

ANNEES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
1957	56.140.000	"
1958	46.900.000	"
1959	50.000.000	"
1960	77.000.000	"
1961	81.800.000	"
1962	130.000.000	43.610.000
1963	148.000.000	60.000.000

Si l'effort accompli en 1962, qui tendait à rattraper les retards importants pris les années précédentes en matière de travaux d'alimentation en eau et d'assainissement, était particulièrement notable : 60 p. 100 d'accroissement par rapport à 1961, les prévisions d'autorisations de programme pour 1963 sont ramenées à un niveau plus modeste : 14 p. 100 d'accroissement par rapport à 1962.

Eu égard à l'ampleur du retard qui s'est accumulé dans ce domaine et aux efforts considérables qui restent à faire pour le combler, il est permis de se demander si l'augmentation des crédits pour 1963 sera suffisante pour assurer dans des conditions satisfaisantes l'aménagement des cités nouvelles ou des villes en expansion.

Il est à noter que dans le crédit de 148.000.000 francs demandé en autorisations de programme, 33.000.000 sont bloqués pour l'aménagement des grands ensembles. Il en est de même d'une somme de 27.000 francs figurant au chapitre 65-52 relatif à l'habitat urbain, ce qui, compte tenu de l'article 5 (nouveau) du chapitre 63-50 relatif à la voirie des grands ensembles, doit permettre la réalisation harmonieuse et coordonnée des différents grands travaux d'infrastructure impliqués par la réalisation des grands ensembles.

**

Chapitre 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.

Ce chapitre groupe les crédits nécessaires pour subventionner au taux normal les travaux de mise en viabilité des lotissements communaux, les aménagements de zones d'habitation, l'infrastructure publique des zones à urbaniser par priorité et des grands ensembles d'habitation, ainsi que la destruction des îlots insalubres.

Jusqu'en 1961, ces crédits ont été des plus dérisoires, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

ANNÉES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
1957	3.150.000	"
1958	"	"
1959	500.000	"
1960	2.000.000	"
1961	2.800.000	"
1962	18.800.000	4.050.000
1963	31.000.000	9.500.000

L'effort fait par l'Etat a été considérable, l'établissement d'un programme d'emprunts bonifié par le F.N.A.T. n'étant pas suffisant pour soulager d'une façon efficace les charges des budgets des collectivités locales, accrus par le nombre de logements à construire et le coût en progression constante des constructions.

Le taux d'accroissement des crédits de ce chapitre par rapport à 1962, bien que nettement inférieur à ce qu'il était en 1962 par rapport à 1961, est encore fort appréciable puisqu'il est d'environ 81 p. 100.

Votre commission constate avec satisfaction que dans ce domaine également le Gouvernement s'efforce de rattraper le retard et de revenir à une situation plus normale eu égard aux impératifs économiques.

✱

Chapitres 67-20 et 67-50.

Ces deux chapitres visent respectivement les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales et les subventions d'équipement à ces collectivités pour les constructions publiques, c'est-à-dire l'édification et l'établissement de mairies, préfectures et sous-préfectures, cités administratives, palais de justice, bâtiments destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, halles et marchés, cimetières, bains-douches et salles de fêtes.

Les crédits, dans ces deux domaines, se caractérisent par leur modicité, ainsi qu'il ressort des tableaux ci-après :

CHAPITRES	ANNÉES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
67-20	1961	800.000	620.000
	1962	1.000.000	710.000
	1963	1.200.000	120.000
67-50	1961	2.400.000	2.900.000
	1962	5.000.000	1.000.000
	1963	8.500.000	3.000.000

L'analyse de l'évolution des crédits de programme et de paiement de ces deux chapitres fait apparaître cependant une augmentation de 20 p. 100 des autorisations de programme sur le chapitre 67-20 et de 70 p. 100 sur le chapitre 67-50, ce qui, quelle que soit l'opinion qu'on ait de l'importance en valeur absolue des sommes inscrites, représente une augmentation relative fort satisfaisante.

Les crédits de paiement appellent par contre des commentaires plus nuancés. En effet, les crédits demandés pour le chapitre 67-20 sont en nette régression par rapport à 1962, puisqu'ils passent de 710.000 à 120.000 seulement, alors que

l'échéancier des paiements prévisibles pour les années à venir voit passer les prévisions de 500.000 à 1.500.000 pour 1964. Il y a donc là un report regrettable, eu égard à l'importance des travaux que les collectivités locales ont à effectuer dans le domaine couvert par le chapitre 67-20.

Par contre, les crédits de paiement du chapitre 67-50 évoluent différemment, puisqu'ils passent de 1 million en 1962 à 3 millions en 1963.

Quoi qu'il en soit, votre commission des lois marque sa satisfaction quant à l'évolution des crédits en ces deux domaines et exprime l'espoir que l'effort fait par le Gouvernement se poursuivra et, si possible, s'amplifiera pour les années à venir.

**

A cette occasion, votre commission voudrait évoquer brièvement le rapport qui a été adopté le 18 mai 1962 par la commission d'étude des problèmes posés aux collectivités locales pour le financement de leurs investissements. Ce rapport concluait les travaux de cette commission, en grande partie émanation de la commission d'étude des problèmes municipaux, qui avait été instituée en vertu de l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 sur l'organisation de la région de Paris.

Depuis de nombreuses années, en effet, le financement des travaux d'équipement des collectivités locales a retenu l'attention et, devant les charges fiscales très lourdes auxquelles elles ont à faire face, la possibilité d'émettre de grands emprunts destinés à doter des ressources nécessaires une caisse nationale d'équipement a séduit de nombreuses personnalités dans les milieux économiques.

Cet organisme aurait l'avantage, à l'égard des souscripteurs, de se présenter comme un établissement public doté de l'autonomie financière, donc de donner une garantie absolue sur la destination des fonds qu'il recueillera. C'est cet argument psychologique qui a conduit les pouvoirs publics à instituer, dans un passé déjà lointain, la caisse autonome d'amortissement créée solennellement à Versailles par Poincaré et, dans un passé plus récent, la caisse autonome de la reconstruction.

Une « Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes » avait été instituée par une loi du 28 décembre 1931.

« Il est créé, dit l'article 8 de cette loi, sous le nom de Caisse de crédit aux départements et aux communes pour le perfectionnement de l'outillage national, départemental et communal, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui sera chargé d'accorder des facilités de crédit aux départements et aux communes pour leurs travaux d'utilité communale, intercommunale, départementale et interdépartementale. »

Le rôle de cette caisse pouvait être très important ; à l'origine, il fut cependant surtout consacré à procurer aux collectivités des bonifications d'intérêt ; au moment des difficultés sociales de 1936, la caisse fut autorisée à consentir des prêts pour le financement de travaux destinés à lutter contre le chômage. La gestion de cette caisse fut rattachée, par un décret du 21 avril 1939, à la Caisse des dépôts et consignations.

L'idée de créer un établissement de ce genre pour les opérations d'urbanisme était incluse dans la loi du 19 juillet 1924 sur l'aménagement et l'extension des villes ; il s'agissait alors de caisses départementales, auxquelles la loi du 15 juin 1943 substitua la Caisse nationale d'urbanisme. L'article 79 du code de l'urbanisme et de l'habitation a repris cette disposition :

« Des avances aux communes peuvent être consenties par une Caisse nationale de l'urbanisme dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

Ces textes n'ont jamais vu le jour.

Le Conseil de la République a demandé au Gouvernement, le 9 mars 1954, de déposer un « projet de loi portant création d'une Caisse nationale de prêts aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes ».

Le Gouvernement a préféré, jusqu'alors, une autre formule. Un décret du 8 septembre 1960 a transformé le fonds de gestion des emprunts unifiés en un « groupement des collectivités locales pour le financement des travaux d'équipement ». Toutefois, cet organisme ne paraît pas, aux yeux des administrateurs locaux, suffisant pour attirer l'épargne.

Les émissions ont, il est vrai, progressé, passant de 2.370 millions de nouveaux francs en 1959 à 3.970 en 1960, mais ni le taux d'intérêt, ni la durée de l'amortissement ne donnent satisfaction aux collectivités locales.

Le 45^e congrès national des maires a longuement insisté sur la nécessité d'accélérer les travaux de modernisation dans les communes rurales et urbaines: il a demandé que le groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement soit organisé de façon à « inciter tous les épargnants à souscrire aux émissions effectuées en faveur des collectivités locales » et que « la Caisse de prêt et d'équipement des collectivités locales soit enfin créée sans aucune espèce de retard ».

Le rapport de la commission d'étude, déposé il y a plusieurs mois sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, a pris parti en faveur du maintien du pluralisme des établissements prêteurs, ce pluralisme lui paraissant, dans l'état actuel du marché des capitaux, susceptible d'accroître les ressources dont les collectivités locales bénéficient, d'assurer leur liberté dans le choix de l'organisme auquel elles s'adressent, alors que les règles propres à chaque établissement sont adaptées aux besoins.

Le maintien souhaitable de ce pluralisme lui a semblé rendre malaisée la création d'une caisse supplémentaire destinée à intervenir d'une manière très large sur le marché financier et qui ne pourrait, en fait, être alimentée que par des dotations budgétaires.

Ne méconnaissant pas cependant les lacunes du système actuel, la commission d'étude a estimé nécessaire que les collectivités locales aient à leur disposition un établissement qui leur soit propre, tant pour accroître leurs ressources que pour suivre d'une manière permanente l'étude des problèmes d'emprunts. C'est la raison pour laquelle il lui a semblé qu'une réforme du groupement des collectivités pour le financement des travaux

d'équipement devait satisfaire aux conditions posées. Le groupement actuel devrait, à son avis, être transformé en un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et voir son conseil de surveillance remplacé par un conseil d'administration; en outre, un représentant supplémentaire des collectivités locales devrait être adjoint aux membres actuels du conseil.

D'autres mesures ont également été proposées en vue d'accroître le volume ou d'améliorer la répartition des emprunts des collectivités locales, ainsi que de réduire la charge de ces emprunts.

Etant donné l'intérêt que présente pour les collectivités locales l'adoption des mesures ainsi préconisées, votre commission des lois constitutionnelles attache du prix à connaître la suite que le Gouvernement a donnée ou envisage de donner aux suggestions contenues dans le rapport de la commission d'étude. Le ministre de l'intérieur avait en effet annoncé, au dernier congrès des présidents de conseils généraux, au mois de juin 1962, que les conclusions de la commission d'étude donneraient certainement lieu à un certain nombre de réalisations utiles, notamment en ce qui concerne la transformation et l'élargissement de la compétence du groupement pour le financement de l'équipement des collectivités locales.

**

Sous la réserve des observations présentées, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du budget du ministère de l'intérieur.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 17 janvier 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance: page 999. — 2^e séance: page 1011. — 3^e séance: page 1026.
Rapports et avis: page 1079

PRIX : 1 F